

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

185e ANNEE

N. 198

185e JAARGANG

LUNDI 3 AOUT 2015

MAANDAG 3 AUGUSTUS 2015



Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Ministère de la Défense

21 JUILLET 2015. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut géographique national et réglant la liquidation des subventions à cet Institut, p. 48885.

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

16. JULI 2015 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung mehrerer Erlasse der Wallonischen Regierung betreffend die Rubriken 41 und 42 der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten, S. 48886.

Service public de Wallonie

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne les rubriques 41 et 42 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, p. 48886.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Ministerie van Landsverdediging

21 JULI 2015. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 6 maart 1985 tot regeling van de organisatie en de werking van het Nationaal Geografisch Instituut en van de vereffening van de subsidies aan dit Instituut, bl. 48885.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

16 JULI 2015. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van meerdere besluiten van de Waalse Regering wat betreft de rubrieken 41 en 42 van de lijst van de aan een milieueffectenstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, bl. 48891.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

16. JULI 2015 — Erlas der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Buches II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, was die Zulassung und die allgemeinen Verpflichtungen der Entleerer von Faulgruben und ähnlichen Klärsystemen betrifft, S. 48900.

Service public de Wallonie

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne l'agrément et les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues, p. 48894.

*Région de Bruxelles-Capitale**Région de Bruxelles-Capitale*

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, p. 48914.

Région de Bruxelles-Capitale

9 JUILLET 2015. — Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises, p. 48915.

Autres arrêtés*Service public fédéral Sécurité sociale*

12 JUILLET 2015. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2015 portant nomination d'un membre auprès de la Commission de remboursement des médicaments, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, p. 48916.

Service public fédéral Justice

24 JUILLET 2015. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 juillet 2008 fixant la composition du jury de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, p. 48917.

Service public fédéral Justice

Ordre judiciaire, p. 48917.

Service public fédéral Justice

Ordre judiciaire. — Ordres nationaux, p. 48920.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Appareils électriques. — Interdiction de mise sur le marché, p. 48920.

Waalse Overheidsdienst

16 JULI 2015. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wat betreft de erkenning en de algemene verplichtingen van de ruimers van septische putten en gelijksoortige zuiveringssystemen, bl. 48907.

*Brussels Hoofdstedelijk Gewest**Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

16 JULI 2015. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015 tot wijziging van artikel 36^{quater} van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, bl. 48914.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

9 JULI 2015. — Besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie tot wijziging van het koninklijk besluit van 21 september 2004 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletfels, bl. 48915.

Andere besluiten*Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid*

12 JULI 2015. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 april 2015 houdende benoeming van een lid bij de Commissie Tegemoetkoming Geneesmiddelen, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering, bl. 48916.

Federale Overheidsdienst Justitie

24 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 11 juli 2008 tot vaststelling van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, bl. 48917.

Federale Overheidsdienst Justitie

Rechterlijke Orde, bl. 48917.

Federale Overheidsdienst Justitie

Rechterlijke Orde. — Nationale Orden, bl. 48920.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Elektrische toestellen. — Verbod tot het in de handel brengen, bl. 48920.

Ministère de la Défense

Forces armées. — Admission d'officiers de carrière du niveau B dans la catégorie des officiers de carrière du niveau A, p. 48921.

Ministère de la Défense

Forces armées. — Commission de candidats officiers de carrière du niveau B, p. 48921.

Ministère de la Défense

Forces armée. — Distinction honorifique. — Décoration militaire, p. 48922.

Ministère de la Défense

Force armée. — Mise à la pension d'un officier, p. 48922.

Ministère de la Défense

Forces armées. — Fonction spéciale. — Désignation. — Démission, p. 48922.

Service public fédéral de Programmation Politique scientifique

Etablissements scientifiques fédéraux, p. 48922.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Communauté flamande**Ministerie van Landsverdediging*

Krijgsmacht. — Opname van beroepsofficieren van niveau B in de categorie van de beroepsofficieren van niveau A, bl. 48921.

Ministerie van Landsverdediging

Krijgsmacht. — Aanstelling van kandidaat-beroepsofficieren van niveau B, bl. 48921.

Ministerie van Landsverdediging

Krijgsmacht. — Eervolle onderscheiding. — Militair Ereteken, bl. 48922.

Ministerie van Landsverdediging

Krijgsmacht. — Pensionering van een officier, bl. 48922.

Ministerie van Landsverdediging

Krijgsmacht. — Speciale functie. — Aanwijzing. — Ontslag, bl. 48922.

Programmatorische Federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid

Federale Wetenschappelijke Instellingen, bl. 48922.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid**Leefmilieu, Natuur en Energie*

14 JULI 2015. — Vaststelling van een definitieve bandingfactor voor het "conversieproject Langerlo", bl. 48923.

*Vlaamse overheid**Leefmilieu, Natuur en Energie*

23 JULI 2015. — Beslissing van de Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG) van 23 juli 2015 met betrekking tot de opheffing van de beslissing van de VREG van 10 juli 2012 met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor aardgas aan Energy Cluster NV (BESL-2012-12), bl. 48923.

*Vlaamse overheid**Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed*

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van archeologische zones, bl. 48924.

*Vlaamse overheid**Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed*

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed, bl. 48925.

*Vlaamse overheid**Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed*

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken, bl. 48927.

Région wallonne

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « NV Verbraeken Infra », en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48934.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SA Transports Sion, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48936.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SAS Ghestem Nord, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48937.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « BVBA Brasserie Bachri », en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48939.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Olivier Piga, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48941.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Rosart, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48942.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Yaren, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 48944.

Vlaamse overheid

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde, bl. 48929.

Vlaamse overheid

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de landschapsatlas, bl. 48932.

Waals Gewest

Wallonische Region

*Région de Bruxelles-Capitale**Brussels Hoofdstedelijk Gewest**Région de Bruxelles-Capitale**Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

Protection du patrimoine, p. 48946.

Bescherming van het erfgoed, bl. 48946.

Avis officiels**Officiële berichten***Cour constitutionnelle**Grondwettelijk Hof*

Extrait de l'arrêt n° 85/2015 du 11 juin 2015, p. 48947.

Uittreksel uit arrest nr. 85/2015 van 11 juni 2015, bl. 48949.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 85/2015 vom 11. Juni 2015, S. 48952.

*Cour constitutionnelle**Grondwettelijk Hof*

Extrait de l'arrêt n° 87/2015 du 11 juin 2015, p. 48956.

Uittreksel uit arrest nr. 87/2015 van 11 juni 2015, bl. 48958.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 87/2015 vom 11. Juni 2015, S. 48960.

*Cour constitutionnelle**Grondwettelijk Hof*

Extrait de l'arrêt n° 88/2015 du 11 juin 2015, p. 48964.

Uittreksel uit arrest nr. 88/2015 van 11 juni 2015, bl. 48962.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 88/2015 vom 11. Juni 2015, S. 48967.

*Cour constitutionnelle**Grondwettelijk Hof*

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, p. 48969.

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989, bl. 48969.

Verfassungsgerichtshof

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, S. 48970.

*Cour constitutionnelle**Grondwettelijk Hof*

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, p. 48971.

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989, bl. 48970.

Verfassungsgerichtshof

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, S. 48971.

*Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale**Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg*

Dépôt de conventions collectives de travail, p. 48971.

Neerlegging van collectieve arbeidsovereenkomsten, bl. 48971.

*Service public fédéral Justice**Federale Overheidsdienst Justitie*

Pouvoir judiciaire. — Cour d'appel d'Anvers, p. 48977.

Rechterlijke Macht. — Hof van beroep te Antwerpen, bl. 48977.

*Service public fédéral Justice**Federale Overheidsdienst Justitie*

Ordre judiciaire. — Composition du collège d'évaluation des chefs de corps. — Membre suppléant néerlandophone désigné en qualité de magistrat de la commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la justice. — Remplacement, p. 48977.

Rechterlijke Orde. — Samenstelling van het evaluatiecollege van korpschefs. — Nederlandstalig plaatsvervangend lid aangeduid in de hoedanigheid van magistrat in de advies- en onderzoekscommissie van de Hoge Raad voor de Justitie. — Vervanging, bl. 48977.

Gouvernements de Communauté et de Région

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Communauté flamande

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

Definitieve vaststelling gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan, bl. 48977.

Région wallonne

Waals Gewest

Wallonische Region

Service public de Wallonie

16 JUILLET 2015. — Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, p. 48978.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Föderaler Öffentlicher Dienst Wirtschaft, K.M.B., Mittelstand und Energie

Liste d'entreprises pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, au retrait de la radiation d'office effectuée en vertu de l'article III.42 du Code de droit économique, p. 49045.

Lijst van ondernemingen waarvoor in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd overgegaan tot de intrekking van de ambtshalve doorhaling uitgevoerd overeenkomstig artikel III.42 van het Wetboek van economisch recht, bl. 49045.

Liste der Unternehmen, für welche die Zwangslöschung gemäß dem Artikel III.42 des Wirtschaftsgesetzbuches entzogen wurde, S. 49045.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Föderaler Öffentlicher Dienst Wirtschaft, K.M.B., Mittelstand und Energie

Liste d'entreprises pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, à l'annulation de la radiation d'office effectuée en vertu de l'article III.42, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de droit économique, p. 49045.

Lijst van ondernemingen waarvoor in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd overgegaan tot de annulatie van de ambtshalve doorhaling uitgevoerd overeenkomstig artikel III.42, paragraaf 1, 1e alinea, 4^o van het Wetboek van economisch recht, bl. 49045.

Liste der Unternehmen, für welche die Zwangslöschung gemäß dem Artikel III.42, Absatz 1 § 1 4^o des Wirtschaftsgesetzbuches annulliert wurde, S. 49045.

Les Publications légales et Avis divers

Ils ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 49046 à 49078.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten

Deze worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 49046 tot 49078.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07176]

21 JUILLET 2015. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut géographique national et réglant la liquidation des subventions à cet Institut

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juin 1976 portant création de l'Institut géographique national, les articles 4 et 7, § 2;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 74, modifié par la loi du 5 août 2011;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1985 portant organisation de l'Institut géographique national et réglant la liquidation des subventions à cet Institut, l'article 10, modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 2008;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'article 105, § 1^{er}, 2^o, modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 2013 relatif à l'intervention du Conseil des Ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral, les articles 7, 8, 9, 10 et 11;

Vu l'avis du Comité de gestion, donné le 24 novembre 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 décembre 2014;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté royal du 6 mars 1985 portant organisation de l'Institut géographique national et réglant la liquidation des subventions à cet Institut, modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. § 1^{er}. Le Comité de Gestion détermine le mode de passation, établit les documents de marché public, lance la procédure, sélectionne les candidats, attribue, conclut et prend des décisions dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services au nom de l'Institut.

§ 2. Au fonctionnaire dirigeant, ou en son absence au fonctionnaire dirigeant adjoint, sont délégués les pouvoirs de :

- 1^o déterminer le mode de passation, établir les documents de marché et lancer la procédure d'un marché public dont le coût estimé n'excède pas le montant tel que fixé à l'article 105, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- 2^o sélectionner les candidats d'un marché public dont le coût estimé n'excède pas le montant tel que fixé à l'article 9, 1^o de l'arrêté royal du 3 avril 2013 relatif à l'intervention du Conseil des Ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral;
- 3^o procéder à la passation et la conclusion d'un marché public ne portant pas sur l'achat de matières premières et l'entretien du matériel technique, en ce compris l'achat de pièces de rechange dont le coût estimé n'excède pas le montant tel que fixé à l'article 105, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité;
- 4^o procéder à la passation et la conclusion d'un marché public portant sur l'achat de matières premières, l'entretien du matériel technique et l'achat de pièces de rechange, dont le coût estimé n'excède pas le montant tel que fixé à l'article 10, § 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 3 avril 2013 précité;
- 5^o prendre des décisions dans le cadre de l'exécution d'un marché public dont le coût estimé n'excède pas le montant tel que fixé à l'article 9, 1^o de l'arrêté royal du 3 avril 2013 précité. »

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07176]

21 JULI 2015. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 6 maart 1985 tot regeling van de organisatie en de werking van het Nationaal Geografisch Instituut en van de vereffening van de subsidies aan dit Instituut

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 8 juni 1976 tot oprichting van het Nationaal Geografisch Instituut, de artikelen 4 en 7, § 2;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten, het artikel 74, gewijzigd bij de wet van 5 augustus 2011;

Gelet op het koninklijk besluit van 6 maart 1985 tot regeling van de organisatie en de werking van het Nationaal Geografisch Instituut en van de vereffening van de subsidies aan dit Instituut, het artikel 10, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 juli 2008;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, het artikel 105, § 1, 2^o, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 februari 2014;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 2013 betreffende de tussenkomst van de Ministerraad, de overdracht van bevoegdheid en de machtigingen inzake de plaatsing en de uitvoering van overheidsopdrachten, ontwerpenwedstrijden en concessies voor openbare werken op federaal niveau, de artikelen 7, 8, 9, 10 en 11;

Gelet op het advies van het Comité van Beheer, gegeven op 24 november 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 3 december 2014;

Op de voordracht van onze Minister van Defensie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 10 van het koninklijk besluit van 6 maart 1985 tot regeling van de organisatie en de werking van het Nationaal Geografisch Instituut en van de vereffening van de subsidies aan dit Instituut, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 juli 2008 wordt vervangen als volgt :

« Art. 10. § 1. Het Comité van Beheer bepaalt de gunningswijze, stelt de overheidsopdrachtdocumenten vast, zet de procedure in, selecteert de kandidaten, gunt, sluit en neemt beslissingen in het kader van de uitvoering van overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten in naam van het Instituut.

§ 2. Aan de leidend ambtenaar, of in diens afwezigheid aan de Adjunct-leidend ambtenaar, wordt de bevoegdheid overgedragen om :

- 1^o de gunningswijze te bepalen, de opdrachtdocumenten vast te stellen en de procedure in te zetten van een overheidsopdracht waarvan de geraamde uitgave het bedrag zoals vastgelegd bij artikel 105, § 1, 2^o van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, niet overschrijdt;
- 2^o de kandidaten te selecteren van een overheidsopdracht waarvan de geraamde uitgave het bedrag zoals vastgelegd bij artikel 9, 1^o van het koninklijk besluit van 3 april 2013 betreffende de tussenkomst van de Ministerraad, de overdracht van bevoegdheid en de machtiging inzake de plaatsing en de uitvoering van overheidsopdrachten, ontwerpenwedstrijd en concessies voor openbare werken op federaal niveau, niet overschrijdt;
- 3^o over te gaan tot de gunning en het sluiten van een overheidsopdracht die geen betrekking heeft op de aankoop van grondstoffen en het onderhoud van het technisch materieel, inbegrepen de aankoop van wisselstukken waarvan de geraamde uitgave het bedrag zoals vastgelegd bij artikel 105, § 1, 2^o van voornoemde koninklijk besluit van 15 juli 2011, niet overschrijdt;
- 4^o over te gaan tot de gunning en het sluiten van een overheidsopdracht die betrekking heeft op de aankoop van grondstoffen, het onderhoud van het technisch materieel en de aankoop van wisselstukken, waarvan de geraamde uitgave het bedrag zoals vastgelegd bij artikel 10, § 1, 1^o en 2^o van voornoemde koninklijk besluit van 3 april 2013, niet overschrijdt;
- 5^o beslissingen te nemen in het kader van de uitvoering van een overheidsopdracht waarvan de geraamde uitgave het bedrag zoals vastgelegd bij artikel 9, 1^o van voornoemde koninklijk besluit van 3 april 2013, niet overschrijdt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2015.

Art. 3. Le ministre qui a la Défense dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense,
S. VANDEPUT

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2015.

Art. 3. De minister bevoegd voor Defensie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 juli 2015.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Defensie,
S. VANDEPUT

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203610]

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne les rubriques 41 et 42 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 3, alinéa 4, 4, alinéa 1^{er} et 21, alinéa 3;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.66, § 2, rétabli par le décret du 10 novembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'eau, donné le 9 mars 2015;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;

Vu l'avis n° 57.579/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 juin 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le captage d'eau dénommé également la prise d'eau et le traitement de l'eau sont visés de la même manière par la rubrique 41 et par ses sous-rubriques à l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité;

Considérant que le captage d'eau dénommé également la prise d'eau et le traitement de l'eau sont des opérations totalement distinctes, qu'il est proposé de retirer de l'intitulé de la rubrique 41 le mot "traitement";

Considérant toutefois qu'il convient de classer plus spécifiquement l'installation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en vue d'accroître la protection de la santé publique;

Considérant, en effet, que le traitement d'eau de surface potabilisable nécessite un traitement complexe de potabilisation et des opérations de désinfection à grande échelle avec utilisation de désinfectants puissants comme le chlore gazeux, le dioxyde de chlore, l'ozone, etc., que les installations de traitement d'eau destinée à la consommation humaine nécessitent toujours l'utilisation de produits qui peuvent entraîner par réactions chimiques l'injection de substances plus ou moins toxiques dans l'eau (substances cancérigènes, etc.), qu'il convient de maintenir ce type d'installation en classe 2;

Considérant qu'il est donc proposé de créer une nouvelle rubrique 42.00 spécifique au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et que cette nouvelle rubrique comprendra une sous-rubrique visant les installations de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et une sous-rubrique classant les installations de traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine;

Considérant, par contre, que des installations compactes, de faible taille (installations UV ou installation de pompes doseuses d'hypochlorite de soude ou chloration par du chlore gazeux) sont utilisées couramment dans toutes les infrastructures de production (y compris au captage) et de distribution d'eau publique, que ces installations sont destinées à la désinfection et à la protection de l'eau, pendant son transport et sa distribution, contre le risque de recontamination, que ces petites installations comportent de faibles risques pour l'environnement et pour la santé humaine et que le classement de ces installations n'est pas nécessaire, sauf lorsqu'elles sont utilisées pour traiter les eaux de surface sans autre traitement préalable, ce qui peut conduire, le cas échéant, à une occultation rapide des lampes des installations UV ou à une formation importante de THM (trihalométhanes) en cas d'usage d'hypochlorite de soude;

Considérant par ailleurs que les risques générés par des installations de plus grande taille utilisant les procédés de traitement par pompes doseuses d'hypochlorite de soude ou par chlore gazeux sont plutôt liés au dépôt et à la manutention du chlore, que ces derniers sont déjà visés par la rubrique 63, qu'il est, par conséquent, proposé d'exclure de la nouvelle rubrique 42 les installations de traitement UV et les installations de désinfection à l'hypochlorite de soude des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;

Considérant en outre que la liste et les doses maximales des substances et matériaux autorisés pour la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine est établie à l'annexe XXXII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et que ces dispositions ont force obligatoire à l'égard des fournisseurs d'eaux destinées à la consommation humaine;

Considérant enfin que le traitement de l'eau non destinée à la consommation humaine est visé par d'autres rubriques de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, notamment les procédés de traitement de l'eau énumérés sous la rubrique 90.1 (traitement de l'eau), que des normes de rejet de l'eau auxquelles ces installations de traitement doivent répondre sont prévues par ailleurs, notamment dans le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et dans les conditions sectorielles et intégrales qui leur sont applicables, que pour ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de classer ces procédés de traitement de l'eau dans la rubrique 42;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004, la rubrique 41 est remplacée par ce qui suit :

41 CAPTAGE (PRISE D'EAU)						
41.0 Captage (PRISE D'EAU)						
41.00 Captage (prise d'eau)						
41.00.01 Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2		DESO DNF			
41.00.02 Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine						
41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3					
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2		DESO			
41.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 000 000 m ³ /an	1	X	DESO			
41.00.03 Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine						
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3 000 m ³ /an	3					
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m ³ /jour ou à 3 000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an	2		DESO			
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau de plus de 10 000 000 m ³ /an	1	X	DESO			
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DESO			

Art. 2. Dans l'annexe I^{re} du même arrêté, une rubrique 42 est insérée et rédigée comme suit :

42 TRAITEMENT DE L'EAU						
42.0 Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine						
42.00 Traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine						
42.00.01 Installation de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de désinfection à l'hypochlorite de soude	2		DESO			
42.01 Traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine						
42.01.01 Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2		DESO			

Art. 3. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. »

Art. 4. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.02.02 et 41.00.02.03 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.03.02 et 41.00.03.03 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. »

Art. 5. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine. »

Art. 6. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé comme suit :

« Article 1^{er}. Les présentes conditions intégrales s'appliquent aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et 3000 m³/an visées aux rubriques 41.00.02.01 et 41.00.03.01 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. »

Art. 7. Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 8. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2015/203610]

16. JULI 2015 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung mehrerer Erlasse der Wallonischen Regierung betreffend die Rubriken 41 und 42 der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung, insbesondere der Artikel 3 Absatz 4, 4 Absatz 1 und 21 Absatz 3;

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, Artikel 66 § 2, wieder eingeführt durch das Dekret vom 10. November 2006;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der integralen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser;

Aufgrund des am 9. März 2015 abgegebenen Gutachtens des Beratungsausschusses für Wasser;

Aufgrund des Berichts zur Beurteilung der Auswirkungen der Maßnahmen auf die jeweilige Situation der Männer und Frauen;

Aufgrund des am 22. Juni 2015 in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2° der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens des Staatsrates Nr. 57.579/4;

In der Erwägung, dass die Wasserentnahme, auch Wasserentnahmestelle genannt, sowie die Wasserbehandlung auf dieselbe Weise in der Rubrik 41 und in ihren Unterrubriken in Anhang I des vorerwähnten Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 erwähnt werden;

In der Erwägung, dass die Wasserentnahme, auch Wasserentnahmestelle genannt, sowie die Wasserbehandlung völlig unterschiedliche Vorgänge sind, und dass vorgeschlagen wird, das Wort "Behandlung" im Titel der Rubrik 41 zu streichen;

In der Erwägung, dass es jedoch angebracht ist, die Anlage zur Behandlung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Wassers spezifischer einzustufen, um den Schutz der öffentlichen Gesundheit zu erhöhen;

In der Erwägung, dass die Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem Oberflächenwasser eine komplexe Trinkwasseraufbereitung und Desinfektionsvorgänge in großem Maßstab unter Verwendung starker Desinfektionsmittel wie Chlorgas, Chlordioxid, Ozon usw. erfordert, dass für die Anlagen zur Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem Wasser stets Produkte verwendet werden müssen, die durch chemische Reaktion die Injektion von mehr oder weniger schädlichen Stoffen (krebserregende Substanzen usw.) ins Wasser verursachen; dass es angebracht ist, diese Art von Anlagen in der Klasse 2 beizubehalten;

In der Erwägung, dass demnach vorgeschlagen wird, eine neue, für die Behandlung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Wassers spezifische Rubrik 42.00 zu erstellen und dass diese neue Rubrik eine Unterrubrik, die die Anlagen zur Behandlung von für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser betrifft, und eine Unterrubrik, die die Anlagen zur Behandlung von für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Oberflächenwasser einstuft, umfasst;

In der Erwägung, dass andererseits in allen Wassergewinnungsinfrastrukturen (einschließlich bei der Wasserentnahme) und öffentlichen Wasserversorgungsinfrastrukturen häufig kompakte Anlagen von geringer Größe (UV-Anlagen oder Einrichtung von Pumpen zur Dosierung von Hypochlorit oder Chlorierung durch Chlorgas) verwendet werden; dass diese Anlagen für die Desinfektion und den Schutz des Wassers während dessen Transport und Verteilung gegen jedes Risiko einer Verschmutzung bestimmt sind, dass diese kleinen Anlagen geringe Risiken für die Umwelt und die menschliche Gesundheit beinhalten und dass die Einstufung dieser Anlagen nicht notwendig ist, außer wenn sie für die Behandlung des Oberflächenwassers ohne andere vorherige Behandlung benutzt werden, was gegebenenfalls zu einer raschen Verdunkelung der Lampen der UV-Anlagen oder einer starken Bildung von THM (Trihalomethane) bei der Verwendung von Hypochlorit führen kann;

In der Erwägung, dass außerdem die durch größere Anlagen, die Behandlungsverfahren mittels Pumpen zur Dosierung von Hypochlorit oder mittels Chlorgasen verwenden, verursachten Risiken eigentlich eher mit der Lagerung und der Handhabung des Chlors verbunden sind, dass diese bereits in der Rubrik 63 erwähnt werden, und dass demnach vorgeschlagen wird, die Anlagen für die UV-Behandlung und für die Desinfektion des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Grundwassers durch Hypochlorit aus der neuen Rubrik 42 auszuschließen;

In der Erwägung außerdem, dass die Liste und die höchst zulässigen Dosen der für die Vorbereitung oder Verteilung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Wassers zugelassenen Stoffe und Materialien in Anhang XXXII des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, angeführt sind und dass diese Bestimmungen für die Lieferanten von für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Wasser verbindlich sind;

In der Erwägung, dass die Behandlung des nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmten Wassers in anderen Rubriken der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten erwähnt wird, insbesondere die in der Rubrik 90.1 (Behandlung des Wassers) angeführten Verfahren zur Behandlung des Wassers; dass die Normen für die Ableitung des Wassers, denen diese Anlagen genügen müssen, anderswo vorgesehen sind, insbesondere im Buch II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, und in den sektorbezogenen und integralen Bedingungen, die auf sie anwendbar sind, dass es aus diesen Gründen nicht notwendig erscheint, diese Verfahren zur Behandlung des Wassers in die Rubrik 42 einzustufen;

Auf Vorschlag des Ministers für Umwelt;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - In Anhang I des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten, ersetzt durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Januar 2004, wird die Rubrik 41 durch Folgendes ersetzt:

41 WASSERENTNAHME (WASSERENTNAHMESTELLE)						
41.0 Wasserentnahme (WASSERENTNAHMESTELLE)						
41.00 Wasserentnahme (Wasserentnahmestelle)						
41.00.01 Anlage zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Oberflächenwasser	2		DESO DNF			
41.00.02 Anlage zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser						
41.00.02.01 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von höchstens 10 m ³ /Tag oder zur Versorgung von weniger als 50 Personen, sofern die Wasserbereitstellung nicht im Rahmen einer gewerblichen, touristischen oder öffentlichen Tätigkeit erfolgt	3					
41.00.02.02 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von höchstens 10 000 000 m ³ /Jahr mit Ausnahme der unter 41.00.02.01 genannten Anlagen	2		DESO			

41.00.02.03 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von mehr als 10 000 000 m ³ /Jahr	1	X	DESO			
41.00.03 Anlage zur Entnahme von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser						
41.00.03.01 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von höchstens 10 m ³ /Tag und 3 000 m ³ /Jahr	3					
41.00.03.02 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von mehr als 10 m ³ /Tag oder 3 000 m ³ /Jahr oder von höchstens 10 000 000 m ³ /Jahr	2		DESO			
41.00.03.03 mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von mehr als 10 000 000 m ³ /Jahr	1	X	DESO			
41.00.04 Anlage zur Anreicherung oder für Versuche zur künstlichen Anreicherung von Grundwasser	1	X	DESO			

Art. 2 - In Anhang I desselben Erlasses wird eine Rubrik 42 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

42 BEHANDLUNG DES WASSERS						
42.0 Behandlung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Wassers						
42.00 Behandlung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Grundwassers						
42.00.01 Anlage zur Behandlung von für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser, mit Ausnahme der UV-Behandlungsanlagen und der Anlagen zur Desinfektion durch Hypochlorit	2		DESO			
42.01 Behandlung des für den menschlichen Gebrauch bestimmten Oberflächenwassers						
42.01.01 Anlage zur Behandlung von für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Oberflächenwasser	2		DESO			

Art. 3 - Der Titel des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung wird durch Folgendes ersetzt:

«Erlass der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung.»

Art. 4 - Artikel 1 desselben Erlasses wird durch Folgendes ersetzt:

«Artikel 1 - Die vorliegenden sektorbezogenen Bedingungen sind auf die Anlagen zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser, die in den Rubriken 41.00.02.02. und 41.00.02.03. des Anhangs I des Erlasses der wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten erwähnt werden, und auf die Anlagen zur Entnahme von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser, die in den Rubriken 41.00.03.02 und 41.00.03.03 des Anhangs I des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten erwähnt werden, anwendbar.»

Art. 5 - Der Titel des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der integralen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme und/oder Behandlung von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser wird durch Folgendes ersetzt:

«Erlass der Wallonischen Regierung vom 12. Februar 2009 zur Festlegung der integralen Bedingungen für Anlagen zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitablem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser und für Anlagen zur Entnahme von nicht zu Trinkwasser aufbereitablem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser.»

Art. 6 - Artikel 1 desselben Erlasses wird durch Folgendes ersetzt:

«Artikel 1 - Die vorliegenden integralen Bedingungen sind auf die Anlagen zur Entnahme von zu Trinkwasser aufbereitem oder für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von höchstens 10 m³/Tag oder zur Versorgung von weniger als 50 Personen, sofern die Wasserbereitstellung nicht im Rahmen einer gewerblichen, touristischen oder öffentlichen Tätigkeit erfolgt, und auf die Anlagen zur Entnahme von nicht zu Trinkwasser aufbereitem oder nicht für den menschlichen Gebrauch bestimmtem Grundwasser mit einer Kapazität für die Wasserentnahme von höchstens 10 m³/Tag und 3 000 m³/Jahr, die in den Rubriken 41.00.02.01 und 41.00.03.01 des Anhangs I des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten erwähnt werden, anwendbar.»

Art. 7 - Die vor dem Datum des Inkrafttretens des vorliegenden Erlasses eingereichten Genehmigungsanträge sowie die diesbezüglichen Verwaltungsbeschwerden werden gemäß den am Tag der Einreichung des Antrags geltenden Regeln bearbeitet.

Art. 8 - Der Minister für Umwelt wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 16. Juli 2015

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, Flughäfen und Tierschutz

C. DI ANTONIO

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2015/203610]

16 JULI 2015. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van meerdere besluiten van de Waalse Regering wat betreft de rubrieken 41 en 42 van de lijst van de aan een milieueffectenstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning, inzonderheid op de artikelen 3, vierde lid, 4, eerste lid en 21, derde lid;

Gelet op Boek I van het Milieuwetboek, artikel D.66, § 2, opnieuw ingevoerd bij het decreet van 10 november 2006;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat tot drinkwater verwerkbaar of voor menselijk verbruik bestemd is en betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijk verbruik bestemd is en tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de integrale voorwaarden betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat tot drinkwater verwerkbaar of voor menselijk verbruik bestemd is en betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijk verbruik bestemd is;

Gelet op het advies van de "Commission consultative de l'eau" (Wateradviescommissie), gegeven op 9 maart 2015;

Gelet op het rapport over de evaluatie van de weerslag van het project op de respectievelijke toestand van vrouwen en mannen;

Gelet op advies nr. 57.579/4 van de Raad van State, gegeven van 22 juni 2015, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de onttrekking van water ofte waterwinning en de waterbehandeling op dezelfde wijze beoogd worden in rubriek 41 en de subrubrieken van bijlage I bij voornoemd besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002;

Overwegende dat de onttrekking van water ofte waterwinning en de waterbehandeling totaal verschillende verrichtingen zijn, dat voorgesteld wordt om het woord « waterbehandeling » uit het opschrift weg te laten;

Overwegende dat de installatie voor waterbehandeling voor menselijke consumptie evenwel specifiek ingedeeld moet worden om de bescherming van de volksgezondheid te verhogen;

Overwegende dat de behandeling van tot drinkwater verwerkbaar oppervlaktewater immers een complexe waterzuiveringsbehandeling en grootschalige ontsmettingsverrichtingen vereist onder gebruikname van krachtige ontsmettingsmiddelen zoals gasvorming chloor, chloordioxide, ozon enz., dat de waterbehandelingsinstallaties voor menselijke consumptie steeds het gebruik van producten vereisen die via chemische reacties de introductie van min of meer toxische stoffen in het water tot gevolg kunnen hebben (kankerverwekkende stoffen, enz.), dat dit type installaties in klasse 2 behouden moet worden;

Overwegende dat dus voorgesteld wordt om een nieuwe specifieke rubriek op te richten voor de behandeling van water voor menselijke consumptie en dat die nieuwe rubriek een subrubriek zal bevatten die de behandelingsinstallaties voor grondwater voor menselijke consumptie zal bevatten, evenals een subrubriek die de installaties voor de behandeling van grondwater voor menselijke consumptie indeelt;

Overwegende dat kleinschalige compacte installaties (UV-installaties of doseerpompinstallaties voor natriumhypochloriet of chloormenging door gasvormig chloor) doorgaans in alle productie-installaties (met inbegrip van de waterwinning) en de distributie van leidingwater gebruikt worden, dat die installaties bestemd zijn voor de ontsmetting en de bescherming van water, tijdens het vervoer en de verdeling ervan, tegen het herbesmettingsrisico, dat die kleine installaties geringe risico's inhouden voor het milieu en de menselijke gezondheid en dat de indeling van die installaties niet nodig is, behalve indien ze gebruikt worden voor de behandeling van de oppervlaktewateren zonder enige andere voorafgaande behandeling, wat in voorkomend geval kan leiden tot een snelle occultatie van de lampen van de UV-installaties of tot een aanzienlijke vorming van THM (trihalomethanen) in geval van gebruik van natriumhypochloriet;

Overwegende dat de risico's voortvloeiend uit grootschaligere installaties die gebruik maken van behandelingsprocedures via doseerpompen voor natriumhypochloriet of via gasvormig chloor eerder verband houden met de vorming van de chloorlaag en met de instandhouding van chloor, dat deze procedures reeds onder rubriek 63 vallen, dat er bijgevolg voorgesteld wordt om de installaties voor UV-behandeling en de installaties voor de ontsmetting van natriumhypochloriet voor grondwater voor menselijke consumptie van de nieuwe rubriek 42 uit te sluiten;

Overwegende dat de lijst en de maximumdosissen aan stoffen en materialen die toegelaten zijn voor de voorbereiding of de distributie van water voor menselijke consumptie bovendien vastgesteld is in bijlage XXXII bij Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, en dat die bepalingen bindend zijn voor de leveranciers van water voor menselijke consumptie;

Overwegende dat de behandeling van water dat niet voor menselijke consumptie bestemd is ten slotte beoogd wordt in andere rubrieken van de lijst van projecten onderworpen aan een milieueffectenonderzoek en van ingedeelde installaties en activiteiten, met name de procedures voor waterbehandeling vernoemd in rubriek 90.1 (waterbehandeling), dat de normen inzake waterlozing waaraan die behandelingsinstallaties moeten voldoen elders beoogd worden, met name in Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, en in de sectorale en integrale voorwaarden die erop van toepassing zijn, dat het om die redenen niet nodig blijkt die waterbehandelingsprocedures in te delen bij rubriek 42;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In bijlage I bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, vervangen door het besluit van de Waalse Regering van 22 januari 2004, wordt rubriek 41 vervangen als volgt :

41 WATERWINNING (-AFNAME)						
41.0 Waterwinning (-AFNAME)						
41.00 Waterwinning (-afname)						
41.00.01 Installatie voor de afname van oppervlaktewater, tot drinkwater verwerkbaar of bestemd voor menselijke consumptie	2		DESO DNF			
41.00.02 Installatie voor de afname van grondwater, tot drinkwater verwerkbaar of bestemd voor menselijke consumptie						
41.00.02.01 met een waterwinnings- en/of behandelingscapaciteit van 10 m ³ /dag of minder of die minder dan 50 personen bevoorraadt, als de levering niet in het kader van een commerciële, toeristische of publieke activiteit plaatsvindt	3					
41.00.02.02 met een waterwinnings- en/of behandelingscapaciteit lager dan of gelijk aan 10 000 000 m ³ /jaar, met uitzondering van de installaties bedoeld in 41.00.02.01	2		DESO			
41.00.02.03 met een waterwinningscapaciteit hoger dan 10 000 000 m ³ /jaar	1	X	DESO			
41.00.03 Installatie voor de afname van grondwater, niet tot drinkwater verwerkbaar en niet bestemd voor menselijke consumptie						
41.00.03.01 met een waterwinningscapaciteit lager dan of gelijk aan 10 m ³ /dag en 3 000 m ³ /jaar	3					
41.00.03.02 met een waterwinningscapaciteit hoger dan 10 m ³ /dag of 3 000 m ³ /jaar en lager of gelijk aan 10 000 000 m ³ /jaar	2		DESO			
41.00.03.03 met een waterwinningscapaciteit hoger dan 10 000 000 m ³ /jaar	1	X	DESO			
41.00.04 Installatie voor de bevoorrading of de proeven voor de kunstmatige bevoorrading van het grondwater	1	X	DESO			

Art. 2. In bijlage I bij hetzelfde besluit wordt een rubriek 42 ingevoegd, luidend als volgt :

42 WATERBEHANDELING						
42.0 Behandeling van voor menselijk verbruik bestemd water						
42.00 Behandeling van voor menselijk verbruik bestemd grondwater						
42.00.01 Installatie voor de behandeling van grondwater voor menselijke consumptie, met uitzondering van de installaties voor UV-behandeling en ontsmettingsinstallaties met natriumhypochloriet	2		DESO			
42.01 Behandeling van voor menselijk verbruik bestemd oppervlaktewater						
42.01.01 Behandeling van voor menselijk verbruik bestemd oppervlaktewater	2		DESO			

Art. 3. Het opschrift van het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat tot drinkwater verwerkbaar of voor menselijk verbruik bestemd is en betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijk verbruik bestemd is en tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning wordt vervangen als volgt :

« Besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de installaties voor de winning van tot grondwater verwerkbaar grondwater of voor menselijke consumptie bestemd en betreffende de installaties voor de winning van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijke consumptie bestemd is en tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning. »

Art. 4. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Artikel 1. Deze sectorale voorwaarden zijn van toepassing op de installaties voor de winning van tot grondwater verwerkbaar grondwater of voor menselijke consumptie bestemd bedoeld in de rubrieken 41.00.02.02 en 41.00.02.03 van bijlage I bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten en betreffende de installaties voor de winning van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijke consumptie bestemd is bedoeld in rubrieken 41.00.03.02 en 41.00.03.03 van bijlage I bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties. »

Art. 5. Het opschrift van het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de integrale voorwaarden betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat tot drinkwater verwerkbaar of voor menselijk verbruik bestemd is en betreffende de installaties voor de waterwinning(en) en/of de verwerking van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijk verbruik bestemd is, wordt vervangen door wat volgt :

« Besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2009 tot bepaling van de integrale voorwaarden betreffende de installaties voor de winning van grondwater dat tot drinkwater verwerkbaar of voor menselijk verbruik bestemd is en betreffende de installaties voor de winning van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijk verbruik bestemd is. »

Art. 6. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Artikel 1. Deze integrale voorwaarden zijn van toepassing op de installaties voor de winning van tot grondwater verwerkbaar grondwater of voor menselijke consumptie bestemd met een winningscapaciteit lager dan of gelijk aan 10 m³/dag of de bevoorrading van minder dan 50 personen, wanneer de bevoorrading niet gebeurt in het kader van een commerciële, toeristische of publieke activiteit en op de installaties voor de winning van grondwater dat niet tot drinkwater verwerkbaar of niet voor menselijke consumptie bestemd is bedoeld in rubrieken 41.00.02.01 en 41.00.03.01 van bijlage I bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties. ».

Art. 7. De vóór de datum van inwerkingtreding van dit besluit ingediende vergunningsaanvragen alsmede de desbetreffende administratieve beroepen worden behandeld volgens de regels van kracht op de datum van indiening van de aanvraag.

Art. 8. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 16 juli 2015.

De Minister-President,
P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,
C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2015/27122]

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne l'agrément et les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article D.222, § 1^{er};

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles R.390 à R.400;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'eau, donné le 9 mars 2015;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;

Vu l'avis n° 57.574/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 juin 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis de la Société publique de gestion de l'eau, donné le 7 avril 2015;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le chapitre VIII du titre II de la partie III de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, comprenant les articles R.390 à R.400, est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII. — Vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues

Section 1^{re}. — Principe de l'agrément et généralités

Art. R.390. Seuls les vidangeurs agréés effectuent la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

Le directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, ci-après le directeur général, statue sur les demandes d'agrément des vidangeurs, introduites conformément au présent chapitre.

L'agrément est octroyé pour une période de huit ans. A l'expiration de cette période, le vidangeur sollicite un nouvel agrément.

Les organismes d'assainissement agréés sont dispensés de l'obligation d'obtenir un agrément pour la vidange de leurs propres installations.

Art. R.391. § 1^{er}. Les modes de communication suivants sont utilisés dans le présent chapitre :

1° envoi recommandé avec accusé de réception;

2° recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° dépôt contre récépissé;

4° courrier électronique si la procédure est dématérialisée.

§ 2. Lorsque le jour de la réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Section 2. — Conditions de l'agrément

Art. R.392. Tout véhicule utilisé par un vidangeur de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues est doté d'un certificat d'immatriculation et est en ordre de contrôle technique. Il est muni d'une cuve étanche et équipée :

1° d'une ouverture permettant un nettoyage aisé;

2° d'une jauge de volume;

3° d'une pompe à vide ou volumétrique;

4° d'une vanne permettant l'aspiration et le refoulement;

5° d'une soupape casse-vidé;

6° d'une soupape de surpression.

Le vidangeur assure le véhicule et sa responsabilité professionnelle.

Section 3. — Procédure d'introduction et d'examen de la demande et procédure de recours

Art. R.393. La demande d'agrément est introduite auprès du directeur général selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, au moyen du formulaire de demande visé à l'annexe XLVbis.

Art. R.394. La demande d'agrément comporte les renseignements suivants :

1° l'identité, le statut juridique, le domicile ou l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises, et le numéro de T.V.A. du demandeur;

2° les éléments permettant d'établir que les conditions visées à l'article R.392 et relatives à l'agrément qu'il sollicite sont remplies.

Art. R.395. La demande d'agrément est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis visés à l'article R.394.

La demande est irrecevable :

1° si elle est introduite en violation de l'article R.391, § 1^{er};

2° si le demandeur ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans le délai prévu à l'article R.396, § 2, alinéa 2.

Art. R.396. § 1^{er}. Le directeur général envoie un accusé de réception au demandeur d'agrément dans les dix jours ouvrables de la réception de cette demande.

Conformément à l'article 10 du décret du 10 décembre 2009 visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, l'accusé de réception indique :

1° la date à laquelle la demande a été reçue;

2° le délai dans lequel la décision doit intervenir;

3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

§ 2. Le directeur général envoie au demandeur, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater de l'accusé de réception visé au § 1^{er}.

Si la demande est incomplète, le directeur général indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur envoie les compléments demandés au directeur général, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, dans les trente jours à dater de la réception de la notification visée à l'alinéa 1^{er}.

Si la demande est irrecevable, le directeur général indique au demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, les motifs de l'irrecevabilité.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, le directeur général envoie au demandeur, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. S'il estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

Si le directeur général n'a pas envoyé au demandeur sa décision dans les conditions et délais prévus aux alinéas précédents, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art. R.397. § 1^{er}. Le directeur général envoie au demandeur la décision d'octroi ou de refus d'agrément, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, dans un délai de soixante jours à dater du jour où il a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande.

Conformément à l'article 11 du décret du 10 décembre 2009 visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, le directeur général peut proroger de trente jours le délai pour prendre sa décision. Dans ce cas, il notifie sa décision et le délai de la prolongation avant l'expiration du délai initial.

En cas de dépassement des délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, l'agrément est considéré comme octroyé.

La décision précise les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

§ 2. La décision accordant l'agrément mentionne :

1° l'objet précis de l'agrément;

2° les éléments actualisés permettant d'identifier le titulaire;

3° la durée de validité de l'agrément;

4° les conditions d'usage de l'agrément visées aux articles R.400/1 et R.400/2.

Art. R.398. § 1^{er}. Le demandeur d'agrément peut introduire un recours auprès du Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, ci-après le Ministre, contre les décisions visées aux articles R.396 et R.397.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Ministre selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision.

Le demandeur ou le titulaire de l'agrément précise dans son recours s'il souhaite être entendu par le Ministre.

Le Ministre envoie un accusé de réception au requérant.

§ 2. Si le demandeur ou le titulaire de l'agrément ne demande pas à être entendu, le Ministre envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}.

Si le demandeur ou le titulaire de l'agrément demande à être entendu, le Ministre lui communique la date et le lieu d'audition dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours. Dans ce cas, le Ministre envoie sa décision, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}, dans un délai de trente jours à dater de l'audition.

Section 4. — De la modification des conditions de l'agrément, de sa suspension et de son retrait

Art. R.399. § 1^{er}. En cas de modification d'un élément substantiel indiqué dans la demande d'agrément conformément à l'article R.394, le titulaire de l'agrément en avise sans délai le directeur général, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.391, § 1^{er}.

§ 2. L'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré :

1° en cas de modification d'un élément substantiel indiqué dans la demande d'agrément conformément à l'article R.394 qui est de nature à le justifier;

2° lorsque les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'article R.392 ou d'usage visées aux articles R.400/1 et R.400/2 ne sont plus remplies;

3° lorsque le titulaire de l'agrément fait obstacle au contrôle de ses activités par les agents chargés de la surveillance;

4° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement;

5° lorsque le titulaire de l'agrément contrevient aux dispositions du présent chapitre.

§ 3. Dans les cas visés au § 2, le directeur général informe le titulaire de l'agrément, selon l'un des modes de communication visé à l'article R.391, § 1^{er}, de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'agrément octroyé. Il précise :

1° les motifs qui justifient la mesure envisagée;

2° que le titulaire de l'agrément a la possibilité d'envoyer, selon l'un des modes de communication visé à l'article R.391, § 1^{er}, ses moyens de défense, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au directeur général la présentation orale de sa défense;

3° que le titulaire de l'agrément a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le titulaire de l'agrément a le droit de consulter son dossier.

Le directeur général détermine, le cas échéant, le jour où le titulaire de l'agrément est invité à exposer oralement sa défense.

§ 4. La décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément est envoyée dans les nonante jours à compter de l'expiration du délai visé au § 3, 2°, ou à dater de la date d'audition, au titulaire de l'agrément selon l'un des modes de communication visé à l'article R. 391, § 1^{er}.

§ 5. Le titulaire de l'agrément modifié, retiré ou suspendu peut introduire un recours contre la décision visée au § 4. Ce recours est envoyé et instruit conformément à l'article R.398. Il n'est pas suspensif.

§ 6. Le directeur général exerce les pouvoirs prévus au présent article soit de sa propre initiative, soit sur demande :

1° du fonctionnaire chargé de la surveillance;

2° du titulaire de l'agrément.

Section 5. — Des obligations des vidangeurs agréés

Art. R.400. Les décisions d'agrément, de refus, de renouvellement, de modification, de suspension ou de retrait d'agrément sont publiées par extrait au *Moniteur belge* et notifiées dans leur intégralité à la Société publique de gestion de l'eau et à chaque organisme d'assainissement au sens des articles D.343 et suivants.

La liste des agréments est publiée sur le site internet de l'administration.

Chaque agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'administration.

Art. R.400/1. Tout titulaire d'agrément :

1° respecte durant toute la durée de son agrément les conditions d'octroi de celui-ci;

2° exerce ses missions en toute indépendance tant vis-à-vis de clients que vis-à-vis des organismes d'assainissement agréés ou d'installations de regroupement ou de traitement appropriées et autorisées en vertu de la législation relative aux déchets;

3° informe le directeur général de toute modification concernant les renseignements communiqués dans la demande d'agrément;

4° communique à l'administration, à l'organisme d'assainissement concerné au sens des articles D.343 et suivant et à l'installation concernée de regroupement ou de traitement appropriée et autorisée en vertu de la législation relative aux déchets, sur simple demande, tous renseignements sollicités;

5° permet aux agents chargés de la surveillance d'accéder aux locaux, bâtiments et autres infrastructures et de consulter tous les documents, y compris la comptabilité.

Par le fait de son indépendance, le vidangeur ne détient aucune participation dans des sociétés clientes et dans les organismes et installations visés à l'alinéa 1^{er}, 2°. Il fait preuve d'intégrité dans l'exercice de son activité.

Art. R.400/2. § 1^{er}. Toute cuve utilisée lors de la vidange d'une fosse septique ou de systèmes d'épuration analogues contient uniquement des gadoues.

Dans les cas où la cuve utilisée a préalablement servi au transport de substances autres que les gadoues, elle est soigneusement nettoyée et rincée avant d'être utilisée pour la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

§ 2. Le mélange de lots de gadoues est autorisé uniquement afin de remplir le véhicule utilisé par le vidangeur agréé entre deux éliminations prévues au paragraphe 3. Les mélanges de gadoues de quelque autre manière est interdit, de même que le passage par des fosses intermédiaires.

§ 3. Le vidangeur agréé élimine les gadoues par un des moyens suivants :

1° en les remettant à une station d'épuration pour autant qu'elle soit techniquement en mesure de les recevoir.

2° en les gérant conformément aux dispositions relatives à la gestion des déchets.

Le vidangeur agréé informe le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie de la destination des gadoues lorsqu'elles sont transférées à l'extérieur de la Région, comme indiqué au paragraphe 4.

§ 4. Un document de transport, dont le modèle est déterminé à l'annexe XLV, est établi par véhicule en triple exemplaire.

Il est détenu à bord du véhicule et complété après chaque opération de vidange.

A la fin de chaque trimestre, le vidangeur agréé envoie au Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie un exemplaire des documents de transport établis au cours du trimestre écoulé selon un des modes visés à l'article R.391, § 1^{er}.

§ 5. Le nom et l'adresse du vidangeur figurent sur les véhicules.

§ 6. Le vidangeur respecte les conditions d'admission de la station d'épuration et dans ce cadre, il :

1° remet le document de transport à l'exploitant de la station d'épuration lors de chaque déchargement de gadoues de fosses septiques;

2° accepte tout prélèvement jugé nécessaire par l'exploitant en vue de réaliser soit un contrôle visuel et olfactif, soit une analyse;

3° lorsqu'un lot de gadoues est refusé par l'exploitant, il ne peut le déverser dans la station d'épuration. Les gadoues contaminées sont évacuées et la fosse est nettoyée conformément à la législation relative aux déchets. Dans ce cas, le document attestant du bon traitement des déchets est envoyé au directeur général selon un mode de communication visé à l'article R.391, § 1^{er}. Lorsque cette circonstance est occasionnelle et à l'unique condition qu'il remplisse les obligations légales d'élimination des déchets, le vidangeur n'est pas tenu d'être agréé pour la collecte et le transport des déchets.

En cas de non respect répété des conditions d'admission reprises au présent paragraphe, le vidangeur peut se voir refuser temporairement, par l'exploitant, l'accès aux stations d'épuration publiques. ».

Art. 2. Dans la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, l'annexe XLV est remplacée par l'annexe qui est jointe en annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 3. Dans la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, il est inséré une annexe XLVbis qui est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. Les agréments délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à leur terme.

Art. 5. Les demandes d'agrément introduites auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont instruites conformément à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 6. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe I^{re}

Annexe XLV du Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Document de transport relatif à la vidange des fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues
ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues

CADRE 1 - IDENTIFICATION DU VIDANGEUR

Nom :
.....
Adresse :
.....

CADRE 2 - VEHICULE UTILISE

Marque :
.....
N° d'immatriculation :
.....

CADRE 3 - VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES ET DE SYSTEMES D'EPURATION ANALOGUES

Nom du client :
.....
Adresse :
.....
.....
Date :
.....
Volume :m ³
Nom du client :
.....
Adresse :
.....
.....
Date :
.....
Volume :m ³
Nom du client :
.....
Adresse :
.....
.....
Date :
.....
Volume :m ³

CADRE 4 - VIDANGE DE LA CUVE

N° d'ordre de l'opération réalisée au moyen de véhicule concerné par rapport à la première opération du trimestre en cours :
.....
Mode d'élimination des gadoues (biffer la mention inutile) :
- remise à une station d'épuration
- remise à un centre de traitement.
.....
Adresse du lieu de déversement et de l'exploitant :
.....
.....
Nature des gadoues (gadoues de fosses septiques, boues d'un système d'épuration individuelle, vidange de citernes d'eau de pluie,):
.....
.....
Date :
.....

Je soussigné(e) déclare que le présent document est exact et sincère.

Fait à le

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 modifiant le Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne l'agrément et les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe II

Annexe XLVbis du Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Formulaire de demande d'agrément en qualité de vidangeur de fosses septiques ou d'épuration analogues

Objet de la demande

Agrément en qualité de vidangeur de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues, tels que visés à l'article D. 222 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Identification du demandeur

1) Personne physique :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Date de naissance :

.....

Adresse :

.....

Tel. :

.....

Fax. Et/ou e-mail :

.....

Numéro de registre national :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

Numéro de T.V.A. :

.....

Numéro de registre de commerce :

.....

(joindre une copie de la carte d'identité)

2) Personne morale :

Raison sociale :

.....

Dénomination :

.....

Adresse du siège social :

.....

Adresse du ou des siège(s) d'exploitation :

.....

Contact : tel, fax, e-mail :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

N° T.V.A. :

.....

N° registre de commerce :

.....

Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société, personne de contact :

.....

.....

.....

(Joindre une copie actualisée des statuts)

Matériel et des moyens techniques

Liste du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Renseignements spécifiques

— Tout document établissant que le ou les véhicule(s) utilisé(s) par le demandeur, est (sont) muni(s) d'une cuve étanche et équipée :

- 1° d'une ouverture permettant un nettoyage aisé;
- 2° d'une jauge de volume;
- 3° d'une pompe à vide ou volumétrique;
- 4° d'une vanne permettant l'aspiration et le refoulement;
- 5° d'une soupape casse-vidé;
- 6° d'une soupape de surpression.

- Copie du certificat d'immatriculation de ce ou ces véhicule(s)
- Copie du certificat de visite délivré par l'organisme d'inspection automobile pour ce ou ces véhicule(s)
- Certificat d'assurance du véhicule
- Contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle et confirmation de l'assureur que la couverture est en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 modifiant le Livre II du Code réglementaire de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne l'agrément et les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2015/27122]

16. JULI 2015 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Buches II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, was die Zulassung und die allgemeinen Verpflichtungen der Entleerer von Faulgruben und ähnlichen Klärsystemen betrifft

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, Artikel 20;

Aufgrund des dekretalen Teils des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, Artikel D.222 § 1;

Aufgrund des verordnungsrechtlichen Teils des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, Artikel R.390 bis R.400;

Aufgrund des am 9. März 2015 abgegebenen Gutachtens des Beratungsausschusses für Wasser;

Aufgrund des Berichts zur Beurteilung der Auswirkungen der Maßnahmen auf die jeweilige Situation der Männer und Frauen;

Aufgrund des am 22. Juni 2015 in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens Nr. 57.574/4 des Staatsrats;

Aufgrund des am 7. April 2015 abgegebenen Gutachtens der "Société publique de Gestion de l'Eau" (Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung);

Auf Vorschlag des Ministers für Umwelt;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Das Kapitel VIII des Titels II des Teils III des verordnungsrechtlichen Teils des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, das die Artikel R.390 bis R.400 enthält, wird durch folgende Bestimmungen ersetzt:

"KAPITEL VIII — Entleerung von Faulgruben und ähnlichen Klärsystemen

Abschnitt 1 — Grundsatz der Zulassung und Allgemeines

Art. R.390 - Nur zugelassene Entleerer führen die Entleerung von Faulgruben oder ähnlichen Klärsystemen durch.

Der Generaldirektor der operativen Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des Öffentlichen Dienstes der Wallonie, nachstehend als "der Generaldirektor" bezeichnet, befindet über die gemäß dem vorliegenden Kapitel eingereichten Zulassungsanträge der Entleerer.

Die Zulassung wird für einen Zeitraum von acht Jahren gewährt. Nach Ablauf dieses Zeitraums ersucht der Entleerer eine neue Zulassung.

Die zugelassenen Sanierungseinrichtungen werden von der Pflicht, eine Zulassung für die Entleerung ihrer eigenen Anlagen einzuholen, befreit.

Art. R.391 - § 1. Folgende Mittel zur Bekanntgabe werden in dem vorliegenden Kapitel verwendet:

1° Einschreiben gegen Empfangsbestätigung;

2° Verwendung jeder ähnlichen Form der Bekanntgabe, durch die ungeachtet des benutzten Zustellungsdienstes die Einsendung und der Erhalt der Urkunde mit einem sicher feststehenden Datum versehen werden kann;

3° Aushändigung gegen Abnahmebescheinigung;

4° elektronische Post, wenn das Verfahren entmaterialisiert ist.

§ 2. Wenn der Tag des Erhalts einer Urkunde den Ausgangspunkt einer Frist darstellt, ist dieser nicht inbegriffen.

Der Verfalltag ist in der Frist eingeschlossen. Fällt dieser Tag jedoch auf einen Samstag, einen Sonntag oder einen gesetzlichen Feiertag, wird er auf den nachfolgenden Arbeitstag verlegt.

Abschnitt 2 — Zulassungsbedingungen

Art. R.392 - Jedes von einem Entleerer von Faulgruben oder ähnlichen Klärsystemen benutzte Fahrzeug ist mit einem Zulassungsschein versehen und ist von der technischen Kontrollstelle geprüft worden. Es ist mit einer undurchlässigen Tank und folgenden Ausrüstungen versehen:

1° einer Öffnung, durch die die Reinigung einfach erfolgen kann;

2° einem Volumenanzeiger;

3° einer Vakuum- oder Verdrängerpumpe;

4° einem Ventil, das das Füllen und Entleeren ermöglicht;

5° einem Vakuumbrecher;

6° einem Überdruckventil.

Der Entleerer schließt eine Versicherung für das Fahrzeug sowie eine Berufshaftpflichtversicherung ab.

Abschnitt 3 — Verfahren zur Einreichung und Untersuchung des Antrags und Einspruchsverfahren

Art. R.393 - Der Zulassungsantrag wird gemäß den in Artikel R.391, § 1 erwähnten Mitteln zur Bekanntgabe und mittels des in Anhang XLVbis erwähnten Antragsformulars beim Generaldirektor eingereicht.

Art. R.394 - Der Zulassungsantrag enthält folgende Angaben:

1° Identität, Rechtsform, Wohnsitz oder Anschrift des Gesellschaftssitzes, Nummer der Eintragung bei der zentralen Datenbank der Unternehmen (banque carrefour des entreprises) und MwSt-Nummer des Antragstellers;

2° die Elemente, durch die nachgewiesen werden kann, dass die in Artikel R.392 erwähnten Bedingungen bezüglich der Zulassung, die der Antragsteller ersucht, erfüllt sind.

Art. R.395 - Der Zulassungsantrag ist unvollständig, wenn gemäß Artikel R.394 erforderliche Auskünfte oder Unterlagen fehlen.

Der Antrag ist unzulässig:

1° wenn er unter Verstoß gegen Artikel R.391, § 1 eingereicht wurde;

2° wenn der Antragsteller die verlangten Auskünfte oder Unterlagen nicht innerhalb der in Artikel R.396 § 2 Absatz 2 vorgesehenen Frist übermittelt.

Art. R.396 - § 1. Der Generaldirektor übermittelt dem Antragsteller innerhalb von zehn Werktagen ab dem Erhalt dieses Antrags eine Empfangsbestätigung.

Gemäß Artikel 10 des Dekrets vom 10. Dezember 2009 zur Umsetzung von Richtlinie 2006/123/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 12. Dezember 2006 über Dienstleistungen im Binnenmarkt enthält die Empfangsbescheinigung folgende Angaben:

1° das Datum, an dem der Antrag eingegangen ist;

2° die Frist, innerhalb welcher der Beschluss gefasst werden muss;

3° die Rechtsmittel, die zuständigen Instanzen, die zu entscheiden haben, sowie die Formen und Fristen, die einzuhalten sind.

§ 2. Innerhalb einer Frist von fünfzehn Tagen ab dem Tag des Eingangs des Antrags stellt der Generaldirektor dem Antragsteller gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe seinen über den vollständigen und zulässigen Charakter des Antrags entscheidenden Beschluss zu.

Wenn der Antrag unvollständig ist, teilt der Generaldirektor dem Antragsteller mit, welche Angaben noch fehlen. Innerhalb von dreißig Tagen ab dem Eingangsdatum der in Absatz 1 erwähnten Zustellung sendet der Antragsteller dem Generaldirektor gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe die verlangten ergänzenden Unterlagen.

Ist der Antrag nicht zulässig, so teilt der Generaldirektor dem Antragsteller innerhalb der in Absatz 1 erwähnten Frist die Gründe für die Unzulässigkeit mit.

Innerhalb von dreißig Tagen ab dem Eingang der ergänzenden Unterlagen stellt der Generaldirektor dem Antragsteller gemäß einem der in Artikel R.391, § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe seinen Beschluss über die Vollständigkeit und Zulässigkeit des Antrags zu. Wenn er den Antrag ein zweites Mal als unvollständig betrachtet, erklärt er diesen für unzulässig.

Wenn der Generaldirektor keinen Beschluss unter Einhaltung der in Artikel 3 vorgesehenen Bedingungen und Fristen an den Antragsteller gesendet hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet, und wird er weiter untersucht.

Art. R.397 - § 1. Der Generaldirektor stellt dem Antragsteller innerhalb einer Frist von sechzig Tagen ab dem Tag, an dem er seinen den vollständigen und zulässigen Charakter des Antrags bestätigenden Beschluss zugestellt hat, seinen Beschluss über die Gewährung bzw. Ablehnung der Zulassung gemäß einem der in Artikel R.391, § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe zu.

Gemäß Artikel 11 des Dekrets vom 10. Dezember 2009 zur Umsetzung von Richtlinie 2006/123/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 12. Dezember 2006 über Dienstleistungen im Binnenmarkt kann der Generaldirektor die Frist für seine Beschlussfassung um dreißig Tage verlängern. In diesem Fall stellt er seinen Beschluss und die Verlängerungsfrist vor Ablauf der ursprünglichen Frist zu.

Bei Überschreitung der in den Absätzen 1 und 2 erwähnten Fristen gilt die Zulassung als gewährt.

In dem Beschluss werden die Rechtsmittel, die zuständigen Instanzen, die zu entscheiden haben, sowie die Formen und Fristen, die einzuhalten sind, angegeben.

§ 2. Der Beschluss zur Gewährung der Zulassung enthält folgende Angaben:

- 1° den genauen Gegenstand des Antrags;
- 2° die auf den neuesten Stand gebrachten Elemente, durch die der Inhaber identifiziert werden kann;
- 3° die Gültigkeitsdauer der Zulassung;
- 4° die in den Artikeln R.400/1 und R.400/2 erwähnten Verwendungsbedingungen der Zulassung.

Art. R.398 - § 1. Der Antragsteller kann beim Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Umwelt gehört, nachstehend "der Minister" genannt, Einspruch gegen die in den Artikeln R.396 und R.397 erwähnten Beschlüsse erheben.

Unter Gefahr der Unzulässigkeit wird dieser Einspruch innerhalb einer Frist von zwanzig Tagen ab dem Empfang des Beschlusses gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe an den Minister gesandt.

Der Antragsteller oder Inhaber der Zulassung gibt in seinem Einspruch an, ob er vom Minister angehört werden möchte.

Der Minister übermittelt dem Einsprucherheber eine Empfangsbestätigung.

§ 2. Wenn der Antragsteller oder Inhaber der Zulassung nicht beantragt hat, angehört zu werden, stellt der Minister innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Erhalt des Einspruchs gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe seinen Beschluss zu.

Wenn der Antragsteller oder Inhaber der Zulassung beantragt hat, angehört zu werden, übermittelt der Minister ihm innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Erhalt des Einspruchs das Datum und den Ort der Anhörung. In diesem Fall stellt der Minister innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Anhörung gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe seinen Beschluss zu.

Abschnitt 4 — Änderung der Bedingungen, Aussetzung und Entzug der Zulassung

Art. R.399 - § 1. Im Falle einer Änderung eines der in dem Zulassungsantrag gemäß Artikel R.394 angegebenen wesentlichen Elemente setzt der Zulassungsinhaber den Generaldirektor unverzüglich gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe davon in Kenntnis.

§ 2. Die Zulassung kann geändert, entzogen oder ausgesetzt werden:

- 1° wenn sich eines der in dem Zulassungsantrag gemäß Artikel R.394 angegebenen wesentlichen Elemente derart ändert, dass eine Änderung, ein Entzug oder eine Aussetzung gerechtfertigt ist;
- 2° wenn die in Artikel R.392 erwähnten Gewährungsbedingungen oder die in den Artikeln R.400/1 und R.400/2 erwähnten Verwendungsbedingungen nicht weiter erfüllt sind;
- 3° wenn der Zulassungsinhaber die Kontrolle seiner Aktivitäten durch die mit der Überwachung beauftragten Beamten behindert;
- 4° wenn eine ernste Gefährdung der menschlichen Gesundheit oder ein Umweltschaden oder die Gefahr eines Umweltschadens vorliegt;
- 5° wenn der Zulassungsinhaber den Bestimmungen des vorliegenden Kapitels zuwiderhandelt.

§ 3. In den in § 2 erwähnten Fällen setzt der Generaldirektor den Zulassungsinhaber gemäß einem der in Artikel erwähnten Mittel zur Bekanntgabe von der Möglichkeit einer Änderung, Aussetzung oder eines Entzugs der gewährten Zulassung in Kenntnis. Er gibt Folgendes an:

- 1° die Gründe, die die erwogene Maßnahme rechtfertigen;
- 2° dass dem Zulassungsinhaber die Möglichkeit gegeben ist, innerhalb einer Frist von fünfzehn Tagen ab dem Erhalt dieser Information gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe seine Verteidigungsmittel schriftlich vorzubringen und dass er bei dieser Gelegenheit das Recht hat, beim Generaldirektor zu beantragen, seine Verteidigung mündlich vorzutragen;
- 3° dass der Zulassungsinhaber das Recht hat, sich von einem Rechtsbeistand unterstützen oder vertreten zu lassen;
- 4° dass der Zulassungsinhaber das Recht hat, seine Akte einzusehen.

Der Generaldirektor bestimmt gegebenenfalls den Tag, an dem der Zulassungsinhaber aufgefordert wird, seine Verteidigung mündlich vorzutragen.

§ 4. Der Beschluss zum Entzug, zur Aussetzung oder zur Abänderung der Zulassung wird dem Zulassungsinhaber innerhalb von neunzig Tagen nach Ablauf der in § 3 Ziffer 2 erwähnten Frist oder ab dem Datum der Anhörung gemäß einem der in Artikel R. 391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe zugestellt.

§ 5. Der Inhaber der geänderten, entzogenen oder ausgesetzten Zulassung kann Einspruch gegen den in § 4 erwähnten Beschluss erheben. Dieser wird gemäß Artikel R.398 zugestellt und untersucht. Er hat keine aufschiebende Wirkung.

§ 6. Der Generaldirektor übt die in dem vorliegenden Artikel vorgesehenen Befugnisse entweder auf eigene Initiative oder auf Antrag folgender Personen aus:

- 1° des mit der Überwachung beauftragten Beamten;

2° des Zulassungsinhabers.

Abschnitt 5 — Verpflichtungen der zugelassenen Entleerer

Art. R.400 - Die Beschlüsse bezüglich der Zulassung, Verweigerung, Erneuerung, Änderung, Aussetzung oder des Entzugs werden auszugsweise im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht und der "Société publique de Gestion de l'Eau" (Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung) sowie jeder Sanierungseinrichtung im Sinne der Artikel D.343 ff. in vollem Umfang zugestellt.

Die Liste der Zulassungen wird auf der Internet-Webseite der Verwaltung veröffentlicht.

Jede Zulassung enthält eine Nummer, die auf jeder Unterlage angegeben wird, die ihr Inhaber an die Verwaltung richtet.

Art. R.400/1 - Jeder Zulassungsinhaber:

1° beachtet während der gesamten Dauer seiner Zulassung deren Gewährungsbedingungen;

2° erfüllt seine Aufgaben in aller Unabhängigkeit, sowohl gegenüber Kunden, als auch gegenüber zugelassenen Sanierungseinrichtungen oder aufgrund der Gesetzgebung bezüglich der Abfälle angemessenen und zugelassenen Zusammenstellungs- oder Behandlungsanlagen;

3° informiert den Generaldirektor über jegliche Änderung betreffend die im Zulassungsantrag übermittelten Auskünfte;

4° übermittelt der Verwaltung, der im Sinne der Artikel D.343 ff. betroffenen Sanierungseinrichtung und der betroffenen aufgrund der Gesetzgebung bezüglich der Abfälle angemessenen und zugelassenen Zusammenstellungs- oder Behandlungsanlage auf einfache Anfrage alle verlangten Auskünfte;

5° sorgt dafür, dass die mit der Überwachung beauftragten Beamten Zugang zu den Räumlichkeiten, Gebäuden und anderen Infrastrukturen haben und alle Unterlagen einsehen können, einschließlich der Buchführung.

Aufgrund seiner Unabhängigkeit hält der Entleerer keine Beteiligung an Kundenunternehmen und an den in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnten Einrichtungen und Anlagen. Er stellt bei der Ausübung seiner Tätigkeit seine Integrität unter Beweis.

Art. R.400/2 - § 1. Jeder bei der Entleerung einer Faulgrube oder ähnlicher Klärsysteme benutzte Tank enthält nur Fäkalien.

Falls der benutzte Tank vorher zum Transport anderer Substanzen als Fäkalien gedient hat, muss er sorgfältig gereinigt und ausgespült werden, bevor er für die Entleerung von Faulgruben oder ähnlichen Klärsystemen benutzt wird.

§ 2. Die Vermischung von Fäkalienchargen ist nur erlaubt, um das vom zugelassenen Entleerer benutzte Fahrzeug zwischen zwei in Paragraph 3 vorgesehenen Beseitigungen aufzufüllen. Jede andere Art der Vermischung von Fäkalien ist untersagt, wie auch der Wechsel von einer Grube zur anderen.

§ 3. Der zugelassene Entleerer beseitigt die Fäkalien durch eines der folgenden Mittel:

1° durch die Übergabe an eine Klärstation, insofern diese technisch in der Lage ist, sie aufzunehmen.

2° durch eine Bewirtschaftung gemäß den Bestimmungen bezüglich der Abfallbewirtschaftung.

Der zugelassene Entleerer informiert die Abteilung Umwelt und Wasser der operativen Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des öffentlichen Dienstes der Wallonie über den Bestimmungsort der Fäkalien, wenn sie außerhalb der Region verbracht werden, wie in Paragraph 4 angegeben.

§ 4. Für jedes Fahrzeug wird ein Transportdokument in dreifacher Ausfertigung erstellt, dessen Muster in Anhang XLV festgelegt wird.

Es wird an Bord des Fahrzeugs aufbewahrt und nach jedem Entleerungsvorgang vervollständigt.

Nach jedem Trimester sendet der zugelassene Entleerer der Abteilung Umwelt und Wasser der operativen Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des öffentlichen Dienstes der Wallonie ein Exemplar der im Laufe des abgelaufenen Trimesters erstellten Transportdokumente gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel.

§ 5. Name und Anschrift des Entleerers werden auf den Fahrzeugen angezeigt.

§ 6. Der Entleerer beachtet die Annahmebedingungen der Klärstation und in diesem Rahmen:

1° händigt er dem Betreiber der Klärstation bei jedem Abladen von Fäkalien aus Faulgruben das Transportdokument aus;

2° lässt er jede, vom Betreiber als erforderlich erachtete Probenahme zwecks der Durchführung entweder einer Sicht- oder Geruchskontrolle, oder einer Analyse zu;

3° darf er keine Fäkaliencharge in der Klärstation abladen, wenn diese vom Betreiber abgelehnt wird. Gemäß der geltenden Gesetzgebung bezüglich der Abfälle werden die kontaminierten Fäkalien abgeführt und wird die Faulgrube gereinigt. In diesem Fall wird das Dokument, das die ordnungsgemäße Behandlung der Abfälle bescheinigt, gemäß einem der in Artikel R.391 § 1 erwähnten Mittel zur Bekanntgabe an den Generaldirektor gesandt. Wenn dieser Umstand außergewöhnlich ist und unter der einzigen Bedingung, dass er die gesetzlichen Verpflichtungen zur Beseitigung der Abfälle erfüllt, ist der Entleerer nicht verpflichtet, für die Sammlung und den Transport der Abfälle zugelassen zu sein.

Bei wiederholter Nichteinhaltung der in dem vorliegenden Paragraphen angeführten Annahmebedingungen kann der Betreiber dem Entleerer vorübergehend den Zugang zu den öffentlichen Klärstationen verweigern."

Art. 2 - Im verordnungsrechtlichen Teil des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, wird der Anhang XLV durch den dem vorliegenden Erlass beigefügten Anhang ersetzt.

Art. 3 - Im verordnungsrechtlichen Teil des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, wird ein Anhang XLVbis eingefügt, der dem Anhang 2 des vorliegenden Erlasses beigefügt wird.

Art. 4 - Die vor dem Inkrafttreten des vorliegenden Erlasses ausgestellten Zulassungen bleiben bis zu ihrer Fälligkeit gültig.

Art. 5 - Die vor dem Inkrafttreten des vorliegenden Erlasses bei der Abteilung Umwelt und Wasser der operativen Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des öffentlichen Dienstes der Wallonie eingereichten Zulassungsanträge werden gemäß dem zum Zeitpunkt ihrer Einreichung geltenden Verfahren untersucht.

Art. 6 - Der Minister für Umwelt wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 16. Juli 2015

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, Flughäfen und Tierschutz

C. DI ANTONIO

Anhang I

Anhang XLV zum Buch II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet
Transportdokument bezüglich der Entleerung der Faulgruben und ähnlicher Klärsysteme,
sowie der Ausbringung ihrer Fäkalien

RAHMEN 1 - IDENTIFIZIERUNG DES ENTLEERERS

Name:
.....
Anschrift:
.....

RAHMEN 2 - BENUTZTES FAHRZEUG

Marke:
.....
Zulassungsnummer:
.....

RAHMEN 3 - ENTLEERUNG DER FAULGRUBEN UND ÄHNLICHER KLÄRSYSTEME

Name des Kunden:
.....
Anschrift:
.....
Datum:
.....
Volumen: m ³
Name des Kunden:
.....
Anschrift:
.....
Datum:
.....
Volumen: m ³
Name des Kunden:
.....
Anschrift:
.....
Datum:
.....
Volumen: m ³

RAHMEN 4 - ENTLERUNG DES TANKS

Laufende Nummer des mittels des betreffenden Fahrzeugs durchgeführten Vorgangs im Verhältnis zum ersten Vorgang des laufenden Trimesters:
.....
Art der Beseitigung der Fäkalien (Unzutreffendes bitte streichen):
- Übergabe an eine Klärstation
- Übergabe an ein Behandlungszentrum.
.....
Anschrift des Ableitungsorts und des Betreibers:
.....
.....
Art der Fäkalien (Fäkalien aus Faulgruben, Schlämme aus einem individuellen Klärsystem, Entleerung von Regenwasserzisternen, ...):
.....
.....
Datum:
.....

Ich Unterzeichnete(r) erkläre hiermit, dass das vorliegende Dokument richtig und aufrichtig ist.

Geschehen zu....., den

Unterschrift:

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 16. Juli 2015 zur Abänderung des Buches II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, was die Zulassung und die allgemeinen Verpflichtungen der Entleerer von Faulgruben und ähnlichen Klärsystemen betrifft, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 16. Juli 2015

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, Flughäfen und Tierschutz

C. DI ANTONIO

Anhang II

Anhang XLVbis zum Buch II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet

Formular zur Beantragung der Zulassung als Entleerer von Faulgruben oder ähnlicher Klärsysteme
--

Antragsgegenstand

Zulassung als Entleerer von Faulgruben oder ähnlicher Klärsysteme im Sinne von Artikel D.222 des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet

Identifizierung des Antragstellers

1) Natürliche Person:

Name:

.....

Vorname:

.....

Geburtsdatum:

.....

Anschrift:

.....

Tel.:

.....

Fax. Und/oder E-Mail:

.....

Nationalregisternummer:

.....

Betriebsnummer:

.....

MwSt-Nummer:

.....

Handelsregisternummer:

.....

(bitte eine Abschrift des Personalausweises beifügen)

2) Juristische Person:

Firmenname:

.....

Bezeichnung:

.....

Anschrift des Gesellschaftssitzes:

.....

Anschrift des oder der Betriebssitze:

.....

Kontakt: Tel, Fax, E-Mail:

.....

Betriebsnummer:

.....

MwSt-Nummer:

.....

Handelsregisternummer:

.....

Namensliste der Verwalter, Geschäftsführer oder Personen, die ermächtigt sind, für die Gesellschaft Verpflichtungen einzugehen, Kontaktperson:

.....

.....

.....

(bitte eine aktualisierte Kopie der Satzungen beifügen)

Material und technische Mittel

Liste des Materials und der technischen Mittel, die zur Durchführung der Aufgaben erforderlich sind, für die die Zulassung beantragt wird:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Spezifische Auskünfte

— Jedes Dokument, durch das nachgewiesen wird, dass das(die) vom Antragsteller benutzte(n) Fahrzeug(e) mit einem undurchlässigen Tank und folgenden Ausrüstungen versehen ist(sind):

- 1° eine Öffnung, durch die die Reinigung einfach erfolgen kann;
- 2° ein Volumenanzeiger;
- 3° eine Vakuum- oder Verdrängerpumpe;
- 4° ein Ventil, das das Füllen und Entleeren ermöglicht;
- 5° ein Vakuumbrecher;
- 6° ein Überdruckventil.

— Abschrift des Zulassungsscheins für das(die) benutzte(n) Fahrzeug(e)

— Abschrift der von der Kfz-Inspektionsstelle ausgestellten Prüfungsbescheinigung für das(die) Fahrzeug(e)

— Versicherungsbescheinigung des Fahrzeugs
 — Berufshaftpflichtversicherungsvertrag und Bestätigung durch den Versicherer, dass ein Versicherungsschutz gewährleistet ist.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 16. Juli 2015 zur Abänderung des Buches II des verordnungsrechtlichen Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, was die Zulassung und die allgemeinen Verpflichtungen der Entleerer von Faulgruben und ähnlichen Klärsystemen betrifft, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 16. Juli 2015

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, Flughäfen und Tierschutz

C. DI ANTONIO

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2015/27122]

16 JULI 2015. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wat betreft de erkenning en de algemene verplichtingen van de ruimers van septische putten en gelijksoortige zuiveringssystemen

De Waalse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;

Gelet op het decretaal gedeelte van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, artikel D.222, § 1;

Gelet het regelgevend gedeelte van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, artikelen R.390 tot R.400;

Gelet op het advies van de "Commission consultative de l'eau" (Wateradviescommissie), gegeven op 9 maart 2015;

Gelet op het evaluatierapport betreffende de weerslag van het project op de respectievelijke toestand van vrouwen en mannen;

Gelet op het advies nr. 57.574/4 van de Raad van State, gegeven op 22 juni 2015, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het advies van de « Société publique de gestion de l'eau » (Openbare waterbeheersmaatschappij), gegeven op 7 april 2015;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Onder titel II van deel III van het regelgevend gedeelte van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wordt hoofdstuk VIII, dat de artikelen R.390 tot R.400 inhoudt, vervangen als volgt :

« HOOFDSTUK VIII. — Ruiming van septische putten of van gelijksoortige zuiveringssystemen

Afdeling 1. — Beginsel van de erkenning en algemeenheden

Art. R.390. Septische putten of gelijksoortige zuiveringssystemen mogen slechts door erkende ruimers geledigd worden.

De directeur-generaal van het Operationeel directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst, hierna de directeur-generaal, beslist over de overeenkomstig dit hoofdstuk ingediende aanvragen tot erkenning van ruimers.

De erkenning wordt verleend voor een periode van acht jaar. Na afloop van die periode vraagt de ruimer een nieuwe erkenning aan.

Erkende saneringsorganen worden vrijgesteld van de verplichting om over een erkenning te beschikken voor de ruiming van hun eigen installaties.

Art. R.391. § 1. In dit hoofdstuk worden de volgende mededelingswijzen gebruikt :

1^o aangetekend schrijven met bericht van ontvangst;

2^o elke gelijksoortige formule die de verzend- en ontvangstdatum van de akte waarborgen, ongeacht de gebruikte dienst die de post verdeelt;

3^o neerlegging tegen ontvangstbewijs;

4^o elektronisch schrijven als de procedure gedematerialiseerd wordt.

§ 2. Indien de dag van ontvangst van een akte de begindatum van een termijn is, wordt hij niet meegerekend.

De vervaldatum wordt in die termijn meegerekend. Als die dag een zaterdag, zondag of wettelijke feestdag is, wordt de vervaldatum evenwel naar de volgende werkdag verschoven.

Afdeling 2. — Erkenningsvoorwaarden

Art. R.392. Elk voertuig gebruikt door een ruimer van septische putten of van gelijksoortige zuiveringssystemen beschikt over een inschrijvingscertificaat en is orde met de technische controle. Het is uitgerust met een dichte kuip die voorzien is van :

- 1° een opening die een vlotte reiniging toelaat;
- 2° een volumemeter;
- 3° een vacuümpomp of een volumetrische pomp;
- 4° een afsluiter die zuiging en wegpersing toelaat;
- 5° een vacuümbrekersklep;
- 6° een overdrukklep.

De ruimer verzekert het voertuig en zijn beroepsaansprakelijkheid.

Afdeling 3. — Procedure tot indiening en behandeling van de aanvraag en beroepsprocedure

Art. R.393. De erkenningsaanvraag wordt op één van de in artikel R.391, § 1, bedoelde mededelingswijzen bij de directeur-generaal ingediend d.m.v. het aanvraagformulier bedoeld in bijlage XLVbis.

Art. R.394. De erkenningsaanvraag bevat de volgende gegevens :

- 1° de identiteit van de aanvrager, zijn rechtstoestand, zijn woonplaats of het adres van zijn maatschappelijke zetel, zijn inschrijvingsnummer bij de Kruisbank van ondernemingen en zijn btw-nummer;
- 2° de elementen op grond waarvan kan worden vastgesteld dat de in artikel R.392 bedoelde voorwaarden m.b.t. tot de erkenning die hij aanvraagt vervuld zijn.

Art. R.395. De erkenningsaanvraag is onvolledig indien krachtens artikel R.394 vereiste gegevens of documenten ontbreken.

De aanvraag is onontvankelijk:

- 1° als ze in overtreding van artikel R.391, § 1, wordt ingediend;
- 2° als de aanvrager de gevorderde gegevens of documenten niet verstrekt binnen de termijn bepaald bij artikel R.396, § 2, tweede lid.

Art. R.396. § 1. De directeur-generaal stuurt binnen tien werkdagen na ontvangst van de aanvraag een bericht van ontvangst aan de aanvrager van de erkenning.

Overeenkomstig artikel 10 van het decreet van 10 december 2009 houdende omzetting van Richtlijn 2006/123/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2006 betreffende de diensten op de interne markt vermeldt het bericht van ontvangst :

- 1° de datum waarop de aanvraag in ontvangst werd genomen;
- 2° de termijn waarin de beslissing moet worden genomen;
- 3° de rechtsmiddelen, de bevoegde instanties om zich daarover uit te spreken, alsook de in acht te nemen vormen en termijnen.

§ 2. De directeur-generaal stuurt zijn beslissing m.b.t. de volledigheid en de ontvankelijkheid van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van dertig dagen, met ingang op de datum van het bericht van ontvangst bedoeld in § 1, aan de aanvrager op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1.

Als de aanvraag onvolledig is, wijst de directeur-generaal de aanvrager op de ontbrekende stukken. De aanvrager stuurt de opgeëiste stukken binnen dertig dagen, met ingang op de datum van ontvangst van de kennisgeving bedoeld in het eerste lid, aan de directeur-generaal op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1.

Als de aanvraag onontvankelijk is, geeft de directeur-generaal de aanvrager binnen de in het eerste lid bedoelde termijn kennis van de onontvankelijkheidsgronden.

Binnen dertig dagen na ontvangst van de ontbrekende stukken stuurt de directeur-generaal zijn beslissing m.b.t. de volledigheid en de ontvankelijkheid van de erkenningsaanvraag aan de aanvrager op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1. Indien de directeur-generaal een tweede keer acht dat de aanvraag onvolledig is, verklaart hij ze onontvankelijk.

Indien de directeur-generaal zijn beslissing niet aan de aanvrager heeft gestuurd onder de voorwaarden en binnen de termijnen bedoeld in de vorige leden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt het onderzoek voortgezet.

Art. R.397. § 1. De directeur-generaal richt zijn beslissing tot toekenning of weigering van de erkenning binnen een termijn van zestig dagen, met ingang op de datum van verzending van zijn beslissing m.b.t. de volledigheid en de ontvankelijkheid van de aanvraag, aan de aanvrager op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1.

Overeenkomstig artikel 11 van het decreet van 10 december 2009 houdende omzetting van Richtlijn 2006/123/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2006 betreffende de diensten op de interne markt, kan de directeur-generaal die termijn met dertig dagen verlengen om een beslissing te nemen. In dat geval geeft hij kennis van zijn beslissing en van de termijn van de verlenging vooraleer de oorspronkelijke termijn verstreken is.

In geval van overschrijding van de termijnen bedoeld in het eerste en het tweede lid wordt de erkenning geacht te zijn toegekend.

De beslissing vermeldt de rechtsmiddelen, de bevoegde instanties om zich daarover uit te spreken, alsook de in acht te nemen vormen en termijnen.

§ 2. De beslissing tot toekenning van de erkenning vermeldt :

- 1° het precieze doel van de erkenning;
- 2° de bijgewerkte elementen waarmee de houder geïdentificeerd kan worden;
- 3° de geldigheidsduur van de erkenning;
- 4° de in de artikelen R.400/1 en R.400/2 bedoelde voorwaarden voor het gebruik van de erkenning.

Art. R.398. § 1. De aanvrager van de erkenning kan bij de Minister die voor Leefmilieu bevoegd is, hierna de Minister, een beroep instellen tegen de beslissingen bedoeld in de artikelen R.396 en R.397.

Het beroep wordt, op straffe van onontvankelijkheid, op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, aan de Minister gericht binnen een termijn van twintig dagen, met ingang op de datum van ontvangst van de beslissing.

De aanvrager of de houder van de erkenning geeft in zijn beroep aan of hij wenst gehoord te worden door de Minister.

De Minister stuurt een bericht van ontvangst aan de eiser.

§ 2. Als de aanvrager of de houder van de erkenning niet wenst gehoord te worden, verzendt de Minister zijn beslissing op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, binnen een termijn van dertig dagen, met ingang op de datum van ontvangst van het beroep.

Als de aanvrager of de houder van de erkenning wenst gehoord te worden, geeft de Minister hem kennis van de datum en de plaats van verhoor binnen een termijn van dertig dagen, met ingang op de datum van ontvangst van het beroep. In dat geval verstuurt de Minister zijn beslissing op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, binnen een termijn van dertig dagen, met ingang op de datum van het verhoor.

Afdeling 4. — Wijziging van de erkenningsvoorwaarden, opschorting en intrekking van de erkenning

Art. R.399. § 1. In geval van wijziging van een belangrijk gegeven vermeld in de erkenningsaanvraag overeenkomstig artikel R.394, verwittigt de houder van de erkenning onmiddellijk de directeur-generaal op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1.

§ 2. De erkenning kan gewijzigd, opgeschort of ingetrokken worden :

1° in geval van wijziging van een belangrijk element vermeld in de erkenningsaanvraag overeenkomstig artikel R.394 die zulks zou kunnen rechtvaardigen;

2° als de in artikel R.392 voorwaarden tot toekenning van de erkenning of de in de artikelen R.400/1 et R.400/2 bedoelde gebruiksvoorwaarden niet meer vervuld zijn;

3° als de houder van de erkenning zich verzet tegen de controle op zijn activiteiten door de toezichthoudend ambtenaren;

4° in geval van ernstig gevaar voor de gezondheid van de mens of van schade of schaderisico voor het leefmilieu;

5° als de houder van de erkenning de bepalingen van dit hoofdstuk overtreedt.

§ 3. In de gevallen bedoeld in § 2 laat de directeur-generaal de houder van de erkenning op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, weten dat de verleende erkenning gewijzigd, opgeschort of ingetrokken kan worden. Hij vermeldt :

1° de redenen die de overwogen maatregel rechtvaardigen;

2° dat de houder van de erkenning de mogelijkheid heeft om binnen een termijn van vijftien dagen, met ingang op de datum van ontvangst van die kennisgeving, zijn verweermiddelen toe te sturen op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, en dat hij naar aanleiding daarvan het recht heeft om aan de directeur-generaal te vragen of hij zijn verweermiddelen mondeling mag voordragen;

3° dat de houder van de erkenning het recht heeft om zich te laten bijstaan dan wel vertegenwoordigen door een raadsman;

4° dat de houder van de erkenning het recht heeft om zijn dossier in te kijken.

De directeur-generaal bepaalt, in voorkomend geval, de dag waarop de houder van de erkenning erom verzocht wordt zijn verweermiddelen mondeling voor te dragen.

§ 4. De beslissing tot intrekking, opschorting of wijziging van de erkenning wordt binnen negentig dagen, met ingang op de vervaldatum van de termijn bedoeld in § 3, 2°, of op de verhoordatum, aan de houder van de erkenning gestuurd op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1. 391, § 1^{er}.

§ 5. De houder van de gewijzigde, ingetrokken of opgeschorte erkenning kan een beroep instellen tegen de beslissing bedoeld in § 4. Dat beroep wordt verstuurd en onderzocht overeenkomstig artikel R.398. Het is niet opschortend.

§ 6. De directeur-generaal oefent de bij dit artikel bepaalde bevoegdheden uit, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van :

1° de toezichthoudend ambtenaar;

2° de houder van de erkenning.

Afdeling 5. — Plichten van de erkende ruimers

Art. R.400. De beslissingen tot erkenning, tot hernieuwing, weigering, wijziging, opschorting of intrekking van de erkenning worden bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt en in hun geheel medegedeeld aan de « Société publique de gestion de l'eau » en aan elke saneringsinstelling in de zin van de artikelen D.343 en volgende.

De lijst van de erkenningen wordt op de Internetsite van de administratie bekendgemaakt.

Elke erkenning heeft een nummer dat voorkomt op elk document dat de houder ervan aan de administratie richt.

Art. R.400/1. Elke erkenningshouder :

1° vervult de voorwaarden tot toekenning van zijn erkenning zolang ze geldig is;

2° vervult zijn opdrachten in alle onafhankelijkheid t.o.v. zowel klanten als erkende saneringsinstellingen of geschikte hergroeperings- of behandelingsinstallaties die krachtens de afvalwetgeving vergund zijn;

3° geeft de directeur-generaal kennis van elke wijziging betreffende de gegevens die in de erkenningsaanvraag verstrekt worden;

4° verstrekt op gewoon verzoek alle gevraagde gegevens aan de administratie, aan de saneringsinstelling betrokken in de zin van de artikelen D.343 en volgende en aan de betrokken geschikte en krachtens de afvalwetgeving vergunde hergroeperings- of behandelingsinstallatie;

5° verleent de toezichthoudend personeelsleden toegang tot de lokalen, gebouwen en andere infrastructuren en geeft hen inzage van alle documenten, met inbegrip van de boekhouding.

Vanwege zijn onafhankelijkheid heeft de ruimer geen enkele participatie in de klant-vennootschappen, noch in de instellingen en installaties bedoeld in het eerste lid, 2°. Hij geeft blijk van integriteit in de uitoefening van zijn activiteit.

Art. R.400/2. § 1. Elke kuip die gebruikt wordt bij de ruiming van een septische put of van gelijksoortige zuiveringssystemen bevat enkel slijk.

Als de kuip vooraf gediend heeft voor het vervoer van andere stoffen dan slijk, wordt ze zorgvuldig schoongemaakt en gespoeld alvorens te worden gebruikt voor de ruiming van septische putten of gelijksoortige zuiveringssystemen.

§ 2. De vermenging van partijen slijk wordt slechts toegelaten om het door de erkende ruimer gebruikte voertuig te vullen tussen twee verwijderingen bedoeld in paragraaf 3. Vermenging van slijk op enige andere wijze en doorvoer via overgangspullen zijn verboden.

§ 3. De erkende ruimer verwijdert het slijk op één van de volgende wijzen :

1° door het naar een zuiveringsstation af te voeren, op voorwaarde dat het technisch in staat is om het op te vangen;

2° door het te beheren overeenkomstig de bepalingen inzake afvalbeheer.

De erkende ruimer geeft het Departement Leemilieu en Water van het Operationeel directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst kennis van de bestemming van het slijk als het buiten het Gewest wordt afgevoerd, zoals vermeld in paragraaf 4.

§ 4. Per voertuig wordt in drie exemplaren een vervoersdocument opgemaakt waarvan het model in bijlage XLV vastligt.

Dat document bevindt zich steeds aan boord van het voertuig en wordt na elke ruimingshandeling ingevuld.

Aan het einde van elk kwartaal stuurt de erkende ruimer op één van de wijzen bedoeld in artikel R.391, § 1, een exemplaar van de in de loop van het afgelopen kwartaal opgemaakte vervoersdocumenten aan het Departement Leemilieu en Water van het Operationeel directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst.

§ 5. De naam en het adres van de ruimer staan op de voertuigen vermeld.

§ 6. De ruimer vervult de voorwaarden tot toelating tot het zuiveringsstation. In dat kader :

1° geeft hij het vervoersdocument aan de uitbater van het zuiveringsstation af bij elke lossing van slijk uit septische putten;

2° stemt hij in met elke door de uitbater nodig geachte monsterneming met het oog op hetzij een visuele en geurcontrole, hetzij een analyse;

3° mag hij een partij slijk die door de uitbater geweigerd wordt niet in het zuiveringsstation lossen. Het besmette slijk wordt afgevoerd en de put overeenkomstig de afvalwetgeving gereinigd. In dat geval wordt het document ter bevestiging van de goede afvalbehandeling aan de directeur-generaal gestuurd op één van de mededelingswijzen bedoeld in artikel R.391, § 1. Als dat geval zich slechts af en toe voordoet, moet de ruimer niet erkend zijn om afval op te halen en te vervoeren, op de enige voorwaarde dat hij voldoet aan de wetsbepalingen inzake afvalverwijdering.

In geval van herhaalde niet-naleving van de toelatingsvoorwaarden bedoeld in deze paragraaf, kan de toegang tot de openbare zuiveringsstations de ruimer tijdelijk onttrokken worden door de uitbater. ».

Art. 2. In het regelgevend deel van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wordt bijlage XLV vervangen door de bijlage die als bijlage I bij dit besluit gaat.

Art. 3. In het regelgevend deel van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wordt een bijlage XLVbis ingevoegd die als bijlage 2 bij dit besluit gaat.

Art. 4. De erkenningen die voor de inwerkingtreding van dit besluit afgegeven worden, blijven geldig tot de vervaldatum ervan.

Art. 5. De erkenningsaanvragen die voor de inwerkingtreding van dit besluit ingediend worden bij het Departement Leemilieu en Water van het Operationeel directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst, worden onderzocht overeenkomstig de procedure die van kracht is op de datum waarop ze ingediend worden.

Art. 6. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 16 juli 2015.

De Minister-President,
P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,
C. DI ANTONIO

Bijlage I

Bijlage XLV bij Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt

Vervoersdocument betreffende van de ruiming van septische putten en gelijksoortige zuiveringssystemen
 alsook de uitstrooiing van het desbetreffende slijk

VAK 1 - IDENTIFICATIE VAN DE RUIMER

Naam :
.....
Adres:
.....

VAK 2 - GEBRUIKT VOERTUIG

Merk :
.....
Inschrijvingsnummer :
.....

VAK 3 - RUIMINGEN VAN SEPTISCHE PUTTEN EN GELIJKSOORTIGE ZUIVERINGSSYSTEMEN

Naam van de klant :
.....
Adres:
.....
.....
Datum:
.....
Volume : m ³
Naam van de klant :
.....
Adres:
.....
.....
Datum:
.....
Volume : m ³
Naam van de klant :
.....
Adres:
.....
.....
Datum:
.....
Volume : m ³

VAK 4 - RUIMING VAN DE KUIP

Ordernummer van de handeling uitgevoerd d.m.v. het voertuig betrokken bij de eerste handeling van het lopende kwartaal :
.....
Wijze van verwijdering van het slijk (schrappen wat niet past) :
- afgifte aan een zuiveringsstation
- afgifte aan een behandelingscentrum.

Adres van de stortingsplaats en van de uitbater :
.....
.....
Aard van het slijk (slijk uit septische putten, slijk uit een individueel zuiveringssysteem, ruiming van regenwaterputten,):
.....
.....
Datum:
.....

Ik ondergetekende verklaar dat dit document waar en oprecht is.

Opgemaakt te, op

Handtekening :

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 16 juli 2015 tot wijziging van Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wat betreft de erkenning en de algemene verplichtingen van de ruimers van septische putten en gelijksoortige zuiveringssystemen.

Namen, 16 juli 2015.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage II

Bijlage XLVbis bij Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt

Formulier tot aanvraag van de erkenning als ruimer van septische putten of gelijksoortige zuiveringssystemen

Voorwerp van de aanvraag

Erkenning als ruimer van septische putten of gelijksoortige zuiveringssystemen, zoals bedoeld in artikel D. 222 van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt

Identificatie van de aanvrager

1) Natuurlijke persoon :

Naam :

.....

Voornaam:

.....

Geboortedatum :

.....

Adres:

.....

Tel.:

.....

Fax. en/of e-mail :

.....

Rijksregisternummer :

.....

Ondernemingsnummer :

.....

btw-nr :

.....

Handelsregisternummer :

.....

(een afschrift van de identiteitskaart bijvoegen)

2) Rechtspersoon :

Handelsnaam :

.....

Benaming :

.....

Adres van de maatschappelijke zetel :

.....

Adres van de exploitatiezetel(s) :

.....

Contact : tel, fax, e-mail :

.....

Ondernemingsnummer :

.....

btw-nr. :

.....

Handelsregisternummer :

.....

Naamlijst van de bestuurders, zaakvoerders of personen die de vennootschap mogen verbinden, contactpersoon :

.....

.....

.....

(een bijgewerkt afschrift van de statuten bijvoegen)

Materiaal en technische middelen

Lijst van het materiaal en van de technische middelen die nodig zijn om de opdrachten te vervullen waarvoor de erkenning vereist wordt :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Specifieke gegevens

— Elk document waaruit blijkt dat het/de door de aanvrager gebruikte voertuig/voertuigen voorzien is/zijn van een dichte kuip die uitgerust is met :

1° een opening die een vlotte reiniging toelaat;

2° een volumemeter;

3° een vacuümpomp of een volumetrische pomp;

4° een afsluiter die zuiging en wegpersing toelaat;

5° een vacuümbrekersklep;

6° een overdrukklep.

— Afschrift van het inschrijvingscertificaat van dat voertuig of die voertuigen

— Afschrift van het bezoekcertificaat afgeleverd voor dat voertuig of die voertuigen door het orgaan voor de automobielininspectie

— Verzekeringcertificaat van het voertuig

— Verzekeringscontract beroepsaansprakelijkheid en bevestiging van de verzekeraar dat de dekking van kracht is.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 16 juli 2015 tot wijziging van Boek II van het regelgevend Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, wat betreft de erkenning en de algemene verplichtingen van de ruimers van septische putten en gelijksoortige zuiveringssystemen.

Namen, 16 juli 2015.

De Minister-President,
P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,
C. DI ANTONIO

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2015/31476]

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, IX, 7^o, d), introduit par loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 relative aux stages de transition,

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, donné le 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 décembre 2014 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis n° 57.096/1 du Conseil d'Etat, donné le 11 mars 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le chômage des jeunes nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de favoriser leur insertion dans le monde professionnel ;

Considérant que suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale s'est vu reconnaître des compétences en matière de politique axée sur les groupes cibles ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'activation des allocations de chômage ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe premier, 1°, le mot « bruxellois » est inséré entre les mots « service régional » et les mots « de l'emploi » ;

2° au paragraphe premier, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° le stagiaire a moins de trente ans et est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ; » ;

3° au paragraphe premier, 4°, les mots « 156^e jour » sont remplacés par les mots « 78^e jour » ;

4° au paragraphe premier, 7°, les mots « le service concerné de l'entité fédérée compétente » sont remplacés par les mots « l'organisme d'intérêt public compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale pour la formation professionnelle » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « , sous réserve de l'alinéa 5, » sont abrogés ;

6° au paragraphe 4, les mots « de l'Emploi » sont insérés entre les mots « Le Ministre » et les mots « peut adapter » ;

7° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « de l'Emploi » sont insérés entre les mots « Le ministre » et les mots « peut adapter ».

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2015/31476]

16 JULI 2015. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015 tot wijziging van artikel 36^{quater} van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 6, § 1, IX, 7^o, d), ingevoegd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming;

Gelet op de ordonnantie van 18 januari 2001 houdende organisatie en werking van de Brusselse gewestelijke dienst voor arbeidsbemiddeling, artikel 4;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering;

Gelet op de ordonnantie van 9 juli 2015 betreffende de instapstages,

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Brusselse gewestelijke dienst voor arbeidsbemiddeling, gegeven op 23 oktober 2014 ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 december 2014;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 11 december 2014;

Gelet op het advies van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gegeven op 15 januari 2015;

Gelet op het advies nr. 57.096/1 van de Raad van State, gegeven op 11 maart 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerde op 12 januari 1973;

Overwegende dat de werkloosheid onder de jongeren de uitvoering van specifieke maatregelen vereist teneinde hun inschakeling in het beroepsleven te bevorderen;

Overwegende dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevoegdheden inzake doelgroepenbeleid heeft ontvangen naar aanleiding van de zesde staatshervorming;

Overwegende dat het om een maatregel gaat van activering van het zoekgedrag naar werk;

Op de voordracht van de Minister van Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 36^{quater} van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in paragraaf 1, 1°, wordt het woord "Brusselse" ingevoegd tussen de woorden "bij de" en de woorden "gewestelijke dienst";

2° in paragraaf 1 wordt de bepaling onder 3° vervangen als volgt:

"3° de stagiair is jonger dan dertig jaar en is woonachtig in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest";

3° in paragraaf 1, 4°, worden de woorden "156e dag" vervangen door de woorden "78ste dag";

4° in paragraaf 1, 7°, worden de woorden "de betrokken dienst van de bevoegde gefedereerde entiteit" vervangen door de woorden "de instelling van openbaar nut bevoegd voor de beroepsopleiding in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest";

5° in paragraaf 3, derde lid, worden de woorden " , onverminderd het vijfde lid, " opgeheven;

6° in paragraaf 4, eerste lid, worden de woorden "van Tewerkstelling" ingevoegd tussen de woorden "De Minister" en de woorden "kan dit bedrag";

7° in paragraaf 5, tweede lid, worden de woorden "van Tewerkstelling" ingevoegd tussen de woorden "De minister" en de woorden "kan het bedrag".

Art. 2. Les modifications introduites par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux stages de transition ni aux stages d'insertion professionnelle qui sont déjà en cours avant son entrée en vigueur.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juillet 2015.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

Le Ministre chargé de l'Emploi,
D. GOSUIN

Art. 2. De door dit besluit ingevoerde wijzigingen zijn niet van toepassing op de instapstages of de beroepinschakelingstijden die reeds lopende zijn voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister bevoegd voor Tewerkstelling is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 juli 2015.

Voor de Regering:

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT

De Minister bevoegd voor Tewerkstelling,
D. GOSUIN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2015/31499]

9 JUILLET 2015. — Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises

Le Collège réuni,

Vu la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, l'article 170, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises, l'Annexe première, B., 1., j/1, insérée par l'arrêté royal du 7 juin 2009;

Vu l'accord des Membres du Collège réuni, compétents pour le Budget, donné le 2 décembre 2014;

Vu l'avis 57.464/3, donné le 28 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de la section des institutions et services pour personnes âgées du Conseil consultatif de la santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune, donné le 20/01/2015;

Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe première, B., 1., j/1, à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises, insérée par l'arrêté royal du 7 juin 2009, est remplacée par ce qui suit :

"j/1. La date du 1^{er} janvier 2010 mentionnée aux *h*), *i*) et *j*) est reportée au 1^{er} janvier 2018 dans les cas suivants :

"a) l'établissement a, avant le 1^{er} janvier 2015, effectivement entamé les travaux ou les aménagements visant à la mise en conformité aux normes susvisées;

"b) l'établissement a, en vue de la mise en conformité aux normes susvisées, introduit avant le 1^{er} janvier 2015 une demande d'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 4 juin 2009 fixant les procédures de programmation et d'agrément des établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées relevant de la Commission communautaire commune;

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C - 2015/31499]

9 JULI 2015. — Besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie tot wijziging van het koninklijk besluit van 21 september 2004 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletsels

Het Verenigd College,

Gelet op de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen, artikel 170, § 1, eerste lid;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 september 2004 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletsels, Bijlage 1, B., 1., j/1, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 7 juni 2009;

Gelet op het akkoord van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 2 december 2014;

Gelet op het advies 57.464/3, gegeven op 28 mei 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het advies van de afdeling instellingen en diensten voor bejaarden van de Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, gegeven op 20/01/2015;

Op de voordracht van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Bijlage 1, B., 1., j/1, bij het koninklijk besluit van 21 september 2004 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletsels, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 7 juni 2009, wordt vervangen als volgt :

"j/1. De datum van 1 januari 2010 die in *h*), *i*) en *j*) wordt vermeld, wordt uitgesteld tot 1 januari 2018 in de volgende gevallen :

"a) de inrichting heeft, vóór 1 januari 2015, effectief werken of aanpassingswerken opgestart om aan de bovengenoemde normen te voldoen;

"b) de inrichting heeft, om aan de bovengenoemde normen te voldoen, vóór 1 januari 2015, een aanvraag tot vergunning voor werken ingediend overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 4 juni 2009 tot vaststelling van de procedures voor de programmering en de erkenning van de voorzieningen voor opvang of huisvesting van bejaarde personen die tot de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie behoren;

"c) l'établissement n'ayant accompli aucune des démarches visées aux a) et b) doit introduire avant le 1^{er} janvier 2016 une demande d'autorisation de travaux visant à la mise en conformité aux normes précitées, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 4 juin 2009 susvisé.

"S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions de l'alinéa 1^{er}, la date du 1^{er} janvier 2010 mentionnée aux h), i) et j) est reportée au 1^{er} janvier 2016. En cas de refus ou de péremption de l'autorisation de travaux dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement de personnes âgées, les normes visées aux point h), i) et j) seront immédiatement et de plein droit d'application à la date du refus ou de la péremption. Cependant, si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2016, l'établissement est autorisé à introduire, avant le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle demande d'autorisation de travaux visant à la mise en conformité aux normes précitées, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 4 juin 2009 susvisé."

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 2015.

Pour le Collège réuni :

Les Membres du Collège réuni,
compétents pour la politique de Santé,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

"c) de inrichting die geen van de in a) en b) bedoelde stappen heeft ondernomen, moet vóór 1 januari 2016 een aanvraag tot vergunning voor werken, om aan bovengenoemde normen te voldoen, indienen, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van het hierboven vermelde besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 4 juni 2009.

"Indien niet voldaan is aan één van de voorwaarden in het eerste lid, wordt de datum van 1 januari 2010 die in h), i) en j) wordt vermeld, uitgesteld tot 1 januari 2016. In geval van weigering of verval van vergunning voor werken onder de voorwaarden van artikel 10 van de ordonnantie van 24 april 2008 betreffende de voorzieningen voor opvang of huisvesting van bejaarde personen zullen de in h), i) en j) bedoelde normen onmiddellijk en van rechtswege op de datum van weigering of verval van toepassing zijn. Niettemin, indien bedoelde datum vroeger ligt dan 1 januari 2016, wordt de inrichting gemachtigd vóór 1 januari 2016 een nieuwe aanvraag tot vergunning voor werken in te dienen, om aan bovengenoemde normen te voldoen, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van het hierboven vermelde besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 4 juni 2009."

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2015.

Art. 3. De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 juli 2015.

Voor het Verenigd College :

De Leden van het Verenigd College,
bevoegd voor het Gezondheidsbeleid,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

[C - 2015/22273]

12 JUILLET 2015. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2015 portant nomination d'un membre auprès de la Commission de remboursement des médicaments, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 29bis, introduit par la loi du 10 août 2001 et modifié par les lois des 24 décembre 2002, 22 décembre 2003, 27 décembre 2004, 27 décembre 2005 et 27 décembre 2006;

Vu la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, modifiée par les lois des 17 juillet 1997 et 3 mai 2003;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 122nonies, inséré par l'arrêté royal du 21 décembre 2001 et modifié par les arrêtés royaux des 10 décembre 2002, 1^{er} juillet 2006, 1^{er} mars 2007, 3 juin 2007 et 17 décembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 2015 portant nomination d'un membre auprès de la Commission de remboursement des médicaments, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 avril 2015 portant nomination d'un membre auprès de la Commission de remboursement des médicaments, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, il y a lieu de lire « Mme BRABANTS, Marie-Anne » au lieu de « Mme BRABANT, Marie-Anne ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE ZEKERHEID

[C - 2015/22273]

12 JULI 2015. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 april 2015 houdende benoeming van een lid bij de Commissie Tegemoetkoming Geneesmiddelen, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, inzonderheid op artikel 29bis, ingevoegd bij de wet van 10 augustus 2001 en gewijzigd bij de wetten van 24 december 2002, 22 december 2003, 27 december 2004, 27 december 2005 en 27 december 2006;

Gelet op de wet van 20 juli 1990 ter bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen in organen met adviserende bevoegdheid, gewijzigd bij de wetten van 17 juli 1997 en 3 mei 2003;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 juli 1996 tot uitvoering van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, inzonderheid op artikel 122nonies, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 21 december 2001 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 december 2002, 1 juli 2006, 1 maart 2007, 3 juni 2007 en 17 december 2009;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 april 2015 houdende benoeming van een lid bij de Commissie Tegemoetkoming Geneesmiddelen, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 23 april 2015 houdende benoeming van een lid bij de Commissie Tegemoetkoming Geneesmiddelen, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering, moet "Mevr. BRABANT, Marie-Anne" gelezen worden als "Mevr. BRABANTS, Marie-Anne".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 7 mai 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme M. DE BLOCK

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 7 mei 2015.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 12 juli 2015.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
Mevr. M. DE BLOCK

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2015/09384]

24 JUILLET 2015. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 juillet 2008 fixant la composition du jury de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté royal du 25 février 2008 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux, l'article 4, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 12 juin 2012;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2008 fixant la composition du jury de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie, modifié par les arrêtés ministériels des 17 août 2010, 9 septembre 2010, 4 avril 2011, 20 juillet 2012, 4 juillet 2013 et 4 juin 2015;

Considérant que le mandat du président effectif du Jury de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie se termine le 30 juin 2015 en raison de son départ à la pension;

Considérant qu'il s'indique en conséquence de désigner un nouveau Président effectif du Jury de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie;

Vu la proposition formulée en ce sens par le Président du Comité de direction du Service public fédéral Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2008 fixant la composition du jury de l'Institut national de Criminologie et de Criminologie, modifié par les arrêtés ministériels des 17 août 2010, 9 septembre 2010, 4 avril 2011, 20 juillet 2012, 4 juillet 2013 et 4 juin 2015, les mots : « M. Jan LATHOUWERS, conseiller général (A4) auprès du Service d'encadrement Budget, Contrôle de gestion et Logistique du Service public fédéral Justice » sont remplacés par les mots « M. Steven LIMBOURG, conseiller (A3) auprès de la direction générale Législation, Droits fondamentaux et Libertés du Service public fédéral Justice ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2015/203692]

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 23 août 2014, entrant en vigueur le 31 août 2015, M. Van der Steen Y., président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, est admis à la retraite à sa demande.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 23 novembre 2014, entrant en vigueur le 31 août 2015, sont admis à la retraite, à leurs demande:

— M. Salden M., avocat général près la cour d'appel d'Anvers;

— Mme Ancia V., conseiller à la cour d'appel de Liège;

— Mme Van Bauwel B., juge au tribunal de la jeunesse et de la famille au tribunal de première instance d'Anvers;

— M. Riguelle L., vice-président au tribunal de première instance du Luxembourg.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2015/09384]

24 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 11 juli 2008 tot vaststelling van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminologie

De Minister van Justitie,

Gelet op het koninklijk besluit van 25 februari 2008 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel van de federale wetenschappelijke instellingen, artikel 4, § 1, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 12 juni 2012;

Gelet op het ministerieel besluit van 11 juli 2008 tot vaststelling van de samenstelling van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, gewijzigd bij ministeriele besluiten van 17 augustus 2010, 9 september 2010, 4 april 2011, 20 juli 2012, 4 juli 2013 en 4 juni 2015;

Overwegende dat het mandaat van de Voorzitter van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie eindigt op 30 juni 2015 tengevolge zijn pensionering;

Overwegende dat het aangewezen is om een nieuwe Voorzitter van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie aan te stellen;

Gelet op het voorstel dat de voorzitter van het Directiecomité van de Federale Overheidsdienst Justitie in die zin heeft geformuleerd,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, van het ministerieel besluit van 11 juli 2008 tot vaststelling van de samenstelling van de jury van het Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, gewijzigd bij de ministeriele besluiten van 17 augustus 2010, 9 september 2010, 4 april 2011, 20 juli 2012, 4 juli 2013 en 4 juni 2015, worden de woorden « de heer Jan LATHOUWERS, adviseur-generaal (A4) bij de Stafdienst Budget, Beheerscontrole en Logistiek bij de Federale Overheidsdienst Justitie » vervangen door de woorden « de heer Steven LIMBOURG, adviseur (A3) bij de Directorat-generaal Wetgeving, Fundamentele Rechten en Vrijheden bij de Federale Overheidsdienst Justitie ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

K. GEENS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2015/203692]

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 23 augustus 2014, dat in werking treedt op 31 augustus 2015, is de heer Van der Steen Y., kamervoorzitter in het hof van beroep te Brussel, op zijn verzoek, in ruste gesteld.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 23 november 2014, die in werking treden op 31 augustus 2015, zijn op hun verzoek, in ruste gesteld:

— de heer Salden M., advocaat-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen;

— mevr. Ancia V., raadsheer in het hof van beroep te Luik;

— mevr. Van Bauwel B., rechter van de jeugd- en familierechtbank in de rechtbank van eerste aanleg Antwerpen;

— de heer Riguelle L., ondervoorzitter in de rechtbank van eerste aanleg Luxemburg.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêtés royaux du 9 décembre 2014, entrant en vigueur le 31 août 2015:

— M. Ligot M., président de chambre à la cour d'appel de Liège, est admis à la retraite à sa demande.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Soetemans G., premier substitut du procureur du Roi près le parquet de Hal-Vilvorde, est admis à la retraite.

Il a droit à l'éméritat et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Mme Buyse C., juge de complément au tribunal de police de Flandre orientale, est admise à la retraite à sa demande.

Elle est admise à faire valoir ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 16 décembre 2014, entrant en vigueur le 31 août 2015, sont admis à la retraite, à leurs demande, MM.:

— Jageneau A., premier substitut du procureur du Roi près le parquet d'Anvers;

— Lysens A., juge au tribunal de commerce d'Anvers;

— Beerten Ch., juge au tribunal de commerce d'Anvers;

— Ruttens T., juge de paix du canton de Maaseik.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 31 janvier 2015, Mme Duym A., juge de paix du troisième canton d'Anvers, est admise à la retraite à la date du 31 août 2015 au soir.

Elle a droit à l'éméritat et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Elle est autorisée, à sa demande, à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la place rendue vacante au sein de sa juridiction et, au plus tard, jusqu'au 29 février 2016 au soir.

Par arrêté royal du 10 février 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, Mme Vanderstraeten A., vice-président et juge des saisies au tribunal de première instance du Hainaut, est admise à la retraite à sa demande.

Elle est admise à faire valoir ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 22 février 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, sont admis à la retraite, à leurs demande:

— M. Verspeelt I., premier substitut du procureur du Roi près le parquet de Flandre orientale;

— Mme Snepvangers K., juge au tribunal de police de Flandre occidentale.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêtés royaux du 10 avril 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, sont admis à la retraite, à leurs demande:

— M. Van hoogenbemt L., président de section à la Cour de cassation;

— Mme Buyse H., juge de paix du premier canton d'Anderlecht.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 7 mai 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, Mme Flament M., juge de complément au tribunal de police du Brabant wallon, est admise à la retraite à sa demande.

Elle est admise à faire valoir ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 29 mai 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, Mme Renson-Salme M., juge au tribunal de première instance de Liège, est admise à la retraite à sa demande.

Zij kunnen hun aanspraak op pensioen laten gelden en het is hun vergund de titel van hun ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 9 december 2014, die in werking treden op 31 augustus 2015:

— is de heer Ligot M., kamervoorzitter in het hof van beroep te Luik, op zijn verzoek, in ruste gesteld.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

— is de heer Soetemans G., eerste substituut-procureur des Konings bij het parket Halle-Vilvorde, in ruste gesteld.

Hij heeft aanspraak op het emeritaat en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

— is mevr. Buyse C., toegevoegd rechter in de politierechtbank Oost-Vlaanderen, op haar verzoek, in ruste gesteld.

Zij kan haar aanspraak op pensioen laten gelden en het is haar vergund de titel van haar ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 16 december 2014, die in werking treden op 31 augustus 2015, zijn op hun verzoek, in ruste gesteld, de heren:

— Jageneau A., eerste substituut-procureur des Konings bij het parket Antwerpen;

— Lysens A., rechter in de rechtbank van koophandel te Antwerpen;

— Beerten Ch., rechter in de rechtbank van koophandel te Antwerpen;

— Ruttens T., vrederechter van het kanton Maaseik.

Zij kunnen hun aanspraak op pensioen laten gelden en het is hun vergund de titel van hun ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 31 januari 2015, is mevr. Duym A., vrederechter van het derde kanton Antwerpen, in ruste gesteld op datum van 31 augustus 2015 's avonds.

Zij heeft aanspraak op het emeritaat en het is haar vergund de titel van haar ambt eershalve te voeren.

Zij is, op haar verzoek, gemachtigd om haar ambt uit te oefenen tot dat er voorzien is in de plaats die is opgevacant in haar rechtscollege en ten laatste tot 29 februari 2016 's avonds.

Bij koninklijk besluit van 10 februari 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is mevr. Vanderstraeten A., ondervoorzitter en beslagrechter in de rechtbank van eerste aanleg Henegouwen, op haar verzoek, in ruste gesteld.

Zij kan haar aanspraak op pensioen doen gelden en het is haar vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 22 februari 2015, die in werking treden op 31 augustus 2015 's avonds, zijn op hun verzoek, in ruste gesteld:

— de heer Verspeelt I., eerste substituut-procureur des Konings bij het parket Oost-Vlaanderen;

— mevr. Snepvangers K., rechter in de politierechtbank West-Vlaanderen.

Zij kunnen hun aanspraak op pensioen laten gelden en het is hun vergund de titel van hun ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 10 april 2015, die in werking treden op 31 augustus 2015 's avonds, zijn op hun verzoek, in ruste gesteld:

— de heer Van hoogenbemt L., afdelingsvoorzitter in het Hof van Cassatie;

— mevr. Buyse H., vrederechter van het eerste kanton Anderlecht.

Zij kunnen hun aanspraak op pensioen laten gelden en het is hun vergund de titel van hun ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 7 mei 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is mevr. Flament M., toegevoegd rechter in de politierechtbank Waals-Brabant, op haar verzoek, in ruste gesteld.

Zij kan haar aanspraak op pensioen doen gelden en het is haar vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 29 mei 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is mevr. Renson-Salme M., rechter in de rechtbank van eerste aanleg Luik, op haar verzoek, in ruste gesteld.

Elle est admise à faire valoir ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 2 juin 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, Mme t'Serstevens D., juge au tribunal du travail de Liège, est admise à la retraite à sa demande.

Elle est admise à faire valoir ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 16 juin 2015:

— entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, sont admis à la retraite, à leurs demande:

— M. Dujardin P., vice-président au tribunal de première instance de Flandre occidentale;

— Mme Taelleman D., vice-président au tribunal du travail de Mons et de Charleroi.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— M. Huygens H., juge au tribunal de commerce de Gand, est admis à la retraite à la date du 31 août 2015 au soir.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Il est autorisé, à sa demande, à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la place rendue vacante au sein de sa juridiction et, au plus tard, jusqu'au 29 février 2016 au soir.

Par arrêté royal du 8 juillet 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, M. Delporte L., vice-président au tribunal du travail de Gand, est admise à la retraite à sa demande.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 7 mai 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, est acceptée la démission de M. De Roy X., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du septième canton d'Anvers.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 16 juin 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, est acceptée la démission de M. Dehin V., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 29 juin 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, est acceptée, à sa demande, la démission de M. Bastiaans W., de ses fonctions de juge consulaire au tribunal de commerce d'Anvers, division d'Anvers.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 29 juin 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, M. Van Gelder A., est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions de juge consulaire au tribunal de commerce d'Anvers, division d'Anvers.

Par arrêté royal du 17 juillet 2015, entrant en vigueur le 31 août 2015 au soir, M. Meert Ch., est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions de juge consulaire au tribunal de commerce de Gand, division de Termonde.

Par arrêté royal du 20 juillet 2015, est acceptée, à sa demande, la démission de M. Monville J., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Verviers-Herve.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le recours en annulation de l'acte précité à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

Zij kan haar aanspraak op pensioen doen gelden en het is haar vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 2 juni 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is mevr. t'Serstevens D., rechter in de arbeidsrechtbank te Luik, op haar verzoek, in ruste gesteld.

Zij kan haar aanspraak op pensioen doen gelden en het is haar vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 16 juni 2015:

— die in werking treden op 31 augustus 2015 's avonds, zijn op hun verzoek, in ruste gesteld:

— de heer Dujardin P., ondervoorzitter in de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen;

— mevr. Taelleman D., ondervoorzitter in de arbeidsrechtbank te Bergen en te Charleroi.

Zij kunnen hun aanspraak op pensioen laten gelden en het is hun vergund de titel van hun ambt eershalve te voeren.

— is de heer Huygens H., rechter in de rechtbank van koophandel te Gent, in ruste gesteld op datum van 31 augustus 2015 's avonds.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Hij is, op zijn verzoek, gemachtigd om zijn ambt uit te oefenen tot dat er voorzien is in de plaats die opengevallen in zijn rechtscollege en ten laatste tot 29 februari 2016 's avonds.

Bij koninklijk besluit van 8 juli 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is de heer Delporte L., ondervoorzitter in de arbeidsrechtbank te Gent, op zijn verzoek, in ruste gesteld.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 7 mei 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is aan de heer De Roy X., ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vrederegerecht van het zevende kanton Antwerpen.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 16 juni 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is aan de heer Dehin V., ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vrederegerecht van het kanton Saint-Nicolas.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 29 juni 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is aan de heer Bastiaans W., op zijn verzoek, ontslag verleend uit zijn ambt rechter in handelszaken in de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 29 juni 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is het aan de heer Van Gelder A., vergund de titel van zijn ambt van rechter in handelszaken in de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 17 juli 2015, dat in werking treedt op 31 augustus 2015 's avonds, is het aan de heer Meert Ch., vergund de titel van zijn ambt van rechter in handelszaken in de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Dendermonde, eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 20 juli 2015, is aan de heer Monville J., op zijn verzoek, ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vrederegerecht van het eerste kanton Verviers-Herve.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akte met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat, 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2015/203690]

Ordre judiciaire. — Ordres nationaux

Par arrêtés royaux du 16 avril 2015:

- sont promus Commandeur de l'Ordre de Léopold:
- M. Ligot M., président de chambre à la cour d'appel de Liège.
- Mme Ancia V., conseiller à la cour d'appel de Liège;

Ils porteront la décoration civile.

- sont promus Officier de l'Ordre de Léopold :
- M. Salden M., avocat général près la cour d'appel d'Anvers;

— M. Riguelle L., vice-président au tribunal de première instance du Luxembourg.

Ils porteront la décoration civile.

— Mme Van Bauwel B., juge au tribunal de la jeunesse et de la famille au tribunal de première instance d'Anvers, est nommé Commandeur de l'Ordre de la Couronne.

— M. Van der Steen Y., président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé Commandeur de l'Ordre de Léopold II.

Par arrêtés royaux du 7 mai 2015:

— sont promus Commandeur de l'Ordre de la Couronne:

— Mme Duym A., juge de paix du troisième canton d'Anvers;

— M. Verspeelt I., premier substitut du procureur du Roi près le parquet de Flandre orientale.

— sont nommés Officier de l'Ordre de la Couronne:

— Mme Snepvangers K., juge au tribunal de police de Flandre occidentale;

— Mme Buyse H., juge de paix du premier canton d'Anderlecht.

Par arrêtés royaux du 12 juillet 2015:

— Mme Taelleman D., vice-président au tribunal du travail de Mons et de Charleroi, est nommée Commandeur de l'Ordre de Léopold II.

— Mme Renson-Salme M., juge au tribunal de première instance de Liège, est nommée Officier de l'Ordre de Léopold II.

Par arrêté royal du 14 juillet 2015, M. Huygens H., juge au tribunal de commerce de Gand, est nommée Officier de l'Ordre de la Couronne.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2015/203690]

Rechterlijke Orde. — Nationale Orden

Bij koninklijke besluiten van 16 april 2015:

- zijn bevorderd tot Commandeur in de Leopoldsorde:
- de heer Ligot M., kamervoorzitter in het hof van beroep te Luik.
- mevr. Ancia V., raadsheer in het hof van beroep te Luik;

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

— zijn bevorderd tot Officier in de Leopoldsorde:

— de heer Salden M., advocaat-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen;

— de heer Riguelle L., ondervoorzitter in de rechtbank van eerste aanleg Luxemburg.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

— is mevr. Van Bauwel B., rechter van de jeugd- en familierechtbank in de rechtbank van eerste aanleg Antwerpen, benoemd tot Commandeur in de Kroonorde.

— is de heer Van der Steen Y., kamervoorzitter in het hof van beroep te Brussel, benoemd tot Commandeur in de Orde van Leopold II.

Bij koninklijke besluiten van 7 mei 2015:

— zijn bevorderd tot Commandeur in de Kroonorde:

— mevr. Duym A., vrederechter van het derde kanton Antwerpen;

— de heer Verspeelt I., eerste substituut-procureur des Konings bij het parket Oost-Vlaanderen;

— zijn benoemd tot Officier in de Kroonorde:

— mevr. Snepvangers K., rechter in de politierechtbank West-Vlaanderen;

— mevr. Buyse H., vrederechter van het eerste kanton Anderlecht.

Bij koninklijke besluiten van 12 juli 2015:

— is mevr. Taelleman D., ondervoorzitter in de arbeidsrechtbank te Bergen en te Charleroi, benoemd tot Commandeur in de Orde van Leopold II.

— is mevr. Renson-Salme M., rechter in de rechtbank van eerste aanleg Luik, benoemd tot Officier in de Orde van Leopold II.

Bij koninklijk besluit van 14 juli 2015, is de heer Huygens H., rechter in de rechtbank van koophandel te Gent, benoemd tot Officier in de Kroonorde.

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2015/11281]

Appareils électriques. — Interdiction de mise sur le marché

Les arrêtés ministériels du 30 juin 2015, pris en vertu du livre IX du Code de droit économique et de l'arrêté royal du 23 mars 1977 concernant la mise sur le marché du matériel électrique, interdisent la mise sur le marché du matériel électrique ci-après :

PR/002-0974-01:

Disjoncteur

ISKRA RI 62 (C 13A)

PR/002-0975-01:

Disjoncteur

ISKRA RI 62 (C 20A)

PR/002-0977-01:

Interrupteur Différentiel 300mA 63A

ISKRA NF12 63/0.3

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2015/11281]

Elektrische toestellen. — Verbod tot het in de handel brengen

Ministeriële besluiten van 30 juni 2015, genomen krachtens het boek IX van het Wetboek van economisch recht en het koninklijk besluit van 23 maart 1977 betreffende het op de markt brengen van elektrisch materieel, verbieden het op de markt brengen van het hierna vermeld elektrisch materieel :

PR/002-0974-01:

Automatische schakelaar

ISKRA RI 62 (C 13A)

PR/002-0975-01:

Automatische schakelaar

ISKRA RI 62 (C 20A)

PR/002-0977-01:

Differentieelschakelaar 300mA 63A

ISKRA NF12 63/0.3

PR/003-0409-01:

Minifour

CIXI AOT ELECTRICAL APPLIANCE AOT-F901

Si le matériel électrique ci-dessus est déjà mis sur le marché, celui-ci doit, en vertu des arrêtés ministériels susvisés, être retiré du marché.

PR/003-0409-01:

Mini-oven

CIXI AOT ELECTRICAL APPLIANCE AOT-F901

Indien het hiervoor vermeld elektrisch materieel reeds in de handel is, moet deze krachtens de bovenvermelde ministeriële besluiten uit de handel genomen worden.

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07173]

Forces armées. — Admission d'officiers de carrière du niveau B dans la catégorie des officiers de carrière du niveau A

Par arrêté royal n° 796 du 14 juin 2015 :

Les officiers de carrière du niveau B, dont les noms suivent, sont admis le 30 juin 2015 avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade comme officier de carrière du niveau A. Ils sont classés à la suite des officiers de carrière du niveau A du recrutement spécial, de même grade et de même ancienneté dans ce grade :

Force terrestre

Dans les filières de métiers mentionnés ci-après :

Appui général :

Le capitaine d'administration Bonnez F.

Emploi des systèmes d'arme terrestres :

Les capitaines Vinken D. et De Potter G.

Force aérienne

Appui général :

Le capitaine d'aviation Vanoudenhove J.

Emploi des systèmes d'arme aériens :

Les commandants aviateurs Artiges M., Britte T., Frippiat T., Maes N.

Le capitaine aviateur Andries R.

Contrôle aérien :

Les capitaines d'aviation Léonard G., Weiss P.

Marine

Dans la filière de métier emploi des systèmes d'armes navals:

Le lieutenant de vaisseau de première classe Balyu R.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07173]

Krijgsmacht. — Opname van beroepsofficieren van niveau B in de categorie van de beroepsofficieren van niveau A

Bij koninklijk besluit nr. 796 van 14 juni 2015 :

Worden de beroepsofficieren van niveau B van wie de namen volgen, op 30 juni 2015 met hun graad en hun anciënniteit in die graad opgenomen als beroepsofficieren van niveau A. Zij worden gerangschikt na de beroepsofficieren van niveau A, van de bijzondere werving met dezelfde graad en dezelfde anciënniteit in die graad :

Landmacht

In de hierna vermelde vakrichtingen :

Algemene steun :

Kapitein van administratie F. Bonnez.

Inwerkingstelling van grondwapensystemen :

Kapiteins D. Vinken en G. De Potter.

Luchtmacht

Algemene steun :

Kapitein van het vliegwezen J. Vanoudenhove.

Inwerkingstelling van luchtwapensystemen :

Commandanten vliegers M. Artiges, T. Britte, T. Frippiat, N. Maes

Kapitein vlieger R. Andries.

Luchtcontrole :

Kapiteins van het vliegwezen G. Léonard, P. Weiss.

Marine

In de vakrichting inwerkingstelling van marinewapensystemen :

Luitenant-ter-zee eerste klasse R. Balyu.

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07171]

Forces armées. — Commission de candidats officiers de carrière du niveau B

Par arrêté royal n° 805 du 16 juin 2015 :

Force terrestre

Les candidats officiers de carrière du niveau B, dont les noms suivent, sont commissionnés au grade de sous-lieutenant candidat officier de carrière du niveau B le 1^{er} juin 2015 :

Bosteels, S., Celis, S., Counasse, J-F., Depret, C., Follet, B., Garot, S., Moret, J-M., Nobels, D., Ooms, N., Raone, N., Verlinden, M., Verniers, P.

Force aérienne

Les candidats officiers de carrière du niveau B, dont les noms suivent, sont commissionnés au grade de sous-lieutenant candidat officier de carrière du niveau B le 1^{er} juin 2015 :

Borgnet, A., Swinnen, C., Vanderstappen, K., Bracke, W., Collignon, N., Noto, L.

Marine

Le candidat officier de carrière du niveau B, dont le nom suit, est commissionné au grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe candidat officier de carrière du niveau B le 1^{er} juin 2015 :

Derudder, S.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07171]

Krijgsmacht. — Aanstelling van kandidaat-beroepsofficieren van niveau B

Bij koninklijk besluit nr. 805 van 16 juni 2015 :

Landmacht

Worden kandidaat-beroepsofficieren van niveau B, van wie de namen volgen, op 1 juni 2015 aangesteld in de graad van onderluitenant kandidaat-beroepsofficier van niveau B :

S. Bosteels, S. Celis, J-F. Counasse, C. Depret, B. Follet, S. Garot, J-M. Moret, D. Nobels, N. Ooms, N. Raone, M. Verlinden, P. Verniers.

Luchtmacht

Worden kandidaat-beroepsofficieren van niveau B, van wie de namen volgen, op 1 juni 2015 aangesteld in de graad van onderluitenant kandidaat-beroepsofficier van niveau B :

A. Borgnet, C. Swinnen, K. Vanderstappen, W. Bracke, N. Collignon, L. Noto.

Marine

Wordt kandidaat-beroepsofficier van niveau B, van wie de naam volgt, op 1 juni 2015 aangesteld in de graad van vaandrig-ter-zee tweede klasse kandidaat-beroepsofficier van niveau B :

S. Derudder.

Service médical

Le candidat officier de carrière du niveau B, dont le nom suit, est commissionné au grade de sous-lieutenant candidat officier de carrière du niveau B le 1^{er} juin 2015 :

Deloyer, P.

Medische dienst

Wordt kandidaat-beroepsofficier van niveau B, van wie de naam volgt, op 1 juni 2015 aangesteld in de graad van onderluitenant kandidaat-beroepsofficier van niveau B :

P. Deloyer.

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07172]

Forces armées. — Distinction honorifique. — Décoration militaire

Par arrêté royal n° 797 du 14 juin 2015, la Décoration militaire de deuxième classe pour acte de courage ou de dévouement est décernée au premier caporal-chef Weymeersch G.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07172]

Krijgsmacht. — Eervolle onderscheiding. — Militair Ereteken

Bij koninklijk besluit nr. 797 van 14 juni 2015, wordt het Militair Ereteken van tweede klasse wegens daad van moed of toewijding verleend aan eerste korporaal-chef G. Weymeersch.

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07174]

Force armées. — Mise à la pension d'un officier

Par arrêté royal n° 798 du 14 juin 2015, le lieutenant de vaisseau de première classe Gontier-Versailles L., est mis à la pension le 1^{er} avril 2016.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07174]

Krijgsmacht. — Pensionering van een officier

Bij koninklijk besluit nr. 798 van 14 juni 2015, wordt de luitenant-ter-zee eerste klasse L. Gontier-Versailles, op pensioen gesteld op 1 april 2016.

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2015/07175]

Forces armées. — Fonction spéciale. — Désignation. — Démission

Par arrêté royal n° 809 du 16 juin 2015 :

Le colonel ingénieur du matériel militaire Vandeveld T. est désigné, le 3 juillet 2015, dans l'emploi de directeur de l'enseignement académique à l'École royale militaire.

Le colonel ingénieur du matériel militaire Lodewyckx P. est déchargé, le 3 juillet 2015, de l'emploi de directeur de l'enseignement académique à l'École royale militaire.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2015/07175]

Krijgsmacht. — Speciale functie. — Aanwijzing. — Ontslag

Bij koninklijk besluit nr. 809 van 16 juni 2015 :

Wordt kolonel ingenieur van het militair materieel T. Vandeveld op 3 juli 2015 aangewezen voor het ambt van directeur van het academisch onderwijs aan de Koninklijke Militaire School.

Wordt kolonel ingenieur van het militair materieel P. Lodewyckx, op 3 juli 2015 ontslagen uit het ambt van directeur van het academisch onderwijs aan de Koninklijke Militaire School.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
DE PROGRAMMATION POLITIQUE SCIENTIFIQUE

[C – 2015/21041]

Etablissements scientifiques fédéraux

Par arrêté ministériel du 23 juillet 2015, M. Gubel, Eric, né le 25 mars 1954, est révoqué, à partir du 1^{er} août 2015, en qualité de Directeur général ad intérim aux Musées royaux d'Art et d'Histoire.

PROGRAMMATORISCHE
FEDERALE OVERHEIDSDIENST WETENSCHAPSBELEID

[C – 2015/21041]

Federale Wetenschappelijke Instellingen

Bij ministerieel besluit van 23 juli 2015 wordt de heer Gubel, Eric, geboren op 25 maart 1954, met ingang van 1 augustus 2015, ontheven als Algemeen Directeur ad interim bij de Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis.

Par arrêté ministériel du 23 juillet 2015, Mme De Poorter, Alexandra, née le 24 juillet 1961, est désignée, à partir du 1^{er} août 2015, en qualité de Directeur général ad intérim aux Musées royaux d'Art et d'Histoire.

Bij ministerieel besluit van 23 juli 2015 wordt Mevr. De Poorter, Alexandra, geboren op 24 juli 1961, met ingang van 1 augustus 2015, aangesteld als Algemeen Directeur ad interim bij de Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la Section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse: rue de la Science 33, 1000 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de Afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking.

Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres: Wetenschapsstraat 33, 1000 Brussel), te worden toegezonden.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[2015/203665]

14 JULI 2015. — Vaststelling van een definitieve bandingfactor voor het "conversieproject Langerlo"

Bij besluit van de Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie van 14 juli 2015 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. De in het voorstel van het Vlaams Energieagentschap vervatte definitieve bandingfactor van 1,00 een groenestroomproject bestaande uit een thermische elektriciteitscentrale met twee stoomgeneratoren met elk een nageschakelde aftapcondensatiestoomturbine en een gasturbine in repowering, die beide afzonderlijk in staat zijn om groene stroom op te wekken, en waarbij de volledige keuring zoals bedoeld in artikel 6.1.4, § 1 van het Energiebesluit van elk van beide binnen een periode van 6 maanden moet worden uitgevoerd indien beide afzonderlijk in dienst worden genomen, wordt gevalideerd. Het gaat meer bepaald om een reconversie van een bestaande steenkoolcentrale op steenkool en aardgas en op heden met beperkte bijstook van biomassa, vanaf de volledige uitdienstname van de bestaande kolencentrale met bijstook en met inbegrip van de volledige commissioningsfase, waarbij de hernieuwbare brandstof 100 % houtpellets betreft en aardgas wordt gebruikt als opstart- en ondersteuningsbrandstof. Dit project heeft een totaal vermogen van maximaal 519.000 kWe uit hernieuwbare energiebronnen op een totaal elektrisch vermogen van 600.000 kWe, is gelegen in Langerlo en staat gekend als "conversieproject Langerlo".

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[2015/203637]

23 JULI 2015. — Beslissing van de Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG) van 23 juli 2015 met betrekking tot de opheffing van de beslissing van de VREG van 10 juli 2012 met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor aardgas aan Energy Cluster NV (BESL-2012-12)

De Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt,

Gelet op artikel 4.3.1 van het Energiedecreet van 8 mei 2009;

Gelet op Titel III, Hoofdstuk II; Afdeling III, van het Energiebesluit van 19 november 2010;

Gelet op de beslissing van de VREG van 10 juli 2012 met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor aardgas voor Energy Cluster NV, met maatschappelijke zetel te Zoerselhofdreef 40, 2980 Zoersel, België en ondernemingsnummer BE 0480.283.919 (hierna genoemd: "de verzoeker");

Gezien het verzoek van 4 juni 2015 tot opheffing van de beslissing van de VREG van 10 juli 2012 met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor aardgas van de verzoeker, door de VREG ontvangen op 9 juni 2015;

Overwegende dat de opheffing van de leveringsvergunning derhalve geen effect heeft op de leveringsactiviteiten van de verzoeker in Vlaanderen;

Overwegende dat er geen redenen zijn om het verzoek tot opheffing van de beslissing tot toekenning van de leveringsvergunning voor elektriciteit op naam van Energy Cluster NV, toegekend door de VREG op 10 juli 2012, te weigeren;

Overwegende dat de VREG bevoegd is om de beslissing die zij eerder genomen heeft "ex nunc" op te heffen;

Overwegende dat het verzoek tot opheffing van de beslissing met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor elektriciteit van Energy Cluster NV, oorspronkelijk toegekend door de VREG op 10 juli 2012, bijgevolg kan ingewilligd worden;

Beslist :

Artikel 1. De beslissing van 10 juli 2012 met betrekking tot de toekenning van de leveringsvergunning voor elektriciteit aan Energy Cluster, gekend onder de referentie BESL-2012-12, wordt opgeheven.

Artikel 2. Deze beslissing is van kracht vanaf heden;

Artikel 3. Deze beslissing wordt bekendgemaakt door publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Voor de VREG

Brussel, 23 juli 2015

Thierry Van Craenenbroeck
Gedelegeerd Bestuurder

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/35969]

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van archeologische zones

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 4.1.1 en 4.1.2;
Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 4.1.5;
Gelet op de mededeling aan de Vlaamse Regering van 17 juli 2015;
Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 mei 2015;
Gelet op advies 57.675/1 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Enig artikel. De inventarismethodologie, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt als inventarismethodologie voor de inventaris van archeologische zones vastgesteld.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

Bijlage

Inventarismethodologie voor de inventaris van archeologische zones

Deze inventarismethodologie geeft uitvoering aan artikel 4.1.5 van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014 betreffende de uitvoering van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013. Artikel 4.1.6 bepaalt bovendien dat de vaststelling van een inventaris van onroerend erfgoed alleen kan nadat de minister, na mededeling aan de Vlaamse Regering, een inventarismethodologie heeft vastgesteld.

Deze inventarisatiemethodologie voor de inventaris van archeologische zones bevat naast deze inleiding:

1. een korte beschrijving van de inventaris;
 2. de wijze van beschrijving van de erfgoedwaarde;
 3. het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend erfgoed te waarderen.
1. Een korte beschrijving van de inventaris

In de inventaris van archeologische zones worden de zones in het Vlaamse Gewest opgenomen waarvan op basis van waarnemingen en wetenschappelijke argumenten onderbouwd kan worden dat ze met hoge waarschijnlijkheid archeologische waarde hebben. Voor een archeologische zone geldt dus dat ze opgenomen kan worden in de inventaris van archeologische zones als ze beantwoordt aan de definitie van archeologische zone. Voor opname in het vastgestelde onderdeel van de inventaris moet ze bovendien waarschijnlijk voldoende goed bewaard zijn (artikel 4.1.3 van het Onroerenderfgoedbesluit) en moet een reële kenniswinst verwacht worden. Er gelden geen andere voorwaarden om opgenomen te worden in de inventaris van archeologische zones.

De inventaris is gebaseerd op de huidige kennis en inzichten, opgebouwd met bekende waarnemingen en wetenschappelijke argumenten. De afgebakende archeologische zones vertegenwoordigen slechts een (bekend) deel van het archeologisch bodemarchief. Ze bieden zeker geen exhaustieve afbakening van 'hét archeologisch erfgoed' in Vlaanderen. Door nieuw onderzoek komen er voortdurend zones bij. Bestaande zones of delen ervan uit de vastgestelde inventaris worden geschrapt als het archeologisch erfgoed er bijvoorbeeld door opgravingen of natuurlijke processen (zoals erosie) verdwenen is of met zekerheid niet voldoende goed bewaard is (artikel 4.1.4 van het Onroerenderfgoedbesluit). Nieuwe inzichten kunnen er ook toe leiden dat een archeologische zone ruimer of nauwer wordt afgebakend en bijgevolg opnieuw wordt vastgesteld.

Het vastgestelde onderdeel van de inventaris van de archeologische zones is bedoeld als instrument voor de zorg van het *in situ* bewaard gebleven archeologisch erfgoed.

2. De wijze van beschrijving van de erfgoedwaarde

De archeologische waarde van een archeologische zone wordt beschreven in een archeologische nota die een stand van zaken biedt van de huidige kennis. Die beschrijving is gebaseerd op archeologische waarnemingen en het archeologisch, historisch of natuurwetenschappelijk onderzoek dat in en voor de archeologische zone is uitgevoerd. De beschrijving wordt onderbouwd met relevante informatie uit verschillende soorten bronnen die daarvoor gebruikelijk geraadpleegd worden: de Centrale Archeologische Inventaris en andere (erfgoed)inventarissen of databanken, literatuur, cartografische bronnen zoals historische kaarten, de bodemkaart en het digitaal hoogtemodel, luchtfoto's, archivalische bronnen en iconografische bronnen en waarnemingen op het terrein.

De archeologische nota geeft op die manier een overzichtelijke beschrijving van de gedocumenteerde archeologische waarnemingen in of nabij de zone en een wetenschappelijk onderbouwde prognose van het archeologisch erfgoed in de archeologische zone. De synthese van de archeologische waarde en de afbakening van een archeologische zone gebeuren op basis van expertise, wat in dit geval betekent: de wetenschappelijk onderbouwde en expliciet beargumenteerde inschatting van de aard en omvang van het archeologisch bodemarchief door de erfgoedonderzoeker op basis van zijn expertise. In de archeologische nota wordt ook de reële te verwachten kenniswinst ingeschat bij nieuw archeologisch onderzoek. Bij deze beoordeling wordt steeds een relevantie voor Vlaanderen voor ogen gehouden.

Op basis van de archeologische nota worden ook de erfgoedkenmerken beschreven in een samenvattend onderdeel. Die kenmerken zijn decretaal bepaald in het Onroerenderfgoeddecreet (artikel 2.1, 24°): "typologie, stijl, cultuur, datering, materiaal, biologische soort, thema of ander kenmerk".

Elke afgebakende archeologische zone wordt vervolgens onderworpen aan een controle door experts met kennis ter zake. Zij geven vanuit hun achtergrond feedback op zowel de inhoud als de afbakening van de archeologische zone. Deze feedback wordt mee verwerkt in het finaal dossier dat in de inventaris terecht komt.

3. Het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend goed te waarderen

Het verslag aan de Vlaamse Regering bij het Onroerendergoedbesluit stelt dat voor het waarderen van archeologische zones geen bijkomende selectiecriteria worden bepaald. De definities van archeologische zone en van archeologie in het decreet zijn voldoende sluitend en bevatten al criteria voor selectie op basis van de archeologische waarde. Een onroerend goed is archeologisch waardevol als het een betekenisvolle bron van informatie kan zijn voor de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de natuurlijke omgeving.

We verwijzen daarvoor naar het Onroerendergoeddecreet en het Onroerendergoedbesluit.

Artikel 2.1, 4°, van het Onroerendergoeddecreet bepaalt wat er onder archeologie verstaan wordt: archeologie is het bestuderen van overblijfselen en voorwerpen of een ander spoor van menselijk bestaan in het verleden, alsook de bestaansomgeving van de mens, waarvan het behoud en bestudering bijdragen tot het reconstrueren van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de natuurlijke omgeving en ten aanzien waarvan opgravingen, ontdekkingen en andere methoden van onderzoek betreffende de mensheid en haar omgeving betekenisvolle bronnen van informatie zijn.

Artikel 2.1, 11°, van het Onroerendergoeddecreet bepaalt wat er onder archeologische zone wordt verstaan: een zone waar op basis van waarnemingen en wetenschappelijke argumenten onderbouwd kan worden dat ze met hoge waarschijnlijkheid archeologische waarde heeft.

Een onroerend goed of geheel van onroerende goederen heeft bijgevolg archeologische waarde als het betekenisvol kan bijdragen tot de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving door de daar aanwezige overblijfselen, voorwerpen of sporen van de mens en zijn omgeving te behouden of ze met archeologische en natuurwetenschappelijke methoden te onderzoeken.

Archeologische zones hebben in de eerste plaats die archeologische waarde en de waardering van de onroerende goederen wordt daaraan afgewogen: in welke mate draagt de archeologische zone vanuit haar archeologische waarde potentieel bij aan de kennis over de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving? De geografische en thematische context worden daarbij mee als afwegingskader gehanteerd om een archeologische zone al dan niet in de inventaris op te nemen.

Naast archeologische waarde kunnen archeologische zones andere erfgoedwaarden bezitten, zoals culturele waarde, historische waarde, stedenbouwkundige waarde en architecturale waarde. De aanwezigheid van die bijkomende erfgoedwaarden kan evenwel nooit een voorwaarde vormen in de afweging voor opname in de inventaris van archeologische zones.

Artikel 4.1.3 van het Onroerendergoedbesluit bepaalt bijkomend wel dat een archeologische zone alleen opgenomen kan worden in de vastgestelde inventaris van archeologische zones als ze waarschijnlijk voldoende goed bewaard is.

Dat vergt voor het vastgestelde onderdeel van de inventaris van archeologische zones bijgevolg ook een inschatting van de mate van verstoring van de zone ten gevolge van natuurlijke (bijvoorbeeld watererosie) of menselijke (bijvoorbeeld modern landgebruik) processen. Het huidige grondgebruik, de begroeiing, de dikte van de bouwvoor, de diepteligging van de archeologische sporen, gegevens over het waterpeil enzovoort kunnen daarbij helpen. Als vroegere verstoringen gedocumenteerd zijn, worden daarvan ook de aard en de omvang beschreven. Als dat bekend is, wordt ook meegenomen in welke mate grondsporen, anorganische en organische resten bewaard kunnen zijn (conservering) en in welke mate de archeologische overblijfselen nog in de oorspronkelijke positie aanwezig kunnen zijn (gaafheid). Op basis daarvan wordt ingeschat welk areaal een reële kans heeft om in oorspronkelijke context bewaard archeologisch erfgoed te bevatten en wordt de afbakening van de archeologische zone voor opname in de vastgestelde inventaris van archeologische zones verder gemotiveerd.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juli 2015 tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van archeologische zones.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/35970]

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,

Gelet op het Onroerendergoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 4.1.1 en 4.1.2;

Gelet op het Onroerendergoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 4.1.5;

Gelet op de mededeling aan de Vlaamse Regering van 17 juli 2015;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 mei 2015;

Gelet op advies 57.676/1 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Enig artikel. De inventarismethodologie, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt als inventarismethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed vastgesteld.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

Bijlage

Inventarismethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed

Deze inventarismethodologie geeft uitvoering aan artikel 4.1.5 van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014 betreffende de uitvoering van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013. Artikel 4.1.6 bepaalt bovendien dat de vaststelling van een inventaris van onroerend erfgoed alleen kan nadat de minister, na mededeling aan de Vlaamse Regering, een inventarismethodologie heeft vastgesteld.

Deze inventarisatiemethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed bevat naast deze inleiding:

1. een korte beschrijving van de inventaris;
2. de wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden;
3. het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend erfgoed te waarderen:
 - a. de erfgoedwaarden;
 - b. de selectiecriteria.

1. Een korte beschrijving van de inventaris

De inventaris van bouwkundig erfgoed bevat een selectie van het gebouwde patrimonium in Vlaanderen. De term "bouwkundig erfgoed" wordt gehanteerd in de meest ruime zin van het woord: elk type van gebouw of gebouwengroepen, complexen, met bijhorende interieurs en (onroerende) interieurelementen. Naast de grote, monumentale gebouwen gaat er ook aandacht naar de meer bescheiden architectuur zoals woonhuizen, kapellen, ijskelders of duifhuizen. Ook typologieën zoals begraafplaatsen, infrastructuur, industrieel erfgoed, sociale huisvesting, monumentale beeldhouwwerken en straatmeubilair behoren tot het bouwkundig erfgoed.

Het bouwkundig erfgoed wordt in context geplaatst en er is aandacht voor ensembles. Er is geen tijdslimiet waardoor ook jonge architectuur in aanmerking komt voor opname in de inventaris. Door nieuwe inzichten of door bijkomend onderzoek en doordat het erfgoed zelf ook evolueert, is de inventaris nooit volledig of afgerond, maar is ze continu in evolutie en wordt ze geactualiseerd en aangevuld.

2. De wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden

Bij het onderzoek voor opname van een onroerend goed in een inventaris wordt informatie op basis van verschillende soorten bronnen verzameld en kritisch getoetst. Het onderzoek heeft tot doel voldoende kennis te vergaren om de erfgoedwaarde van het onroerend goed te kunnen duiden.

Op basis van dat onderzoek wordt het element of gebied beschreven waarbij aandacht is voor het ontstaan, de evolutie en de actuele toestand. Voor elk onroerend goed wordt een beschrijving gegeven op basis van de erfgoedwaarde, de erfgoedkenmerken en de erfgoedelementen.

Bij het onderzoek worden, als die beschikbaar en relevant zijn, de volgende bronnen geraadpleegd:

- Het onroerend goed zelf als bron: Het element of gebied zelf wordt altijd op het terrein onderzocht, geëvalueerd en geregistreerd. Op die manier wordt nagegaan hoe de situatie op het terrein is en wat de actuele stand van zaken is van het onroerend goed en zijn omgeving. Bijkomend kan natuurwetenschappelijk onderzoek informatie opleveren over de evolutie van een element of gebied, over dateringen, over de herkomst van materialen enzovoort.
- Cartografische bronnen: Daarbij worden zowel historische kaarten als actuele thematische kaarten geraadpleegd.
- Inventarissen en databanken van zowel het agentschap zelf als van andere overheidsdiensten, wetenschappelijke instellingen of erfgoedverenigingen worden geraadpleegd om informatie te krijgen over het element of het gebied.
- Geschreven bronnen: Diverse archieven kunnen worden geraadpleegd om geschreven bronnen en dossiers over het onroerend goed te verzamelen.
- Iconografische bronnen, zoals afbeeldingen, foto's en postkaarten, geven een beeld van hoe een element of gebied er (mogelijk) heeft uitgezien.
- Literatuur is een belangrijke bron van informatie over een element of gebied. Het gaat daarbij om informatie uit monografieën, artikels in tijdschriften, de pers enzovoort, die zowel in druk als steeds vaker digitaal (online) te vinden is.
- Mondelinge bronnen: Vaak zijn bewoners, eigenaars en gebruikers van het onroerend goed een bron van informatie. Daarnaast kunnen diverse experts worden geraadpleegd om meer informatie over het element of gebied te verkrijgen. Het kan bijvoorbeeld gaan om personen die het onroerend goed bijzonder goed kennen of die een specifieke expertise hebben op het vlak van een bepaald aspect van het element of gebied, zoals typologie, stijl, tijdsperiode, oeuvre, materiaal en genese.

3. Het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend goed te waarderen

Om een gedegen afweging te maken of een onroerend goed kan worden opgenomen in de inventaris, wordt rekening gehouden met de erfgoedwaarden en de selectiecriteria.

Die waarden en criteria worden niet afzonderlijk beschouwd. De totale beoordeling vormt het uitgangspunt voor de evaluatie. Voor de opname in de inventaris wordt rekening gehouden met de geografische of de thematische context. Bij deze beoordeling wordt steeds een relevantie voor Vlaanderen voor ogen gehouden.

a. De erfgoedwaarden

Zoals gedefinieerd in het Onroerenderfgoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 26°) zijn de erfgoedwaarden de volgende: *"de archeologische, architecturale, artistieke, culturele, esthetische, historische, industrieel-archeologische, technische waarde, ruimtelijk-structurende, sociale, stedenbouwkundige, volkskundige of wetenschappelijke waarde waaraan onroerende goederen en cultuurgoederen die er integrerend deel van uitmaken hun huidige of toekomstige maatschappelijke betekenis ontleen"*.

Het volstaat dat een onroerend goed een van de dertien decretaal bepaalde erfgoedwaarden bezit om opgenomen te worden in de inventaris. Vaak gaat het echter om een combinatie van verschillende erfgoedwaarden die elkaar aanvullen. Op basis van het voorgaande beschreven onderzoek wordt nagegaan aan welke erfgoedwaarde(n) het onroerend goed voldoet.

- **Archeologische waarde**: Een onroerend goed heeft archeologische waarde als het betekenisvol kan bijdragen tot de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving door de daar aanwezige overblijfselen, voorwerpen of sporen van de mens en zijn omgeving te behouden of ze met archeologische en natuurwetenschappelijke methoden te onderzoeken.

- **Architecturale waarde**: Een onroerend goed heeft architecturale waarde als het getuigt van een fase of aspect van de (landschaps)architectuur of de bouwkunst in het verleden. Het kan gaan om typologie, stijl, oeuvre of materiaalgebruik.

- Artistieke waarde: Een onroerend goed heeft artistieke waarde als het getuigt van het kunstzinnige streven van de mens in het verleden.
- Culturele waarde: Een onroerend goed heeft culturele waarde als het getuigt van tijd- en regiogebonden menselijk gedrag.
- Esthetische waarde: Een onroerend goed heeft esthetische waarde als het de waarnemer zintuiglijke schoonheid laat ervaren.
- Historische waarde: Een onroerend goed heeft historische waarde als het getuigt van een (maatschappelijke) ontwikkeling, gebeurtenis, figuur, instelling of landgebruik uit het verleden van de mens.
- Industrieel-archeologische waarde: Een onroerend goed heeft industrieel-archeologische waarde als het getuigt van een ambachtelijk of industrieel verleden.
- Technische waarde: Een onroerend goed heeft technische waarde als het de ontwikkeling van de (cultuur)techniek in het verleden illustreert. Het gaat om technische toepassingen als illustratie van zowel traditionele als innovatieve technieken en materialen.
- Ruimtelijk-structureerende waarde: Een onroerend goed heeft ruimtelijk-structureerende waarde als het de ruimte ordent, afbakent, structureert of de blik leidt.
- Sociale waarde: Een onroerend goed heeft sociale waarde als het in de hedendaagse gemeenschap nog een actief, overgeleverd sociaal gebruik heeft of gemeenschapsvormend is blijven werken.
- Stedenbouwkundige waarde: Een onroerend goed heeft stedenbouwkundige waarde als het een rol speelt in de (planmatige) inrichting van de bebouwde ruimte in het verleden. Die inrichting omvat ook de wisselwerking tussen open en bebouwde ruimte en de samenhang tussen de verschillende schaalniveaus.
- Volkskundige waarde: Een onroerend goed heeft volkskundige waarde als het getuigt van gebruiken en gewoonten, voorstellingen en tradities van een specifieke bevolkingsgroep of gemeenschap in het verleden.
- Wetenschappelijke waarde: Een onroerend goed heeft wetenschappelijke waarde als het potentie heeft voor kennisontwikkeling en kenniswinst over een bepaald thema, periode of fenomeen, als het een bijzondere bijdrage geleverd heeft op dat vlak of als het een typevoorbeeld is.

b. De selectiecriteria

De selectiecriteria worden bijkomend gebruikt om te wegen of een onroerend goed al dan niet wordt opgenomen in de inventaris. Een onroerend goed kan geselecteerd worden voor opname als het aan verschillende criteria tegemoetkomt, maar het kan ook in aanmerking komen voor opname als het in hoge mate aan slechts één criterium tegemoetkomt.

- Zeldzaamheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed uitzonderlijk voorkomt in relatie met de geografische context, de historische context, de typologie of het oeuvre.
 - Herkenbaarheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed een goed herkenbare uitdrukking is van zijn oorspronkelijke functie, uitzicht of vormgeving, of van een belangrijke fase in de latere ontwikkeling daarvan.
 - Representativiteit geeft aan in hoeverre het onroerend goed typerend is voor een geografische of historische context of een welbepaalde typologie of een bepaald oeuvre.
 - Ensemblewaarde geeft aan in hoeverre het onroerend goed een sterke samenhang vertoont tussen de verschillende elementen.
 - Contextwaarde geeft aan in hoeverre er tussen het onroerend goed en zijn directe of ruimere omgeving een sterke relatie is op landschappelijk, stedenbouwkundig of esthetisch vlak.
- Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juli 2015 tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van bouwkundig erfgoed.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/35971]

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,

Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 4.1.1 en 4.1.2;

Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 4.1.5;

Gelet op de mededeling aan de Vlaamse Regering van 17 juli 2015;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 mei 2015;

Gelet op advies 57.677/1 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Enig artikel. De inventarismethodologie, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt als inventarismethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken vastgesteld.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

Bijlage

Inventarismethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken

Deze inventarismethodologie geeft uitvoering aan artikel 4.1.5 van het Onroerendergoedbesluit van 16 mei 2014 betreffende de uitvoering van het Onroerendergoeddecreet van 12 juli 2013. Artikel 4.1.6 bepaalt bovendien dat de vaststelling van een inventaris van onroerend erfgoed alleen kan nadat de minister, na mededeling aan de Vlaamse Regering, een inventarismethodologie heeft vastgesteld.

Deze inventarisatiemethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken bevat naast deze inleiding:

1. een korte beschrijving van de inventaris;
2. de wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden;
3. het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend erfgoed te waarderen:
 - a. de erfgoedwaarden;
 - b. de selectiecriteria.

1. Een korte beschrijving van de inventaris

De inventaris van historische tuinen en parken brengt historische tuinen en parken in Vlaanderen in kaart. De opgenomen items kunnen zowel qua schaal als functie zeer uiteenlopend zijn en variëren onder meer van bescheiden voortuinen en villatuinen over stadsparken en de groene aanleg van tuinwijken tot kasteeldomeinen van verschillende hectaren. In de inventaris wordt aandacht besteed aan de aanleg, de evolutie en de huidige toestand van de opgenomen tuinen en parken. Daarbij is er aandacht voor de architecturale en ruimtelijk-structurende kenmerken, zoals de aanwezigheid van zichtassen, parkmeubilair, het architecturale microreliëf en de padenstructuur. Het aanwezige bomenbestand geeft informatie over de verschillende aanplantingscampagnes en de soortenvariatie die in de tuin of het park aanwezig is. Ook de aanwezige struik- en kruidlaag bevat waardevolle informatie en wordt mee in de inventaris opgenomen.

2. De wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden

Bij het onderzoek voor opname van een onroerend goed in een inventaris wordt informatie op basis van verschillende soorten bronnen verzameld en kritisch getoetst. Het onderzoek heeft tot doel voldoende kennis te vergaren om de erfgoedwaarde van het onroerend goed te kunnen duiden.

Op basis van dat onderzoek wordt het element of gebied beschreven, waarbij aandacht is voor het ontstaan, de evolutie en de actuele toestand. Voor elk onroerend goed wordt een beschrijving gegeven op basis van de erfgoedwaarde, de erfgoedkenmerken en de erfgoedelementen.

Bij het onderzoek worden, als die beschikbaar en relevant zijn, de volgende bronnen geraadpleegd:

- Het onroerend goed zélf als bron: Het element of gebied zelf wordt altijd op het terrein onderzocht, geëvalueerd en geregistreerd. Op die manier wordt nagegaan hoe de situatie op het terrein is en wat de actuele stand van zaken is van het onroerend goed en zijn omgeving. Bijkomend kan natuurwetenschappelijk onderzoek informatie opleveren over de evolutie van een element of gebied, over dateringen, over de herkomst van materialen enzovoort.
- Cartografische bronnen: Daarbij worden zowel historische kaarten als actuele thematische kaarten geraadpleegd.
- Inventarissen en databanken van zowel het agentschap zélf als van andere overheidsdiensten, wetenschappelijke instellingen of erfgoedverenigingen worden geraadpleegd om informatie te krijgen over het element of het gebied.
- Geschreven bronnen: Diverse archieven kunnen worden geraadpleegd om geschreven bronnen en dossiers over het onroerend goed te verzamelen.
- Iconografische bronnen, zoals afbeeldingen, foto's en postkaarten, geven een beeld van hoe een element of gebied er (mogelijk) heeft uitgezien.
- Literatuur is een belangrijke bron van informatie over een element of gebied. Het gaat daarbij om informatie uit monografieën, artikels in tijdschriften, de pers enzovoort, die zowel in druk als steeds vaker digitaal (online) te vinden is.
- Mondelinge bronnen: Vaak zijn bewoners, eigenaars en gebruikers van het onroerend goed een bron van informatie. Daarnaast kunnen diverse experts worden geraadpleegd om meer informatie over het element of gebied te verkrijgen. Het kan bijvoorbeeld gaan om personen die het onroerend goed bijzonder goed kennen of die een specifieke expertise hebben op het vlak van een bepaald aspect van het element of gebied, zoals typologie, stijl, tijdsperiode, oeuvre, materiaal en genese.

3. Het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend goed te waarderen

Om een gedegen afweging te maken of een onroerend goed kan worden opgenomen in de inventaris, wordt rekening gehouden met de erfgoedwaarden en de selectiecriteria.

Die waarden en criteria worden niet afzonderlijk beschouwd. De totale beoordeling vormt het uitgangspunt voor de evaluatie. Voor de opname in de inventaris wordt rekening gehouden met de geografische of de thematische context. Bij deze beoordeling wordt steeds een relevantie voor Vlaanderen voor ogen gehouden.

a. De erfgoedwaarden

Zoals gedefinieerd in het Onroerendergoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 26°) zijn de erfgoedwaarden de volgende: *“de archeologische, architecturale, artistieke, culturele, esthetische, historische, industrieel-archeologische, technische waarde, ruimtelijk-structurende, sociale, stedenbouwkundige, volkskundige of wetenschappelijke waarde waaraan onroerende goederen en cultuurgroederen die er integrerend deel van uitmaken hun huidige of toekomstige maatschappelijke betekenis ontleenen”*.

Het volstaat dat een onroerend goed een van de dertien decretaal bepaalde erfgoedwaarden bezit om opgenomen te worden in de inventaris. Vaak gaat het echter om een combinatie van verschillende erfgoedwaarden die elkaar aanvullen. Op basis van het voorgaande beschreven onderzoek wordt nagegaan aan welke erfgoedwaarde(n) het onroerend goed voldoet.

• Archeologische waarde

Een onroerend goed heeft archeologische waarde als het betekenisvol kan bijdragen tot de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving door de daar aanwezige overblijfselen, voorwerpen of sporen van de mens en zijn omgeving te behouden of ze met archeologische en natuurwetenschappelijke methoden te onderzoeken.

• Architecturale waarde

Een onroerend goed heeft architecturale waarde als het getuigt van een fase of aspect van de (landschaps)architectuur of de bouwkunst in het verleden. Het kan gaan om typologie, stijl, oeuvre of materiaalgebruik.

- Artistieke waarde

Een onroerend goed heeft artistieke waarde als het getuigt van het kunstzinnige streven van de mens in het verleden.

- Culturele waarde

Een onroerend goed heeft culturele waarde als het getuigt van tijd- en regiogebonden menselijk gedrag.

- Esthetische waarde

Een onroerend goed heeft esthetische waarde als het de waarnemer zintuiglijke schoonheid laat ervaren.

- Historische waarde

Een onroerend goed heeft historische waarde als het getuigt van een (maatschappelijke) ontwikkeling, gebeurtenis, figuur, instelling of landgebruik uit het verleden van de mens.

- Industrieel-archeologische waarde

Een onroerend goed heeft industrieel-archeologische waarde als het getuigt van een ambachtelijk of industrieel verleden.

- Technische waarde

Een onroerend goed heeft technische waarde als het de ontwikkeling van de (cultuur)techniek in het verleden illustreert. Het gaat om technische toepassingen als illustratie van zowel traditionele als innovatieve technieken en materialen.

- Ruimtelijk-structurende waarde

Een onroerend goed heeft ruimtelijk-structurende waarde als het de ruimte ordent, afbakt, structureert of de blik leidt.

- Sociale waarde

Een onroerend goed heeft sociale waarde als het in de hedendaagse gemeenschap nog een actief, overgeleverd sociaal gebruik heeft of gemeenschapsvormend is blijven werken.

- Stedenbouwkundige waarde

Een onroerend goed heeft stedenbouwkundige waarde als het een rol speelt in de (planmatige) inrichting van de bebouwde ruimte in het verleden. Die inrichting omvat ook de wisselwerking tussen open en bebouwde ruimte en de samenhang tussen de verschillende schaalniveaus.

- Volkskundige waarde

Een onroerend goed heeft volkskundige waarde als het getuigt van gebruiken en gewoonten, voorstellingen en tradities van een specifieke bevolkingsgroep of gemeenschap in het verleden.

- Wetenschappelijke waarde

Een onroerend goed heeft wetenschappelijke waarde als het potentie heeft voor kennisontwikkeling en kenniswinst over een bepaald thema, een periode of een fenomeen, als het een bijzondere bijdrage geleverd heeft op dat vlak of als het een typevoorbeeld is.

b. De selectiecriteria

De selectiecriteria worden bijkomend gebruikt om te wegen of een onroerend goed al dan niet wordt opgenomen in de inventaris. Een onroerend goed kan geselecteerd worden voor opname als het aan verschillende criteria tegemoetkomt, maar het kan ook in aanmerking komen voor opname als het in hoge mate aan slechts één criterium tegemoetkomt.

- Zeldzaamheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed uitzonderlijk voorkomt in relatie met de geografische context, de historische context, de typologie of het oeuvre.

- Herkenbaarheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed een goed herkenbare uitdrukking is van zijn oorspronkelijke functie, uitzicht of vormgeving, of van een belangrijke fase in de latere ontwikkeling daarvan.

- Representativiteit geeft aan in hoeverre het onroerend goed typerend is voor een geografische of historische context of een welbepaalde typologie of een bepaald oeuvre.

- Ensemblewaarde geeft aan in hoeverre het onroerend goed een sterke samenhang vertoont tussen de verschillende elementen.

- Contextwaarde geeft aan in hoeverre er tussen het onroerend goed en zijn directe of ruimere omgeving een sterke relatie is op landschappelijk, stedenbouwkundig of esthetisch vlak.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juli 2015 tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van historische tuinen en parken.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/35972]

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 4.1.1 en 4.1.2;
Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 4.1.5;
Gelet op de mededeling aan de Vlaamse Regering van 17 juli 2015;
Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 mei 2015;

Gelet op advies 57.679/1 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Enig artikel. De inventarismethodologie, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt als inventarismethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde vastgesteld.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

Bijlage

Inventarismethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde

Deze inventarismethodologie geeft uitvoering aan artikel 4.1.5 van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014 betreffende de uitvoering van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013. Artikel 4.1.6 bepaalt bovendien dat de vaststelling van een inventaris van onroerend erfgoed alleen kan nadat de minister, na mededeling aan de Vlaamse Regering, een inventarismethodologie heeft vastgesteld.

Deze inventarisatiemethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde bevat naast deze inleiding:

1. een korte beschrijving van de inventaris;
2. de wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden;
3. het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend erfgoed te waarderen:
 - a. de erfgoedwaarden;
 - b. de selectiecriteria.

1. Een korte beschrijving van de inventaris

In de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde worden beplantingsvormen opgenomen die representatief zijn voor het werk van de mens of van de natuur of van beide samen. Oude bomen en struiken vertellen ons vaak veel over de geschiedenis van een bepaalde plaats. Het zijn illustraties van oude gebruiken, historisch landgebruik of bepaalde technieken.

In de inventaris worden bijvoorbeeld statige kasteeldreven, in vorm gesnoeide hagen, kapelletjesbomen, vredesbomen en hakhoutpercelen opgenomen. Die items vertellen het verhaal van hoe onze voorouders omgingen met die houtige beplantingen, hoe ze de beplantingen nuttig aanwendden, welke rol ze speelden in bijgeloof en rituelen, hoe bomen en struiken voor het esthetische genot werden aangeplant enzovoort.

2. De wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden

Bij het onderzoek voor opname in een inventaris van een onroerend goed wordt informatie op basis van verschillende soorten bronnen verzameld en kritisch getoetst. Het onderzoek heeft tot doel voldoende kennis te vergaren om de erfgoedwaarde van het onroerend goed te kunnen duiden.

Op basis van dat onderzoek wordt het element of gebied beschreven, waarbij aandacht is voor het ontstaan, de evolutie en de actuele toestand. Voor elk onroerend goed wordt een beschrijving gegeven op basis van de erfgoedwaarde, de erfgoedkenmerken en de erfgoedelementen.

Bij het onderzoek worden, als die beschikbaar en relevant zijn, de volgende bronnen geraadpleegd:

- **Het onroerend goed zélf als bron:** Het element of gebied zelf wordt altijd op het terrein onderzocht, geëvalueerd en geregistreerd. Op die manier wordt nagegaan hoe de situatie op het terrein is en wat de actuele stand van zaken is van het onroerend goed en zijn omgeving. Bijkomend kan natuurwetenschappelijk onderzoek informatie opleveren over de evolutie van een element of gebied, over dateringen, over de herkomst van materialen enzovoort.
- **Cartografische bronnen:** Daarbij worden zowel historische kaarten als actuele thematische kaarten geraadpleegd.
- **Inventarissen en databanken** van zowel het agentschap zélf als van andere overheidsdiensten, wetenschappelijke instellingen of erfgoedverenigingen worden geraadpleegd om informatie te krijgen over het element of het gebied.
- **Geschreven bronnen:** Diverse archieven kunnen worden geraadpleegd om geschreven bronnen en dossiers over het onroerend goed te verzamelen.
- **Iconografische bronnen**, zoals afbeeldingen, foto's en postkaarten, geven een beeld van hoe een element of gebied er (mogelijk) heeft uitgezien.
- **Literatuur** is een belangrijke bron van informatie over een element of gebied. Het gaat daarbij om informatie uit monografieën, artikels in tijdschriften, de pers enzovoort, die zowel in druk als steeds vaker digitaal (online) te vinden is.
- **Mondelinge bronnen:** Vaak zijn bewoners, eigenaars en gebruikers van het onroerend goed een bron van informatie. Daarnaast kunnen diverse experts worden geraadpleegd om meer informatie over het element of gebied te verkrijgen. Het kan bijvoorbeeld gaan om personen die het onroerend goed bijzonder goed kennen of die een specifieke expertise hebben op het vlak van een bepaald aspect van het element of gebied, zoals typologie, stijl, tijdsperiode, oeuvre, materiaal en genese.

3. Het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend goed te waarderen

Om een gedegen afweging te maken of een onroerend goed kan worden opgenomen in de inventaris, wordt rekening gehouden met de erfgoedwaarden en de selectiecriteria.

Die waarden en criteria worden niet afzonderlijk beschouwd. De totale beoordeling vormt het uitgangspunt voor de evaluatie. Voor de opname in de inventaris wordt rekening gehouden met de geografische of de thematische context. Bij deze beoordeling wordt steeds een relevantie voor Vlaanderen voor ogen gehouden.

a. De erfgoedwaarden

Zoals gedefinieerd in het Onroerenderfgoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 26°) zijn de erfgoedwaarden de volgende: *“de archeologische, architecturale, artistieke, culturele, esthetische, historische, industrieel-archeologische, technische waarde, ruimtelijk-structurerende, sociale, stedenbouwkundige, volkskundige of wetenschappelijke waarde waaraan onroerende goederen en cultuuroederen die er integrerend deel van uitmaken hun huidige of toekomstige maatschappelijke betekenis ontlenen”*.

Het volstaat dat een onroerend goed een van de dertien decretaal bepaalde erfgoedwaarden bezit om opgenomen te worden in de inventaris. Vaak gaat het echter om een combinatie van verschillende erfgoedwaarden die elkaar aanvullen. Op basis van het voorgaande beschreven onderzoek wordt nagegaan aan welke erfgoedwaarde(n) het onroerend goed voldoet.

- Archeologische waarde

Een onroerend goed heeft archeologische waarde als het betekenisvol kan bijdragen tot de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving door de daar aanwezige overblijfselen, voorwerpen of sporen van de mens en zijn omgeving te behouden of ze met archeologische en natuurwetenschappelijke methoden te onderzoeken.

- Architecturale waarde

Een onroerend goed heeft architecturale waarde als het getuigt van een fase of aspect van de (landschaps)architectuur of de bouwkunst in het verleden. Het kan gaan om typologie, stijl, oeuvre of materiaalgebruik.

- Artistieke waarde

Een onroerend goed heeft artistieke waarde als het getuigt van het kunstzinnige streven van de mens in het verleden.

- Culturele waarde

Een onroerend goed heeft culturele waarde als het getuigt van tijd- en regiogebonden menselijk gedrag.

- Esthetische waarde

Een onroerend goed heeft esthetische waarde als het de waarnemer zintuiglijke schoonheid laat ervaren.

- Historische waarde

Een onroerend goed heeft historische waarde als het getuigt van een (maatschappelijke) ontwikkeling, gebeurtenis, figuur, instelling of landgebruik uit het verleden van de mens.

- Industrieel-archeologische waarde

Een onroerend goed heeft industrieel-archeologische waarde als het getuigt van een ambachtelijk of industrieel verleden.

- Technische waarde

Een onroerend goed heeft technische waarde als het de ontwikkeling van de (cultuur)techniek in het verleden illustreert. Het gaat om technische toepassingen als illustratie van zowel traditionele als innovatieve technieken en materialen.

- Ruimtelijk-structureerende waarde

Een onroerend goed heeft ruimtelijk-structureerende waarde als het de ruimte ordent, afbakt, structureert of de blik leidt.

- Sociale waarde

Een onroerend goed heeft sociale waarde als het in de hedendaagse gemeenschap nog een actief, overgeleverd sociaal gebruik heeft of gemeenschapsvormend is blijven werken.

- Stedenbouwkundige waarde

Een onroerend goed heeft stedenbouwkundige waarde als het een rol speelt in de (planmatige) inrichting van de bebouwde ruimte in het verleden. Die inrichting omvat ook de wisselwerking tussen open en bebouwde ruimte en de samenhang tussen de verschillende schaalniveaus.

- Volkskundige waarde

Een onroerend goed heeft volkskundige waarde als het getuigt van gebruiken en gewoonten, voorstellingen en tradities van een specifieke bevolkingsgroep of gemeenschap in het verleden.

- Wetenschappelijke waarde

Een onroerend goed heeft wetenschappelijke waarde als het potentie heeft voor kennisontwikkeling en kenniswinst over een bepaald thema, een periode of een fenomeen, als het een bijzondere bijdrage geleverd heeft op dat vlak of als het een typevoorbeeld is.

b. De selectiecriteria

De selectiecriteria worden bijkomend gebruikt om te wegen of een onroerend goed al dan niet wordt opgenomen in de inventaris. Een onroerend goed kan geselecteerd worden voor opname als het aan verschillende criteria tegemoetkomt, maar het kan ook in aanmerking komen voor opname als het in hoge mate aan slechts één criterium tegemoetkomt.

- Zeldzaamheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed uitzonderlijk voorkomt in relatie met de geografische context, de historische context, de typologie of het oeuvre.

- Herkenbaarheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed een goed herkenbare uitdrukking is van zijn oorspronkelijke functie, uitzicht of vormgeving, of van een belangrijke fase in de latere ontwikkeling daarvan.

- Representativiteit geeft aan in hoeverre het onroerend goed typerend is voor een geografische of historische context of een welbepaalde typologie of een oeuvre.

- Ensemblewaarde geeft aan in hoeverre het onroerend goed een sterke samenhang vertoont tussen de verschillende elementen.

- Contextwaarde geeft aan in hoeverre er tussen het onroerend goed en zijn directe of ruimere omgeving een sterke relatie is op landschappelijk, stedenbouwkundig of esthetisch vlak.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juli 2015 tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde.

Brussel, 17 juli 2015.

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/35973]

17 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de landschapsatlas

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
 Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 4.1.1 en 4.1.2;
 Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 4.1.5;
 Gelet op de mededeling aan de Vlaamse Regering van 17 juli 2015;
 Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 mei 2015;
 Gelet op advies 57.678/1 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Enig artikel. De inventarismethodologie, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt als inventarismethodologie voor de landschapsatlas vastgesteld.

Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
 G. BOURGEOIS

Bijlage

Inventarismethodologie voor de landschapsatlas

Deze inventarismethodologie geeft uitvoering aan artikel 4.1.5 van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014 betreffende de uitvoering van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013. Artikel 4.1.6 bepaalt bovendien dat de vaststelling van een inventaris van onroerend erfgoed alleen kan nadat de minister, na mededeling aan de Vlaamse Regering, een inventarismethodologie heeft vastgesteld.

Deze inventarisatiemethodologie voor de landschapsatlas bevat naast deze inleiding:

1. een korte beschrijving van de inventaris;
2. de wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden;
3. het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend erfgoed te waarderen:
 - a. de erfgoedwaarden;
 - b. de selectiecriteria.
1. Een korte beschrijving van de inventaris

De landschapsatlas is volgens de definitie in het Onroerenderfgoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 34°) “*de inventaris van de relictten van de traditionele landschappen waarin de landschapkenmerken weergegeven worden als ze een erfgoedwaarde hebben*”. De landschapsatlas bevat met andere woorden waardevolle relictten, zowel gebieden als elementen, die getuigen van het vroegere landschap. De materie waarover de landschapsatlas handelt, is het “landschap”. Volgens de definitie in het Onroerenderfgoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 33°) is het landschap “*een deel van het grondgebied, zoals dat door de menselijke bevolking wordt waargenomen en waarvan het karakter bepaald wordt door natuurlijke en/of menselijke factoren en de wisselwerking daartussen*”. Veel elementen en gebieden in de landschapsatlas zijn dus ontstaan door een wisselwerking van menselijke en natuurlijke factoren.

De landschapsatlas omvat allereerst grotere landschappelijke gehelen: de ankerplaatsen. Dat zijn gebieden die behoren tot de meest waardevolle landschappelijke plaatsen, die een complex van gevarieerde erfgoedelementen zijn die een geheel vormen. Daarnaast omvat de landschapsatlas ook landschapselementen. Dat zijn punt-, lijn- en vlakvormige elementen, van natuurlijke of antropogene oorsprong. Die landschapselementen kunnen uiteenlopend van omvang zijn. Zo kan het gaan om holle wegen, hoogstamboomgaarden, sloten, poelen, waterlopen, akkercomplexen enzovoort.

2. De wijze van beschrijving van de erfgoedwaarden

Bij het onderzoek voor opname in een inventaris van een onroerend goed wordt informatie op basis van verschillende soorten bronnen verzameld en kritisch getoetst. Het onderzoek heeft tot doel voldoende kennis te vergaren om de erfgoedwaarde van het onroerend goed te kunnen duiden.

Op basis van dat onderzoek wordt het element of gebied beschreven, waarbij aandacht is voor het ontstaan, de evolutie en de actuele toestand. Voor elk onroerend goed wordt een beschrijving gegeven op basis van de erfgoedwaarde, de erfgoedkenmerken en de erfgoedelementen.

Bij het onderzoek worden, als die beschikbaar en relevant zijn, de volgende bronnen geraadpleegd:

- **Het onroerend goed zelf als bron:** Het element of gebied wordt altijd op het terrein onderzocht, geëvalueerd en geregistreerd. Op die manier wordt nagegaan hoe de situatie op het terrein is en wat de actuele stand van zaken is van het onroerend goed en zijn omgeving. Bijkomend kan natuurwetenschappelijk onderzoek informatie opleveren over de evolutie van een element of gebied, over dateringen, over de herkomst van materialen enzovoort.
- **Cartografische bronnen:** Daarbij worden zowel historische kaarten als actuele thematische kaarten geraadpleegd.
- **Inventarissen en databanken** van zowel het agentschap zelf als van andere overheidsdiensten, wetenschappelijke instellingen of erfgoedverenigingen worden geraadpleegd om informatie te krijgen over het element of het gebied.
- **Geschreven bronnen:** Diverse archieven kunnen worden geraadpleegd om geschreven bronnen en dossiers over het onroerend goed te verzamelen.
- **Iconografische bronnen,** zoals afbeeldingen, foto's en postkaarten, geven een beeld van hoe een element of gebied er (mogelijk) heeft uitgezien.
- **Literatuur** is een belangrijke bron van informatie over een element of gebied. Het gaat daarbij om informatie uit monografieën, artikels in tijdschriften, de pers enzovoort, die zowel in druk als steeds vaker digitaal (online) te vinden is.

• Mondelinge bronnen: Vaak zijn bewoners, eigenaars en gebruikers van het onroerend goed een bron van informatie. Daarnaast kunnen diverse experts worden geraadpleegd om meer informatie over het element of gebied te verkrijgen. Het kan bijvoorbeeld gaan om personen die het onroerend goed bijzonder goed kennen of die een specifieke expertise hebben op het vlak van een bepaald aspect van het element of gebied, zoals typologie, stijl, tijdperiode, oeuvre, materiaal en genese.

3. Het afwegingskader dat gehanteerd wordt om het onroerend goed te waarderen

Om een gedegen afweging te maken of een onroerend goed kan worden opgenomen in de inventaris, wordt rekening gehouden met de erfgoedwaarden en de selectiecriteria.

Die waarden en criteria worden niet afzonderlijk beschouwd. De totale beoordeling vormt het uitgangspunt voor de evaluatie. Voor de opname in de inventaris wordt rekening gehouden met de geografische of de thematische context. Bij deze beoordeling wordt steeds een relevantie voor Vlaanderen voor ogen gehouden.

a. De erfgoedwaarden

Zoals gedefinieerd in het Onroerenderfgoeddecreet (hoofdstuk 2, artikel 2.1, 26°) zijn de erfgoedwaarden de volgende: *“de archeologische, architecturale, artistieke, culturele, esthetische, historische, industrieel-archeologische, technische waarde, ruimtelijk-structureerende, sociale, stedenbouwkundige, volkskundige of wetenschappelijke waarde waaraan onroerende goederen en cultuurgoederen die er integrerend deel van uitmaken hun huidige of toekomstige maatschappelijke betekenis ontleenen”*.

Het volstaat dat een onroerend goed een van de dertien decretaal bepaalde erfgoedwaarden bezit om opgenomen te worden in de inventaris. Vaak gaat het echter om een combinatie van verschillende erfgoedwaarden die elkaar aanvullen. Op basis van het voorgaande beschreven onderzoek wordt nagegaan aan welke erfgoedwaarde(n) het onroerend goed voldoet.

• Archeologische waarde

Een onroerend goed heeft archeologische waarde als het betekenisvol kan bijdragen tot de reconstructie van de bestaansgeschiedenis van de mensheid en haar relatie tot de omgeving door de daar aanwezige overblijfselen, voorwerpen of sporen van de mens en zijn omgeving te behouden of ze met archeologische en natuurwetenschappelijke methoden te onderzoeken.

• Architecturale waarde

Een onroerend goed heeft architecturale waarde als het getuigt van een fase of aspect van de (landschaps)architectuur of de bouwkunst in het verleden. Het kan gaan om typologie, stijl, oeuvre of materiaalgebruik.

• Artistieke waarde

Een onroerend goed heeft artistieke waarde als het getuigt van het kunstzinnige streven van de mens in het verleden.

• Culturele waarde

Een onroerend goed heeft culturele waarde als het getuigt van tijd- en regiogebonden menselijk gedrag.

• Esthetische waarde

Een onroerend goed heeft esthetische waarde als het de waarnemer zintuiglijke schoonheid laat ervaren.

• Historische waarde

Een onroerend goed heeft historische waarde als het getuigt van een (maatschappelijke) ontwikkeling, gebeurtenis, figuur, instelling of landgebruik uit het verleden van de mens.

• Industrieel-archeologische waarde

Een onroerend goed heeft industrieel-archeologische waarde als het getuigt van een ambachtelijk of industrieel verleden.

• Technische waarde

Een onroerend goed heeft technische waarde als het de ontwikkeling van de (cultuur)techniek in het verleden illustreert. Het gaat om technische toepassingen als illustratie van zowel traditionele als innovatieve technieken en materialen.

• Ruimtelijk-structureerende waarde

Een onroerend goed heeft ruimtelijk-structureerende waarde als het de ruimte ordent, afbakt, structureert of de blik leidt.

• Sociale waarde

Een onroerend goed heeft sociale waarde als het in de hedendaagse gemeenschap nog een actief, overgeleverd sociaal gebruik heeft of gemeenschapsvormend is blijven werken.

• Stedenbouwkundige waarde

Een onroerend goed heeft stedenbouwkundige waarde als het een rol speelt in de (planmatige) inrichting van de bebouwde ruimte in het verleden. Die inrichting omvat ook de wisselwerking tussen open en bebouwde ruimte en de samenhang tussen de verschillende schaalniveaus.

• Volkskundige waarde

Een onroerend goed heeft volkskundige waarde als het getuigt van gebruiken en gewoonten, voorstellingen en tradities van een specifieke bevolkingsgroep of gemeenschap in het verleden.

• Wetenschappelijke waarde

Een onroerend goed heeft wetenschappelijke waarde als het potentie heeft voor kennisontwikkeling en kenniswinst over een bepaald thema, een periode of een fenomeen, als het een bijzondere bijdrage geleverd heeft op dat vlak of als het een typevoorbeeld is.

b. De selectiecriteria

De selectiecriteria worden bijkomend gebruikt om te wegen of een onroerend goed al dan niet wordt opgenomen in de inventaris. Een onroerend goed kan geselecteerd worden voor opname als het aan verschillende criteria tegemoetkomt, maar het kan ook in aanmerking komen voor opname als het in hoge mate aan slechts één criterium tegemoetkomt.

- Zeldzaamheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed uitzonderlijk voorkomt in relatie met de geografische context, de historische context, de typologie of het oeuvre.
 - Herkenbaarheid geeft aan in hoeverre het onroerend goed een goed herkenbare uitdrukking is van zijn oorspronkelijke functie, uitzicht of vormgeving, of van een belangrijke fase in de latere ontwikkeling daarvan.
 - Representativiteit geeft aan in hoeverre het onroerend goed typerend is voor een geografische of historische context of een welbepaalde typologie of een oeuvre.
 - Ensemblewaarde geeft aan in hoeverre het onroerend goed een sterke samenhang vertoont tussen de verschillende elementen.
 - Contextwaarde geeft aan in hoeverre er tussen het onroerend goed en zijn directe of ruimere omgeving een sterke relatie is op landschappelijk, stedenbouwkundig of esthetisch vlak.
- Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juli 2015 tot vaststelling van de inventarismethodologie voor de landschapsatlas.
Brussel, 17 juli 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203474]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « NV Verbraeken Infra », en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la « NV Verbraeken Infra », le 2 juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La « NV Verbraeken Infra », sise Haverheidelaan 10, à 9140 Temse (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0427173350), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-06.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203475]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SA Transports Sion, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SA Transports Sion, le 2 juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SA Transports Sion, sise rue du Bac 2, à F-59263 Houplin Ancoisne (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : FR56308128792), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-07.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1^o les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2^o la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203476]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SAS Ghestem Nord, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n^o 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SAS Ghestem Nord, le 1^{er} juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SAS Ghestem Nord, sise rue des Hauts de Sainghin - CRT 4 de Lesquin 51, à F-59273 Fretin (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : FR33818700038), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-08.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203477]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « BVBA Brasserie Bachri », en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la « BVBA Brasserie Bachri », le 1^{er} juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La « BVBA Brasserie Bachri », sise Heerbaan 95, à 1840 Londerzeel (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0846423087), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-09.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203478]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Olivier Piga, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Olivier Piga, le 2 juin 2015;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. Olivier Piga, route de Rochefort 320, à 5570 Beauraing (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0722512616), est enregistré en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-10.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;

b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;

c) la date et le lieu de la remise;

d) la quantité de déchets remis;

e) la nature et le code des déchets remis;

f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrant transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrant transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203480]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Rosart, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SPRL Rosart, le 1^{er} juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SPRL Rosart, sise rue Pré du Pont 10, à 1370 Jodoigne (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A.: BE0457260671), est enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-11.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets ménagers et assimilés;
- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. § 1^{er}. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

§ 2. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux. Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des déchets

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de collecte ou de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1^o les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2^o la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203481]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Yaren, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n^o 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SPRL Yaren, le 2 juin 2015;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SPRL Yaren, sise rue de la Commune 48, à 1210 Bruxelles (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0881713667), est enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2015-06-08-12.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de collecte ou de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1^o les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2^o la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

Art. 11. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 13. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 8 juin 2015.

Ir A. HOUTAIN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2015/31463]

Protection du patrimoine

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2015, est classé par extension comme monument la totalité du corps principal de la « Maison des Arts » (ancien château), sise 147 chaussée de Haecht à Schaerbeek, connu au cadastre de Schaerbeek, 8^e division, section E, 5^e feuille, parcelle n° 258x en raison de son intérêt historique, artistique et esthétique.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

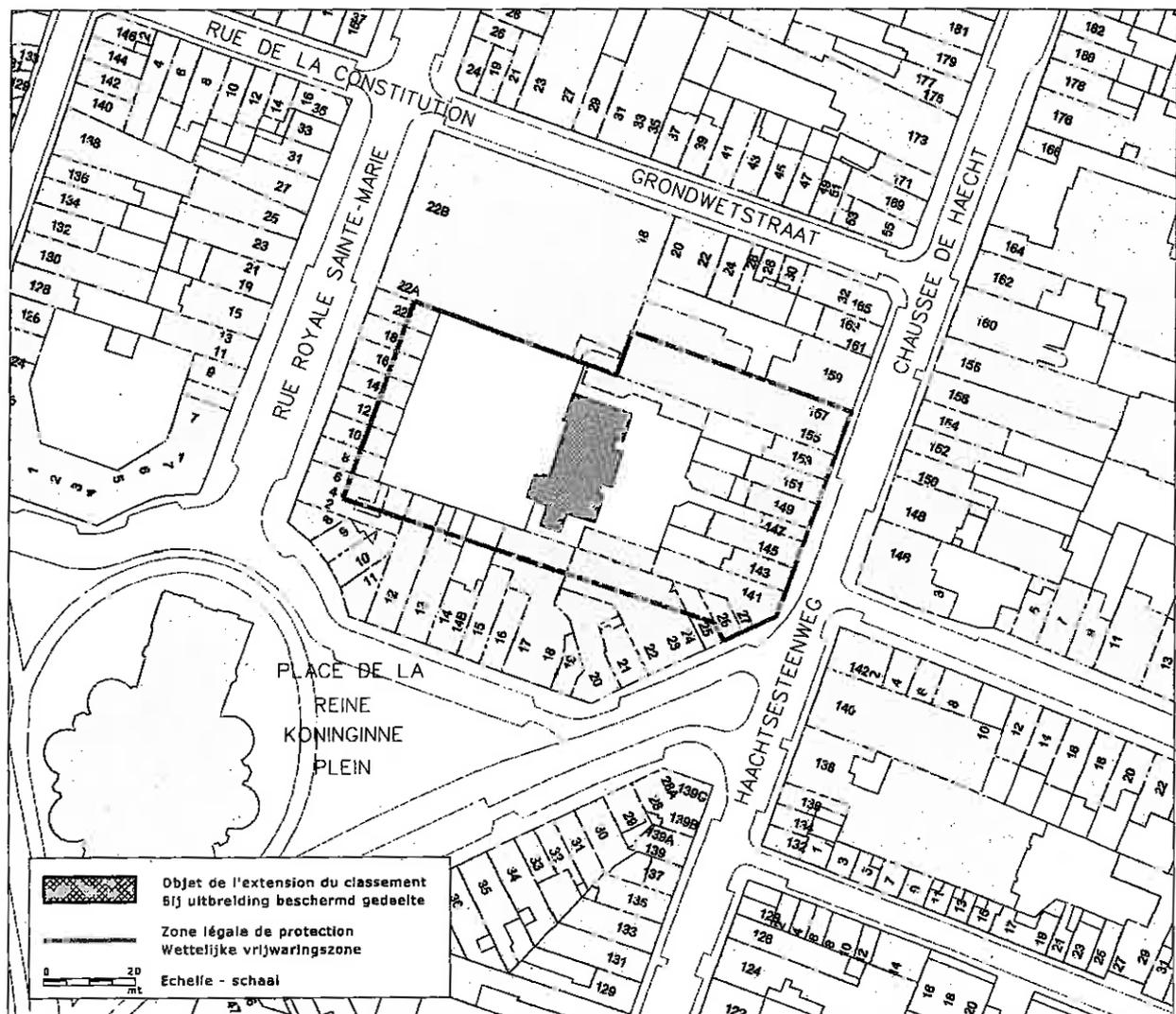
[C - 2015/31463]

Bescherming van het erfgoed

Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28 mei 2015, wordt beschermd tot uitbreiding als monument de totaliteit van het hoofdgebouw van het "Huis der Kunsten" (oud kasteel) gelegen Haachtsesteenweg 147 te Schaerbeek, 8ste afdeling, sectie E, 5de blad, perceel 258x wegens zijn historische, artistieke en esthetische waarde.

AFBAKENING VAN HET GOED EN VAN DE VRIJWARINGSZONE

DELIMITATION DU BIEN ET DE LA ZONE DE PROTECTION



AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2015/203366]

Extrait de l'arrêt n° 85/2015 du 11 juin 2015

Numéro du rôle : 5869

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2, 1°, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goeij, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschart, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 20 février 2014 en cause du ministère public contre U.K. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 mars 2014, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2, 1°, de la loi-programme du 27 décembre 2006 interprétés en tant, pour le premier, qu'il oblige les cours et tribunaux à procéder à la désignation d'un mandataire *ad hoc* dès l'instant où il existe un conflit d'intérêts et, pour le second, que les honoraires de ce mandataire *ad hoc*, généralement avocat, doivent être qualifiés comme frais de défense non susceptibles d'être inclus dans les frais de justice répressive violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6, 3c, de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'en cas de défaillance financière de la personne morale poursuivie, le mandataire *ad hoc* désigné par les cours et tribunaux pour assurer la défense pénale de cette personne ne pourra obtenir une intervention à charge de l'Etat alors que les honoraires des autres mandataires de justice sont, en règle, pris en charge par l'Etat ou que le législateur a mis en place un système subsidiaire pour parer l'insolvabilité de la personne protégée assurant de la sorte une juste et adéquate rémunération des prestations accomplies par le mandataire de justice ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1.1. Tel qu'il a été inséré par l'article 12 de la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales », l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire *ad hoc* pour la représenter ».

Le juge *a quo* interprète cette disposition en ce sens qu'elle contraint le juge à désigner un mandataire *ad hoc* dès qu'existe un conflit d'intérêts entre la personne morale et la personne habilitée à la représenter.

B.1.2. Cette disposition vise en effet, selon les travaux préparatoires, à répondre à la question de savoir comment une personne morale peut comparaître lorsque ses représentants sont eux-mêmes cités en leur nom propre (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, p. 42) et à résoudre les difficultés résultant du conflit d'intérêts pouvant surgir lorsque cette personne morale et ses représentants sont l'une et les autres poursuivis (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 74). La désignation d'un mandataire *ad hoc* vise donc à « garantir une défense autonome de la personne morale » (*Cass.*, 4 octobre 2011, *Pas.*, 2011, n° 519).

En B.7 de son arrêt n° 190/2006 du 5 décembre 2006, la Cour a jugé :

« La désignation d'un mandataire *ad hoc* aurait des effets disproportionnés si elle privait systématiquement la personne morale de la possibilité de choisir son représentant. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'article 2bis permet à la personne morale elle-même de demander cette désignation par requête et qu'elle peut proposer au juge son mandataire *ad hoc* ».

Par ailleurs, « le mandataire *ad hoc* choisit librement le conseil de la personne morale » qu'il est chargé de représenter (*Cass.*, 4 octobre 2011, précité).

B.1.3. La proposition à l'origine de la loi du 4 mai 1999 précitée prévoyait qu'en cas de conflit d'intérêts, « le tribunal désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1, p. 17). Il fut toutefois décidé de substituer à l'expression « mandataire de justice » l'expression « mandataire *ad hoc* » afin d'éviter « une confusion [...] du fait que l'avocat pourrait, lui aussi, être considéré comme un mandataire de justice » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 75). Il fut encore souligné « qu'un mandataire de justice est désigné dans le cadre d'un acte judiciaire » et que « cela ne relève pas de la compétence d'un avocat » (*ibid.*).

B.1.4. L'article 2 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 dispose :

« Les frais de justice comprennent les frais engendrés par :

1° toute procédure pénale dans la phase d'information, d'instruction, de jugement;

[...] ».

Le juge *a quo* interprète cette disposition en ce sens que les honoraires du mandataire *ad hoc* doivent être considérés comme des frais de défense non susceptibles d'être inclus dans les frais de justice répressive visés par cette disposition.

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité des deux dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le mandataire *ad hoc*, désigné d'office par le juge pénal, doit supporter la défaillance financière de la personne morale qu'il représente, sans pouvoir requérir l'intervention de l'Etat, « alors que les honoraires des autres mandataires de justice sont, en règle, pris en charge par l'Etat ou que le législateur a mis en place un système subsidiaire pour parer l'insolvabilité » de leur débiteur.

B.2.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle est irrecevable au motif qu'elle ne précise ni les catégories de mandataires de justice auxquels le mandataire *ad hoc* devrait être comparé, ni la base légale en vertu de laquelle leurs honoraires seraient pris en charge par l'Etat ou garantis par le biais d'un système subsidiaire destiné à pallier l'insolvabilité de la personne représentée.

B.2.3. Le contrôle des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui est confié à la Cour exige que la catégorie de personnes dont la discrimination est alléguée fasse l'objet d'une comparaison pertinente avec une autre catégorie.

S'il est vrai que le juge *a quo* omet d'indiquer, dans le dispositif de sa décision de renvoi, les catégories précises de mandataires de justice qu'il convient de comparer au mandataire *ad hoc*, il peut cependant être déduit des motifs de sa décision que le statut du mandataire *ad hoc* doit être, plus particulièrement, comparé avec le statut du tuteur *ad hoc*, du curateur de faillite ou du médiateur de dettes.

B.2.4. Par ailleurs, lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental garanti par la Constitution ou par une disposition de droit international, ou découlant d'un principe général du droit, la catégorie de personnes pour lesquelles ce droit fondamental est violé doit être comparée à la catégorie de personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

B.2.5. Compte tenu de ce qui précède et dès lors que le juge *a quo* indique les dispositions qui, à son estime, constituent le siège de la différence de traitement alléguée, il n'est pas nécessaire qu'il précise de surcroît les dispositions en vertu desquelles les catégories qui sont comparées au mandataire *ad hoc* disposent d'un statut particulier.

B.2.6. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

B.3.1. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la simple circonstance que le juge *a quo* considère que l'article 2 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 n'est pas applicable au litige pendant devant le juge *a quo* ne signifie pas qu'il ne peut constituer le siège de la différence de traitement en cause. La question préjudicielle porte en effet précisément sur le point de savoir si, en ce qu'elle exclut les honoraires du mandataire *ad hoc* de son champ d'application, cette disposition est constitutionnelle.

B.4. Dans l'exposé des motifs du projet devenu la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, il fut précisé :

« Les dispositions du présent chapitre visent à donner un fondement légal aux frais de justice en matière répressive et assimilée.

[...]

Les dispositions se bornent à donner une base légale aux frais de justice mis à charge du budget du SPF Justice et à la commission des frais de justice. [...]

[...]

L'article 2 reprend tout type de procédure concerné par la matière. Il s'agit d'une définition générale, ce qui permet d'appréhender les éventuelles évolutions législatives.

[...]

Il sera renvoyé à un arrêté royal dans lequel seront prévus de manière énumérative les frais de justice, la procédure de paiement et la procédure de recouvrement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2774/001, pp. 3, 6 et 7).

L'exposé des motifs justifia l'article 2 de cette loi de la manière suivante :

« Cet article énonce les frais de justice.

Comme il a été précisé dans l'exposé général des motifs, cette définition inclut les frais de justice en matière répressive, les frais d'intervention d'office du parquet, les frais liés à l'assistance judiciaire.

Cette liste des frais de justice, la tarification ainsi que la procédure de paiement et de recouvrement sera explicitée dans l'arrêté royal.

Pour donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, on répète que le concept des frais de justice utilisé dans ce cadre est délibérément large. La loi définit bien les frais de justice, c'est-à-dire les frais engendrés par la procédure; l'arrêté royal 'Règlement général' (article 6 du projet) à prendre, va les énumérer, c'est-à-dire donner un contenu matériel précis à cette définition générale. Cet arrêté sera soumis à confirmation parlementaire.

En matière de rapport entre les procédures pénale et civile, en réalité, il convient de distinguer :

a) les frais de justice au sens strict :

ce sont ceux générés par les procédures pénales, définis *sub* 1°, ainsi que des frais de justice annexes, ceux générés par l'intervention directe du parquet, dans une procédure de nature civile ou commerciale. Ceux-ci peuvent former le noyau dur des frais de justice;

b) des frais assimilés aux frais de justice :

ce second groupe comprend les frais générés par les procédures où intervient une partie, bénéficiant de l'assistance judiciaire, au profit de celle-ci. Ici l'objectif est de garantir la gratuité, dans le domaine de l'assistance judiciaire (définition des 5° et 6°). L'objectif est clair : garantir la gratuité de la procédure au profit des bénéficiaires de l'assistance judiciaire et la méthode est de s'appuyer sur le dispositif budgétaire existant. Cette gratuité s'étend aux expertises et autres frais de justice, ainsi qu'au conseil technique » (*ibid.*, pp. 8-9).

Au cours des débats en commission du Sénat, il fut souligné par la ministre que l'article 2 de la loi-programme précitée « ne couvre pas les indemnités de procédure, les honoraires, etc. » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1987/4, p. 7).

Par ailleurs, il fut précisé :

« En ce qui concerne la question de savoir si une dépense entre dans la notion de frais de justice, la ministre pense que cette question ne se posera que très rarement. En matière répressive, les mesures sont ordonnées par un magistrat du ministère public ou du siège en vue d'établir la vérité judiciaire. Cela vise par exemple l'expertise, les écoutes téléphoniques, le recours à un interprète, la traduction, etc. » (*ibid.*).

B.5.1. Le juge *a quo* appelle tout d'abord la Cour à comparer le statut du mandataire *ad hoc* avec celui du tuteur *ad hoc*, lequel peut être désigné par le juge afin de représenter un mineur ou un majeur incapable de manifester sa volonté, à défaut de représentant légal ou en cas d'opposition d'intérêt (voy. notamment les articles 331*sexies*, 378, § 1^{er}, et 404 du Code civil).

B.5.2. A la différence du mandataire *ad hoc*, le tuteur *ad hoc* exerce sa fonction à titre gratuit. Il ne perçoit dès lors aucun honoraire qu'il conviendrait de garantir pour le cas où la personne physique qu'il représente serait impécunieuse.

B.5.3. Il s'ensuit que les situations du mandataire *ad hoc* et du tuteur *ad hoc* ne sont pas comparables au regard de la nécessité de protéger leurs honoraires en cas de défaillance de la personne qu'ils représentent.

Quant à l'argument, soulevé par certaines parties, selon lequel l'intervention de l'avocat, désigné par le tuteur *ad hoc* pour assurer la défense en justice du mineur ou de la personne incapable, pourrait être prise en charge par l'aide juridique de deuxième ligne, à la différence de l'intervention de l'avocat choisi par le mandataire *ad hoc* de la personne poursuivie pénalement, la Cour relève qu'il s'agit d'une extension de la portée de la question préjudicielle. Or, il n'appartient pas aux parties devant le juge *a quo* de modifier la question posée à la Cour.

B.6.1. Afin d'assurer le paiement de ses honoraires, le curateur d'une faillite bénéficie du privilège des frais de justice prévu par l'article 17 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. Par ailleurs, l'article 666 du Code judiciaire dispose que « lorsque l'actif d'une faillite est présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le juge saisi ordonne, d'office ou à la requête du curateur, la gratuité de la procédure ». Enfin, lorsque l'actif d'une faillite est insuffisant, les honoraires du curateur peuvent être taxés à charge de l'Etat.

B.6.2. Le médiateur de dettes bénéficie, lui aussi, du privilège des frais de justice prévu à l'article 17 de la loi hypothécaire. En outre, il peut faire appel au Fonds de traitement du surendettement afin de garantir le paiement de ses honoraires en cas de remise totale de dettes ou s'il est prévu « une remise de dettes en capital » mais alors « seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable » (article 1675/19, § 2, du Code judiciaire).

B.6.3. Le curateur ou le médiateur de dettes prend en compte, non seulement les intérêts du failli ou du débiteur médié, mais aussi notamment les intérêts de la masse des créanciers. En outre, l'exercice de la fonction de curateur et de médiateur de dettes est soumis à des conditions d'aptitude professionnelle. Leur activité est encore soumise à un contrôle judiciaire et leurs honoraires font l'objet d'un barème fixé par arrêté royal.

Ces caractéristiques distinguent le curateur de faillite et le médiateur de dettes du mandataire *ad hoc*, qui ne doit pas satisfaire à des conditions d'aptitude professionnelle prédéterminées, ne représente que les intérêts de la personne morale poursuivie, ne doit pas rendre compte au juge qui l'a désigné et fixe librement ses honoraires.

B.6.4. De surcroît, le curateur et le médiateur de dettes n'interviennent respectivement qu'après le jugement déclaratif de faillite ou qu'après le jugement déclarant admissible la demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes. Il s'ensuit que, dès l'entame de leur mission, ils sont confrontés à la défaillance financière du failli ou du débiteur médié. Il n'en va pas de même du mandataire *ad hoc* qui n'est pas nécessairement appelé à représenter une personne morale en difficulté financière.

B.7. Compte tenu des différences entre, d'une part, le statut du mandataire *ad hoc* et, d'autre part, le statut du curateur ou du médiateur de dettes, il n'est pas déraisonnable de ne pas avoir prévu, au profit du mandataire *ad hoc*, un mécanisme analogue à ceux décrits en B.6.1 et B.6.2, permettant de lui garantir le paiement de ses honoraires en cas de défaillance de la personne morale qu'il représente.

B.8. Il est encore demandé à la Cour si l'absence de tout mécanisme garantissant au mandataire *ad hoc* le paiement de ses honoraires est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors que les catégories de personnes en cause sont celle dont ce droit fondamental serait violé et celle à laquelle ce droit fondamental est garanti, il s'agit de catégories comparables. La Cour doit dès lors vérifier si la mesure en cause instaure une différence de traitement et constitue, pour une catégorie de personnes, une atteinte à leur droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention précitée.

B.9.1. L'article 6.3, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Tout accusé a droit notamment à :

[...]

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

[...] ».

B.9.2. La question préjudicielle ne concerne ni le droit de la personne morale poursuivie pénalement à obtenir l'assistance gratuite d'un avocat pour la défendre, ni l'éventuelle prise en charge par l'Etat des frais et honoraires de cet avocat.

B.10. Il s'ensuit que la lecture combinée des articles 10 et 11 de la Constitution avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2, 1^o, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 juin 2015.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

J. Spreutels

GRONDWETTELIJK HOF

[2015/203366]

Uittreksel uit arrest nr. 85/2015 van 11 juni 2015

Rolnummer 5869

In zake : de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 2*bis* van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering en 2, 1^o, van de programmawet (II) van 27 december 2006, gesteld door het Hof van Beroep te Luik.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters J. Spreutels en A. Alen, en de rechters E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet en R. Leysen, bijgestaan door de griffier F. Meersschaut, onder voorzitterschap van voorzitter J. Spreutels,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest van 20 februari 2014 in zake het openbaar ministerie tegen U.K. en anderen, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 3 maart 2014, heeft het Hof van Beroep te Luik de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schenden artikel 2*bis* van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering en artikel 2, 1^o, van de programmawet van 27 december 2006, in die zin geïnterpreteerd, voor het eerste artikel, dat het de hoven en rechtbanken ertoe verplicht een lasthebber *ad hoc* aan te wijzen zodra er een belangenconflict bestaat en, voor het tweede artikel, dat de erelonen van die lasthebber *ad hoc*, meestal een advocaat, moeten worden aangemerkt als

verweerkosten die niet kunnen worden opgenomen in de gerechtskosten in strafzaken, de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, in samenhang gelezen met artikel 6.3, onder c), van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, aangezien, in het geval waarin de vervolgte rechtspersoon financieel in gebreke blijft, de lasthebber *ad hoc* die door de hoven en rechtbanken is aangewezen om de strafrechtelijke verdediging van die persoon te verzekeren, geen tegemoetkoming ten laste van de Staat zal kunnen verkrijgen, terwijl de erelonen van de andere gerechtelijke lasthebbers in de regel ten laste worden genomen door de Staat of terwijl de wetgever een aanvullend systeem heeft ingevoerd om het hoofd te bieden aan de insolventie van de beschermde persoon, waardoor aldus een billijke en adequate vergoeding van de door de gerechtelijke lasthebber verrichte prestaties wordt verzekerd ? ».

(...)

III. In rechte

(...)

B.1.1. Zoals het bij artikel 12 van de wet van 4 mei 1999 « tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen » is ingevoegd, bepaalt artikel *2bis* van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering :

« Ingeval de strafvordering tegen een rechtspersoon en tegen degene die bevoegd is om de rechtspersoon te vertegenwoordigen, wordt ingesteld wegens dezelfde of samenhangende feiten, wijst de rechtbank die bevoegd is om kennis te nemen van de strafvordering tegen de rechtspersoon, ambtshalve of op verzoekschrift, een lasthebber *ad hoc* aan om deze te vertegenwoordigen ».

De verwijzende rechter interpreteert die bepaling in die zin dat zij de rechter ertoe dwingt een lasthebber *ad hoc* aan te wijzen zodra er een belangenconflict bestaat tussen de rechtspersoon en de persoon die ertoe is gemachtigd hem te vertegenwoordigen.

B.1.2. Volgens de parlementaire voorbereiding strekt die bepaling immers ertoe een antwoord te geven op de vraag hoe een rechtspersoon kan verschijnen, wanneer zijn vertegenwoordigers tevens in eigen naam worden gedagvaard (*Parl. St.*, Kamer, 1998-1999, nr. 2093/5, p. 42), en de moeilijkheden op te lossen die voortvloeien uit het belangenconflict dat kan ontstaan wanneer die rechtspersoon en zijn vertegenwoordigers beiden worden vervolgd (*Parl. St.*, Senaat, 1998-1999, nr. 1-1217/6, p. 74). De aanwijzing van een lasthebber *ad hoc* strekt dus ertoe « een onafhankelijke verdediging van de rechtspersoon te waarborgen » (*Cass.*, 4 oktober 2011, *Arr. Cass.*, 2011, nr. 519).

In B.7 van zijn arrest nr. 190/2006 van 5 december 2006 heeft het Hof geoordeeld :

« De aanwijzing van een lasthebber *ad hoc* zou onevenredige gevolgen hebben indien zij de rechtspersoon stelselmatig de mogelijkheid zou ontnemen zijn vertegenwoordiger te kiezen. Dat is te dezen niet het geval, vermits artikel *2bis* de rechtspersoon toestaat zelf die aanwijzing bij verzoekschrift te vragen en hij zijn lasthebber *ad hoc* aan de rechter kan voorstellen ».

Daarenboven « [kiest] de lasthebber *ad hoc* [...] vrij de raadsman van de rechtspersoon » die hij dient te vertegenwoordigen (*Cass.*, 4 oktober 2011, voormeld).

B.1.3. Het voorstel dat aan de oorsprong van de voormelde wet van 4 mei 1999 ligt, voorzag erin dat « de rechtbank een gerechtelijke lasthebber [aanwijst] om de rechtspersoon te vertegenwoordigen » in geval van een belangenconflict (*Parl. St.*, Senaat, 1998-1999, nr. 1-1217/1, p. 17). Er werd evenwel beslist om de uitdrukking « gerechtelijk lasthebber » te vervangen door de uitdrukking « lasthebber *ad hoc* » teneinde « verwarring [te vermijden], aangezien de advocaat ook als een gerechtelijk lasthebber zou kunnen worden beschouwd » (*Parl. St.*, Senaat, 1998-1999, nr. 1-1217/6, p. 75). Er werd eveneens bevestigd « dat een gerechtelijk lasthebber wordt aangewezen in het kader van een gerechtelijke handeling » en dat « dit [...] niet onder de bevoegdheid van de advocaat [valt] » (*ibid.*).

B.1.4. Artikel 2 van de programmawet (II) van 27 december 2006 bepaalt :

« De gerechtskosten omvatten de kosten veroorzaakt door :

1° elke strafrechtspleging in de fase van het opsporingsonderzoek, het gerechtelijk onderzoek, de uitspraak;

[...] ».

De verwijzende rechter interpreteert die bepaling in die zin dat de erelonen van de lasthebber *ad hoc* als verweerkosten moeten worden beschouwd die niet in de in die bepaling bedoelde gerechtskosten in strafzaken kunnen worden opgenomen.

B.2.1. Aan het Hof wordt een vraag gesteld over de bestaanbaarheid van die twee in het geding zijnde bepalingen met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, in samenhang gelezen met artikel 6.3, c), van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, in zoverre de lasthebber *ad hoc*, die ambtshalve is aangewezen door de strafrechter, het financieel in gebreke blijven van de rechtspersoon die hij vertegenwoordigt, moet dragen, zonder om de tegemoetkoming van de Staat te kunnen verzoeken, « terwijl de erelonen van de andere gerechtelijke lasthebbers in de regel ten laste worden genomen door de Staat of terwijl de wetgever een aanvullend systeem heeft ingevoerd om het hoofd te bieden aan de insolventie » van hun schuldenaar.

B.2.2. De Ministerraad is van mening dat de prejudiciële vraag onontvankelijk is om reden dat noch de categorieën van gerechtelijke lasthebbers met wie de lasthebber *ad hoc* zou moeten worden vergeleken, noch de wettelijke basis krachtens welke hun erelonen door de Staat ten laste zouden worden genomen of zouden worden gewaarborgd via een aanvullend systeem dat ertoe is bestemd de insolventie van de vertegenwoordigde persoon te ondervangen, erin worden gepreciseerd.

B.2.3. De aan het Hof toevertrouwde toetsing van wettelijke normen aan de artikelen 10 en 11 van de Grondwet vereist dat de categorie van personen ten aanzien van wie een mogelijke discriminatie wordt aangevoerd, het voorwerp uitmaakt van een pertinente vergelijking met een andere categorie.

Weliswaar laat de verwijzende rechter na in het dictum van zijn verwijzingsbeslissing de precieze categorieën van gerechtelijke lasthebbers die met de lasthebber *ad hoc* moeten worden vergeleken, aan te wijzen, toch kan uit de motieven ervan worden afgeleid dat het statuut van de lasthebber *ad hoc* meer in het bijzonder moet worden vergeleken met het statuut van de voogd *ad hoc*, van de faillissementscurator of van de schuldbemiddelaar.

B.2.4. Daarenboven, wanneer een schending van het beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie wordt aangevoerd, in samenhang gelezen met een ander grondrecht dat in de Grondwet of in een internationaalrechtelijke bepaling is gewaarborgd, of uit een algemeen rechtsbeginsel voortvloeit, dient de categorie van personen voor wie dat grondrecht wordt geschonden, te worden vergeleken met de categorie van personen ten opzichte van wie dat grondrecht wordt gewaarborgd.

B.2.5. Rekening houdend met het voorgaande en aangezien de verwijzende rechter de bepalingen aangeeft die volgens hem ten grondslag liggen aan het aangevoerde verschil in behandeling, is het niet noodzakelijk dat hij daarenboven preciseerd krachtens welke bepalingen de categorieën die met de lasthebber *ad hoc* worden vergeleken, over een bijzonder statuut beschikken.

B.2.6. De door de Ministerraad opgeworpen exceptie van niet-ontvankelijkheid wordt verworpen.

B.3.1. Het staat in de regel aan de verwijzende rechter om de bepalingen die hij toepast te interpreteren, onder voorbehoud van een kennelijk verkeerde lezing van de in het geding zijnde bepalingen.

B.3.2. In tegenstelling tot wat de Ministerraad aanvoert, houdt de loutere omstandigheid dat de verwijzende rechter van oordeel is dat artikel 2 van de programmawet (II) van 27 december 2006 niet op het voor de verwijzende rechter hangende geschil van toepassing is, niet in dat het niet ten grondslag kan liggen aan het in het geding zijnde verschil in behandeling. De prejudiciële vraag betreft immers net de vraag of die bepaling, in zoverre de erelonen van de lasthebber *ad hoc* daarin van het toepassingsgebied ervan worden uitgesloten, grondwettig is.

B.4. In de memorie van toelichting bij het wetsontwerp dat de programmawet (II) van 27 december 2006 is geworden, werd gepreciseerd :

« De bepalingen van dit hoofdstuk strekken ertoe een wettelijke grondslag te verlenen aan de gerechtskosten in strafzaken en de daarmee gelijkgestelde zaken.

[...]

De bepalingen zijn vrij kort en verlenen enkel een wettelijke grondslag aan de gerechtskosten ten laste van het budget van de FOD Justitie en aan de commissie voor de gerechtskosten. [...]

[...]

Artikel 2 betreft elke soort rechtspleging die tot gerechtskosten aanleiding kan geven. Het gaat om een algemene omschrijving, zodat tegemoet kan worden gekomen aan eventuele wetgevende ontwikkelingen.

[...]

Een en ander zal worden behandeld in een koninklijk besluit waarin op enumeratieve wijze in de gerechtskosten en in de betalings- en inningsprocedure wordt voorzien » (*Parl. St., Kamer, 2006-2007, DOC 51-2774/001, pp. 3, 6 en 7*).

In de memorie van toelichting werd artikel 2 van die wet als volgt verantwoord :

« In dit artikel worden de gerechtskosten uiteengezet.

Zoals in de algemene memorie van toelichting is gesteld, geldt deze omschrijving voor de gerechtskosten in strafzaken, de kosten voor het optreden van het parket van ambtswege en de kosten die volgen uit de rechtsbijstand.

Deze lijst van gerechtskosten, de tarifiering, alsook de betalings- en inningsprocedure zullen nader worden toegelicht in het koninklijk besluit.

Om gevolg te geven aan de opmerkingen van de Raad van State, wordt herhaald dat het begrip gerechtskosten in dit kader bewust ruim wordt gebruikt. De wet definieert wel de gerechtskosten, dit wil zeggen de kosten die ontstaan door de procedure; het koninklijk besluit ' Algemeen reglement ' (artikel 6 van het ontwerp) dat nog dient opgesteld te worden, zal ze opsommen, dit wil zeggen een nauwkeurige omschrijving geven aan deze algemene definitie. Dit besluit zal aan de parlementaire bevestiging voorgelegd worden.

Wat het verband betreft tussen de strafrechtelijke en de burgerlijke procedures, moet in werkelijkheid volgend onderscheid gemaakt worden :

a) de gerechtskosten in de strikte zin :

dit zijn de kosten die ontstaan door de strafrechtelijke procedure, omschreven *sub 1*^o, evenals de bijgevoegde gerechtskosten, met name deze die voortvloeien uit de onmiddellijke tussenkomst van het parket, in een burgerlijke procedure of in handelszaken. Zij kunnen de harde kern vormen van de gerechtskosten;

b) de kosten gelijkgesteld met gerechtskosten :

deze tweede groep zijn de kosten die voortvloeien uit de procedure wanneer een partij gerechtelijke bijstand geniet. Hier is de doelstelling om de kosteloosheid te waarborgen in geval van gerechtelijke bijstand (definitie van 5^o en 6^o). De doelstelling is duidelijk : de kosteloosheid van de procedure waarborgen ten voordele van degene die gerechtelijke bijstand geniet en de werkwijze bestaat erin zich te steunen op het bestaande budgettaire dispositief. Deze kosteloosheid heeft betrekking op expertises en andere gerechtskosten, evenals op de technische bijstand » (*ibid.*, pp. 8-9).

Tijdens de debatten in de Senaatcommissie werd door de minister beklemtoond dat « de rechtsplegingsvergoedingen, erelonen, enz. [...] niet onder » artikel 2 van de voormelde programmawet vallen (*Parl. St., Senaat, 2006-2007, nr. 3-1987/4, p. 7*).

Daarenboven werd gepreciseerd :

« Wat het probleem betreft of uitgaven al dan niet gerechtskosten zijn, denkt de minister dat die vraag slechts uiterst zelden zal worden gesteld. In strafzaken worden de maatregelen door een magistratuur van het openbaar ministerie of door een zittend magistratuur gelast om de gerechtelijke waarheid aan het licht te brengen. Dat gaat bijvoorbeeld over het deskundigenonderzoek, de telefoontaps, het beroep doen op een tolk, de vertaling, enz. » (*ibid.*).

B.5.1. De verwijzende rechter verzoekt het Hof allereerst het statuut van de lasthebber *ad hoc* te vergelijken met dat van de voogd *ad hoc*, die door de rechter kan worden aangewezen om een minderjarige of een wilsonbekwame meerderjarige te vertegenwoordigen, bij gebrek aan een wettelijke vertegenwoordiger of in geval van tegengestelde belangen (zie met name de artikelen 331*sexies*, 378, § 1, en 404 van het Burgerlijk Wetboek).

B.5.2. In tegenstelling tot de lasthebber *ad hoc* oefent de voogd *ad hoc* zijn functie kosteloos uit. Hij krijgt dan ook geen ereloon dat zou moeten worden gewaarborgd voor het geval dat de natuurlijke persoon die hij vertegenwoordigt, onvermogen zou zijn.

B.5.3. Daaruit volgt dat de situaties van de lasthebber *ad hoc* en van de voogd *ad hoc* niet vergelijkbaar zijn ten aanzien van de noodzaak om hun erelonen te beschermen in het geval waarin de persoon die zij vertegenwoordigen, in gebreke blijft.

Wat betreft het door bepaalde partijen opgeworpen argument volgens hetwelk het optreden van de advocaat, die door de voogd *ad hoc* is aangewezen om de verdediging in rechte van de minderjarige of van de onbekwaam verklaarde persoon te verzekeren, ten laste zou kunnen worden genomen via de juridische tweedelijnsbijstand, in tegenstelling tot het optreden van de advocaat die door de lasthebber *ad hoc* van de strafrechtelijk vervolgte persoon is gekozen, merkt het Hof op dat het om een uitbreiding van de draagwijdte van de prejudiciële vraag gaat. Het staat echter niet aan de partijen voor de verwijzende rechter om de aan het Hof gestelde vraag te wijzigen.

B.6.1. Om de betaling van zijn erelonen te verzekeren, geniet de curator van een faillissement het in artikel 17 van de hypotheekwet van 16 december 1851 bedoelde voorrecht van de gerechtskosten. Daarenboven bepaalt artikel 666 van het Gerechtelijk Wetboek dat « wanneer vermoed wordt dat het actief van een faillissement ontoereikend zal zijn om de eerste vereffeningskosten te dekken, [...] de rechter voor wie de zaak aanhangig is, ambtshalve of op verzoek van de curator de kosteloze rechtspleging [beveelt] ». Ten slotte, wanneer het actief van een faillissement ontoereikend is, kunnen de erelonen van de curator worden begroot ten laste van de Staat.

B.6.2. Ook de schuldbemiddelaar geniet het voorrecht van de gerechtskosten waarin in artikel 17 van de hypotheekwet is voorzien. Bovendien kan hij een beroep doen op het Fonds ter bestrijding van de overmatige schuldenlast teneinde de betaling van zijn erelonen te waarborgen in geval van totale kwijtschelding van schulden of indien wordt voorzien in « een kwijtschelding van schulden in kapitaal » maar dan « enkel mits wordt gerechtvaardigd dat de verzoeker in de onmogelijkheid verkeert de honoraria binnen een redelijke termijn te betalen » (artikel 1675/19, § 2, van het Gerechtelijk Wetboek).

B.6.3. De curator of de schuldbemiddelaar houdt niet alleen rekening met de belangen van de gefailleerde of van de schuldenaar die schuldbemiddeling heeft genoten, maar met name ook met de belangen van de gezamenlijke schuldeisers. Bovendien wordt de uitoefening van de functie van curator en van schuldbemiddelaar aan voorwaarden inzake beroepsbekwaamheid onderworpen. Hun activiteit wordt eveneens onderworpen aan een rechterlijke controle en hun erelonen maken het voorwerp uit van een bij koninklijk besluit vastgesteld barema.

Die kenmerken onderscheiden de faillissementscurator en de schuldbemiddelaar van de lasthebber *ad hoc*, die niet aan vooraf bepaalde voorwaarden inzake beroepsbekwaamheid moet voldoen, enkel de belangen van de vervolgte rechtspersoon vertegenwoordigt, geen verantwoording moet afleggen aan de rechter die hem heeft aangewezen en zijn erelonen vrij bepaalt.

B.6.4. Bovendien treden de curator en de schuldbemiddelaar respectievelijk pas op na het vonnis van faillietverklaring of na het vonnis waarbij de vordering tot het verkrijgen van een collectieve schuldenregeling toelaatbaar wordt verklaard. Daaruit volgt dat zij, vanaf het begin van hun opdracht, worden geconfronteerd met het financieel in gebreke blijven van de gefailleerde of van de schuldenaar die schuldbemiddeling heeft genoten. Hetzelfde geldt niet voor de lasthebber *ad hoc* die niet noodzakelijkerwijs een rechtspersoon in financiële moeilijkheden dient te vertegenwoordigen.

B.7. Rekening houdend met de verschillen tussen, enerzijds, het statuut van de lasthebber *ad hoc* en, anderzijds, het statuut van de curator of van de schuldbemiddelaar, is het niet onredelijk dat voor de lasthebber *ad hoc* niet is voorzien in een mechanisme dat analoog is aan die welke in B.6.1 en B.6.2 zijn beschreven en dat het mogelijk maakt hem de betaling van zijn erelonen te waarborgen in het geval waarin de rechtspersoon die hij vertegenwoordigt, in gebreke blijft.

B.8. Aan het Hof wordt eveneens gevraagd of het gebrek aan enig mechanisme dat de lasthebber *ad hoc* de betaling van zijn erelonen waarborgt, bestaanbaar is met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, in samenhang gelezen met artikel 6.3, c), van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens. Aangezien de in het geding zijnde categorieën van personen die zijn van wie dat grondrecht zou zijn geschonden en die voor wie dat grondrecht is gewaarborgd, betreft het vergelijkbare categorieën. Het Hof dient derhalve na te gaan of de in het geding zijnde maatregel een verschil in behandeling invoert en voor een categorie van personen een aantasting uitmaakt van hun recht op een eerlijk proces dat door artikel 6 van het voormelde Verdrag wordt gewaarborgd.

B.9.1. Artikel 6.3 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens bepaalt :

« Eenieder, die wegens een strafbaar feit wordt vervolgd, heeft ten minste de volgende rechten :

[...]

c) zichzelf te verdedigen of de bijstand te hebben van een raadsman naar zijn keuze, of, indien hij niet over voldoende middelen beschikt om een raadsman te bekostigen, kosteloos door een toegevoegd advocaat te kunnen worden bijgestaan, indien het belang van de rechtspraak dit eist;

[...] ».

B.9.2. De prejudiciële vraag betreft noch het recht van de strafrechtelijk vervolgte rechtspersoon op het verkrijgen van de kosteloze bijstand van een advocaat om hem te verdedigen, noch de eventuele tenlasteneming van de kosten en erelonen van die advocaat door de Staat.

B.10. Daaruit volgt dat de combinatie van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet met artikel 6.3, c), van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens niet tot een andere conclusie kan leiden.

B.11. De prejudiciële vraag dient ontkennend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zegt voor recht :

Artikel *2bis* van de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering en artikel 2, 1^o, van de programmawet (II) van 27 december 2006 schenden niet de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 6.3, c), van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens.

Aldus gewezen in het Frans en het Nederlands, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 11 juni 2015.

De griffier,
F. Meersschant

De voorzitter,
J. Spreutels

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2015/203366]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 85/2015 vom 11. Juni 2015

Geschäftsverzeichnisnummer 5869

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf Artikel *2bis* des einleitenden Titels des Strafprozessgesetzbuches und Artikel 2 Nr. 1 des Programmgesetzes (II) vom 27. Dezember 2006, gestellt vom Appellationshof Lüttich.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten J. Spreutels und A. Alen, und den Richtern E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers F. Meersschant, unter dem Vorsitz des Präsidenten J. Spreutels,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. *Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren*

In seinem Entscheid vom 20. Februar 2014 in Sachen der Staatsanwaltschaft gegen U.K. und andere, dessen Ausfertigung am 3. März 2014 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Appellationshof Lüttich folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

«Verstoßen Artikel *2bis* des einleitenden Titels des Strafprozessgesetzbuches und Artikel 2 Nr. 1 des Programmgesetzes vom 27. Dezember 2006, dahingehend ausgelegt, was den erstgenannten Artikel angeht, dass er die Gerichtshöfe und Gerichte dazu verpflichtet, einen Ad-hoc-Bevollmächtigten zu bestimmen, sobald ein Interessenkonflikt vorliegt, und, was den letztgenannten Artikel angeht, dass die Honorare dieses Ad-hoc-Bevollmächtigten, der meistens ein Rechtsanwalt ist, als Verteidigungskosten zu betrachten sind, die nicht in die Gerichtskosten in Strafsachen aufgenommen werden können, gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung in Verbindung mit Artikel 6

Absatz 3 Buchstabe c) der Europäischen Menschenrechtskonvention, insofern in dem Fall, dass die verfolgte juristische Person ihre finanziellen Verpflichtungen nicht nachkommt, der von den Gerichtshöfen und Gerichten im Hinblick auf die strafrechtliche Verteidigung dieser Person bestimmte Ad-hoc-Bevollmächtigte keine Beteiligung zu Lasten des Staates wird erhalten können, während die Honorare der anderen gerichtlichen Bevollmächtigten üblicherweise zu Lasten des Staates gehen oder der Gesetzgeber ein subsidiäres System eingeführt hat, um der Insolvenz der geschützten Person entgegenzutreten, wodurch somit eine gerechte und angemessene Vergütung der vom gerichtlichen Bevollmächtigten erbrachten Leistungen gewährleistet wird?».

(...)

III. Rechtliche Würdigung

(...)

B.1.1. Eingefügt durch Artikel 12 des Gesetzes vom 4. Mai 1999 «zur Einführung der strafrechtlichen Verantwortlichkeit von juristischen Personen», bestimmt Artikel 2*bis* des einleitenden Titels des Strafprozessgesetzbuches:

«Wenn die Verfolgung einer juristischen Person und der Person, die befugt ist, die juristische Person zu vertreten, wegen derselben oder wegen zusammenhängender Taten eingeleitet wird, bestimmt das Gericht, das dafür zuständig ist, über die Strafverfolgung gegen die juristische Person zu erkennen, von Amts wegen oder auf Antragschrift einen Ad-hoc-Bevollmächtigten, um diese juristische Person zu vertreten».

Der vorliegende Richter legt diese Bestimmung in dem Sinne aus, dass sie den Richter verpflichtet, einen Ad-hoc-Bevollmächtigten zu bestimmen, sobald ein Interessenkonflikt zwischen der juristischen Person und der Person, die ermächtigt sei, sie zu vertreten, bestehe.

B.1.2. Gemäß den Vorarbeiten bezweckt diese Bestimmung nämlich, die Frage zu beantworten, wie eine juristische Person erscheinen kann, wenn ihre Vertreter selbst im eigenen Namen geladen sind (*Parl. Dok.*, Kammer, 1998-1999, Nr. 2093/5, S. 42), und die Schwierigkeiten zu lösen, die sich aus dem Interessenkonflikt ergeben, der entstehen kann, wenn diese juristische Person und ihre Vertreter beide verfolgt werden (*Parl. Dok.*, Senat, 1998-1999, Nr. 1-1217/6, S. 74). Die Bestimmung eines Ad-hoc-Bevollmächtigten dient also dazu, «eine unabhängige Verteidigung der juristischen Person zu gewährleisten» (Kass., 4. Oktober 2011, *Pas.*, 2011, Nr. 519).

In B.7 seines Entscheids Nr. 190/2006 vom 5. Dezember 2006 hat der Gerichtshof geurteilt:

«Die Benennung eines Ad-hoc-Beauftragten hätte unverhältnismäßige Folgen, wenn der juristischen Person systematisch die Möglichkeit entzogen würde, ihren Vertreter auszuwählen. Dies trifft im vorliegenden Fall nicht zu, weil Artikel 2*bis* es der juristischen Person ermöglicht, selbst diese Benennung zu beantragen, und weil sie dem Richter ihren Ad-hoc-Beauftragten vorgeschlagen kann».

Im Übrigen «wählt der Ad-hoc-Bevollmächtigte frei den Beistand der juristischen Person», die er vertreten soll (Kass., 4. Oktober 2011, vorerwähnt).

B.1.3. In dem Vorschlag, aus dem das vorerwähnte Gesetz vom 4. Mai 1999 entstanden ist, war vorgesehen, dass im Fall eines Interessenkonflikts «das Gericht einen gerichtlichen Bevollmächtigten zur Vertretung der juristischen Person bestimmt» (*Parl. Dok.*, Senat, 1998-1999, Nr. 1-1217/1, S. 17). Es wurde jedoch beschlossen, den Ausdruck «gerichtlicher Bevollmächtigter» durch den Begriff «Ad-hoc-Bevollmächtigter» zu ersetzen, um «eine Verwechslung zu vermeiden, weil der Rechtsanwalt ebenfalls als ein gerichtlicher Bevollmächtigter betrachtet werden könnte» (*Parl. Dok.*, Senat, 1998-1999, Nr. 1-1217/6, S. 75). Außerdem wurde hervorgehoben, «dass ein gerichtlicher Bevollmächtigter im Rahmen einer gerichtlichen Handlung bestimmt wird» und dass «dies nicht zur Befugnis eines Rechtsanwalts gehört» (ebenda).

B.1.4. Artikel 2 des Programmgesetzes (II) vom 27. Dezember 2006 bestimmt:

«Die Gerichtskosten umfassen die Kosten, die verursacht werden:

1. durch jegliches Strafverfahren in der Phase der Ermittlung, der gerichtlichen Untersuchung und der Urteilsverkündung,

[...].».

Der vorliegende Richter legt diese Bestimmung in dem Sinne aus, dass die Honorare des Ad-hoc-Bevollmächtigten als Verteidigungskosten zu betrachten seien, die nicht in den in dieser Bestimmung vorgesehenen Gerichtskosten in Strafsachen enthalten sein könnten.

B.2.1. Der Gerichtshof wird zur Vereinbarkeit dieser beiden Bestimmungen mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung in Verbindung mit Artikel 6 Absatz 3 Buchstabe c) der Europäischen Menschenrechtskonvention befragt, insofern ein Ad-hoc-Bevollmächtigter, der von Amts wegen durch den Strafrichter bestimmt werde, für die finanzielle Säumigkeit der durch ihn vertretenen juristischen Person aufkommen müsse, ohne die Beteiligung des Staates beantragen zu können, «während die Honorare der anderen gerichtlichen Bevollmächtigten üblicherweise zu Lasten des Staates gehen oder der Gesetzgeber ein subsidiäres System eingeführt hat, um der Insolvenz [ihres Schuldners] entgegenzutreten».

B.2.2. Der Ministerrat ist der Auffassung, dass die Vorabentscheidungsfrage unzulässig sei, weil darin nicht die Kategorien von gerichtlichen Bevollmächtigten präzisiert seien, mit denen der Ad-hoc-Bevollmächtigte zu vergleichen sei, und ebenfalls nicht die Rechtsgrundlage, aufgrund deren ihre Honorare durch den Staat übernommen oder durch ein subsidiäres System zum Auffangen der Zahlungsunfähigkeit der vertretenen Person gewährleistet würden.

B.2.3. Die dem Gerichtshof anvertraute Prüfung von Gesetzesnormen anhand der Artikel 10 und 11 der Verfassung erfordert es, dass die Kategorie von Personen, bezüglich deren eine mögliche Diskriminierung angeführt wird, Gegenstand eines sachdienlichen Vergleichs mit einer anderen Kategorie ist.

Zwar führt der vorliegende Richter im Urteilstenor seiner Vorlageentscheidung nicht die präzisen Kategorien von gerichtlichen Bevollmächtigten an, die mit dem Ad-hoc-Bevollmächtigten zu vergleichen sind, doch aus der Begründung seiner Entscheidung ist abzuleiten, dass das Statut eines Ad-hoc-Bevollmächtigten insbesondere mit dem Statut eines Ad-hoc-Vormundes, eines Konkursverwalters oder eines Schuldenvermittlers zu vergleichen ist.

B.2.4. Im Übrigen ist, wenn ein Verstoß gegen den Grundsatz der Gleichheit und Nichtdiskriminierung in Verbindung mit einem anderen Grundrecht angeführt wird, das durch die Verfassung oder eine Bestimmung des internationalen Rechts gewährleistet wird, oder das sich aus einem allgemeinen Rechtsgrundsatz ergibt, die Kategorie von Personen, bei denen dieses Grundrecht verletzt wird, mit der Kategorie von Personen zu vergleichen, denen dieses Grundrecht gewährleistet wird.

B.2.5. Unter Berücksichtigung des Vorstehenden und angesichts dessen, dass der vorliegende Richter die Bestimmungen angibt, die seines Erachtens zu dem angeführten Behandlungsunterschied führten, muss er nicht außerdem die Bestimmungen präzisieren, aufgrund deren die mit dem Ad-hoc-Bevollmächtigten zu vergleichenden Kategorien ein besonderes Statut besitzen.

B.2.6. Die vom Ministerrat erhobene Unzulässigkeitseinrede wird abgewiesen.

B.3.1. Es obliegt in der Regel dem vorlegenden Richter, die Bestimmungen, die er anwendet, auszulegen, vorbehaltlich einer offensichtlich falschen Lesart der fraglichen Bestimmungen.

B.3.2. Im Gegensatz zu dem, was der Ministerrat anführt, bedeutet der bloße Umstand, dass der vorlegende Richter der Auffassung ist, dass Artikel 2 des Programmgesetzes (II) vom 27. Dezember 2006 nicht auf die vor dem vorlegenden Richter anhängige Streitsache anwendbar sei, nicht, dass er nicht dem fraglichen Behandlungsunterschied zugrunde liegen könnte. Die Vorabentscheidungsfrage bezieht sich nämlich gerade darauf, ob diese Bestimmung, insofern sie die Honorare des Ad-hoc-Bevollmächtigten aus ihrem Anwendungsbereich ausschließt, mit der Verfassung in Einklang stehe.

B.4. In der Begründung zu dem Entwurf, aus dem das Programmgesetz (II) vom 27. Dezember 2006 entstanden ist, wurde präzisiert:

«Die Bestimmungen dieses Kapitels bezwecken, den Gerichtskosten in Strafsachen und den damit gleichgestellten Rechtssachen eine Rechtsgrundlage zu verleihen.

[...]

Die Bestimmungen sind darauf begrenzt, den Gerichtskosten zu Lasten des Haushalts des FÖD Justiz und der Kommission für Gerichtskosten eine gesetzliche Grundlage zu verleihen. [...]

[...]

In Artikel 2 sind alle Arten von Verfahren angeführt, die davon betroffen sind. Es handelt sich um eine allgemeine Definition, durch die sich die etwaigen gesetzgeberischen Entwicklungen berücksichtigen lassen.

[...]

Es wird auf einen königlichen Erlass verwiesen, in dem als Aufzählung die Gerichtskosten, das Zahlungsverfahren und das Eintreibungsverfahren vorgesehen sind» (*Parl. Dok.*, Kammer, 2006-2007, DOC 51-2774/001, SS. 3, 6 und 7).

In der Begründung wurde Artikel 2 dieses Gesetzes wie folgt begründet:

«In diesem Artikel werden die Gerichtskosten angeführt.

Wie in der allgemeinen Begründung präzisiert wurde, beinhaltet diese Definition die Gerichtskosten in Strafsachen, die Kosten für das Eingreifen der Staatsanwaltschaft von Amts wegen und die mit der Gerichtskostenhilfe verbundenen Kosten.

Diese Liste der Gerichtskosten, die Tarifgestaltung, sowie das Zahlungs- und Eintreibungsverfahren werden im königlichen Erlass dargelegt.

Um den Anmerkungen des Staatsrats Folge zu leisten, wird wiederholt, dass das in diesem Rahmen angewandte Konzept der Gerichtskosten bewusst im weiten Sinne aufgefasst wird. Im Gesetz sind tatsächlich die Gerichtskosten definiert, das heißt die durch das Verfahren verursachten Kosten; in dem anzunehmenden königlichen Erlass 'Allgemeine Verordnung' (Artikel 6 des Entwurfs) werden sie aufgestellt werden, das heißt es wird dieser allgemeinen Definition ein präziser materieller Inhalt verliehen. Dieser Erlass wird dem Parlament zur Bestätigung vorgelegt werden.

Hinsichtlich des Zusammenhangs zwischen den strafrechtlichen und zivilrechtlichen Verfahren ist in Wirklichkeit wie folgt zu unterscheiden:

a) die Gerichtskosten im engen Sinne:

Es sind die Kosten, die durch die strafrechtlichen Verfahren verursacht werden gemäß der Definition in Nr. 1, sowie die hinzukommenden Gerichtskosten, das heißt diejenigen, die durch das direkte Eingreifen der Staatsanwaltschaft in einem Verfahren in Zivil- oder in Handelssachen entstehen. Diese können der harte Kern für die Gerichtskosten sein.

b) die den Gerichtskosten gleichgestellten Kosten:

Zu dieser zweiten Gruppe gehören die Kosten, die entstehen durch die Verfahren, in denen eine Partei Gerichtskostenhilfe erhält. Hier besteht das Ziel darin, die Unentgeltlichkeit im Bereich der Gerichtskostenhilfe zu gewährleisten (Definition von Nr. 5 und Nr. 6). Das Ziel ist eindeutig die Gewährleistung der Unentgeltlichkeit des Verfahrens zugunsten der Anspruchsberechtigten auf Gerichtskostenhilfe, und die Methode besteht darin, sich auf das bestehende Haushaltssystem zu stützen. Diese Unentgeltlichkeit gilt auch für Sachverständigengutachten und andere Gerichtskosten, sowie den technischen Beistand» (ebenda, SS. 8-9).

Während der Debatten im Ausschuss des Senats wurde durch die Ministerin hervorgehoben, dass Artikel 2 des vorerwähnten Programmgesetzes «nicht die Verfahrensentschädigungen, die Honorare, usw. [...] betrifft» (*Parl. Dok.*, Senat, 2006-2007, Nr. 3-1987/4, S. 7).

Im Übrigen wurde präzisiert:

«In Bezug auf die Frage, ob eine Ausgabe zu dem Begriff der Gerichtskosten gehört, ist die Ministerin der Auffassung, dass diese Frage sich nur sehr selten stellen wird. In Strafsachen werden die Maßnahmen durch einen Magistrat der Staatsanwaltschaft oder der Richterschaft angeordnet, um die gerichtliche Wahrheit zu ermitteln. Dies gilt beispielsweise für Sachverständigengutachten, Abhören von Telefongesprächen, Inanspruchnahme eines Dolmetschers, Übersetzungen, usw.» (ebenda).

B.5.1. Der vorlegende Richter bittet den Gerichtshof zunächst, das Statut des Ad-hoc-Bevollmächtigten mit demjenigen des Ad-hoc-Vormundes zu vergleichen, der vom Richter bestellt werden kann, um einen Minderjährigen oder einen Volljährigen, der nicht fähig ist, seinen Willen zu äußern, in Ermangelung des gesetzlichen Vertreters oder bei widerstreitenden Interessen zu vertreten (siehe insbesondere die Artikel 331*sexies*, 378 § 1 und 404 des Zivilgesetzbuches).

B.5.2. Im Unterschied zum Ad-hoc-Bevollmächtigten übt der Ad-hoc-Vormund sein Amt unentgeltlich aus. Er erhält also kein Honorar, das garantiert werden müsste, falls die durch ihn vertretene natürliche Person mittellos wäre.

B.5.3. Folglich ist die Situation des Ad-hoc-Bevollmächtigten nicht mit derjenigen des Ad-hoc-Vormundes zu vergleichen hinsichtlich der Notwendigkeit, ihre Honorare im Falle der Nichtzahlung durch die von ihnen vertretene Person zu schützen.

In Bezug auf das von gewissen Parteien angeführte Argument, wonach das Auftreten des Rechtsanwalts, der durch den Ad-hoc-Vormund bestimmt worden sei, um den Minderjährigen oder die handlungsunfähige Person vor Gericht zu verteidigen, durch den weiterführenden juristischen Beistand übernommen werden könnte, im Unterschied zu dem Auftreten des Rechtsanwalts, der durch den Ad-hoc-Bevollmächtigten der strafrechtlich verfolgten Person gewählt worden sei, bemerkt der Gerichtshof, dass es sich um eine Erweiterung der Tragweite der Vorabentscheidungsfrage handelt. Die Parteien vor dem vorliegenden Richter dürfen jedoch die dem Gerichtshof gestellte Frage nicht ändern.

B.6.1. Um die Zahlung seiner Honorare zu gewährleisten, genießt der Verwalter eines Konkurses das Privileg der Gerichtskosten im Sinne von Artikel 17 des Hypothekengesetzes vom 16. Dezember 1851. Darüber hinaus bestimmt Artikel 666 des Gerichtsgesetzbuches, dass, «wenn für die Aktiva eines Konkurses davon ausgegangen wird, dass sie unzureichend sind, um die ersten Liquidationskosten zu decken, [...] der mit der Sache befasste Richter von Amts wegen oder auf Antrag des Konkursverwalters die Unentgeltlichkeit des Verfahrens [anordnet]». Schließlich können die Honorare des Verwalters, wenn die Aktiva eines Konkurses unzureichend sind, zu Lasten des Staates veranschlagt werden.

B.6.2. Auch der Schuldenvermittler genießt das Vorrecht der Gerichtskosten im Sinne von Artikel 17 des Hypothekengesetzes. Außerdem kann er den Fonds zur Bekämpfung von Überschuldung in Anspruch nehmen, um die Zahlung seiner Honorare zu gewährleisten im Fall eines vollständigen Schuldenerlasses oder wenn ein «Schuldenerlass in Bezug auf das Kapital» vorgesehen ist, dann jedoch «nur in dem Maße, wie der Antragsteller sich nachweislich in der Unmöglichkeit befindet, die Honorare in einer annehmbaren Frist zu zahlen» (Artikel 1675/19 § 2 des Gerichtsgesetzbuches).

B.6.3. Der Konkursverwalter oder der Schuldenvermittler berücksichtigt nicht nur die Interessen des Konkurs-schuldners oder des Schuldners, der in den Vorteil der Schuldenvermittlung gelangt ist, sondern insbesondere auch die Interessen der Gläubigermasse. Außerdem unterliegt die Ausübung der Funktion als Konkursverwalter und Schuldenvermittler Bedingungen in Bezug auf die Berufsbefähigung. Ihre Tätigkeit unterliegt ferner einer gerichtlichen Kontrolle, und die Tarife ihrer Honorare sind durch einen königlichen Erlass festgelegt.

Durch diese Merkmale unterscheiden sich der Konkursverwalter und der Schuldenvermittler vom Ad-hoc-Bevollmächtigten, der keine vorher festgelegten Bedingungen in Bezug auf die berufliche Eignung erfüllen muss, nur die Interessen der verfolgten juristischen Person vertritt, dem Richter, der ihn bestimmt hat, nicht Rechenschaft ablegen muss, und seine Honorare frei festlegt.

B.6.4. Überdies handeln der Konkursverwalter und der Schuldenvermittler jeweils erst nach dem Konkurs-eröffnungsurteil beziehungsweise nach dem Urteil, mit dem der Antrag auf kollektive Schuldenregelung für annehmbar erklärt wird. Folglich sind sie ab dem Beginn ihres Auftrags mit dem Zahlungsausfall des Konkurs-schuldners oder des Schuldners, der die Schuldenvermittlung erhält, konfrontiert. Dies gilt nicht für den Ad-hoc-Bevollmächtigten, die nicht notwendigerweise eine juristische Person vertreten soll, die sich in finanziellen Schwierigkeiten befindet.

B.7. Unter Berücksichtigung der Unterschiede zwischen einerseits dem Statut des Ad-hoc-Bevollmächtigten und andererseits dem Statut des Konkursverwalters oder des Schuldenvermittlers ist es nicht unvernünftig, zugunsten des Ad-hoc-Bevollmächtigten nicht einen gleichartigen Mechanismus vorgesehen zu haben wie diejenigen, die in B.6.1 und B.6.2 beschrieben wurden, der es ermöglichen würde, ihm die Zahlung seiner Honorare im Fall des Zahlungsausfalls der durch ihn vertretenen juristischen Person zu gewährleisten.

B.8. Der Gerichtshof wird ebenfalls gefragt, ob das Fehlen jeglichen Mechanismus, um dem Ad-hoc-Bevollmächtigten die Bezahlung seiner Honorare zu gewährleisten, vereinbar sei mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung in Verbindung mit Artikel 6 Absatz 3 Buchstabe c) der Europäischen Menschenrechtskonvention. Da die fraglichen Kategorien von Personen diejenigen sind, bei denen gegen dieses Grundrecht verstoßen würde, beziehungsweise denen dieses Grundrecht gewährleistet wird, geht es um vergleichbare Kategorien. Folglich muss der Gerichtshof prüfen, ob durch die fragliche Maßnahme ein Behandlungsunterschied eingeführt wird und für eine Kategorie von Personen gegen deren Recht auf ein faires Verfahren, das Artikel 6 der vorerwähnten Konvention gewährleistet, verstoßen wird.

B.9.1. Artikel 6 Absatz 3 der Europäischen Menschenrechtskonvention bestimmt:

«Jeder Angeklagte hat mindestens die folgenden Rechte:

[...]

c) sich selbst zu verteidigen oder den Beistand eines Verteidigers seiner Wahl zu erhalten und, falls er nicht über die Mittel zur Bezahlung eines Verteidigers verfügt, unentgeltlich den Beistand eines Pflichtverteidigers zu erhalten, wenn dies im Interesse der Rechtspflege erforderlich ist;

[...]».

B.9.2. Die Vorabentscheidungsfrage betrifft weder das Recht der strafrechtlich verfolgten juristischen Person, unentgeltlichen Beistand durch einen Rechtsanwalt zum Zwecke ihrer Verteidigung zu erhalten, noch die etwaige Übernahme der Kosten und Honorare dieses Rechtsanwalts durch den Staat.

B.10. Folglich kann die Verbindung der Artikel 10 und 11 der Verfassung mit Artikel 6 Absatz 3 Buchstabe c) der Europäischen Menschenrechtskonvention nicht zu einer anderen Schlussfolgerung führen.

B.11. Die Vorabentscheidungsfrage ist verneinend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

erkennt für Recht:

Artikel 2bis des einleitenden Titels des Strafprozessgesetzbuches und Artikel 2 des Programmgesetzes (II) vom 27. Dezember 2006 verstoßen nicht gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit Artikel 6 Absatz 3 Buchstabe c) der Europäischen Menschenrechtskonvention.

Erlassen in französischer und niederländischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 11. Juni 2015.

Der Kanzler,

(gez.) F. Meersschant

Der Präsident,

(gez.) J. Spreutels

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2015/203367]

Extrait de l'arrêt n° 87/2015 du 11 juin 2015

Numéro du rôle : 5952

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 488bis, h), § 2, du Code civil, combiné avec l'article 488bis, b), § 6, du même Code, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goeij, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaert, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 13 juin 2014 en cause de Olga Xanthopoulos contre Luc de Vogelaere et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juillet 2014, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à entendre autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, spécialement alinéa 6, du Code civil, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en traitant de manière identique deux situations différentes, à savoir, d'une part, la demande tendant à faire mettre une personne majeure sous administration provisoire et, d'autre part, la demande tendant à ce qu'une personne pourvue d'un administrateur provisoire soit autorisée à disposer de ses biens par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1.1. L'article 488bis, h), § 2, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 3 mai 2003 « modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental », tel qu'il est applicable au litige en cause, dispose :

« La personne protégée ne peut disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête. Le juge de paix juge de l'aptitude de la volonté de la personne protégée.

Le juge de paix peut refuser l'autorisation à disposer par donations si la personne protégée ou ses créanciers d'aliments sont menacés d'indigence par la donation.

Les dispositions des articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont d'application. Conformément à l'article 1026, 5°, du même Code, la signature du requérant est suffisante.

Le juge de paix peut désigner un expert médical qui doit rendre son avis sur l'état de santé de la personne à protéger.

Le juge de paix rassemble toutes les informations utiles et peut convoquer tous ceux qu'il pense pouvoir l'éclairer, par pli judiciaire afin de les entendre en chambre du conseil. Dans tous les cas, il appelle à la cause l'administrateur provisoire en cas de donation.

La procédure de l'article 488bis, b), § 6, est applicable par analogie ».

B.1.2. L'article 488bis, b), § 6, du Code civil dispose :

« Sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger.

Le certificat précise si la personne à protéger peut se déplacer et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état. Ce certificat précise par ailleurs si la personne à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.

Ce certificat médical ne peut être établi par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

Lorsque, pour des raisons d'urgence, aucun certificat médical n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence invoqué est avéré.

Dans l'affirmative, le juge de paix demande, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, que le requérant lui fournisse un certificat circonstancié, qui répond aux conditions prévues aux alinéas 1^{er} à 3 ».

B.2. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 488bis, h), § 2, alinéa 6. Dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause, par analogie avec la procédure tendant à pourvoir la personne à protéger d'un administrateur provisoire prévue par l'article 488bis, b), § 6, auquel elle renvoie, prévoit que, sous peine d'irrecevabilité, un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de quinze jours est joint à la requête sans qu'une couverture ne soit possible par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, la disposition en cause traiterait de manière identique deux situations différentes, à savoir, d'une part, la demande tendant à placer une personne sous administration provisoire et, d'autre part, la demande tendant à ce qu'une personne protégée, pourvue d'un administrateur provisoire, soit autorisée à disposer de ses biens par donations entre vifs ou par testament.

B.3. Par son arrêt n° 112/2010 du 14 octobre 2010, en réponse à une question préjudicielle qui portait sur la même disposition en tant qu'elle s'applique au testament, la Cour a jugé :

« B.6.1. La personne protégée visée par la disposition en cause est une personne majeure ' qui, en raison de son état de santé ', est considérée comme ' totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens ' (article 488bis, a), du Code civil), et qui, en vue de la protection de ceux-ci, est pourvue d'un administrateur provisoire dont la mission est ' de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée, ou d'assister la personne protégée dans cette gestion ' (article 488bis, f), § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Un testament est un acte par lequel une personne dispose de ses biens à titre gratuit (article 893 du Code civil). Il s'agit d'un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer (article 895 du Code civil).

La disposition en cause, qui a pour objectif de protéger une personne qui se trouve dans une situation de faiblesse, relève de l'intérêt général.

B.6.2. La disposition en cause n'interdit pas aux personnes qu'elle vise de disposer de leurs biens par testament, mais elle subordonne la validité de cet acte à l'obtention d'une autorisation préalable du juge de paix.

La demande d'autorisation est déposée ou adressée au greffe sous la forme d'une requête unilatérale qui ne doit pas être signée par un avocat (article 488bis, h), § 2, alinéa 3, du Code civil combiné avec l'article 1027 du Code judiciaire). La procédure d'autorisation n'est pas publique (article 488bis, h), § 2, alinéa 3, première phrase, du Code civil combiné avec les articles 1028 et 1029, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; article 488bis, h), § 2, alinéa 5, première phrase, du Code civil) et l'ordonnance d'autorisation est, en principe, exécutoire par provision (article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire).

Le juge de paix ne peut refuser l'autorisation de tester que si la personne protégée ne dispose pas de l'aptitude de la volonté requise, c'est-à-dire une aptitude à émettre une volonté juridique valable [...], à apprécier à la lumière des facultés mentales (Doc. parl., Sénat, 2002-2003, n° 2-1087/6, p. 11).

Il statue sur la base d'un certificat médical circonstancié récent, établi par un médecin indépendant, et qui doit être produit par la personne protégée qui demande l'autorisation de tester (article 488bis, h), § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis, b), § 6, du Code civil) et après avoir rassemblé toutes les informations utiles (article 488bis, h), § 2, alinéa 5, du Code civil). Il peut, en outre, demander l'avis d'un expert médical sur l'état de santé de la personne protégée et entendre tous ceux qui, selon lui, peuvent l'éclairer (article 488bis, h), § 2, alinéas 4 et 5, du Code civil).

B.6.3. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de distinguer, en ce qui concerne l'exigence d'une autorisation préalable du juge de paix pour les dispositions testamentaires des personnes placées sous le régime de l'administration provisoire, selon que la personne protégée serait partiellement ou totalement incapable de gérer ses biens, dès lors que l'autorisation préalable du juge a précisément pour objet de vérifier et d'établir si la personne protégée est apte à disposer de ses biens par testament.

B.7. Par conséquent, la mesure en cause est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi et ne crée pas de différence de traitement injustifiée ».

B.4. Dans l'arrêt précité, la Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle subordonne la recevabilité de la demande d'autorisation de tester introduite auprès du juge de paix à la production d'un certificat médical. C'est sur ce point que la Cour est interrogée en ce que, selon l'interprétation du juge *a quo*, la disposition en cause traiterai de manière identique, sans justification au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, deux situations différentes, ainsi qu'il est dit en B.2.

B.5.1. Même si, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt précité, le choix du législateur de soumettre la personne protégée à l'autorisation préalable du juge de paix lorsqu'elle désire disposer de ses biens par testament et la règle selon laquelle le juge de paix peut refuser l'autorisation de tester à une personne qui ne dispose pas de la volonté requise sont raisonnablement justifiés, la disposition en cause, en renvoyant purement et simplement à la procédure prévue pour la demande de désignation d'un administrateur provisoire, a pour conséquence de faire de la production d'un certificat médical au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de tester, une condition de recevabilité de cette demande.

B.5.2. En ce qui concerne la procédure relative à la demande de désignation d'un administrateur provisoire, il est justifié qu'un certificat médical soit joint, sous peine d'irrecevabilité : la demande peut priver une personne majeure de sa capacité de droit commun et du droit de gérer elle-même son patrimoine, de sorte que pareille demande doit être justifiée en raison de motifs médicaux établis avant même que le juge ne puisse se prononcer sur le fond de la demande.

B.5.3. En revanche, s'agissant d'une demande introduite par la personne même qui est protégée, la condition de la production d'un certificat médical, qui est inscrite comme condition de recevabilité de l'autorisation demandée au juge de paix, ne permet pas d'atteindre l'objectif de protection poursuivi.

B.5.4. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 901 du Code civil dispose que « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit » et que l'article 902 du même Code dispose que « toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ».

Or, il ne découle pas de la disposition en cause que la personne pourvue d'un administrateur provisoire doté d'un pouvoir général de représentation est déclarée en état d'incapacité totale puisque cette disposition organise précisément les modalités d'exercice du droit de tester.

B.5.5. Alors que le législateur n'a pas voulu frapper d'une incapacité totale de tester la personne mise sous administration provisoire qui n'est atteinte de démence que de manière intermittente, le fait qu'il fasse de la production d'un certificat médical la condition de recevabilité de la demande en autorisation de tester a en réalité pour conséquence de priver la personne de ce droit, lorsqu'elle ne produit pas ce certificat.

B.6. Par conséquent, la disposition en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

B.7. Dans l'interprétation de la disposition en cause mentionnée dans la question préjudicielle, celle-ci appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à entendre autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis, h), § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis, b), § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 juin 2015.

Le greffier,
F. Meersschant

Le président,
J. Spreutels

GRONDWETTELIJK HOF

[2015/203367]

Uittreksel uit arrest nr. 87/2015 van 11 juni 2015

Rolnummer 5952

In zake : de prejudiciële vraag over artikel 488bis, h), § 2, van het Burgerlijk Wetboek, in samenhang gelezen met artikel 488bis, b), § 6, van hetzelfde Wetboek, gesteld door het Hof van Cassatie.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters J. Spreutels en A. Alen, en de rechters E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet en R. Leysen, bijgestaan door de griffier F. Meersschaut, onder voorzitterschap van voorzitter J. Spreutels,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest van 13 juni 2014 in zake Olga Xanthopoulo tegen Luc de Vogelaere en anderen, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 2 juli 2014, heeft het Hof van Cassatie de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 488bis, h), § 2, inzonderheid het zesde lid, Burgerlijk Wetboek, in samenhang met artikel 488bis, b), § 6, de artikelen 10 en 11 Grondwet, indien het in die zin moet worden geïnterpreteerd dat de niet-overlegging van een omstandige geneeskundige verklaring gevoegd bij het verzoekschrift of, in spoedeisende gevallen, overgelegd binnen acht dagen na het verzoek van de vrederechter, de niet-ontvankelijkheid tot gevolg heeft van de vordering die ertoe strekt de beschermde persoon te machtigen over zijn goederen te beschikken bij schenking onder levenden of bij een uiterste wilsbeschikking en niet kan worden gedekt door een geneeskundig deskundigenonderzoek dat door de vrederechter wordt bevolen, doordat twee verschillende toestanden, te weten, enerzijds, de vordering die ertoe strekt een meerderjarige onder voorlopige bewindvoering te plaatsen en, anderzijds, de vordering die ertoe strekt een persoon aan wie een voorlopige bewindvoerder is toegevoegd te machtigen over zijn goederen te beschikken bij schenking onder levenden of bij een uiterste wilsbeschikking, door die artikelen op identieke wijze worden behandeld ? ».

(...)

III. *In rechte*

(...)

B.1.1. Artikel 488bis, h), § 2, van het Burgerlijk Wetboek, zoals het werd ingevoegd bij artikel 8 van de wet van 3 mei 2003 « tot wijziging van de wetgeving betreffende de bescherming van de goederen van personen die wegens hun lichaams- of geestestoestand geheel of gedeeltelijk onbekwaam zijn die te beheren » en zoals het van toepassing is op het in het geding zijnde geschil, bepaalt :

« De beschermde persoon kan slechts geldig schenken onder levenden of een uiterste wilsbeschikking maken na machtiging, op zijn verzoek, door de vrederechter. De vrederechter oordeelt over de wilsgeschiktheid van de beschermde persoon.

De vrederechter mag de machtiging om te schenken weigeren indien de beschermde persoon of zijn onderhoudsgerechtigden door de schenking behoeftig dreigen te worden.

De bepalingen van de artikelen 1026 tot 1034 van het Gerechtelijk Wetboek zijn van toepassing. In afwijking van artikel 1026, 5°, van hetzelfde Wetboek, volstaat de handtekening van de verzoeker.

De vrederechter kan een geneesheer-deskundige aanstellen die advies moet uitbrengen over de gezondheidstoestand van de te beschermen persoon.

De vrederechter wint alle dienstige inlichtingen in en kan eenieder die hij geschikt acht om hem in te lichten, oproepen bij gerechtsbrief om door hem in raadkamer te worden gehoord. Hij roept in ieder geval de voorlopige bewindvoerder op in geval van schenking.

De procedure van artikel 488bis, b), § 6, is van overeenkomstige toepassing ».

B.1.2. Artikel 488bis, b), § 6, van het Burgerlijk Wetboek bepaalt :

« Op straffe van niet-ontvankelijkheid wordt, behoudens in spoedeisende gevallen, een omstandige geneeskundige verklaring bij het verzoekschrift gevoegd, die ten hoogste vijftien dagen oud is, en de gezondheidstoestand van de te beschermen persoon beschrijft.

De verklaring vermeldt of de te beschermen persoon zich kan verplaatsen, en in het bevestigend geval, of zulks gelet op zijn toestand, aangewezen is. Tevens vermeldt deze verklaring of de te beschermen persoon nog kennis kan nemen van de rekenschap van het beheer.

Deze geneeskundige verklaring mag niet worden opgesteld door een geneesheer die een bloed- of aanverwant is van de te beschermen persoon of van de verzoeker, of op enigerlei wijze verbonden is aan de instelling waar de te beschermen persoon zich bevindt.

Indien er om redenen van dringendheid geen geneeskundige verklaring bij het verzoekschrift is gevoegd, gaat de vrederechter na of het aangevoerde motief van dringendheid gerechtvaardigd is.

In bevestigend geval, vraagt de vrederechter binnen acht dagen na de datum waarop het verzoekschrift is ontvangen dat de verzoeker een omstandige geneeskundige verklaring bezorgt, die voldoet aan de vereisten bepaald in het eerste tot derde lid ».

B.2. Het Hof wordt verzocht uitspraak te doen over de bestaanbaarheid, met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, van artikel 488bis, h), § 2, zesde lid. In de interpretatie volgens welke, naar analogie met de procedure die ertoe strekt een voorlopige bewindvoerder toe te voegen aan de te beschermen persoon, waarin is voorzien bij artikel 488bis, b), § 6, waarnaar dat lid verwijst, op straffe van niet-ontvankelijkheid een omstandige geneeskundige verklaring die ten hoogste vijftien dagen oud is, bij het verzoekschrift moet worden gevoegd, zonder dat een dekking door een door de vrederechter bevolen medisch deskundigenonderzoek mogelijk is, zou de in het geding zijnde bepaling immers twee verschillende situaties, namelijk de vordering die ertoe strekt een persoon onder voorlopig bewind te doen plaatsen, enerzijds, en de vordering die ertoe strekt dat een beschermde persoon aan wie een voorlopige bewindvoerder is toegevoegd, ertoe wordt gemachtigd over zijn goederen te beschikken bij schenking onder levenden of bij testament, anderzijds, gelijk behandelen.

B.3. Bij zijn arrest nr. 112/2010 van 14 oktober 2010 heeft het Hof, in antwoord op een prejudiciële vraag die betrekking had op dezelfde bepaling in zoverre zij van toepassing is op het testament, geoordeeld :

« B.6.1. De in de in het geding zijnde bepaling beoogde beschermde persoon is een meerderjarige ' die, wegens zijn gezondheidstoestand ' wordt beschouwd als ' geheel of gedeeltelijk niet in staat zijn goederen te beheren ' (artikel 488bis, a), van het Burgerlijk Wetboek) en die met het oog op de bescherming daarvan over een voorlopige bewindvoerder beschikt die tot taak heeft ' de goederen van de beschermde persoon als een goed huisvader te beheren of de beschermde persoon in dat beheer bij te staan ' (artikel 488bis, f), § 1, eerste lid, van het Burgerlijk Wetboek).

Een testament is een akte waarbij een persoon om niet over zijn goederen beschikt (artikel 893 van het Burgerlijk Wetboek). Het gaat om een ' akte waarbij de erflater, voor de tijd dat hij niet meer in leven zal zijn, over het geheel of een deel van zijn goederen beschikt, en die hij kan herroepen ' (artikel 895 van het Burgerlijk Wetboek).

De in het geding zijnde bepaling, die tot doel heeft een persoon die zich in een zwakke positie bevindt te beschermen, beoogt een doelstelling van algemeen belang.

B.6.2. De in het geding zijnde bepaling verbiedt de erin beoogde personen niet over hun goederen te beschikken bij testament, maar zij maakt de geldigheid van die akte afhankelijk van het verkrijgen van een voorafgaande machtiging van de vrederechter.

De aanvraag tot machtiging wordt neergelegd of toegezonden aan de griffie in de vorm van een eenzijdig verzoekschrift dat niet moet worden ondertekend door een advocaat (artikel 488bis, h), § 2, derde lid, van het Burgerlijk Wetboek in combinatie met artikel 1027 van het Gerechtelijk Wetboek). De machtigingsprocedure is niet openbaar (artikel 488bis, h), § 2, derde lid, eerste zin, van het Burgerlijk Wetboek in combinatie met de artikelen 1028 en 1029, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek; artikel 488bis, h), § 2, vijfde lid, eerste zin, van het Burgerlijk Wetboek) en de machtigingsbeschikking is in principe uitvoerbaar bij voorraad (artikel 1029, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek).

De vrederechter kan de machtiging om te testeren enkel weigeren indien de beschermde persoon niet over de vereiste ' wilsgeschiktheid ' beschikt, dit wil zeggen een ' geschiktheid om een geldige rechtswil [...] te vormen, te beoordelen in het licht van de geestvermogens ' (*Parl. St., Senaat, 2002-2003, nr. 2-1087/6, p. 11*).

Hij doet uitspraak op grond van een recente ' omstandige geneeskundige verklaring ', opgesteld door een onafhankelijke geneesheer, en die moet worden voorgelegd door de beschermde persoon die de machtiging vraagt om te testeren (artikel 488bis, h), § 2, zesde lid, in combinatie met artikel 488bis, b), § 6, van het Burgerlijk Wetboek) en na alle dienstige inlichtingen te hebben ingewonnen (artikel 488bis, h), § 2, vijfde lid, van het Burgerlijk Wetboek). Hij kan bovendien het advies vragen van een geneesheer-deskundige over de gezondheidstoestand van de beschermde persoon en al diegenen horen die, volgens hem, hem kunnen inlichten (artikel 488bis, h), § 2, vierde en vijfde lid, van het Burgerlijk Wetboek).

B.6.3. Voor het overige dient, ten aanzien van de vereiste van een voorafgaande machtiging van de vrederechter voor de beschikkingen bij testament van de onder het stelsel van het voorlopig bewind geplaatste personen, geen onderscheid te worden gemaakt naargelang de beschermde persoon gedeeltelijk of geheel niet in staat zou zijn zijn goederen te beheren, daar de voorafgaande machtiging van de rechter precies tot doel heeft na te gaan en vast te stellen of de beschermde persoon in staat is bij testament over zijn goederen te beschikken.

B.7. Bijgevolg staat de in het geding zijnde maatregel in een redelijk verband van evenredigheid tot de nagestreefde doelstelling en voert hij geen onverantwoord verschil in behandeling in ».

B.4. In het voormelde arrest heeft het Hof zich niet uitgesproken over de bestaanbaarheid van de in het geding zijnde bepaling met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet in zoverre zij de ontvankelijkheid van de bij de vrederechter ingediende aanvraag tot machtiging om te testeren afhankelijk maakt van de overlegging van een geneeskundige verklaring. Op dat punt is het dat aan het Hof een vraag wordt gesteld in zoverre, volgens de interpretatie van de verwijzende rechter, de in het geding zijnde bepaling, zonder verantwoording ten aanzien van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, twee verschillende situaties gelijk zou behandelen, zoals in B.2 is vermeld.

B.5.1. Ook al zijn, zoals het Hof in het voormelde arrest heeft geoordeeld, de keuze van de wetgever om de beschermde persoon aan de voorafgaande machtiging van de vrederechter te onderwerpen wanneer hij bij testament over zijn goederen wenst te beschikken, en de regel volgens welke de vrederechter de machtiging om te testeren kan weigeren aan een persoon die niet over de vereiste wil beschikt, redelijk verantwoord, toch heeft de in het geding zijnde bepaling, door zonder meer te verwijzen naar de procedure waarin is voorzien voor de vordering tot aanwijzing van een voorlopige bewindvoerder, tot gevolg van de overlegging van een geneeskundige verklaring op het ogenblik van de indiening van de aanvraag tot machtiging om te testeren, een voorwaarde te maken voor de ontvankelijkheid van die aanvraag.

B.5.2. In zake de procedure met betrekking tot de aanvraag tot aanwijzing van een voorlopige bewindvoerder, is het verantwoord dat, op straffe van niet-ontvankelijkheid, een geneeskundige verklaring wordt bijgevoegd. De aanvraag kan een meerderjarige persoon zijn gemeenrechtelijke bekwaamheid en het recht om zelf zijn vermogen te beheren, ontnemen zodat een dergelijke aanvraag moet zijn verantwoord om medische redenen die zijn vastgesteld nog vóór de rechter zich kan uitspreken over de grond van de aanvraag.

B.5.3. Met betrekking tot een aanvraag die wordt ingediend door de persoon zelf die wordt beschermd, daarentegen, maakt de voorwaarde van de overlegging van een geneeskundige verklaring, die is opgenomen als voorwaarde voor de ontvankelijkheid van de aan de vrederechter gevraagde machtiging, het niet mogelijk de beoogde doelstelling van bescherming te bereiken.

B.5.4. In dat verband dient in herinnering te worden gebracht dat artikel 901 van het Burgerlijk Wetboek bepaalt dat « om een schenking onder de levenden te kunnen doen of een testament te kunnen maken, [...] men gezond van geest [moet] zijn » en dat artikel 902 van hetzelfde Wetboek bepaalt dat « alle personen kunnen beschikken en verkrijgen, hetzij bij schenking onder de levenden, hetzij bij testament, uitgezonderd degenen die de wet daartoe onbekwaam verklaart ».

Uit de in het geding zijnde bepaling volgt echter niet dat de persoon aan wie een voorlopige bewindvoerder met een algemene vertegenwoordigingsbevoegdheid is toegevoegd, in staat van volledige onbekwaamheid wordt verklaard, aangezien die bepaling precies de nadere regels voor de uitoefening van het recht om te testeren organiseert.

B.5.5. Terwijl de wetgever de onder voorlopig bewind geplaatste persoon die slechts met tussenpozen door krankzinnigheid is getroffen, niet met een volledige onbekwaamheid om te testeren heeft willen treffen, heeft het feit dat hij van de overlegging van een geneeskundige verklaring de voorwaarde maakt voor de ontvankelijkheid van de aanvraag tot machtiging om te testeren, in werkelijkheid tot gevolg de persoon dat recht te ontzeggen wanneer hij die verklaring niet overlegt.

B.6. Bijgevolg is de in het geding zijnde bepaling niet redelijk verantwoord.

B.7. De prejudiciële vraag dient, in de daarin vermelde interpretatie van de in het geding zijnde bepaling, bevestigend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zegt voor recht :

Artikel 488bis, h), § 2, zesde lid, in samenhang gelezen met artikel 488bis, b), § 6, van het Burgerlijk Wetboek, in die zin geïnterpreteerd dat de ontstentenis van overlegging van een omstandige geneeskundige verklaring gevoegd bij het verzoekschrift of, in spoedeisende gevallen, overgelegd binnen acht dagen na het verzoek van de vrederechter, leidt tot de niet-ontvankelijkheid van de vordering die ertoe strekt de beschermde persoon ertoe te horen machtigen over zijn goederen te beschikken bij schenking onder levenden of bij uiterste wilsbeschikking, en niet kan worden gedekt door een door de vrederechter bevolen medisch deskundigenonderzoek, schendt de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

Aldus gewezen in het Frans en het Nederlands, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 11 juni 2015.

De griffier,

F. Meersschaut

De voorzitter,

J. Spreutels

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2015/203367]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 87/2015 vom 11. Juni 2015

Geschäftsverzeichnisnummer 5952

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf Artikel 488bis h) § 2 des Zivilgesetzbuches in Verbindung mit Artikel 488bis b) § 6 desselben Gesetzbuches, gestellt vom Kassationshof.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten J. Spreutels und A. Alen, und den Richtern E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers F. Meersschaut, unter dem Vorsitz des Präsidenten J. Spreutels,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. *Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren*

In seinem Entscheid vom 13. Juni 2014 in Sachen Olga Xanthopoulo gegen Luc de Vogelaere und andere, dessen Ausfertigung am 2. Juli 2014 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Kassationshof folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

« Verstößt Artikel 488bis h) § 2 - insbesondere Absatz 6 - in Verbindung mit Artikel 488bis b) § 6 des Zivilgesetzbuches, dahingehend ausgelegt, dass die Nichtvorlage einer ausführlichen ärztlichen Bescheinigung, die dem Antrag beigefügt ist oder im Dringlichkeitsfall innerhalb von acht Tagen nach der vom Friedensrichter ausgehenden Aufforderung vorgelegt wird, zur Unzulässigkeit des Antrags darauf, der geschützten Person die Genehmigung erteilen zu lassen, durch Schenkung unter Lebenden oder letztwillige Verfügung über ihre Güter zu verfügen, führt und nicht durch ein vom Friedensrichter angeordnetes ärztliches Gutachten abgedeckt werden kann, gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, indem er zwei unterschiedliche Situationen, und zwar einerseits den Antrag darauf, einer volljährigen Person einen vorläufigen Verwalter zuweisen zu lassen, und andererseits den Antrag darauf, eine Person, der ein vorläufiger Verwalter zugewiesen worden ist, die Genehmigung erteilen zu lassen, durch Schenkung unter Lebenden oder letztwillige Verfügung über ihre Güter zu verfügen, gleich behandelt? ».

(...)

III. *Rechtliche Würdigung*

(...)

B.1.1. Artikel 488bis h) § 2 des Zivilgesetzbuches, eingefügt durch Artikel 8 des Gesetzes vom 3. Mai 2003 « zur Abänderung der Rechtsvorschriften über den Schutz des Vermögens von Personen, die aufgrund ihrer körperlichen oder geistigen Verfassung ganz oder teilweise unfähig sind, dieses Vermögen zu verwalten », in der auf die betreffende Streitsache anwendbaren Fassung bestimmt:

« Die geschützte Person kann nur nach einer von ihr zu beantragenden Genehmigung durch den Friedensrichter gültige Schenkungen unter Lebenden oder letztwillige Verfügungen veranlassen. Der Friedensrichter beurteilt, ob die geschützte Person fähig ist, ihren Willen zu äußern.

Der Friedensrichter kann die Genehmigung für eine Schenkung verweigern, wenn die geschützte Person und ihre Unterhaltsberechtigten durch die Schenkung bedürftig zu werden drohen.

Die Bestimmungen der Artikel 1026 bis 1034 des Gerichtsgesetzbuches sind anwendbar. Gemäß Artikel 1026 Nr. 5 desselben Gesetzbuches reicht die Unterschrift des Antragstellers.

Der Friedensrichter kann einen ärztlichen Gutachter bestellen, der sein Gutachten über den Gesundheitszustand der geschützten Person abgeben muss.

Der Friedensrichter holt alle zweckdienlichen Auskünfte ein und kann jegliche Person, von der er meint, dass sie ihm Auskunft geben kann, per Gerichtsbrief vorladen, um sie in der Ratskammer anzuhören. Bei Schenkungen zieht er in jedem Fall den vorläufigen Verwalter in das Verfahren heran.

Das Verfahren nach Artikel 488bis b) § 6 ist entsprechend anwendbar ».

B.1.2. Artikel 488bis b) § 6 des Zivilgesetzbuches bestimmt:

« Zur Vermeidung der Unzulässigkeit wird dem Antrag, außer im Dringlichkeitsfall, eine ausführliche ärztliche Bescheinigung beigefügt, die vor nicht mehr als fünfzehn Tagen erstellt wurde und den Gesundheitszustand der zu schützenden Person schildert.

In der Bescheinigung ist angegeben, ob die zu schützende Person sich fortbewegen kann und, wenn ja, ob es angesichts ihrer Verfassung ratsam ist, dass sie es tut. In dieser Bescheinigung ist auch angegeben, ob die zu schützende Person noch imstande ist, vom Bericht über die Verwaltung Kenntnis zu nehmen.

Diese ärztliche Bescheinigung darf nicht von einem Arzt erstellt werden, der mit der zu schützenden Person oder dem Antragsteller verwandt oder verschwägert ist oder irgendwie an die Einrichtung gebunden ist, in der die zu schützende Person sich befindet.

Ist dem Antrag aus Gründen der Dringlichkeit keine ärztliche Bescheinigung beigelegt, prüft der Friedensrichter, ob der angeführte Dringlichkeitsgrund gerechtfertigt ist.

Ist er gerechtfertigt, fordert der Friedensrichter den Antragsteller binnen acht Tagen nach Empfang des Antrags auf, ihm eine ausführliche Bescheinigung vorzulegen, die den in den Absätzen 1 bis 3 vorgesehenen Anforderungen entspricht ».

B.2. Der Gerichtshof wird gebeten, über die Vereinbarkeit von Artikel 488*bis* h) § 2 Absatz 6 mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung zu befinden. In der Auslegung, wonach in der fraglichen Bestimmung analog zu dem Verfahren, das dazu diene, der zu schützenden Person einen vorläufigen Verwalter zuzuteilen gemäß Artikel 488*bis* b) § 6, auf den darin verwiesen werde, vorgesehen sei, dass zur Vermeidung der Unzulässigkeit dem Antrag eine ausführliche ärztliche Bescheinigung, die vor nicht mehr als fünfzehn Tagen erstellt worden sei, beigelegt werden müsse, ohne dass eine Deckung durch ein vom Friedensrichter angeordnetes ärztliches Gutachten möglich sei, behandle die fragliche Bestimmung zwei unterschiedliche Situationen auf die gleiche Weise, nämlich einerseits den Antrag darauf, eine Person unter vorläufige Verwaltung zu stellen, und andererseits den Antrag darauf, dass eine geschützte Person, die unter vorläufige Verwaltung gestellt worden sei, die Genehmigung erhalte, durch Schenkung unter Lebenden oder durch Testament über ihre Güter zu verfügen.

B.3. In seinem Entscheid Nr. 112/2010 vom 14. Oktober 2010 zur Beantwortung einer Vorabentscheidungsfrage, die sich auf dieselbe Bestimmung bezog, insofern sie auf das Testament Anwendung findet, hat der Gerichtshof geurteilt:

« B.6.1. Die geschützte Person, auf die sich die fragliche Bestimmung bezieht, ist ein Volljähriger, bei dem davon ausgegangen wird, dass er ' aufgrund seines Gesundheitszustands ganz oder teilweise außerstande ist, [...] sein Vermögen zu verwalten ' (Artikel 488*bis* Buchstabe a) des Zivilgesetzbuches), und dem zum Schutz dieses Vermögens ein vorläufiger Verwalter zugewiesen wird, dessen Aufgabe es ist, ' das Vermögen der geschützten Person mit der Sorgfalt eines guten Familienvaters zu verwalten oder der geschützten Person bei dieser Verwaltung beizustehen ' (Artikel 488*bis* Buchstabe f) § 1 erster Satz des Zivilgesetzbuches).

Ein Testament ist ein Rechtsgeschäft, durch das eine Person unentgeltlich über ihr Vermögen verfügt (Artikel 893 des Zivilgesetzbuches). Es handelt sich dabei um ein ' Rechtsgeschäft, durch das der Testator für die Zeit, wo er nicht mehr sein wird, über sein gesamtes Vermögen oder einen Teil davon verfügt und das er widerrufen kann ' (Artikel 895 des Zivilgesetzbuches).

Die fragliche Bestimmung, die bezweckt, eine sich in einer schwachen Position befindende Person zu schützen, dient einem gemeinnützigen Ziel.

B.6.2. Die fragliche Bestimmung verbietet es nicht den darin erwähnten Personen, durch Testament über ihr Eigentum zu verfügen, macht aber die Gültigkeit dieses Rechtsgeschäfts davon abhängig, dass vorher eine Genehmigung des Friedensrichters erteilt wurde.

Der Antrag auf Genehmigung wird bei der Kanzlei hinterlegt oder an sie gerichtet in der Form eines einseitigen Antrags, der nicht durch einen Rechtsanwalt unterschrieben werden muss (Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absatz 3 des Zivilgesetzbuches in Verbindung mit Artikel 1027 des Gerichtsgesetzbuches). Das Genehmigungsverfahren ist nicht öffentlich (Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absatz 3 erster Satz des Zivilgesetzbuches in Verbindung mit den Artikeln 1028 und 1029 Absatz 1 des Gerichtsgesetzbuches; Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absatz 5 erster Satz des Zivilgesetzbuches), und der Genehmigungsbeschluss ist grundsätzlich einstweilen vollstreckbar (Artikel 1029 Absatz 2 des Gerichtsgesetzbuches).

Der Friedensrichter kann die Genehmigung zur Erstellung eines Testaments nur verweigern, wenn die geschützte Person nicht die erforderliche ' Willensfähigkeit ' besitzt, das heißt eine ' Fähigkeit, einen rechtsgültigen Willen auszudrücken [...], die im Lichte der geistigen Fähigkeiten zu beurteilen ist ' (*Parl. Dok.*, Senat, 2002-2003, Nr. 2-1087/6, S. 11).

Er entscheidet auf der Grundlage einer neueren ' ausführlichen ärztlichen Bescheinigung ', die durch einen unabhängigen Arzt erstellt wird und von der geschützten Person vorgelegt werden muss, die eine Genehmigung zur Erstellung eines Testaments beantragt (Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absatz 6 in Verbindung mit Artikel 488*bis* Buchstabe b) § 6 des Zivilgesetzbuches), und nachdem alle zweckdienlichen Auskünfte eingeholt wurden (Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absatz 5 des Zivilgesetzbuches). Er kann außerdem das Gutachten eines ärztlichen Gutachters über den Gesundheitszustand der geschützten Person einholen und jegliche Person, von der er meint, dass sie ihm Auskunft geben kann, anhören (Artikel 488*bis* Buchstabe h) § 2 Absätze 4 und 5 des Zivilgesetzbuches).

B.6.3. Im Übrigen ist hinsichtlich des Erfordernisses der vorherigen Genehmigung des Friedensrichters für letztwillige Verfügungen von unter vorläufige Verwaltung gestellten Personen nicht je nachdem zu unterscheiden, ob die geschützte Person ganz oder teilweise unfähig wäre, ihr Vermögen zu verwalten, da die vorherige Genehmigung des Friedensrichters eben bezweckt, zu prüfen und festzustellen, ob die geschützte Person fähig ist, durch Testament über ihr Vermögen zu verfügen.

B.7. Folglich steht die fragliche Maßnahme in einem vernünftigen Verhältnis zur Zielsetzung und führt sie keinen ungerechtfertigten Behandlungsunterschied ein ».

B.4. In dem vorerwähnten Entscheid hat sich der Gerichtshof nicht zur Vereinbarkeit der fraglichen Bestimmung mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung geäußert, insofern sie die Zulässigkeit des beim Friedensrichter eingereichten Antrags auf Genehmigung zur Festlegung eines Testaments von der Vorlage einer ärztlichen Bescheinigung abhängig macht. Zu diesem Punkt wird der Gerichtshof befragt, insofern gemäß der Auslegung des vorliegenden Richters durch die fragliche Bestimmung zwei unterschiedliche Situationen ohne Rechtfertigung hinsichtlich der Artikel 10 und 11 der Verfassung gleich behandelt würden, wie in B.2 angeführt wurde.

B.5.1. Selbst wenn, wie der Gerichtshof in dem vorerwähnten Entscheid geurteilt hat, die Entscheidung des Gesetzgebers, für die geschützte Person die vorherige Genehmigung des Friedensrichters vorzuschreiben, wenn sie durch Testament über ihre Güter verfügen möchte, und die Regel, wonach der Friedensrichter die Genehmigung zur Festlegung eines Testaments einer Person, die nicht über die erforderliche Willensfähigkeit verfügt, verweigern kann, vernünftig gerechtfertigt sind, hat die fragliche Bestimmung, indem lediglich auf das Verfahren zur Beantragung der Bestimmung eines vorläufigen Verwalters verwiesen wird, zur Folge, dass die Vorlage einer ärztlichen Bescheinigung zum Zeitpunkt des Einreichens des Antrags auf Genehmigung zur Festlegung eines Testaments eine Bedingung für die Zulässigkeit dieses Antrags wird.

B.5.2. Hinsichtlich des Verfahrens in Bezug auf den Antrag auf Bestimmung eines vorläufigen Verwalters ist es gerechtfertigt, dass zur Vermeidung der Unzulässigkeit eine ärztliche Bescheinigung beigelegt wird; der Antrag kann einer volljährigen Person ihre gemeinrechtliche Handlungsfähigkeit und das Recht, selbst ihr Vermögen zu verwalten, entziehen, so dass ein solcher Antrag durch erwiesene medizinische Gründe gerechtfertigt werden muss, noch bevor ein Richter über den Grund des Antrags entscheiden kann.

B.5.3. Wenn es sich hingegen um einen Antrag handelt, der durch die geschützte Person selbst eingereicht wird, kann durch die Bedingung der Vorlage einer ärztlichen Bescheinigung, die als Zulässigkeitsbedingung für die beim Friedensrichter beantragte Genehmigung festgelegt ist, das angestrebte Schutzziel nicht erreicht werden.

B.5.4. In diesem Zusammenhang ist daran zu erinnern, dass Artikel 901 des Zivilgesetzbuches bestimmt, dass man, « um eine Schenkung unter Lebenden oder ein Testament zu machen, [...] bei gesundem Verstand sein [muss] », und dass Artikel 902 desselben Gesetzbuches bestimmt, dass « jeder [...] durch Schenkung unter Lebenden oder durch Testament verfügen oder erwerben [kann], diejenigen ausgenommen, die das Gesetz dazu für unfähig erklärt ».

Aus der fraglichen Bestimmung ergibt sich jedoch nicht, dass die Person, der ein vorläufiger Verwalter mit einer allgemeinen Vertretungsbefugnis zugewiesen wurde, für vollständig handlungsunfähig erklärt wird, da diese Bestimmung gerade die Modalitäten der Ausübung des Rechtes auf Festlegung eines Testaments regelt.

B.5.5. Während der Gesetzgeber eine unter vorläufiger Verwaltung stehende Person, die nur zwischenzeitlich unter Demenz leidet, nicht mit einer vollständigen Unfähigkeit zur Festlegung eines Testaments belegen wollte, hat der Umstand, dass er aus der Vorlage einer ärztlichen Bescheinigung die Zulässigkeitsbedingung für den Antrag auf Genehmigung zur Festlegung eines Testaments macht, in Wirklichkeit zur Folge, dass dieses Recht der Person entzogen wird, wenn sie diese Erklärung nicht vorlegt.

B.6. Folglich ist die fragliche Bestimmung nicht vernünftig gerechtfertigt.

B.7. Die Vorabentscheidungsfrage ist in der darin enthaltenen Auslegung der fraglichen Bestimmung bejahend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof
erkennt für Recht:

Artikel 488*bis h*) § 2 Absatz 6 in Verbindung mit Artikel 488*bis b*) § 6 des Zivilgesetzbuches, dahin ausgelegt, dass die Nichtvorlage einer ausführlichen ärztlichen Bescheinigung, die dem Antrag beigelegt ist oder im Dringlichkeitsfall innerhalb von acht Tagen nach der vom Friedensrichter ausgehenden Aufforderung vorgelegt wird, zur Unzulässigkeit des Antrags darauf, der geschützten Person die Genehmigung erteilen zu lassen, durch Schenkung unter Lebenden oder letztwillige Verfügung über ihre Güter zu verfügen, führt und nicht durch ein vom Friedensrichter angeordnetes ärztliches Gutachten abgedeckt werden kann, verstößt gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung.

Erlassen in französischer und niederländischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 11. Juni 2015.

Der Kanzler,
(gez.) F. Meersschant

Der Präsident,
(gez.) J. Spreutels

GRONDWETTELIJK HOF

[2015/203368]

Uittreksel uit arrest nr. 88/2015 van 11 juni 2015

Rolnummer 6074

In zake : de prejudiciële vraag over artikel 47 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen (vóór de wijziging ervan bij decreet van 22 december 2006), gesteld door het Hof van Cassatie.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters A. Alen en J. Spreutels, en de rechters E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet en R. Leysen, bijgestaan door de griffier F. Meersschant, onder voorzitterschap van voorzitter A. Alen,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest van 10 oktober 2014 in zake de nv « Garwig » tegen de Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 30 oktober 2014, heeft het Hof van Cassatie de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 47 van het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, in de versie toepasselijk voor de wijziging bij decreet van 22 december 2006 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2007, de artikelen 10 en 11 Grondwet doordat het in tegenstelling tot andere heffingen van het Vlaamse Gewest, zoals de leegstandsheffingen (artikel 33 decreet van 19 april 1995 houdende maatregelen ter bestrijding en voorkoming van leegstand en verwaarlozing van bedrijfsruimten, artikel 40*bis* van het decreet van 22 december 1995 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1996) of de heffing op de waterverontreiniging (artikel 35*septiesdecies*, § 1, wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de [oppervlaktewateren] tegen verontreiniging), of de grondwaterheffing (artikel 28*quaterdecies* van het decreet van 24 januari 1984 houdende maatregelen inzake het grondwaterbeheer), niet voorziet in een afwijkende regeling van artikel 1080 Gerechtelijk Wetboek ? ».

(...)

III. *In rechte*

(...)

B.1. De prejudiciële vraag heeft betrekking op artikel 47 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen (hierna : Afvalstoffendecreet), vóór de wijziging ervan bij het decreet van 22 december 2006 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2007 (hierna : decreet van 22 december 2006).

De in het geding zijnde bepaling, in de versie zoals van toepassing op het bodemgeschild, luidt :

« Art. 47. § 1. Aan een milieuheffing zijn onderworpen de uitbaters van de in § 2, 1^o tot en met 42^o bedoelde vergunningsplichtige inrichtingen alsook de ophalers van de in § 2, 43^o bedoelde afvalstoffen.

§ 2. Het bedrag van de milieuheffingen bedoeld in § 1 wordt vastgesteld op :

[...].

§ 2*bis*. De in § 2 bedoelde bedragen worden aangepast aan het indexcijfer der consumptieprijzen met als basisindex het indexcijfer der consumptieprijzen van december 1992, basis 1988, met name 113,76.

De indexeringsdienst wordt ieder jaar automatisch, dus zonder voorafgaande verwittiging, te geschieden op 1 januari van elk jaar.

Voor het begrotingsjaar 1994 worden de bedragen, in afwijking van het hiervoren vermelde, verhoogd met 2,5 procent.

De aangepaste bedragen worden afgerond tot de hogere euro.

§ 2ter. In afwijking van de bepalingen van § 2 wordt het bedrag van de milieuheffing vastgesteld op 0 euro per ton, voor de verwerking van afvalstoffen die afkomstig zijn van de door de overstromingsramp van september 1998 getroffen delen van de in Vlaanderen gelegen gemeenten vermeld in het koninklijk besluit van 18 september 1998 waarbij de hevige stortregens die op 13, 14 en 15 september 1998 gevallen zijn op het grondgebied van verschillende gemeenten als een algemene ramp worden erkend en waarbij de geografische uitgestrektheid van deze ramp wordt afgebakend, mits aan de volgende voorwaarden is voldaan :

- de afvalstoffen moeten voor verwerking aangeboden zijn in de periode van 16 september 1998 tot en met 15 november 1998;
- de afvalstoffen zijn veroorzaakt door de overstromingsramp van september 1998;
- het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten moet voor de afvalstoffen een attest afleveren dat bevestigt dat de afvalstoffen aan de in dit artikel gestelde voorwaarden voldoen.

§ 2quater. Het bedrag van de milieuheffing zoals bepaald in artikel 47, § 2, 7°, artikel 47, § 2, 8°, a) en b), en artikel 47, § 2, 9°, wordt voor de heffingen gevestigd in het jaar 2003 vermenigvuldigd met coëfficiënt 0,7 voor die heffingsplichtigen die overeenkomstig artikel 179 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 onderworpen zijn aan de vennootschapsbelasting.

§ 3. De milieuheffing bedoeld in § 1 is verschuldigd :

1° voor wat de bedragen bedoeld in § 2, sub 1° tot en met 42° betreft : op het tijdstip dat de afvalstoffen worden verwerkt in de in § 2, sub 1° tot en met sub 37° bedoelde inrichtingen;

2° voor wat de bedragen in § 2, sub 43° betreft : op het tijdstip dat de afvalstoffen worden opgehaald met het oog op het verwerken ervan buiten het Vlaamse Gewest.

§ 4. Wanneer een afvalstof verschillende verwerkingswijzen ondergaat, is de heffing enkel verschuldigd voor de heffingsplichtige verwerkingswijze die het eerst wordt toegepast.

§ 5. Voor de toepassing van onderhavig decreet heeft elke wijziging van het koninklijk besluit van 9 februari 1976 houdende algemeen reglement op de giftige afval slechts uitwerking mits deze wijziging goedgekeurd wordt bij decreet.

§ 6. Voor milieuheffingen, verschuldigd in de loop van 1993 voor het storten van inerte afvalstoffen, in uitvoering van bouw- en sloopcontracten afgesloten vóór 31 december 1992, en van afvalstoffen afkomstig van bodemsaneringsoperaties, in uitvoering van bodemsaneringscontracten afgesloten vóór 31 december 1992, geldt het tarief dat van kracht was op het ogenblik van het afsluiten van het bouw- of koopcontract.

De voorwaarden hiertoe zullen vastgesteld worden door een uitvoeringsbesluit van de Vlaamse Executieve.

§ 7. De gemeenten zijn ertoe gerechtigd een beroep te doen op de nodige medewerking van de OVAM met het oog op de inning van de opcentiemen, voor zover deze maximaal 20 opcentiemen bedragen, door de betrokken gemeente te heffen op de door de OVAM geïnde milieuheffingen bedoeld in § 2, voor de heffingsplichtige inrichtingen gelegen op hun grondgebied.

De Vlaamse Executieve bepaalt de nadere regels met inbegrip van deze met betrekking tot de inningskosten, voor de toepassing van deze paragraaf.

§ 8. De heffingsplichtige kan het gedeelte van de heffing door hem opgenomen in zijn aangifte en regelmatig voldaan op de wijze voorzien bij artikel 47 terugvorderen onder volgende voorwaarden :

1° de heffing moet onbetwistbaar en duidelijk omschreven zijn op een factuur uitgereikt door de heffingsplichtige aan een medecontractant met verwijzing naar het [in] artikel 47ter, § 3, bedoelde register;

2° de vordering van de heffingsplichtige moet blijken definitief oninbaar te zijn bij gebrek aan activa na opname als onbetwistbare vordering in het passief van het faillissement van de medecontractant op grond van een in kracht van gewijsde gegane rechterlijke beslissing;

3° de aanvraag tot teruggave van de heffing dient te gebeuren per aangetekend schrijven, uiterlijk binnen de zestig dagen te rekenen vanaf de rechterlijke beslissing vermeld in punt 2, aan de Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest en dient vergezeld te zijn van factuur vermeld in punt 1, alsmede van een afschrift van de rechterlijke beslissing vermeld in punt 2.

§ 9. Wanneer voor de exploitatie van een inrichting de vergunning, verleend conform de bepalingen van dit decreet, is vervallen en voor dezelfde inrichting een nieuwe vergunning werd verleend, wordt voor wat de toepassing betreft van artikel 47 inzake milieuheffingen de nieuwe vergunning geacht te zijn verleend met ingang van ofwel het tijdstip zoals vermeld in het vergunningsbesluit indien de vergunningsverlenende overheid binnen de wettelijke voorziene termijn een beslissing heeft genomen, ofwel het tijdstip waarop deze beslissing conform de wettelijke termijn had diene genomen te worden ».

B.2.1. De verwijzende rechter vraagt aan het Hof of de in het geding zijnde bepaling de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, in zoverre zij, in tegenstelling tot de bepalingen betreffende andere heffingen van het Vlaamse Gewest, zoals de leegstandsheffingen, de heffing op de waterverontreiniging of de grondwaterheffing, niet voorziet in een van artikel 1080 van het Gerechtelijk Wetboek afwijkende regeling.

Het Hof beantwoordt de prejudiciële vraag in die interpretatie.

B.2.2. Artikel 33 van het decreet van 19 april 1995 houdende maatregelen ter bestrijding en voorkoming van leegstand en verwaarlozing van bedrijfsruimten, in de versie bedoeld in de verwijzingsbeslissing, bepaalt :

« In zoverre dit hoofdstuk en de besluiten genomen ter uitvoering ervan er niet van afwijken, zijn de regels betreffende de invordering, de verwijl- en moratoire interesten, de vervolgingen, de voorrechten, de wettelijke hypotheek, de verjaring alsmede de vestiging inzake rijksinkomstenbelastingen *mutatis mutandis* van toepassing op de in dit hoofdstuk bedoelde heffingen en administratieve geldboeten met uitzondering van titel VII, hoofdstuk VIII, afdeling IVbis, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, zoals ingevoegd bij artikel 332 van de Programmawet van 27 december 2004 ».

Artikel 40bis van het decreet van 22 december 1995 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1996, in de versie bedoeld in de verwijzingsbeslissing, bepaalt :

« In zoverre deze afdeling en de besluiten genomen ter uitvoering ervan er niet van afwijken, zijn de regels betreffende de invordering, de verwijl- en moratoire intresten, de voorrechten, de wettelijke hypotheek, de aansprakelijkheid en plichten van sommige ministeriële officieren, openbare ambtenaren en andere personen, de verjaring alsmede de vestiging inzake de onroerende voorheffing, zoals van toepassing in het Vlaamse Gewest, *mutatis mutandis* van toepassing op de in deze afdeling bedoelde heffingen en administratieve geldboeten met uitzondering van titel VII, hoofdstuk VIII, afdeling IVbis, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, zoals ingevoegd bij artikel 332 van de Programmawet van 27 december 2004 ».

Artikel 35septiesdecies, § 1, van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging en artikel 28quaterdecies, § 1, van het decreet van 24 januari 1984 houdende maatregelen inzake het grondwaterbeheer, in de versies bedoeld in de verwijzingsbeslissing, bepalen :

« In zoverre dit hoofdstuk en de besluiten genomen ter uitvoering ervan er niet van afwijken, zijn de regels betreffende de vestiging, de invordering, de geschillen, de subsidiaire aanslag, de verwijl- en moratoire intresten, de vervolgingen, de voorrechten, de wettelijke hypotheek en de verjaring inzake rijksinkomstenbelastingen, *mutatis mutandis* van toepassing op de in dit hoofdstuk bedoelde heffingen, geldboeten en heffingsverhogingen ».

B.3. Artikel 1080 van het Gerechtelijk Wetboek bepaalt :

« Het verzoekschrift, dat zowel op het afschrift als op het origineel door een advocaat bij het Hof van Cassatie is ondertekend, bevat de uiteenzetting van de middelen van de eiser, zijn conclusie en de vermelding van de wettelijke bepalingen waarvan de schending wordt aangevoerd, een en ander op straffe van nietigheid ».

Bij zijn arrest van 12 september 2008 heeft het Hof van Cassatie geoordeeld dat de verplichte bijstand door een advocaat bij het Hof van Cassatie, waarin artikel 1080 van het Gerechtelijk Wetboek voorziet, behoudens andersluidend wettelijk voorschrift, voor alle rechtsplegingen geldt (*Arr. Cass.*, 2008, nr. 472).

B.4. In tegenstelling tot andere heffingen van het Vlaamse Gewest, zoals de leegstandsheffingen, de heffing op de waterverontreiniging of de grondwaterheffing, verklaart het Afvalstoffendecreet de voorschriften van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 (WIB 1992), inzonderheid wat de vestiging, de invordering en de geschillen betreft, niet *mutatis mutandis* van toepassing op de afvalstoffenheffing. Bijgevolg is op een geschil inzake de milieuheffingen waarin het in het geding zijnde artikel 47 voorziet, geen regeling van toepassing die van artikel 1080 van het Gerechtelijk Wetboek afwijkt, zodat een voorziening in cassatie inzake een afvalstoffenheffing, op straffe van niet-ontvankelijkheid, door een advocaat bij het Hof van Cassatie dient te zijn ondertekend.

B.5. Zoals de Vlaamse Regering in haar memorie aangeeft, werden de in de prejudiciële vraag aangehaalde decretale bepalingen, die de toepassing van artikel 378 van WIB 1992 in de desbetreffende geschillen inhouden, aangenomen om een harmonisering door te voeren.

Daarenboven bepaalt artikel 3.8.0.0.2 van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013 eveneens dat « het verzoekschrift houdende voorziening in cassatie en het antwoord op de voorziening [...] door een advocaat [mag] worden ondertekend en neergelegd ».

B.6. Het aldus teweeggebrachte verschil in behandeling tussen de rechtzoekenden die een op grond van de in het geding zijnde bepaling verschuldigde heffing betwisten en de rechtzoekenden die een andere gewestelijke heffing of belasting betwisten, kan niet redelijk worden verantwoord. Geen enkele specificiteit van de afvalstoffenheffing of van de geschillen betreffende die heffing kan in de huidige stand van de decretale wetgeving immers verantwoord worden dat enkel in de geschillen betreffende die heffing een alleenrecht zou moeten worden voorbehouden aan de advocaten bij het Hof van Cassatie om een voorziening bij dat Hof in te stellen, terwijl de decreetgever dat alleenrecht heeft uitgesloten voor de geschillen betreffende de andere fiscale aangelegenheden die tot zijn bevoegdheden behoren.

B.7. De prejudiciële vraag dient bevestigend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zegt voor recht :

Artikel 47 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, zoals het van toepassing was vóór de wijziging ervan bij het decreet van 22 december 2006 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2007, schendt de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

Aldus gewezen in het Nederlands in het Frans, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 11 juni 2015.

De griffier,

F. Meersschant

De voorzitter,

A. Alen

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2015/203368]

Extrait de l'arrêt n° 88/2015 du 11 juin 2015

Numéro du rôle : 6074

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006), posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 octobre 2014 en cause de la SA « Garwig » contre la « Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 octobre 2014, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, contrairement à d'autres taxes de la Région flamande,

comme les taxes d'inoccupation (article 33 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, article 40bis du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996), la taxe sur la pollution des eaux (article 35septiesdecies, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) ou la taxe relative aux eaux souterraines (article 28quaterdecies du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines), cet article ne prévoit pas de régime dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (ci-après : le décret sur les déchets), tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007 (ci-après : le décret du 22 décembre 2006).

La disposition en cause, dans sa version applicable au litige que doit trancher la juridiction *a quo*, dispose :

« Art. 47. § 1^{er}. Sont soumis à une redevance écologique, les exploitants des établissements soumis à autorisation visés au § 2, 1^o à 42^o inclus, ainsi que les ramasseurs des déchets visés au § 2, 43^o.

§ 2. Le montant des redevances écologiques visées au § 1^{er} est fixé comme suit :

[...].

§ 2bis. Les montants visés au § 2 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation et l'indice des prix à la consommation de décembre 1992, base 1988, à savoir l'indice 113,76, est adopté comme indice de base.

Les montants sont indexés automatiquement, donc sans avis préalable, le 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, les montants sont majorés de 2,5 % pour l'année budgétaire 1994.

Les montants adaptés sont arrondis [à l']euro supérieur.

§ 2ter. Par dérogation aux dispositions du § 2, le montant de la redevance écologique est fixé à 0 euro par tonne pour le traitement des déchets provenant des quartiers atteints par les inondations de septembre 1998, des communes flamandes mentionnées dans l'arrêté royal du 18 septembre 1998 considérant comme une calamité publique les pluies intenses qui se sont abattues les 13, 14 et 15 septembre 1998 sur le territoire de plusieurs communes, et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les déchets doivent avoir été [présentés] pour traitement dans la période du 16 septembre 1998 au 15 novembre 1998 inclus;
- les déchets doivent résulter des inondations de septembre 1998;
- le collège des Bourgmestre et échevins de la commune concernée doit délivrer une attestation affirmant que les déchets dont question répondent aux conditions prévues par le présent article.

§ 2quater. Le montant de la redevance écologique tel que fixé à l'article 47, § 2, 7^o, l'article 47, § 2, 8^o, a) et b), et l'article 47, § 2, 9^o, est multiplié par le coefficient 0,7 pour les redevances établies en 2003, pour les redevables assujettis aux impôts des sociétés conformément à l'article 179 du Code des impôts sur les revenus.

§ 3. La redevance visée au § 1^{er} est due :

1^o pour les montants visés au § 2, point 1^o à 42^o inclus : au moment où les déchets sont traités dans les établissements visés aux points 1^o à 37^o inclus du § 2;

2^o pour les montants visés au § 2, point 43^o : au moment où les déchets sont collectés pour être traités hors de la Région flamande.

§ 4. Lorsqu'un déchet subit plusieurs modes de traitement, la redevance est uniquement due pour le mode de traitement soumis à redevance qui est appliqué en premier lieu.

§ 5. Pour l'application du présent décret, toute modification de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques ne prend effet qu'après être approuvé par décret.

§ 6. Les redevances dues au cours de 1993 pour le déversement de déchets inertes, en exécution de contrats de construction et de démolition conclus avant le 31 décembre 1992 et de déchets provenant d'opérations d'assainissement du sol, en exécution de contrats d'assainissement du sol conclus avant le 31 décembre 1992, sont soumises [au] tarif applicable au moment de la passation du contrat de construction ou de démolition.

Les conditions en la matière seront fixées par arrêté d'exécution de l'Exécutif flamand.

§ 7. Les communes sont autorisées à faire appel à la collaboration d'OVAM en vue de la perception des centimes additionnels, pour autant qu'ils s'élèvent à 20 centimes additionnels au maximum, à percevoir par la commune concernée sur les redevances d'environnement perçues par OVAM visées au § 2, pour les établissements redevables situés sur leur territoire.

L'Exécutif flamand fixe les modalités d'exécution du présent paragraphe, y compris celle [s] qui concernent les frais de perception.

§ 8. Le redevable peut revendiquer la partie de la redevance faisant l'objet de sa déclaration et acquittée régulièrement suivant les modalités prévues à l'article 47, dans les conditions suivantes :

1^o la redevance doit être précisée clairement et incontestablement sur une facture délivrée par le redevable à un co-contractant avec référence au registre visé à l'article 47ter, § 3;

2^o la créance du redevable doit s'avérer être définitivement impercevable par défaut d'actif après imputation comme créance incontestable au passif de la faillite du co-contractant sur la base d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée;

3^o la demande de recouvrement de la redevance est adressée, par lettre recommandée, au plus tard dans les soixante jours suivant la décision judiciaire visée au point 2, à la 'Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest'; elle doit être accompagnée de la facture visée au point 1 ainsi que d'une copie de la décision judiciaire visée au point 2.

§ 9. Lorsque pour l'exploitation d'un établissement, l'autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent décret, a expiré et une nouvelle autorisation est délivrée pour le même établissement, cette dernière est censée être délivrée, pour ce qui concerne l'application de l'article 47 relatif aux redevances, à partir, soit de la date mentionnée dans l'arrêté d'autorisation si l'autorité délivrant l'autorisation a pris une décision dans le délai légalement imparti, soit à la date à laquelle cette décision aurait dû être prise conformément au délai légal ».

B.2.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, contrairement aux dispositions relatives à d'autres taxes de la Région flamande, comme les taxes d'inoccupation, la taxe sur la pollution des eaux ou la taxe relative aux eaux souterraines, cet article ne prévoit pas de règle dérogatoire à l'article 1080 du Code judiciaire.

La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation.

B.2.2. L'article 33 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, dans la version visée par la décision de renvoi, dispose :

« Dans la mesure où le présent chapitre et ses arrêtés d'exécution n'y dérogent pas, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale, à la prescription s'appliquent *mutatis mutandis* aux redevances et amendes administratives visées au présent chapitre à l'exception du Titre VII, chapitre VIII, section IVbis du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 332 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 ».

L'article 40bis du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, dans la version visée par la décision de renvoi, dispose :

« Dans la mesure où la présente section et ses arrêtés d'exécution n'y dérogent pas, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale, à la responsabilité et aux obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes, à la prescription ainsi qu'à la constitution en matière de précompte immobilier, tel qu'applicable en Région flamande, s'appliquent *mutatis mutandis* aux redevances et amendes administratives visées à la présente section à l'exception du titre VII, chapitre VIII, section IVbis, du Code des impôts sur les revenus 1992, telle qu'insérée par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ».

L'article 35septiesdecies, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et l'article 28quaterdecies, § 1^{er}, du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, dans les versions visées par la décision de renvoi, disposent :

« Pour autant que le présent chapitre et les arrêtés pris en exécution de celui-ci n'y dérogent pas, les règles concernant l'établissement, le recouvrement, [les] litiges, les intérêts de retard et les intérêts moratoires, les poursuites, les prérogatives, l'hypothèque légale et la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu sont applicables par analogie aux redevances, amendes administratives et augmentations de redevance visées au présent chapitre ».

B.3. L'article 1080 du Code judiciaire dispose :

« La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité ».

Par son arrêt du 12 septembre 2008, la Cour de cassation a jugé que l'assistance obligatoire par un avocat à la Cour de cassation, prévue par l'article 1080 du Code judiciaire vaut, sous réserve d'une prescription légale différente, pour toutes les procédures (*Cass.*, 12 septembre 2008, *Pas.*, 2008, 472).

B.4. A la différence d'autres taxes de la Région flamande, telles que les taxes d'inoccupation, la taxe sur la pollution des eaux ou la taxe relative aux eaux souterraines, le décret sur les déchets ne déclare pas que les prescriptions du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), en particulier celles qui concernent l'établissement, le recouvrement et le contentieux, s'appliquent *mutatis mutandis* à la taxe sur les déchets. Par conséquent, aucun régime dérogatoire à l'article 1080 du Code judiciaire ne s'applique aux litiges concernant les taxes environnementales prévues par l'article 47 en cause, de sorte qu'un pourvoi en cassation relatif à une taxe sur les déchets doit être signé, à peine d'irrecevabilité, par un avocat à la Cour de cassation.

B.5. Ainsi que l'indique le Gouvernement flamand dans son mémoire, les dispositions décrétales citées par la question préjudicielle, qui impliquent l'application de l'article 378 du CIR 1992 dans les contentieux concernés, ont été adoptées en vue de réaliser une harmonisation.

En outre, l'article 3.8.0.0.2 du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 dispose également que « la demande portant pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peut être signée et déposée par un avocat ».

B.6. La différence de traitement ainsi créée entre les justiciables qui contestent une taxe due sur la base de la disposition en cause et les justiciables qui contestent une autre taxe ou imposition régionale n'est pas susceptible de justification raisonnable. En effet, aucune spécificité de la taxe sur les déchets ou du contentieux relatif à cette taxe ne permet de justifier, dans l'état actuel de la législation décrétales, qu'un monopole devrait être réservé aux avocats à la Cour de cassation pour l'introduction d'un pourvoi auprès de cette Cour uniquement dans les litiges relatifs à cette taxe, alors que le législateur décretales a exclu ce monopole pour les litiges relatifs aux autres matières fiscales qui relèvent de ses compétences.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 22 décembre 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 juin 2015.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

A. Alen

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2015/203368]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 88/2015 vom 11. Juni 2015

Geschäftsverzeichnisnummer 6074

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf Artikel 47 des Dekrets der Flämischen Region vom 2. Juli 1981 über die Vermeidung von Abfällen und die Abfallwirtschaft (vor seiner Abänderung durch das Dekret vom 22. Dezember 2006), gestellt vom Kassationshof.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten A. Alen und J. Spreutels, und den Richtern E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers F. Meersschant, unter dem Vorsitz des Präsidenten A. Alen,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. *Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren*

In seinem Entscheid vom 10. Oktober 2014 in Sachen der «Garwig» AG gegen die «Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij», dessen Ausfertigung am 30. Oktober 2014 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Kassationshof folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

«Verstößt Artikel 47 des Dekrets vom 2. Juli 1981 über die Vermeidung von Abfällen und die Abfallwirtschaft, in der vor seiner Abänderung durch das Dekret vom 22. Dezember 2006 zur Festlegung von Bestimmungen zur Begleitung des Haushalts 2007 geltenden Fassung, gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, indem er im Gegensatz zu anderen Abgaben der Flämischen Region, wie die Nichtbenutzungsabgaben (Artikel 33 des Dekrets vom 19. April 1995 zur Festlegung von Maßnahmen zur Bekämpfung und Verhütung von Nichtbenutzung und Verwahrlosung von Gewerbebetriebsgeländen, Artikel 40bis des Dekrets vom 22. Dezember 1995 zur Festlegung von Bestimmungen zur Begleitung des Haushalts 1996) oder die Abgabe auf Wasserverschmutzung (Artikel 35septiesdecies § 1 des Gesetzes vom 26. März 1971 über den Schutz des Oberflächenwassers gegen Verschmutzung), oder die Grundwasserabgabe (Artikel 28quaterdecies des Dekrets vom 24. Januar 1984 über Maßnahmen bezüglich der Grundwasserwirtschaft), keine von Artikel 1080 des Gerichtsgesetzbuches abweichende Regelung vorsieht?».

(...)

III. *Rechtliche Würdigung*

(...)

B.1. Die Vorabentscheidungsfrage bezieht sich auf Artikel 47 des Dekrets der Flämischen Region vom 2. Juli 1981 über die Vermeidung von Abfällen und die Abfallwirtschaft (nachstehend: Abfalldekret) vor dessen Abänderung durch das Dekret vom 22. Dezember 2006 zur Festlegung von Bestimmungen zur Begleitung des Haushalts 2007 (nachstehend: Dekret vom 22. Dezember 2006).

Die fragliche Bestimmung lautet in der auf das Ausgangsverfahren anwendbaren Fassung:

«Art. 47. § 1. Einer Umweltabgabe unterliegen die Betreiber der in § 2 Nrn. 1 bis 42 vorgesehenen genehmigungspflichtigen Anlagen sowie die Betriebe zum Einsammeln der Abfälle im Sinne von § 2 Nr. 43.

§ 2. Der Betrag der Umweltabgaben im Sinne von § 1 wird festgesetzt auf:

[...].

§ 2bis. Die in § 2 angeführten Beträge werden dem Index der Verbraucherpreise angepasst, wobei der Index der Verbraucherpreise von Dezember 1992, Basis 1988, nämlich 113,76, als Basisindex dient.

Die Indexanpassung muss jedes Jahr automatisch, also ohne vorherige Mitteilung, am 1. Januar eines jeden Jahres erfolgen.

Für das Haushaltsjahr 1994 werden die Beträge in Abweichung vom Vorstehenden um 2,5 Prozent erhöht.

Die angepassten Beträge werden auf den höheren Euro aufgerundet.

§ 2ter. In Abweichung von den Bestimmungen von § 2 wird der Betrag der Umweltabgabe auf 0 Euro pro Tonne festgelegt für die Verarbeitung von Abfällen, die aus den durch die Überschwemmungskatastrophe von September 1998 betroffenen Teilen der in Flandern gelegenen Gemeinden im Sinne des königlichen Erlasses vom 18. September 1998, durch den die starken Regengüsse, die am 13., 14. und 15. September 1998 auf das Gebiet verschiedener Gemeinden gefallen sind, als allgemeine Katastrophe anerkannt werden und durch den die geographische Ausdehnung dieser Katastrophe abgegrenzt wird, stammen, sofern folgende Bedingungen erfüllt sind:

- Die Abfälle müssen im Zeitraum vom 16. September 1998 bis zum 15. November 1998 zur Verarbeitung angeboten werden.
- Die Abfälle wurden verursacht durch die Überschwemmungskatastrophe von September 1998.
- Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der betreffenden Gemeinden muss für die Abfälle eine Bescheinigung erteilen, in der bestätigt wird, dass die Abfälle die in diesem Artikel angeführten Bedingungen erfüllen.

§ 2quater. Der Betrag der Umweltabgabe im Sinne von Artikel 47 § 2 Nr. 7, Artikel 47 § 2 Nr. 8 Buchstaben a) und b) und Artikel 47 § 2 Nr. 9 wird für die im Jahr 2003 festgelegten Erhebungen mit dem Koeffizienten 0,7 multipliziert für die Abgabepflichtigen, die gemäß Artikel 179 des Einkommensteuergesetzbuches 1992 der Gesellschaftsteuer unterliegen.

§ 3. Die Umweltabgabe im Sinne von § 1 ist geschuldet:

1. für die Beträge im Sinne von § 2 Nrn. 1 bis 42: zu dem Zeitpunkt der Verarbeitung der Abfälle in den in § 2 Nrn. 1 bis 37 erwähnten Anlagen;

2. für die Beträge im Sinne von § 2 Nr. 43: zu dem Zeitpunkt des Einsammelns der Abfälle im Hinblick auf ihre Verarbeitung außerhalb der Flämischen Region.

§ 4. Wenn für einen Abfallstoff verschiedene Verarbeitungsweisen erfolgen, ist die Abgabe nur für die abgabepflichtige Verarbeitungsweise, die zuerst angewandt wird, geschuldet.

§ 5. Zur Anwendung dieses Dekrets ist jede Änderung des königlichen Erlasses vom 9. Februar 1976 zur Festlegung einer allgemeinen Regelung für den giftigen Abfall nur wirksam, wenn diese Änderung durch Dekret bestätigt wird.

§ 6. Für Umweltabgaben, die im Laufe des Jahres 1993 für das Deponieren inerte Abfälle in Ausführung von Bau- und Abrissverträgen, die vor dem 31. Dezember 1992 geschlossen wurden, und von Abfällen aus Maßnahmen der Bodensanierung in Ausführung von Bodensanierungsverträgen, die vor dem 31. Dezember 1992 geschlossen wurden, geschuldet werden, gilt der Tarif, der zum Zeitpunkt des Abschlusses des Bau- oder Kaufvertrags in Kraft war.

Die Bedingungen hierfür werden durch einen Ausführungserlass der Flämischen Exekutive festgelegt.

§ 7. Die Gemeinden sind berechtigt, die erforderliche Mitarbeit der OVAM im Hinblick auf die Erhebung der Zuschlagshundertstel in Anspruch zu nehmen, insofern diese höchstens 20 Zuschlagshundertstel betragen, die durch die betreffende Gemeinde zu erheben sind auf die durch die OVAM erhobenen Umweltabgaben im Sinne von § 2 für die sich auf ihrem Gebiet befindenden abgabepflichtigen Anlagen.

Die Flämische Exekutive legt die Modalitäten, einschließlich derjenigen bezüglich der Erhebungskosten, für die Anwendung dieses Paragraphen fest.

§ 8. Der Abgabepflichtige kann den Teil der Abgabe, die er in seine Erklärung aufgenommen hat und die er ordnungsgemäß auf die in Artikel 47 vorgesehene Weise geleistet hat, unter folgenden Bedingungen zurückfordern:

1. Die Abgabe muss unanfechtbar und deutlich auf einer Rechnung angeführt sein, die durch den Abgabepflichtigen an einen Vertragspartner ausgestellt wurde unter Bezugnahme auf das in Artikel 47ter § 3 erwähnte Register.

2. Aus der Forderung dem Abgabepflichtigen gegenüber muss hervorgehen, dass sie endgültig nicht einziehbar ist in Ermangelung von Aktiva nach der Aufnahme in die Passiva des Konkurses des Vertragspartners als unanfechtbare Forderung aufgrund einer formell rechtskräftigen gerichtlichen Entscheidung.

3. Der Antrag auf Erstattung der Abgabe muss per Einschreibebrief spätestens innerhalb von sechzig Tagen ab der gerichtlichen Entscheidung im Sinne von Nr. 2 an die OVAM gerichtet werden, und ihm müssen die in Nr. 1 erwähnte Rechnung sowie eine Abschrift der gerichtlichen Entscheidung im Sinne von Nr. 2 beigelegt sein.

§ 9. Wenn für den Betrieb einer Anlage die gemäß den Bestimmungen dieses Dekrets erteilte Genehmigung verfallen ist und für dieselbe Anlage eine neue Genehmigung erteilt wurde, wird davon ausgegangen, dass für die Anwendung von Artikel 47 in Bezug auf Umweltabgaben die neue Genehmigung erteilt wurde entweder ab dem im Genehmigungserlass angegebenen Zeitpunkt, wenn die genehmigungserteilende Behörde innerhalb der gesetzlich vorgesehenen Frist eine Entscheidung getroffen hat, oder ab dem Zeitpunkt, zu dem diese Entscheidung gemäß der gesetzlichen Frist hätte getroffen werden müssen ».

B.2.1. Der vorliegende Richter fragt den Gerichtshof, ob die in Rede stehende Bestimmung gegen die Artikel 10 und 11 Verfassung verstoße, insofern darin im Gegensatz zu den Bestimmungen über andere Abgaben der Flämischen Region, wie die Nichtbenutzungsabgaben, die Abgabe auf Wasserverschmutzung oder die Grundwasserabgabe, nicht eine von Artikel 1080 des Gerichtsgesetzbuches abweichende Regelung vorgesehen sei.

Der Gerichtshof beantwortet die Vorabentscheidungsfrage in dieser Auslegung.

B.2.2. Artikel 33 des Dekrets vom 19. April 1995 zur Festlegung von Maßnahmen zur Bekämpfung und Verhütung von Nichtbenutzung und Verwahrlosung von Gewerbebetriebsgeländen bestimmt in der Fassung im Sinne der Vorlageentscheidung:

« Insofern dieses Kapitel und die zu seiner Ausführung ergangenen Erlasse nicht davon abweichen, sind die Regeln über die Einforderung, die Verzugs- und Aufschubzinsen, die Verfolgungen, die Vorrechte, die gesetzliche Hypothek, die Verjährung sowie die Veranlagung bezüglich der staatlichen Einkommensteuern *mutatis mutandis* anwendbar auf die in diesem Kapitel erwähnten Abgaben und administrativen Geldbußen, mit Ausnahme von Titel VII Kapitel VIII Abschnitt IVbis des Einkommensteuergesetzbuches 1992, eingefügt durch Artikel 332 des Programmgesetzes vom 27. Dezember 2004 ».

Artikel 40bis des Dekrets vom 22. Dezember 1995 zur Festlegung von Bestimmungen zur Begleitung des Haushalts 1996 bestimmt in der Fassung im Sinne der Vorlageentscheidung:

« Insofern dieser Abschnitt und die zu seiner Ausführung ergangenen Erlasse nicht davon abweichen, sind die Regeln über die Einforderung, die Verzugs- und Aufschubzinsen, die Verfolgungen, die Vorrechte, die gesetzliche Hypothek, die Haftung und Pflichten gewisser ministerieller Amtsträger, öffentlicher Beamten und anderer Personen, die Verjährung sowie die Veranlagung bezüglich des Immobiliensteuervorabzugs, so wie er in der Flämischen Region Anwendung findet, *mutatis mutandis* anwendbar auf die in diesem Abschnitt erwähnten Abgaben und administrativen Geldbußen, mit Ausnahme von Titel VII Kapitel VIII Abschnitt IVbis des Einkommensteuergesetzbuches 1992, eingefügt durch Artikel 332 des Programmgesetzes vom 27. Dezember 2004 ».

Artikel 35septiesdecies § 1 des Gesetzes vom 26. März 1971 über den Schutz des Oberflächenwassers gegen Verschmutzung und Artikel 28quaterdecies § 1 des Dekrets vom 24. Januar 1984 über Maßnahmen bezüglich der Grundwasserwirtschaft bestimmen in den Fassungen im Sinne der Vorlageentscheidung:

« Insofern dieses Kapitel und die zu seiner Ausführung ergangenen Erlasse nicht davon abweichen, sind die Regeln über die Festlegung, die Einforderung, die Streitsachen, die Ersatzsteuer, die Verzugs- und Aufschubzinsen, die Verfolgungen, die Vorrechte, die gesetzliche Hypothek und die Verjährung in Bezug auf die staatlichen Einkommensteuern *mutatis mutandis* anwendbar auf die in diesem Kapitel erwähnten Abgaben, Geldbußen und Abgabenerhöhungen ».

B.3. Artikel 1080 des Gerichtsgesetzbuches bestimmt:

« Die Klageschrift, die sowohl auf der Abschrift als auch auf dem Original durch einen Rechtsanwalt beim Kassationshof unterschrieben ist, enthält die Darlegung der Klagegründe der klagenden Partei, ihre Anträge und die Angabe der Gesetzesbestimmungen, gegen die ein Verstoß geltend gemacht wird, dies alles zur Vermeidung der Nichtigkeit ».

In seinem Entscheid vom 12. September 2008 hat der Kassationshof geurteilt, dass der verpflichtende Beistand durch einen Rechtsanwalt beim Kassationshof, der in Artikel 1080 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehen ist, vorbehaltlich einer anders lautenden Gesetzesvorschrift für alle Verfahren gilt (*Arr. Cass.*, 2008, Nr. 472).

B.4. Im Gegensatz zu anderen Abgaben der Flämischen Region, wie die Nichtbenutzungsabgaben, die Abgabe auf Wasserverschmutzung oder die Grundwasserabgabe, werden im Abfalldekret die Vorschriften des Einkommensteuergesetzbuches 1992 (EStGB 1992), insbesondere bezüglich der Festlegung, der Einforderung und der Streitsachen, nicht *mutatis mutandis* auf die Abfallabgabe für anwendbar erklärt. Folglich findet auf eine Streitsache bezüglich der Umweltabgaben im Sinne des fraglichen Artikels 47 keine Regelung Anwendung, die von Artikel 1080 des Gerichtsgesetzbuches abweicht, so dass eine Kassationsbeschwerde bezüglich einer Abfallabgabe zur Vermeidung der Unzulässigkeit durch einen Rechtsanwalt beim Kassationshof unterschrieben sein muss.

B.5. Wie die Flämische Regierung in ihrem Schriftsatz bemerkt, wurden die in der Vorabentscheidungsfrage angeführten Dekretsbestimmungen, die die Anwendung von Artikel 378 des EStGB 1992 auf die betreffenden Streitsachen beinhalten, angenommen, um eine Angleichung vorzunehmen.

Zudem bestimmt Artikel 3.8.0.0.2 des Flämischen Steuergesetzbuches vom 13. Dezember 2013 ebenfalls, dass « der Kassationsantrag und die Antwort auf die Kassationsbeschwerde [...] durch einen Rechtsanwalt unterschrieben und hinterlegt werden [kann] ».

B.6. Der somit eingeführte Behandlungsunterschied zwischen den Rechtsuchenden, die eine aufgrund der in der fraglichen Bestimmung geschuldete Abgabe anfechten, und den Rechtsuchenden, die eine andere regionale Abgabe oder Steuer anfechten, ist nicht vernünftig gerechtfertigt. Keine besondere Beschaffenheit der Abfallabgabe oder der Streitsachen bezüglich dieser Abgabe kann es bei dem heutigen Stand der Dekretgebung nämlich rechtfertigen, dass nur in den Streitsachen über diese Abgabe ein Alleinrecht den Rechtsanwälten beim Kassationshof vorbehalten werden müsste, um eine Beschwerde bei diesem Gerichtshof einzureichen, während der Dekretgeber dieses Alleinrecht für die Streitsachen in Bezug auf die anderen Steuersachen, die zu seinem Zuständigkeitsbereich gehören, ausgeschlossen hat.

B.7. Die Vorabentscheidungsfrage ist bejahend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof
erkennt für Recht:

Artikel 47 des Dekrets der Flämischen Region vom 2. Juli 1981 über die Vermeidung von Abfällen und die Abfallwirtschaft in der vor seiner Abänderung durch das Dekret vom 22. Dezember 2006 zur Festlegung von Bestimmungen zur Begleitung des Haushalts 2007 anwendbaren Fassung verstößt gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung.

Erlassen in niederländischer und französischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 11. Juni 2015.

Der Kanzler,
(gez.) F. Meersschaut

Der Präsident,
(gez.) A. Alen

GRONDWETTELIJK HOF

[2015/203499]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij arrest van 27 mei 2015 in zake Khalid Bhatti tegen Mr. Pieter Van Der Hertten en anderen, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 18 juni 2015, heeft het Arbeidshof te Antwerpen, afdeling Antwerpen, de volgende prejudiciële vragen gesteld :

« 1. Schendt artikel 464/1, § 8 Sv. de artikelen 10 en 11 van de Grondwet doordat het vertrouwensbeginsel op buitensporige wijze wordt geschonden en er mogelijk geen redelijke verantwoording wordt gegeven voor het verschil in behandeling, voor zover er bij de invoering van dit artikel door artikel 4 van de wet van 11 februari 2014 houdende diverse maatregelen ter verbetering van de invordering van de vermogensstraffen en de gerechtskosten in strafzaken (I) waardoor penale boetes niet langer konden kwijtgescholden worden geen overgangsregeling werd voorzien voor die personen die in collectieve schuldenregeling zaten en penale boetes hadden opgelopen voor de inwerkingtreding van voormelde wet op 12 april 2014 en die toen dan nog eventueel konden kwijtgescholden worden maar waarvan de collectieve schuldenregeling nog niet beëindigd was, terwijl personen wiens collectieve schuldenregeling kon beëindigd worden voor 12 april 2014 wel konden genieten van een kwijtschelding van penale boetes ?

2. Schendt artikel 1675/13, § 1 Ger. W. de artikelen 10 en 11 van de Grondwet doordat het vertrouwensbeginsel op buitensporige wijze wordt geschonden en er mogelijk geen redelijke verantwoording wordt gegeven voor het verschil in behandeling, voor zover er bij de wijziging van dit artikel door artikel 10 van de wet van 12 mei 2014 houdende wijziging van de wet van 21 februari 2003 tot oprichting van een Dienst voor alimentatievorderingen bij de FOD Financiën en tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek, met het oog op een effectieve invordering van onderhoudsschulden waardoor geen enkele onderhoudsschuld nog kon kwijtgescholden worden, geen overgangsregeling werd voorzien voor die personen die in collectieve schuldenregeling zaten en vervallen onderhoudsschulden hadden die dateren van voor het opleggen van een gerechtelijke aanzuiveringsregeling maar waarover nog niet definitief beslist was voor 1 augustus 2014, terwijl personen wiens collectieve schuldenregeling kon beëindigd worden voor 1 augustus 2014 wel konden genieten van een kwijtschelding van alle onderhoudsschulden ? ».

Die zaak is ingeschreven onder nummer 6226 van de rol van het Hof.

De griffier,
F. Meersschaut

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2015/203499]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par arrêt du 27 mai 2015 en cause de Khalid Bhatti contre Me Pieter Van Der Hertten et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2015, la Cour du travail d'Anvers, division Anvers, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de l'instauration de cet article par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), qui implique que les amendes pénales ne pouvaient plus être remises, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et avaient encouru des amendes pénales avant l'entrée en vigueur de la loi précitée au 12 avril 2014 et qui pouvaient alors éventuellement encore bénéficier d'une remise, mais dont la procédure de règlement collectif de dettes n'était pas encore clôturée, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes pouvait être clôturée avant le 12 avril 2014 pouvaient quant à elles bénéficier d'une remise des amendes pénales ?

2. L'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de la modification de cet article par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 'modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires', qui implique qu'aucune créance alimentaire ne pouvait plus être remise, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient

impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et dont les créances alimentaires qui dataient d'avant l'imposition d'un régime d'apurement judiciaire, mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant le 1^{er} août 2014, étaient échues, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes pouvait être clôturée avant le 1^{er} août 2014 pouvaient quant à elles bénéficier d'une remise de toutes les créances alimentaires ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6226 du rôle de la Cour.

Le greffier,
F. Meersschaut

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2015/203499]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

In seinem Entscheid vom 27. Mai 2015 in Sachen Khalid Bhatti gegen RA Pieter Van Der Hertten und andere, dessen Ausfertigung am 18. Juni 2015 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Arbeitsgerichtshof Antwerpen, Abteilung Antwerpen, folgende Vorabentscheidungsfragen gestellt:

« 1. Verstößt Artikel 464/1 § 8 des Strafprozessgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, indem dem Grundsatz des rechtmäßigen Vertrauens in übermäßiger Weise Abbruch getan wird und es möglicherweise keine vernünftige Rechtfertigung für den Behandlungsunterschied gibt, insofern bei der Einführung dieses Artikels durch Artikel 4 des Gesetzes vom 11. Februar 2014 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen zur Verbesserung der Beitreibung der Vermögensstrafen und der Gerichtskosten in Strafsachen (I), wodurch ein Erlass strafrechtlicher Geldbußen nicht länger möglich war, keine Übergangsmaßnahme für jene Personen vorgesehen wurde, die sich in einem Verfahren der kollektiven Schuldenregelung befanden und strafrechtliche Geldbußen verwirkt hatten vor dem Inkrafttreten des vorerwähnten Gesetzes am 12. April 2014, denen diese damals gegebenenfalls noch erlassen werden konnten, bei denen das Verfahren der kollektiven Schuldenregelung aber noch nicht beendet war, während Personen, deren Verfahren der kollektiven Schuldenregelung vor dem 12. April 2014 beendet werden konnte, wohl in den Genuss eines Erlasses strafrechtlicher Geldbußen gelangen konnten? ».

2. Verstößt Artikel 1675/13 § 1 des Gerichtsgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, indem dem Grundsatz des rechtmäßigen Vertrauens in übermäßiger Weise Abbruch getan wird und es möglicherweise keine vernünftige Rechtfertigung für den Behandlungsunterschied gibt, insofern bei der Abänderung dieses Artikels durch Artikel 10 des Gesetzes vom 12. Mai 2014 zur Abänderung des Gesetzes vom 21. Februar 2003 zur Einrichtung eines Dienstes für Unterhaltsforderungen beim FÖD Finanzen und zur Abänderung des Gerichtsgesetzbuches im Hinblick auf die Gewährleistung der wirksamen Beitreibung von Unterhaltsforderungen, wodurch ein Erlass von Unterhaltsschulden nicht länger möglich war, keine Übergangsmaßnahme für jene Personen vorgesehen wurde, die sich in einem Verfahren der kollektiven Schuldenregelung befanden und fällige Unterhaltsschulden hatten, die aus der Zeit vor der Auflegung eines gerichtlichen Schuldenregelungsplans stammen, wobei vor dem 1. August 2014 aber noch keine endgültige Entscheidung vorlag, während Personen, bei denen das Verfahren der kollektiven Schuldenregelung vor dem 1. August 2014 beendet werden konnte, wohl in den Genuss eines Erlasses sämtlicher Unterhaltsschulden gelangen konnten? ».

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 6226 ins Geschäftsverzeichnis des Gerichtshofes eingetragen.

Der Kanzler,
F. Meersschaut

GRONDWETTELIJK HOF

[2015/203500]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij arrest van 11 juni 2015 in zake het Vlaamse Gewest tegen Tony Snejers, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 22 juni 2015, heeft het Hof van Beroep Antwerpen de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Maakt artikel 51 van de wet van 16 september 1807 betreffende de drooglegging van de moerassen waarvan de Franse tekst luidt als volgt : ' Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan ' en de (officieuze) Nederlandse vertaling luidt als volgt : ' huizen en gebouwen waarvan een deel om reden van een wettelijk erkend algemeen nut moet worden afgebroken of weggenomen, worden in hun geheel aangekocht indien de eigenaar het vraagt; het openbaar bestuur of de gemeenten hebben evenwel het recht de delen van de aldus aangekochte gebouwen, welke voor de uitvoering van het plan niet nodig zijn, weder te verkopen ' een schending uit van de artikelen 10, 11 of 16 van de Grondwet doordat in toepassing van die bepaling niet een volledige onteigeningsvergoeding, doch alleen de aankoopwaarde wordt toegekend aan de eigenaar die gedeeltelijk wordt onteigend, voor het na de gedeeltelijke onteigening overblijvend gedeelte van zijn eigendom, dat ten gevolge van de gedeeltelijke onteigening en de erdoor genoodzaakte afbraak van een huis of gebouw, quasi geen economische waarde (meer) heeft, omdat het erdoor onbebouwbaar is geworden, terwijl aan een eigenaar wiens perceel geheel wordt onteigend, een volledige onteigeningsvergoeding wordt toegekend ? ».

Die zaak is ingeschreven onder nummer 6229 van de rol van het Hof.

De griffier,
F. Meersschaut

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2015/203500]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par arrêt du 11 juin 2015 en cause de la Région flamande contre Tony Sneijers, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 juin 2015, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, dont la version française énonce : ' les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan ' et dont la traduction néerlandaise (officiuse) énonce : ' huizen en gebouwen waarvan een deel om reden van een wettelijk erkend algemeen nut moet worden afgebroken of weggenomen, worden in hun geheel aangekocht indien de eigenaar het vraagt; het openbaar bestuur of de gemeenten hebben evenwel het recht de delen van de aldus aangekochte gebouwen, welke voor de uitvoering van het plan niet nodig zijn, weder te verkopen ' viole-t-il les articles 10, 11 ou 16 de la Constitution en ce que, par application de cette disposition, seule la valeur d'achat, et non une indemnité d'expropriation entière, est attribuée au propriétaire qui est partiellement exproprié, pour la portion de sa propriété qui subsiste après l'expropriation partielle et qui, par suite de l'expropriation partielle et de la démolition, nécessitée par cette expropriation, d'une maison ou d'un bâtiment, n'a quasiment pas (ou plus) de valeur économique, parce que cette portion est de ce fait devenue inconstructible, alors qu'une indemnité d'expropriation entière est attribuée au propriétaire dont la parcelle est entièrement expropriée ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6229 du rôle de la Cour.

Le greffier,
F. Meersschaut

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2015/203500]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

In seinem Entscheid vom 11. Juni 2015 in Sachen der Flämischen Region gegen Tony Sneijers, dessen Ausfertigung am 22. Juni 2015 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Appellationshof Antwerpen folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

« Verstößt Artikel 51 des Gesetzes vom 16. September 1807 über die Sumpftrockenlegung - der bestimmt: ' Häuser und Gebäude, von denen ein Teil aus Gründen eines gesetzlich anerkannten Nutzens der Allgemeinheit abgerissen oder entfernt werden muss, werden in ihrer Ganzheit erworben, wenn der Eigentümer es verlangt; die öffentliche Behörde oder die Gemeinden haben jedoch das Recht, die somit erworbenen Gebäudeteile, welche für die Durchführung des Plans nicht notwendig sind, wieder zu verkaufen. ' - gegen die Artikel 10, 11 oder 16 der Verfassung, indem in Anwendung dieser Bestimmung dem Eigentümer, der teilweise enteignet wird, nicht eine vollständige Enteignungsentschädigung, sondern nur der Ankaufswert für den nach der teilweisen Enteignung verbleibenden Teil seines Eigentums gewährt wird, das infolge der teilweisen Enteignung und des dadurch bedingten Abrisses eines Hauses oder Gebäudes fast keinen wirtschaftlichen Wert (mehr) hat, weil es dadurch unbebaubar geworden ist, während einem Eigentümer, dessen Parzelle ganz enteignet wird, eine vollständige Enteignungsentschädigung gewährt wird? ».

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 6229 ins Geschäftsverzeichnis des Gerichtshofes eingetragen.

Der Kanzler,
F. Meersschaut

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2015/203617]

Dépôt de conventions collectives de travail

Les conventions collectives de travail désignées ci-après ont été déposées au Greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les textes des conventions déposées au Greffe sont disponibles sur le site Internet du SPF. Ceux-ci peuvent également être imprimés gratuitement.

On peut toutefois se faire délivrer des copies certifiées conformes de ces conventions.

Adresse : rue Ernest Blérot 1, à 1070 Bruxelles, local 4195, de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous.

Téléphone : 02-233 41 48 et 49 11.

Télécopie : 02-233 41 45.

Courriel : rct@emploi.belgique.be

Site Internet : <http://www.emploi.belgique.be>

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2015/203617]

Neerlegging van collectieve arbeidsovereenkomsten

De hierna vermelde collectieve arbeidsovereenkomsten werden neergelegd ter Griffie van de Algemene Directie Collectieve arbeidsbetrekkingen van de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg.

De teksten van de ter Griffie neergelegde collectieve arbeidsovereenkomsten zijn beschikbaar op de website van de FOD. Zij kunnen eveneens gratis afgeprint worden.

Er kunnen evenwel voor eensluidend verklaarde afschriften van deze overeenkomsten worden verkregen.

Adres : Ernest Blérotstraat 1, te 1070 Brussel, lokaal 4195, van 9 tot 12 uur, of op afspraak.

Telefoon : 02-233 41 48 en 49 11.

Fax : 02-233 41 45.

E-mail : coa@werk.belgie.be

Internetsite : <http://www.werk.belgie.be>

COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES DE GARAGE

Convention collective de travail conclue le 24/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : emploi-tremplin
- modification de la convention numéro 122113 du 29/04/2014
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128152/CO/1120000.

COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES DE GARAGE

Convention collective de travail conclue le 24/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : modification des statuts d'un fonds de sécurité d'existence
- modification de la convention numéro 122105 du 29/04/2014
- durée de validité : à partir du 01/07/2015, pour une durée indéterminée
- numéro d'enregistrement : 128153/CO/1120000.

COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES DE GARAGE

Convention collective de travail conclue le 24/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- remplacement de la convention numéro 125162 du 11/12/2014
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128154/CO/1120000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CERAMIQUE

Convention collective de travail conclue le 24/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : emplois de fin de carrière 28 ans - régime transitoire
- exécution de la convention numéro 110211 du 27/06/2012
- durée de validité : du 01/01/2015 au 30/06/2015
- numéro d'enregistrement : 128155/CO/1130000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CERAMIQUE

Convention collective de travail conclue le 24/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- hors du champ d'application :
 - les entreprises qui ressortissent à la sous-commission paritaire des tuileries
- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- abrogation de la convention numéro 115586 du 27/05/2013
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128156/CO/1130000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : conditions de travail et de rémunération
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128157/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- champ d'application :
 - secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art
- hors du champ d'application :
 - AGC Mirodan NV, à Heule - à l'exception des articles 26 à 29
- objet : conditions de travail et de rémunération, accords pour l'emploi et la formation
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016, sauf dispositions contraires
- numéro d'enregistrement : 128158/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GARAGEBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 24/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : ingroeibanen
- wijziging van overeenkomst nummer 122113 van 29/04/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128152/CO/1120000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GARAGEBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 24/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : wijziging van de statuten van een fonds voor bestaanszekerheid
- wijziging van overeenkomst nummer 122105 van 29/04/2014
- geldigheidsduur : m.i.v. 01/07/2015, voor onbepaalde duur
- registratienummer : 128153/CO/1120000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GARAGEBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 24/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoeslag 60 jaar
- vervanging van overeenkomst nummer 125162 van 11/12/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128154/CO/1120000.

PARITAIR COMITE VOOR HET CERAMIEKBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 24/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : landingsbaan 28 jaar - overgangsregeling
- uitvoering van overeenkomst nummer 110211 van 27/06/2012
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 30/06/2015
- registratienummer : 128155/CO/1130000.

PARITAIR COMITE VOOR HET CERAMIEKBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 24/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- niet van toepassing op :
 - de ondernemingen die ressorteren onder het paritair subcomité voor de pannbakkerijen
- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoeslag 60 jaar
- opheffing van overeenkomst nummer 115586 van 27/05/2013
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128156/CO/1130000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : loon- en arbeidsvoorwaarden
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128157/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- toepassingsgebied :
 - sector van de spiegelmakerij en van de fabricage van kunstramen
- niet van toepassing op :
 - AGC Mirodan NV, te Heule - met uitzondering van de artikelen 26 tot en met 29
- onderwerp : arbeids- en loonvoorwaarden, akkoorden voor werkgelegenheid en vorming
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016, behoudens andersluidende bepalingen
- registratienummer : 128158/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- champ d'application :
 - ouvriers de secteur professionnel auxiliaire du verre non couverts par une convention collective d'entreprise - voyez l'art. 1
- objet : conditions de travail et de rémunération
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128159/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : augmentation du quota d'heures supplémentaires
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128160/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : intervention financière dans les frais de transport
- durée de validité : à partir du 01/01/2015, pour une durée indéterminée
- numéro d'enregistrement : 128161/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : prime de fin d'année
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128162/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : sécurité d'emploi et sécurité d'existence
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128163/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : dispositions diverses
- durée de validité : à partir du 01/01/2015, pour une durée indéterminée
- numéro d'enregistrement : 128164/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : groupes à risque et formation professionnelle
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128165/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 03/07/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : montants des primes syndicales
- exécution de la convention numéro 051791 du 10/06/1999
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128166/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- toepassingsgebied :
 - arbeiders van de aanvullende subsector van de glasindustrie die niet gedekt zijn door een collectieve ondernemingsovereenkomst - zie artikel 1
- onderwerp : loon- en arbeidsvoorwaarden
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128159/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : verhoging van het quotum overuren
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128160/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : financiële bijdrage in de vervoerskosten
- geldigheidsduur : m.i.v. 01/01/2015, voor onbepaalde duur
- registratienummer : 128161/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : eindejaarspremie
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128162/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkzekerheid en bestaanszekerheid
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128163/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : diverse bepalingen
- geldigheidsduur : m.i.v. 01/01/2015, voor onbepaalde duur
- registratienummer : 128164/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : risicogroepen en beroepsopleiding
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128165/CO/1150000.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 03/07/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : bedragen van de syndicale premies
- uitvoering van overeenkomst nummer 051791 van 10/06/1999
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128166/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE VERRIERE

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : régime de chômage avec complément d'entreprise à 56, à 58 ou à 60 ans
- exécution de la convention numéro 126895 du 27/04/2015
- exécution de la convention numéro 126896 du 27/04/2015
- exécution de la convention numéro 126899 du 27/04/2015
- exécution de la convention numéro 126900 du 27/04/2015
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016, sauf dispositions contraires
- numéro d'enregistrement : 128167/CO/1150000.

COMMISSION PARITAIRE AUXILIAIRE POUR OUVRIERS

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128168/CO/1000000.

COMMISSION PARITAIRE AUXILIAIRE POUR OUVRIERS

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : augmentation du quota d'heures supplémentaires
- durée de validité : du 01/07/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128169/CO/1000000.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE PETIT GRANIT ET DE CALCAIRE A TAILLER DE LA PROVINCE DE HAINAUT

Convention collective de travail conclue le 25/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : emplois de fin de carrière 28 ans - régime transitoire
- exécution de la convention numéro 110211 du 27/06/2012
- durée de validité : du 01/01/2015 au 30/06/2015
- numéro d'enregistrement : 128170/CO/1020100.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE PETIT GRANIT ET DE CALCAIRE A TAILLER DE LA PROVINCE DE HAINAUT

Convention collective de travail conclue le 25/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128171/CO/1020100.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES CARRIERES DE PORPHYRE DES PROVINCES DU BRABANT WALLON ET DE HAINAUT ET DES CARRIERES DE QUARTZITE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

Convention collective de travail conclue le 19/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 58 ans
- exécution de la convention numéro 126895 du 27/04/2015
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128172/CO/1020300.

PARITAIR COMITE VOOR HET GLASBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage op 56, op 58 of op 60 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 126895 van 27/04/2015
- uitvoering van overeenkomst nummer 126896 van 27/04/2015
- uitvoering van overeenkomst nummer 126899 van 27/04/2015
- uitvoering van overeenkomst nummer 126900 van 27/04/2015
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016, behoudens andersluidende bepalingen
- registratienummer : 128167/CO/1150000.

AANVULLEND PARITAIR COMITE VOOR DE WERKLIEDEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelage 60 jaar
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128168/CO/1000000.

AANVULLEND PARITAIR COMITE VOOR DE WERKLIEDEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : verhoging van het quotum overuren
- geldigheidsduur : van 01/07/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128169/CO/1000000.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER HARDSTEEN-GROEVEN EN DER GROEVEN VAN UIT TE HOUWEN KALKSTEEN IN DE PROVINCIE HENEGOUWEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 25/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : landingsbaan 28 jaar - overgangsregeling
- uitvoering van overeenkomst nummer 110211 van 27/06/2012
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 30/06/2015
- registratienummer : 128170/CO/1020100.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER HARDSTEEN-GROEVEN EN DER GROEVEN VAN UIT TE HOUWEN KALKSTEEN IN DE PROVINCIE HENEGOUWEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 25/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelage 60 jaar
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128171/CO/1020100.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE PORFIERGROEVEN IN DE PROVINCIEN WAALS-BRABANT EN HENEGOUWEN EN DE KWARTSIETGROEVEN IN DE PROVINCIE WAALS-BRABANT

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 19/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelage 58 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 126895 van 27/04/2015
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128172/CO/1020300.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES CARRIERES DE PORPHYRE DES PROVINCES DU BRABANT WALLON ET DE HAINAUT ET DES CARRIERES DE QUARTZITE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

Convention collective de travail conclue le 19/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- exécution de la convention numéro 110211 du 27/06/2012
- remplacement de la convention numéro 117187 du 11/09/2013
- durée de validité : du 01/07/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128173/CO/1020300.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES, CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

Convention collective de travail conclue le 20/04/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 58 ans
- remplacement de la convention numéro 124328 du 08/10/2014
- durée de validité : du 01/01/2014 au 31/12/2014
- numéro d'enregistrement : 128174/CO/1020700.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES, CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

Convention collective de travail conclue le 20/04/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 58 ans - travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves
- exécution de la convention numéro 114503 du 28/03/2013
- remplacement de la convention numéro 124324 du 08/10/2014
- durée de validité : du 01/01/2014 au 31/12/2014
- numéro d'enregistrement : 128175/CO/1020700.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES, CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

Convention collective de travail conclue le 20/04/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 56 ans
- exécution de la convention numéro 114504 du 28/03/2013
- remplacement de la convention numéro 124325 du 08/10/2014
- durée de validité : du 01/01/2014 au 31/12/2014
- numéro d'enregistrement : 128176/CO/1020700.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES, CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

Convention collective de travail conclue le 20/04/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise à 56 ans avec 40 ans de passé professionnel
- remplacement de la convention numéro 124326 du 08/10/2014
- durée de validité : du 01/01/2014 au 31/12/2015
- numéro d'enregistrement : 128177/CO/1020700.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE PORFIERGROEVEN IN DE PROVINCIES WAALS-BRABANT EN HENEGOUWEN EN DE KWARTSIETGROEVEN IN DE PROVINCE WAALS-BRABANT

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 19/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 60 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 110211 van 27/06/2012
- vervanging van overeenkomst nummer 117187 van 11/09/2013
- geldigheidsduur : van 01/07/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128173/CO/1020300.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER KALKSTEEN-GROEVEN, CEMENTFABRIEKEN EN KALKOVENS VAN HET ADMINISTRATIEF ARRONDISSEMENT DOORNIK

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 20/04/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 58 jaar
- vervanging van overeenkomst nummer 124328 van 08/10/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2014 tot 31/12/2014
- registratienummer : 128174/CO/1020700.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER KALKSTEEN-GROEVEN, CEMENTFABRIEKEN EN KALKOVENS VAN HET ADMINISTRATIEF ARRONDISSEMENT DOORNIK

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 20/04/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 58 jaar - minder valide werknemers of werknemers met ernstige fysieke problemen
- uitvoering van overeenkomst nummer 114503 van 28/03/2013
- vervanging van overeenkomst nummer 124324 van 08/10/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2014 tot 31/12/2014
- registratienummer : 128175/CO/1020700.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER KALKSTEEN-GROEVEN, CEMENTFABRIEKEN EN KALKOVENS VAN HET ADMINISTRATIEF ARRONDISSEMENT DOORNIK

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 20/04/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 56 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 114504 van 28/03/2013
- vervanging van overeenkomst nummer 124325 van 08/10/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2014 tot 31/12/2014
- registratienummer : 128176/CO/1020700.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF DER KALKSTEEN-GROEVEN, CEMENTFABRIEKEN EN KALKOVENS VAN HET ADMINISTRATIEF ARRONDISSEMENT DOORNIK

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 20/04/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag op 56 jaar met 40 jaar beroepsverleden
- vervanging van overeenkomst nummer 124326 van 08/10/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2014 tot 31/12/2015
- registratienummer : 128177/CO/1020700.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE CALCAIRE NON TAILLE ET DES FOURS A CHAUX, DES CARRIERES DE DOLOMIES ET DES FOURS A DOLOMIES DE TOUT LE TERRITOIRE DU ROYAUME

Convention collective de travail conclue le 03/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise à 56, à 58 ou à 60 ans
- exécution de la convention numéro 126895 du 27/04/2015
- exécution de la convention numéro 126899 du 27/04/2015
- exécution de la convention numéro 126900 du 27/04/2015
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128178/CO/1020900.

COMMISSION PARITAIRE DES METAUX NON-FERREUX

Convention collective de travail conclue le 30/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : emploi et formation des groupes à risque
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2016
- numéro d'enregistrement : 128179/CO/1050000.

COMMISSION PARITAIRE DES METAUX NON-FERREUX

Convention collective de travail conclue le 30/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : garanties syndicales
- remplacement de la convention numéro 104540 du 26/05/2011
- durée de validité : à partir du 30/06/2015, pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires
- numéro d'enregistrement : 128180/CO/1050000.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES FABRIQUES DE CIMENT

Convention collective de travail conclue le 22/06/2015, déposée le 26/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : prolongation des dispositions en matière de crédit-temps
- prolongation partielle de la convention numéro 118261 du 24/09/2013
- durée de validité : du 01/01/2015 au 30/06/2015
- numéro d'enregistrement : 128181/CO/1060100.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DU BETON

Convention collective de travail conclue le 26/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- exécution de la convention numéro 092722 du 27/05/2009
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017, avec clause de dénonciation
- numéro d'enregistrement : 128182/CO/1060200.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES FABRIQUES DE CIMENT

Convention collective de travail conclue le 22/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017, avec clause de dénonciation
- numéro d'enregistrement : 128183/CO/1060100.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE FIBROCIMENT

Convention collective de travail conclue le 29/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128184/CO/1060300.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR HET BEDRIJF VAN DE GROEVEN VAN NIET UIT TE HOEWEN KALKSTEEN EN VAN DE KALKOVENS, VAN DE BITTERSPAATGROEVEN EN -OVENS OP HET GEHELE GRONDGEBIED VAN HET RIJK

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 03/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag op 56, op 58 of op 60 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 126895 van 27/04/2015
- uitvoering van overeenkomst nummer 126899 van 27/04/2015
- uitvoering van overeenkomst nummer 126900 van 27/04/2015
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128178/CO/1020900.

PARITAIR COMITE VOOR DE NON-FERRO METALEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 30/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : tewerkstelling en opleiding van de risicogroepen
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2016
- registratienummer : 128179/CO/1050000.

PARITAIR COMITE VOOR DE NON-FERRO METALEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 30/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : syndicale waarborgen
- vervanging van overeenkomst nummer 104540 van 26/05/2011
- geldigheidsduur : m.i.v. 30/06/2015, voor onbepaalde duur, behoudens andersluidende bepalingen
- registratienummer : 128180/CO/1050000.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE CEMENTFABRIEKEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 22/06/2015, neergelegd op 26/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : verlenging van de maatregelen betreffende tijdskrediet
- gedeeltelijke verlenging van overeenkomst nummer 118261 van 24/09/2013
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 30/06/2015
- registratienummer : 128181/CO/1060100.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE BETONINDUSTRIE

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 60 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 092722 van 27/05/2009
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017, met opzeggingsbeding
- registratienummer : 128182/CO/1060200.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE CEMENTFABRIEKEN

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 22/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 60 jaar
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017, met opzeggingsbeding
- registratienummer : 128183/CO/1060100.

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE VEZELCEMENT

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 29/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoelag 60 jaar
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128184/CO/1060300.

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DE LA CONFECTION

Convention collective de travail conclue le 22/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : formation et l'emploi - groupes à risque
- modification de la convention numéro 077657 du 19/09/2005
- prolongation de la convention numéro 077657 du 19/09/2005
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2015
- numéro d'enregistrement : 128185/CO/1090000.

COMMISSION PARITAIRE POUR L'ENTRETIEN DU TEXTILE

Convention collective de travail conclue le 25/06/2015, déposée le 30/06/2015 et enregistrée le 23/07/2015.

- objet : chômage avec complément d'entreprise 60 ans
- exécution de la convention numéro 110211 du 27/06/2012
- remplacement de la convention numéro 120913 du 14/02/2014
- durée de validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017
- numéro d'enregistrement : 128186/CO/1100000.

PARITAIR COMITE VOOR HET KLEDING- EN CONFECTIEBEDRIJF

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 22/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : vorming en tewerkstelling - risicogroepen
- wijziging van overeenkomst nummer 077657 van 19/09/2005
- verlenging van overeenkomst nummer 077657 van 19/09/2005
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2015
- registratienummer : 128185/CO/1090000.

PARITAIR COMITE VOOR DE TEXTIELVERZORGING

Collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 25/06/2015, neergelegd op 30/06/2015 en geregistreerd op 23/07/2015.

- onderwerp : werkloosheid met bedrijfstoeslag 60 jaar
- uitvoering van overeenkomst nummer 110211 van 27/06/2012
- vervanging van overeenkomst nummer 120913 van 14/02/2014
- geldigheidsduur : van 01/01/2015 tot 31/12/2017
- registratienummer : 128186/CO/1100000.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2015/203693]

Pouvoir judiciaire. — Cour d'appel d'Anvers

La cour, réunie en assemblée générale le 31 mars 2015, a désigné M. De Baets P., conseiller à la cour d'appel d'Anvers, comme président de chambre à cette cour, pour une période de trois ans prenant cours le 1^{er} juillet 2015.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2015/203693]

Rechterlijke Macht. — Hof van beroep te Antwerpen

Het hof, verenigd in algemene vergadering op 31 maart 2015, heeft de heer De Baets P., raadsheer in het hof van beroep te Antwerpen, aangewezen tot kamervoorzitter in dit hof, voor een termijn van drie jaar met ingang van 1 juli 2015.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2015/09372]

Ordre judiciaire. — Composition du collège d'évaluation des chefs de corps. — Membre suppléant néerlandophone désigné en qualité de magistrat de la commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la justice. — Remplacement

Mme Katrien Geukens, juge au tribunal de première instance de Limbourg, est remplacée par M. Rudy Verbeke, juge de paix du canton de Meise.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2015/09372]

Rechterlijke Orde. — Samenstelling van het evaluatiecollege van korpsschefs –Nederlandstalig plaatsvervangend lid aangeduid in de hoedanigheid van magistraat in de advies- en onderzoekscommissie van de Hoge Raad voor de Justitie. — Vervanging

Mevr. Katrien Geukens, rechter in de rechtbank van eerste aanleg Limburg is vervangen door de heer Rudy Verbeke, vrederechter van het kanton Meise.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/35987]

Definitieve vaststelling gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan

ZONNEBEKE. — Het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan "Walleghemsgoed" werd definitief vastgesteld bij beslissing van de gemeenteraad d.d. 22 juni 2015.

Het ruimtelijk uitvoeringsplan treedt in werking 14 dagen na de bekendmaking.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2015/27116]

16 JUILLET 2015. — Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Echevins et Conseillers,
Pour information :
A Mesdames et Messieurs :
les Gouverneurs,
les Députés provinciaux,
les Directeurs généraux et financiers des provinces et communes,

REFORMES EN COURS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA GESTION BUDGETAIRE

1. Elaboration des prévisions budgétaires pluriannuelles à joindre en annexe du budget initial « réel » (pas du budget provisoire) - Tableau de Bord Prospectif (TBP)

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Pour calculer ces projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation de la présente circulaire, soit d'utiliser les coefficients que le CRAC demande aux communes sous plan de gestion d'appliquer soit de définir vous-même vos propres paramètres. Les communes sous plan de gestion devront impérativement utiliser les coefficients demandés par le CRAC. Au service extraordinaire, ce TBP peut être considéré comme un plan pluriannuel d'investissements.

Ce Tableau de Bord Prospectif (TBP) comprend différentes parties :

1) **Coefficients index RO** qui reprend les coefficients d'indexation des recettes ordinaires proposés soit pour les pouvoirs locaux qui ne sont pas sous plan de gestion, soit par le CRAC pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion. Il est également laissé l'autonomie à chaque pouvoir local de définir ses propres coefficients d'indexation pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires toutefois, pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion conformément aux prescrits légaux y relatifs ;

2) **Prévisions RO** qui reprend les recettes ordinaires de l'exercice propre pour les comptes des 4 derniers exercices, le budget final du dernier exercice (si le compte n'est pas encore clôturé), le budget de l'exercice en cours (N = 2016) et les prévisions à l'horizon N + 5 ;

3) **Coefficients index DO** qui reprend les coefficients d'indexation des dépenses ordinaires proposés soit pour les pouvoirs locaux qui ne sont pas sous plan de gestion, soit par le CRAC pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion. Il est également laissé l'autonomie à chaque pouvoir local de définir ses propres coefficients d'indexation pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires, toutefois, pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion conformément aux prescrits légaux y relatifs ;

4) **Prévisions DO** qui reprend les dépenses ordinaires de l'exercice propre pour les comptes des 4 derniers exercices, le budget final du dernier exercice (si le compte n'est pas encore clôturé), le budget de l'exercice en cours (N = 2016) et les prévisions à l'horizon N + 5 ;

5) **Récapitulatif du service ordinaire** qui indique l'évolution sur les 4 derniers exercices budgétaires, l'exercice en cours (2016) et les 5 prochains exercices du résultat du service ordinaire au propre et au global, de certaines recettes/dépenses comptabilisées aux exercices antérieurs (ex : l'évolution de la cotisation de responsabilisation en matière de charges de pension) ainsi que des provisions et des fonds de réserve ;

6) **Coefficients index service extraordinaire** qui reprend les coefficients d'indexation des recettes et dépenses extraordinaires proposés par la Région wallonne et ceux retenus par le pouvoir local pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires ;

7) **Récapitulatif du service extraordinaire** qui indique l'évolution sur les 4 derniers exercices budgétaires, l'exercice en cours (2016) et les 5 prochains exercices des recettes et dépenses extraordinaires au propre et au global ;

8) **Evolution des emprunts** qui est un listing des emprunts contractés par la commune et qui renseigne le capital emprunté, la durée de l'emprunt et le taux d'intérêt.

Le tableau suivant reprend les coefficients d'indexation fixés par la Région wallonne compte tenu des perspectives économiques du Bureau fédéral du Plan du mois de juin 2015. Ces coefficients pourront être éventuellement adaptés en fonction de l'actualisation de ces perspectives économiques.

Recettes/Dépenses	Coefficient indexation annuelle	Commentaires
Recettes ordinaires de prestations (ROP)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Recettes ordinaires de transfert (ROT)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020. Pour la dotation au fonds des communes, au FSAS et aux compensations fiscales octroyées par la Région wallonne, il convient de se référer aux prévisions budgétaires communiquées par la Région wallonne
Recettes ordinaires de dette (ROD)	0,00 %	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information communiquée par les intercommunales
Dépenses ordinaires de personnel (DOP)	1,50 %	Le coefficient d'indexation annuelle tient compte d'un dépassement de l'indice pivot tous les 18 mois et d'un saut d'index en 2015. Les charges de pension évolueront selon les éventuelles informations communiquées par l'ORPSS. A défaut elles pourront être indexées selon le même taux annuel que les DOP
Dépenses ordinaires de fonctionnement (DOF)	1,07 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen de l'inflation entre 2014 et 2020
Dépenses ordinaires de transfert (DOT)	1,07 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen de l'inflation entre 2014 et 2020 sauf les dotations au C.P.A.S., à la zone de police et à la zone de secours qui pourront être indexées selon le même coefficient que les dépenses de personnel (y compris l'évolution des charges de pension)
Dépenses ordinaires de dette (DOD)	0,00 %	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information plus précises
Recettes extraordinaires de transfert (RET)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Recettes extraordinaires d'investissements (REI)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Recettes extraordinaires de dette (RED)	0,00 %	Prise en compte de la balise d'emprunts
Dépenses extraordinaires de transfert (DET)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Dépenses extraordinaires d'investissements (DEI)	1,44 %	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020. En 2017 et 2018, les dépenses d'investissements pourront être indexées de 2,44 % afin de tenir compte du cycle des investissements
Dépenses extraordinaires de dette (DED)	0,00 %	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information disponible

Ce Tableau de Bord Prospectif sera généré informatiquement par le logiciel eComptes afin de simplifier votre travail.

Vous n'aurez qu'à définir les paramètres d'indexation retenus pour le calcul des projections budgétaires ou à renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses (ex : la dotation au Fonds des Communes qui fait l'objet de prévisions calculées par l'Administration).

Une fois généré, ce tableau sera transmis à la cellule eComptes qui le diffusera au sein de la DGO5 et vers le CRAC.

Pour 2016, le logiciel eComptes sera adapté pour les communes et les C.P.A.S.. Il le sera à moyen terme pour les Provinces.

Pour les entités consolidées sous plan de gestion (dont notamment ZP, etc.), elles continuent à s'inspirer des canevas du CRAC disponibles sur son site.

2. Réforme de la comptabilité publique : European Public Sector Accounting Standards (EPSAS)

Le projet EPSAS (ou European Public Sector Accounting Standards - normes comptables européennes pour le secteur public) d'EUROSTAT est né de la prise de conscience que l'utilisation de règles comptables harmonisées au niveau européen offre des avantages considérables aux Etats membres sous la forme d'une transparence accrue, d'une responsabilisation et d'une comparabilité dans le secteur public, et qu'elle peut même donner lieu à une efficacité accrues.

Une enquête est actuellement en cours au sein des Etats membres de l'UE afin de permettre à EUROSTAT de réaliser une analyse d'impact de la future mise en oeuvre des normes EPSAS dans les pays membres de l'UE.

3. Synergies communes - Entités consolidées

Le contexte des finances des pouvoirs locaux rendent les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées.

Je vous recommande de déjà commencer à réfléchir à développer un maximum de synergies entre votre commune et vos entités consolidées, dont votre C.P.A.S..

4. Partenariat provinces-communes (zones de secours)

Dans le cadre du financement des zones de secours, la Région wallonne a demandé aux Provinces d'affecter dès 2015 10 % de leur dotation au Fonds des Provinces au financement des dépenses nouvelles consécutives à la mise en place des zones de secours.

Dans ce cadre-là, il a été demandé aux Provinces de conclure pour le 1^{er} juillet 2015 au plus tard les contrats/conventions qui lient chaque Province aux communes situées sur son territoire qui devront au moins comprendre le montant consacré par la Province.

S'il ne devait pas y avoir d'accord conclu entre les parties, deux cas de figures sont envisageables.

Le premier concerne le cas où aucun contrat n'a été conclu car une zone de secours n'a pas été constituée faute d'accord entre les communes elles-mêmes. Dans ce cas, je proposerai au Gouvernement wallon d'octroyer le solde de la dotation au Fonds des Provinces de manière à ne pas pénaliser la province concernée.

Le deuxième cas vise la situation où il n'y a pas eu d'accord entre la province et les communes alors que les zones de secours sont toutes constituées. Dans ce cas-là je proposerai au Gouvernement wallon de prendre l'initiative afin de régler le problème existant.

Les communes inscriront à l'exercice propre le montant versé par la province sur un article budgétaire « 35155/465-48 » en tant que recette ordinaire de transfert.

5. Réforme du Code des impôts sur les revenus '92 – Impact sur les prévisions IPP

L'accord de gouvernement fédéral présenté fin novembre par le Premier Ministre prévoyait une mesure visant à réduire le précompte professionnel des contribuables en augmentant le forfait légal des frais professionnels.

L'article 51 CIR 92 a ainsi été modifié par la loi programme du 29 décembre 2014 et cela s'est traduit par une augmentation de salaire net/mois au 1^{er} janvier 2015.

Cette augmentation a un effet négatif sur les recettes IPP qui vont diminuer dans la même proportion (le précompte professionnel couvrant le montant de l'impôt dû sur la période concernée en ce compris l'additionnel communal).

Ceci expliquera sans doute la diminution éventuelle de recettes IPP qui sera communiquée lors de la 2^e estimation de prévision par le SPF Finances et de la 1^{ère} estimation de prévision pour 2016.

6. Contentieux SA Belgacom-SA ConnectImmo/SPF Finances – Accord entre SA Belgacom et la Région wallonne – Comptabilisation des prêts

Depuis 1999, un contentieux est né entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et l'Etat fédéral en matière de précompte immobilier.

Un arrêt du 12 décembre 2008 de la Cour de cassation a confirmé la thèse défendue par le groupe Belgacom/ConnectImmo dans une affaire qui mettait en cause la Région flamande et l'Etat fédéral. L'application stricte de la jurisprudence de la Cour de cassation pourrait avoir de lourdes conséquences financières pour la Région wallonne et les pouvoirs locaux.

La Région wallonne a entamé de longues négociations avec le SPF Finances et le groupe Belgacom/ConnectImmo afin de dégager une solution acceptable pour toutes les parties, tout en limitant au maximum l'impact sur les finances des pouvoirs locaux.

C'est ainsi qu'en novembre 2014, les montants définitivement dus par les pouvoirs locaux au groupe Belgacom/ConnectImmo ont été arrêtés et vous ont été communiqués par courrier.

Les communes dont le montant du dégrèvement est supérieur à 20.000,00 € ont eu la possibilité de contracter un prêt au travers du Compte CRAC.

Ce prêt est à comptabiliser en prêt comme un prêt CRAC d'aide extraordinaire. Ledit prêt sera remboursable à concurrence du principal (remboursement du capital) en tranches égales entièrement à leur charge. Les intérêts seront quant à eux entièrement à charge de la Région (au travers du Compte CRAC).

En cas de non remboursement de ses obligations par la Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré sur le versement de la première tranche du Fonds des communes qui suit l'échéance du remboursement.

Comptabilisation des charges des prêts contractés au travers du Compte CRAC Long terme (LT) dans le cadre du contentieux Belgacom/ConnectImmo.

Inscription des charges des emprunts en dépenses ordinaires de dette :

- 0008x/211-05 : charges financières des emprunts CRAC LT « Belgacom » (= intérêts) ;
- 0008x/911-05 : remboursements des emprunts CRAC LT « Belgacom » (= amortissements).

Inscription de la recette ordinaire de transferts :

- 0008x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges d'intérêts financières des emprunts CRAC LT « Belgacom ».

7. Instauration d'une tutelle spéciale d'approbation sur les actes des zones de secours portant sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels des zones de secours

Les décisions prises par les organes des zones de secours peuvent entraîner des conséquences sur les décisions adoptées par les conseils communaux. Dès lors, afin de limiter les contradictions ou les incompatibilités entre les décisions adoptées, d'une part, par les zones de secours et, d'autre part, par les conseils communaux, une tutelle de la Région wallonne sera bientôt organisée sur les actes des zones de secours. Le mécanisme qui sera mis en place sera similaire à celui qui existe pour la tutelle sur les zones de police.

Il convient, en effet, de garantir la maîtrise des finances communales tout en respectant les exigences de coût d'un service d'incendie efficace.

DISPOSITIONS GENERALES1. Calendrier légal

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaires et comptables, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle de la commune.

Ainsi, l'article 88 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 fixe ce calendrier légal.

En ce qui concerne les budgets initiaux, les Collèges communaux arrêteront un projet de budget pour le 1^{er} octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce projet de budget ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif devra être voté par les conseils pour le 31 décembre au plus tard et devra donc être transmis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard. Les communes et leurs entités consolidées sous plan de gestion devront également transmettre leurs documents respectifs au CRAC et au plus tard dans ces délais. Ceci implique que les communes doivent impérativement jouer leur rôle à l'égard des administrations qui dépendent d'elle aux fins de recevoir en temps utile leurs propres budgets (C.P.A.S. – Régies - Zones de police - Fabriques d'Eglise - Zones de secours).

En ce qui concerne les comptes, les communes transmettront pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Collège communal. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle régionale. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par les conseils au plus tard pour le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice.

Il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date (article 15 du RGCC), ceci afin de ne perturber en rien l'exercice normal de la tutelle. J'en appelle à toute la rigueur des gestionnaires communaux.

J'attire votre attention sur le fait qu'en application du décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014), le budget et les modifications budgétaires doivent être communiqués par le Collège, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives.

Le budget doit être accompagné des informations sur la structure de l'emploi sous une forme permettant de suivre l'évolution d'année en année en matière de recrutement, d'engagement et de départ, ainsi que sur le personnel occupé. Les pièces à transmettre aux organisations syndicales peuvent être identiques à celles fournies aux conseillers communaux et à l'autorité de tutelle. Cependant, il est toujours loisible à l'autorité locale de conclure un accord avec les organisations syndicales afin de fixer les pièces qui leurs sont transmises.

Le collège doit en outre convoquer les organisations syndicales représentatives, à leur demande, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget et les modifications budgétaires sont présentés et expliqués. Cette séance d'information doit se tenir avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, c'est-à-dire au plus tard dans les quinze jours de son adoption par le conseil.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 1313-1 du CDLD, je rappelle que le budget doit être déposé à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption du budget.

Je tiens aussi à rappeler que la possibilité ouverte par l'article L1122-26 du CDLD, visant le vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques, ne peut en aucun cas aboutir à une demande de vote séparé sur tous les articles du budget ou du compte, ce qui dénaturerait la faculté offerte par cet article.

2. Règles budgétaires essentielles2.a. Règles de fond et de forme

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L1314-1 et -2 du CDLD.

En outre, les communes doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre depuis 2015. Les communes qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre en 2016 doivent présenter dans les trois mois un plan de convergence à l'autorité de tutelle. Ce plan contiendra les mesures de gestion et prévoira notamment la date estimée de retour à l'équilibre à l'exercice propre au maximum pour le budget initial 2018. La circulaire du 11 décembre 2014 explique plus précisément les modalités d'élaboration du plan de convergence.

Cependant l'équilibre de l'exercice propre sera apprécié en tenant compte de la mise en place des zones de secours.

En effet, cette mise en place peut induire pour certaines communes des coûts supplémentaires conjoncturels en matière de service d'incendie ; pour vérifier l'équilibre, il sera tenu compte – s'il échet – de l'intervention communale à la zone de secours sur un exercice budgétaire entier vu que les flux en matière d'incendie concernent des pouvoirs locaux (impact SEC neutralisé).

Si le service ordinaire est en déficit au propre, les prochains documents budgétaires ne seront pas approuvés tant que le plan de convergence n'aura pas été approuvé par le Gouvernement wallon.

Je rappelle aussi que la non approbation d'un plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre entraîne également le non versement de 25 % du montant annuel attribué via le Fonds régional pour les investissements communaux.

Le plan de convergence est établi à conditions socio-économiques constantes ; en outre, il mentionne les éléments causant ce déficit.

En procédant de la sorte, le Gouvernement entend maintenir les communes dans une trajectoire budgétaire tolérable en termes SEC. Je rappelle que l'établissement et la mise en oeuvre de ce plan de convergence ne débouchent sur aucune aide financière octroyée par la Région wallonne.

Une fois que le conseil communal aura approuvé ce plan de convergence, il sera transmis par voie électronique à la Cellule eComptes à l'adresse mail suivante : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Ce plan de convergence sera ensuite analysé par la DGO5 et le CRAC et un rapport me sera remis afin de le soumettre à la sanction du Gouvernement wallon.

Dans ce cadre il vous appartient de décider, en pleine autonomie, des mesures réelles et réalistes à adopter et à mettre en œuvre.

Je vous rappelle que le plan de convergence doit être actualisé à chaque vote du budget, d'une modification budgétaire et des comptes.

Les recettes et dépenses doivent être précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit. Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, tel que modifiés par les arrêtés ministériels des 1^{er} février 1994, 25 mars 1994, 29 avril 1996, 9 juin 1997, 24 octobre 2003 et 4 février 2008). Les modèles de documents comptables définis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1996 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L1122-23 du CDLD. Ce rapport ne peut se limiter à quelques données ou considérations trop générales mais doit constituer un document véritablement circonstancié qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale. A cette fin, ce rapport comprendra un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire (soit le total des recettes de la fonction moins le total des dépenses de la fonction).

En vertu de l'article 12 du RGCC, une commission comprenant au moins un membre du Collège, le directeur général et le directeur financier doit donner son avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget. En outre, une discussion relative à l'évolution de la charge de la dette et au montant des intérêts débiteurs doit nécessairement avoir lieu. L'avis se basera, pour le montant des intérêts débiteurs, sur les évolutions des prêts de trésorerie à court terme et les ouvertures de crédits de l'exercice en cours.

Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Pour rappel, cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. Je tiens à préciser que l'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent et qu'il est interdit de "censurer" quelque propos que ce soit.

Je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de l'avis de cette commission empêche le délai de tutelle de débuter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Afin d'aider les communes, un modèle de rapport (officieux) est disponible sur le site de la DGO5 à l'adresse <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : téléchargement > Modélisation de l'avis rendu par la Commission budgétaire (art. 12 du RGCC) > Modèle de rapport de la Commission Budgétaire, documents à télécharger.

Pour rappel, l'article 12 du RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion "en bon père de famille" de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie. L'appréciation de l'impact complet d'un investissement dans les futurs budgets ordinaires est cependant difficile à estimer avec un degré de précision suffisant au moment de l'intention d'investissement soumise à la Commission budgétaire. Aussi, le modèle d'avis n'exige pas nécessairement l'estimation chiffrée, mais a pour objectif de forcer à une réflexion globale sur les impacts d'un projet extraordinaire.

Le logiciel e-comptes distribué gratuitement aux communes comporte une fonction permettant l'automatisation d'une partie du tableau (ceci ne dispensant pas des commentaires).

Enfin, j'insiste pour que le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension soient aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

2.b. Numéro de projet extraordinaire - Règlement général de la comptabilité communale (articles 1^{er}, 4^o et 2).

La notion de « projet extraordinaire » a été introduite dans la dernière réforme comptable dans un but de clarification, d'information et de simplification administrative du suivi des investissements et du financement de chacun d'eux (arrêté ministériel du 06/03/2009, publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 2010).

Le système, destiné à permettre l'informatisation de ce suivi, repose sur un numéro de traçabilité à 8 chiffres qui constitue la clef informatique permettant de relier tous les éléments en recettes et en dépenses d'un projet d'investissement, et ce sur une ou plusieurs années.

Grâce à cette clef, la génération, jusqu'alors fastidieuse et manuelle, de documents permettant d'avoir une vue complète des opérations relatives à un projet a pu être informatisée. Ainsi, à tout moment, les gestionnaires communaux peuvent obtenir un état complet de la situation en termes d'engagements, de dépenses effectuées, de subsides constatés, d'emprunts utilisés, etc...

En aucun cas cette clef informatique n'a été considérée par les concepteurs de la réforme comme une déclinaison de l'article budgétaire. En conséquence, le numéro de projet extraordinaire est totalement indépendant de l'article budgétaire.

Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre. Dans pareil cas, il convient bien entendu de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés. Il n'en demeure pas moins que le conseil communal doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les voies et moyens d'un projet.

Hormis l'obligation de transiter par le fonds de réserve extraordinaire pour l'utilisation des fonds propres, l'introduction du numéro extraordinaire ne modifie en rien les règles budgétaires du service extraordinaire en vigueur avant la réforme. Dès lors, l'article budgétaire habituel conserve toutes ses règles (présentation, gestion du disponible...). Et il en est de même, notamment, pour les prélèvements, qui doivent toujours avoir lieu via la fonction 060 et ne doivent être rattachés ni à un exercice antérieur ni à l'exercice proprement dit, mais bien se trouver directement dans le résultat global (cfr. point III 5 ci-après et le tableau récapitulatif du budget).

Cependant, les allocations de crédit budgétaires et les pièces comptables (engagement, imputation, droit) doivent se faire directement sur l'entité budgétaire constituée de l'assemblage entre l'article et le numéro de projet extraordinaire. Ceci, afin de garantir une fiche de suivi comptable cohérente du projet.

Les documents budgétaires légaux (budget, MB, compte) doivent se présenter sur base de l'article budgétaire (totalisant donc les informations des différentes entités budgétaires qui le composent). Sous chaque article, les projets correspondants sont listés, chacun avec son montant correspondant. Des instructions détaillées seront données par mon administration aux sociétés informatiques qui équipent les communes et C.P.A.S. en logiciels comptables.

En pratique :

1. Si un projet est engagé en 2016, il aura un numéro de projet 2016XXXX et par la suite, tout ce qui sera lié à ce projet aura le même numéro.

2. Si un projet a été prévu en 2015 (N° 2015XXXX) mais qu'il est attribué seulement en 2016 : S'il n'y a aucun engagement, il tombe en 2015 et doit être réinscrit à l'exercice propre en 2016 avec un numéro de projet 2016XXXX

S'il y a un engagement ou des droits constatés, par exemple des honoraires d'architecte, il faut garder le même numéro 2015XXXX pour avoir un aperçu des dépenses totales liées au projet.

3. Présentation

3.a. Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les budgets ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts ;

2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite ;

3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

4° de façon générale, mais spécialement dans le cadre de la transmission électronique des budgets et modifications budgétaires, afin de permettre la lecture de tous les documents, il vous est demandé de respecter strictement le plan comptable et d'éviter de créer de nouveaux n° d'article ou d'y ajouter des lettres (par exemple).

3.b. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise (article 7 du Règlement général de la comptabilité communale).

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/95151...) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports. Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice (la partie centrale) comprend trois parties distinctes :

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire N-1)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le conseil communal.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire dans le budget (N-1) avant l'établissement du budget en cours (année N) et figure donc dans les données inscrites à cet endroit.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie peut reprendre (son utilisation est totalement volontaire) des constats de recettes en plus ou en moins ou de dépenses en plus (uniquement des prélèvements d'office) ou en moins générés par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent (N-1) postérieurement à la dernière modification budgétaire (ce sont ces constats qui sont ici appelés « adaptations »).

Il ne s'agit donc en aucune façon de nouvelles modifications apportées au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) mais d'une option liée à la nature du tableau de synthèse. Celui-ci est un document essentiellement technique et informatif (selon les éléments qui le composent) qui vise à présenter une situation présumée au 31 décembre N-1 la plus proche possible de la réalité et qui dans ce but permet l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes N-1 (ces éléments constituent les adaptations qui peuvent figurer dans le tableau de synthèse).

Ces adaptations constituent donc, au moment de leur inscription dans le tableau de synthèse, une réalité comptable, qui sera traduite dans les comptes. A ce stade du tableau de synthèse, toutefois, ces adaptations ne constituent qu'un élément informatif qui permet seulement d'affiner la situation présumée au 31 décembre N-1. L'approbation qui sanctionnera le budget de l'année N ne signifie donc pas automatiquement que toutes ces adaptations sont également approuvées. Ceci devra résulter de l'examen ultérieur des comptes N-1, susceptible à ce niveau de rejeter certaines de ces adaptations (à ce stade, ce seront des inscriptions comptables) pour vice de la légalité.

Dans la mesure où les adaptations ainsi apportées au tableau de synthèse constituent l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes N-1, il n'est permis de faire figurer comme adaptations que des enregistrements de droits constatés en plus ou en moins, ou des annulations de dépenses portées en compte après les

dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant (ceux-ci étant illégaux par définition, sauf circonstances spéciales), sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces adaptations seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le directeur financier qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Collège communal et le directeur financier devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Par ailleurs, je rappelle que le directeur financier n'est fondé à effectuer une dépense que s'il y a un engagement préalablement opéré par le Collège communal sur ledit crédit.

Les adaptations ainsi reprises au tableau de synthèse ne peuvent venir modifier automatiquement les crédits budgétaires dans les programmes informatiques (ne s'agissant pas en effet de modifications budgétaires de ces crédits budgétaires mais uniquement d'anticipations de procédures comptables contenues ultérieurement dans les comptes du même exercice).

En tout état de cause, l'utilisation de ces adaptations est volontaire, mais il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser le tableau de synthèse du service extraordinaire pour adapter à la réalité les investissements et leur financement.

Une dernière remarque : même si cela apparaît évident, il va de soi que ne peuvent figurer au tableau de synthèse du budget (année N) que des éléments qui se rapportent aux crédits du budget de l'exercice précédent (N-1), pas à des crédits reportés d'un budget antérieur.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice (année N).

4. Annexes [ne transmettre qu'un exemplaire de chaque annexe]

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

	BUDGET COMMUNAL - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale
2	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
3	La délibération in extenso du conseil communal y compris le fichier SIC et la version « word » du budget
4	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
5	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
6	Le tableau des emprunts communaux contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
7	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
8	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve)
9	La liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE
10	Les mouvements des réserves et provisions (selon modèle ci-dessous)
11	La liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers
12	Le tableau du personnel communal comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche
14	Le tableau figurant normalement en tête du budget et portant les renseignements généraux sur la commune
15	Les informations pour l'inscription PI
16	Les informations pour l'inscription IPP
17	La copie des documents en provenance des intercommunales déterminant les dividendes et redevances (voirie - gaz) à inscrire au budget de l'exercice, dans toute la mesure décomposés par type de recette (dividende normal - redevance voirie - redevance gaz).
18	Les tableaux reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles
19	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD
20	Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunts (cf. ci-après, chapitre relatif au service extraordinaire)

Attention pour les communes sous plan de gestion en déficit à l'exercice propre, il est nécessaire de continuer à transmettre au Centre Régional d'Aide aux communes les annexes relatives aux dépenses de subventions telles que reprises aux paragraphes 5, 6 et 7 de la page 18/99 de la circulaire budgétaire pour 2010 (annexes 25, 26 et 27). Le Centre restera attentif à l'évolution de celles-ci.

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
2	Le tableau récapitulatif de la modification budgétaire figurant normalement au début de la modification et synthétisant les données de ladite modification (ce tableau n'est pas le tableau de récapitulation générale reprenant le budget après modification budgétaire et est classiquement intitulé « tableau I - balance des recettes et des dépenses »)
3	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
4	Les mouvements des réserves et provisions
5	La délibération in extenso du conseil communal y compris le fichier SIC et la version « word » de la/des modification(s) budgétaire(s)
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD
7	Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunts (cf. ci-après, chapitre relatif au service extraordinaire)

	UNIQUEMENT POUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE QUI INTRODUIT LES RÉSULTATS DES COMPTES ET UNIQUEMENT SI LES COMPTES NE SONT PAS PRESENTES EN MEME TEMPS A LA TUTELLE Listing des pièces justificatives obligatoires à fournir en plus
1	Le tableau de synthèse du compte
2	La délibération certifiant les comptes et copie du bilan
3	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens » (il s'agit ici de la même pièce que celle reprise au point 12 des comptes annuels dans la circulaire du 27 mai 2013 sur les pièces justificatives)

	BUDGET et MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE REGIE Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du conseil communal et la version « word » ou « excel » du budget ou de la modification budgétaire
2	Les états de recettes et dépenses (budget de trésorerie)
3	Le tableau du personnel de la régie comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
4	Le tableau des emprunts de la régie contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
5	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD

Dans le cadre de la simplification administrative et afin de réduire le nombre de pièces justificatives à transmettre en tutelle, nous vous recommandons fortement d'utiliser les modèles de délibération disponible sur le portail des pouvoirs locaux : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> (pour mémoire). En effet, ces derniers prévoient l'indication que certaines procédures sont/seront bien respectées.

Si vous n'utilisez pas les modèles vous êtes tenus d'envoyer à la tutelle les pièces justificatives complémentaires suivantes :

— L'avis de publication

— La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier et, quand il en a rendu un, l'avis du directeur financier

— La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et si ces organisations en ont fait la demande, la preuve de la tenue d'une réunion d'information.

— La copie de la page du budget du C.P.A.S. ou la délibération du comité de concertation portant sur les montants de la dotation communale

Evolution des réserves et provisions

BUDGET INITIAL 2016 ET MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2016 avant l'injection des résultats du compte 2015

FRO		
Compte 2014		
Mouvements budgétaires 2015	prélèvement pour le FRO : 060/954-01	
	prélèvement sur le FRO : 060/994-01	0.00
Budget 2016	Adaptations dépenses en -	0.00
	Adaptations recettes en -	0.00
	Adaptations recettes en +	0.00
Disponible 31/12/15		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRO : 060/954-01	0.00
	prélèvement sur le FRO : 060/994-01	0.00
Disponible après budget 2016		0.00
FRE		
Compte 2014		
Mouvements budgétaires 2015	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	
Budget 2016	Adaptations dépenses en -	0.00
	Adaptations recettes en -	0.00
	Adaptations recettes en +	0.00
Disponible 31/12/15		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	
Disponible après budget 2016		0.00
FRE FRIC		
Mouvements budgétaires 2015	prélèvement pour le FRE : 06089/955-51 (SE)	
	prélèvement sur le FRE : 06089/995-51	
Budget 2016	Adaptations dépenses en -	0.00
	Adaptations recettes en -	0.00
	Adaptations recettes en +	0.00
Disponible 31/12/15		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRIC : 06089/955-51 (SE)	
	prélèvement sur le FRIC : 06089/995-51	
Disponible après budget 2016		0.00
PROVISIONS		
Compte 2014		
Mouvements budgétaires 2015	constitution de PROVISIONS : XXX/958-1	0.00
	utilisation de PROVISIONS : XXX/998-1	
	reprise de PROVISIONS : XXX/998-2	0.00
Budget 2016	Adaptations dépenses en -	
	Adaptations recettes en -	
	Adaptations recettes en +	
Disponible 31/12/15		0.00
Mouvements budgétaires 2016	constitution de PROVISIONS : XXX/958-1	0.00
	utilisation de PROVISIONS : XXX/998-1	0.00
	reprise de PROVISIONS : XXX/998-2	0.00
Disponible après budget 2016		0.00

Evolution des réserves et provisions

MODIFICATIONS BUDGETAIRES après injection des résultats du compte 2015

FRO		
Compte 2015		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRO : 060/954-01	
	prélèvement sur le FRO : 060/994-01	
Disponible après MB 2016		0.00
FRE		
Compte 2015		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	
Disponible après MB 2016		0.00
FRE FRIC		
Compte 2015		0.00
Mouvements budgétaires 2016	prélèvement pour le FRIC : 06089/955-51 (SE)	0.00
	prélèvement sur le FRIC : 06089/995-51	0.00
Disponible après MB 2016		0.00
PROVISIONS		
Compte 2015		0.00
Mouvements budgétaires 2016	constitution de PROVISIONS : XXX/958-1	
	utilisation de PROVISIONS : XXX/998-1	
	reprise de PROVISIONS : XXX/998-2	
Disponible après MB 2016		0.00
<i>Ventilation des provisions</i>	<i>Police</i>	
	<i>Incendie</i>	
	<i>Pensions</i>	
	Total	0.00

Evolution des réserves et provisions
COMPTES 2015

FRO		
Bilan 2014		0.00
Mouvements compte 2015	prélèvement pour le FRO : 060/954-01	0.00
	prélèvement sur le FRO : 060/994-01	0.00
Bilan 2015		0.00
FRE		
Bilan 2014		0.00
Mouvements compte 2015	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	0.00
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	0.00
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	0.00
Bilan 2015		0.00
FRE FRIC		
Bilan 2014		/
Mouvements compte 2015	prélèvement pour le FRIC : 06089/955-51	0.00
	prélèvement sur le FRIC : 06089/995-51	0.00
Bilan 2015		0.00
Total FRE + FRE FRIC		0.00
PROVISIONS		
Bilan 2014		0.00
Mouvements budgétaires 2015	constitution de PROVISIONS : XXX/958-1	0.00
	utilisation de PROVISIONS : XXX/998-1	0.00
	reprise de PROVISIONS : XXX/998-2	0.00
Bilan 2015		0.00
<i>Ventilation des provisions</i>	<i>Police</i>	
	<i>Incendie</i>	
	<i>Pensions</i>	
	Total	0.00

Concernant le programme d'investissements, on notera que :

— le Fonds d'Investissement des communes sera inclus de façon détaillée et identifié par la mention FIC en marge des libellés (dans toute la mesure du possible, précisez de quel FIC il s'agit-ex: PTR13-16 pour le programme 2013 - 2016). Il est à signaler que certaines communes bénéficient d'un Programme triennal transitoire 2013 ;

— le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple) ;

— les travaux internes effectués à charge du service ordinaire doivent figurer dans le tableau des investissements (au moins globalisés par fonction) ;

— il doit correspondre aux crédits figurant dans le budget ;

— il doit être fourni à chaque modification budgétaire.

J'attire également votre attention sur le fait que la liquidation de la subvention n'est plus liée à l'état d'avancement physique de l'investissement.

Le droit de tirage fixé pour chaque programme pluriannuel est par conséquent versé automatiquement aux communes par tranches annuelles successives. Les inscriptions dans les budgets successifs seront du ressort de la Commune, en fonction de la planification effective des travaux.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

5. Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.

6. Report du résultat du compte

L'article 10 du RGCC stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le conseil. Le résultat des deux services doit être introduit concomitamment.

L'article 10 susmentionné précise aussi que le conseil doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

7. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle. Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Dans le cadre du développement des programmes informatiques visant le contrôle électronique des actes soumis à tutelle, le programme utilisé par les services instructeurs établit la numérotation des modifications budgétaires en fonction de la date de leur vote au conseil communal.

Par exemple, une modification budgétaire ordinaire et une modification budgétaire extraordinaire sont votées le 31 mai : il s'agira d'une modification budgétaire 1 et non des modifications budgétaires 1 et 2. Le 30 juillet suivant, une modification budgétaire extraordinaire est votée. Elle portera le numéro 2 et non 3. Il en sera de même en cas de non approbation : si la modification budgétaire numéro 2 est non approuvée, la suivante sera la modification budgétaire numéro 3.

Je vous invite à adopter cette façon de numéroter les modifications budgétaires qui, par ailleurs, s'inscrit dans le prescrit de l'article 15 alinéa 3 du RGCC qui dispose que « *chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal* ».

Le conseil communal ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC. Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du RGCC (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, et que la transmission tardive de celles-ci à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation.

Je vous recommande aussi, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible, d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

Je vous rappelle également qu'il y a lieu d'intégrer dans les modifications budgétaires, les résultats tels qu'ils ont été approuvés ou réformés par l'autorité de tutelle dans les précédents documents budgétaires.

8. Engagements des dépenses

8.a. Exercices antérieurs

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif aux exercices antérieurs. Ne peuvent dès lors apparaître aux exercices antérieurs que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

Pour les communes sous plan de gestion je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

8.b. Date limite des engagements

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

8.c. Engagements reportés

Dès que le Collège communal a arrêté la liste des engagements à reporter, le directeur financier dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

8.d. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

Pour les précisions sur le montant à engager, voir la partie service extraordinaire ci-après.

8.e. Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent

La tolérance admise par la tutelle sous l'empire de l'ancien Règlement général sur la comptabilité communale, en son article 29 tel que commenté, est bien maintenue sous le nouveau Règlement général de la comptabilité communale en ce qui concerne l'engagement de dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice précédent (N-1), approuvées par la tutelle mais non engagées et réinscrites au budget du nouvel exercice (année N). Dans cette hypothèse, très spécifique, il est admis que ces dépenses extraordinaires puissent être engagées dès le vote du budget de l'exercice (année N) avant l'approbation formelle de l'autorité de tutelle, ceci toutefois sous la réserve d'un budget (année N) équilibré quant à son résultat global.

8.f. Précisions sur l'option des "bons de commande" (article 56 du RGCC)

L'article 56 du RGCC dispose que "Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectuée toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal.

Le créancier de la commune doit produire une facture, en double exemplaire, accompagnée du bon de commande et adressée au collège communal."

Afin de rencontrer le souhait exprimé dans cet article et la pratique communale, le collège communal peut déléguer expressément (une décision formelle est donc indispensable) à un fonctionnaire (pas un mandataire) le visa du bon de commande et son envoi au fournisseur avant accord formel du collège (qui est donc toujours indispensable, mais plus nécessairement préalable).

Il conviendra de toute façon de vérifier si un crédit budgétaire approuvé suffisant existe avant envoi du bon de commande au fournisseur et de respecter les règles des marchés publics, notamment au regard des consultations préalables de 3 fournisseurs potentiels (le collège précisera à partir de quel montant une preuve de cette consultation doit exister) et des règles de concurrence.

9. Additionnels au précompte immobilier : crédit sur exercice antérieur

Afin de pallier, dans la mesure du possible, les retards de perception, l'autorité de tutelle tolérera l'inscription dans la modification budgétaire prévue à l'article 10 du RGCC d'un crédit budgétaire (fictif) de recette sur exercice antérieur reprenant une estimation des additionnels au précompte immobilier restant à percevoir. Ce crédit ne pourra être utilisé et s'annulera automatiquement au 31 décembre de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Le montant de ce crédit budgétaire ne pourra excéder 95 % des droits restant à percevoir du dernier exercice d'imposition, c'est-à-dire de l'exercice précédant celui du budget.

Pour établir cette prévision, la commune doit tenir compte de tout élément exceptionnel (exemple : fermeture d'entreprise) qui justifierait un dégrèvement ou un irrécouvrable important. Il convient de toute façon que le pourcentage retenu - qui peut donc être inférieur à 95 % - corresponde à la réalité de ce que la commune est en droit d'attendre réellement.

L'inscription de ce crédit est strictement concomitante à l'injection du résultat du compte précédent (article 10 du RGCC).

10. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L3321-4 du CDLD, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la commune une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Lorsqu'une commune souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération doit se faire par l'inscription de crédits budgétaires aux exercices antérieurs, en évitant tout double emploi de recettes entre l'exercice en cours et le précédent. Pour ce faire, il est préférable d'inscrire ces crédits lors de l'injection du résultat du compte. Si ceux-ci sont toutefois inscrits dès le budget initial, il convient d'aménager le tableau de synthèse relatif à l'exercice n-1 par des adaptations de recettes en moins équivalentes. Il n'y a pas de double emploi si la commune a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice.

11. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2015 est de 744 (744 en 2014 - 730 en 2013 - 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

12. Placements

Je porte à l'attention des autorités communales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en SICAV dans la mesure où ces placements garantissent au minimum le remboursement du capital investi.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

13. Transmission électronique des extraits de comptes

Je n'ai aucune objection à ce que les organismes financiers des communes leur transmettent par la voie électronique leurs extraits de compte, dans la stricte mesure où la procédure utilise un format lisible indépendant (par exemple, « .pdf ») et est parfaitement sécurisée et où des copies de sauvegarde existent pendant au moins 10 ans (chez l'organisme financier).

14. Avances de fonds

L'article 31, §2, du RGCC organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est interdit.

15. Tutelle

Les documents budgétaires sont soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du conseil communal (mise en application des articles L3112-1 et L3113-1 du CDLD). Je vous rappelle à ce sujet la circulaire du 27 mai 2013 qui définit les diverses pièces justificatives obligatoires devant accompagner les différents actes soumis à tutelle (actes autres que budgets et modifications budgétaires, visés spécifiquement ci-avant dans la présente circulaire). Dans cette délibération, je vous demande, dorénavant, de faire apparaître certaines mentions liées à la mise en oeuvre du principe de confiance et certains éléments chiffrés afin de permettre une certification au regard des transmissions électroniques. Des modèles sont à votre disposition sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé pour vous permettre d'intégrer ces éléments dans vos délibérations relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes. Il s'agit ici de permettre tant à la commune qu'à la tutelle de s'assurer que la version électronique correspond bien à la version votée par le conseil communal, ceci dans la perspective toute proche où seuls les documents électroniques seront utilisés.

16. Processus informatiques initiés par la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé16.a. Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Cette obligation vaut tant pour les communes que pour les C.P.A.S.

Ces fichiers SIC sont produits et générés au moyen de l'application eComptes après exportation de vos données vers la BDCS et importation dans l'eComptes telles qu'arrêtées par le conseil. Pour la procédure à suivre afin de générer ces fichiers, voir le point «Alimentation numérique des statistiques et de l'E-tutelle» et les explications nécessaires dans les tutoriels en ligne (cf le point 16.b. ci-après). Pour la transmission de ces fichiers SIC, deux cas de figure se présentent :

Pour les communes adhérentes au projet e-Tutelle :

Ces communes doivent déposer sur l'e-Guichet les documents suivants :

- Le fichier SIC des budgets, modifications ou compte
- Les pièces justificatives La version word du budget, de la MB ou du compte (ceci vise bien le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats), approuvé par le conseil communal

Pour les communes adhérentes, il n'y a donc plus d'envoi, ni des pièces justificatives en version papier, ni du fichier SIC sur l'adresse mail

DepotComptesEtBudgets.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Pour les communes non adhérentes :

Envoi par mail du fichier SIC des budgets, modifications budgétaires ou compte à l'adresse DepotComptesEtBudgets.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Il est essentiel de ne rien modifier au fichier XML envoyé : ni son nom, ni son extension, ni son contenu.

Envoi des pièces justificatives sous format papier

Envoi du budget, de la MB ou du compte en version papier

Je rappelle que le dépôt sur e-Guichet ou l'envoi électronique par mail doivent s'opérer en plus de l'envoi FTP sur le serveur de données statistiques, dont l'expédition est gérée par l'application eComptes. Ce double envoi doit s'opérer simultanément et dans les plus brefs délais de l'arrêt par votre conseil du budget communal, d'une modification budgétaire ou du compte.

L'envoi FTP est fait automatiquement par l'application e-compte quand vous cochez la case « envoi à la DGO5 ». Le fait de cocher cette case n'envoie pas le dossier sur l'adresse DepotComptesEtBudgets.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Ce double envoi informatique est provisoire en attendant la finalisation du projet «e-tutelle» qui permettra une transmission électronique unique de tous les actes soumis à tutelle.

Le CRAC n'ayant pas l'accès à l'e-tutelle, les Pouvoirs locaux sous plan de gestion devront malgré tout continuer à transmettre leurs documents par mail et par courrier au Centre.

16. b. e-Comptes.**Importance de l'utilisation de l'eComptes**

Le présent chapitre a pour but d'attirer votre attention sur l'importance de l'utilisation de l'application eComptes, distribuée gratuitement par mon administration, tant dans les communes que dans les C.P.A.S..

En effet, grâce à cette application, vous pouvez répondre aux obligations légales découlant de la réforme du RGCC de 2007, à savoir :

— produire la Synthèse analytique de vos comptes qui est un document vous permettant de mieux appréhender la situation financière de votre commune. Pour en faciliter la communication à l'attention du conseil, le système e-Comptes génère automatiquement une présentation powerpoint prête à l'emploi.

— générer les fichiers de Synthèse des Informations Comptables (SIC), qui sont une version numérique de vos budgets, de vos modifications budgétaires et de vos comptes. Je vous rappelle que selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC doit être transmis à la DGO5 immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire, ou du compte. Toutes les informations nécessaires pour produire et contrôler le contenu de ces fichiers sont disponibles en ligne sur le portail e-Comptes <http://ecomptes.wallonie.be>. Ces fichiers sont très importants car ils permettent à la Région wallonne, d'une part, de disposer d'une base de données statistiques sur les finances locales et, d'autre part, de remplir ses engagements vis-à-vis de l'Etat fédéral dans le cadre de la transmission des données des finances publiques à l'Union européenne.

L'application eComptes doit également être utilisée pour générer et expédier les budgets prévisionnels et les comptes provisoires. Cette fonctionnalité est reprise sous le menu "génération" du logiciel. En plus de répondre à ces obligations, l'e-Comptes vous offre toute une palette de fonctionnalités :

— Alimenter le processus d'e-Tutelle (pour les communes ayant décidé d'adhérer au système) grâce aux mêmes fichiers SIC

— Effectuer une projection budgétaire à 5 ans et, à terme, pour les communes et C.P.A.S. sous plan de gestion un tableau de bord et les coûts nets de personnel et de fonctionnement

— Effectuer le suivi financier de votre PST, grâce à l'interopérabilité avec l'application gratuite 180° du CRF

— Rechercher et analyser vos données financières et comptables en quelques clics de souris

— Extraire et éditer en excel, word, open-office, pdf, toutes vos recherches

— Suivre vos projets extraordinaires dans les moindres détails et obtenir en un clic un rapport complet des recettes et dépenses d'un projet extraordinaire, avec les paiements effectués, les recettes perçues, la trésorerie utilisée,...

— Suivre n'importe quel poste budgétaire sur 3 années

— Effectuer des simulations à la hausse ou la baisse de vos crédits budgétaires - Obtenir l'historique de chaque poste de votre bilan ou de vos charges et produits

— Générer le rapport de la Commission des Finances prévu à l'article 12 du RGCC - Editer des ratios

— Générer les justificatifs financiers demandés par la DGO5 dans le cadre de diverses subventions (PCS, médiation de dette...)

Ces fonctionnalités sont disponibles sans nécessiter d'encodage de vos services, à l'exception de quelques données extra-comptables, volontairement limitées au maximum dans un souci de simplification.

Cette application, dont le coeur est installé sur votre serveur, peut être utilisée par autant d'agents de votre administration que vous le souhaitez, sans manipulation complexe, et sans risque pour vos données, car l'e-Comptes ne travaille que sur une copie de vos données. Si vous le souhaitez, vous pouvez aisément intégrer une gestion des utilisateurs avec mots de passe et droits différents selon les utilisateurs.

eComptes et prospective budgétaire :

Le logiciel eComptes générera à partir des budgets 2016 le nouveau Tableau de Bord prospectif (TBP), mis au point en collaboration DGO5-CRAC, et qui servira à toutes les communes y compris celles sous plan de gestion. Ce Tableau de Bord servira à la fois au plan de gestion, au plan de convergence et aux prévisions budgétaires pluriannuelles qui doivent être transmises à la Région wallonne.

L'applicatif eComptes comporte également divers modules d'analyse permettant d'effectuer des projections sur n'importe quel élément ou groupes d'éléments de la comptabilité budgétaire, et d'exporter ceux-ci en excel ou open office.

Avec ces outils, l'eComptes a donc pour objectif de vous aider au mieux dans l'élaboration de projections budgétaires.

En cas de problème informatique dans l'utilisation du logiciel, un helpdesk eComptes est à votre disposition.

Pour des raisons d'efficacité, il vous est conseillé de faire appel à ce dernier par email, avec le cas échéant copie du message d'erreur ou une description détaillée du problème, à l'adresse : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Pour toute question sur l'emploi et les fonctionnalités du logiciel, vous pouvez également joindre le Coordinateur eComptes, M. Philippe Brognon, sur cette même adresse.

17. Avis de légalité du directeur financier

Pour mémoire, les décrets des 18 avril 2013 (moniteur belge du 22/08/2013 - 1^{re} édition) ont apporté une série de modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à la loi organique des C.P.A.S. en ce qui concerne les grades légaux, en pratique les directeurs généraux (anciens greffiers provinciaux et secrétaires communaux et de C.P.A.S.) et les directeurs financiers (anciens receveurs).

Ces décrets ont été explicités et commentés dans une circulaire du 16 décembre 2013, qui a instauré une période de tolérance transitoire jusqu'au 15 avril 2014 pour certaines dispositions.

Un point essentiel de la réforme concerne la nouvelle procédure relative à l'avis de légalité rendu par le directeur financier sur tout projet de décision des autorités locales, avis rendu en toute indépendance, écrit, préalable et motivé, rendu obligatoirement sur les projets supérieurs à 22.000 euros (mais à défaut, il est passé outre l'avis) et rendu d'initiative sur les autres projets. Le point essentiel de cette procédure réside donc dans la communication préalable obligatoire de tous les projets de décision au directeur financier, afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis, et ceci dans toutes les hypothèses. Comme rappelé dans la circulaire susvisée du 16 décembre 2013, la plus totale liberté est laissée aux provinces, communes et C.P.A.S. pour organiser concrètement à leur niveau la mise en œuvre de ces principes dans la plus totale collaboration interne.

Mais quoi qu'il en soit, la communication du dossier au directeur financier prévue par l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est donc une formalité substantielle prescrite à peine de nullité.

Afin de clarifier cette procédure, je vous demande instamment de mentionner explicitement dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. Par ailleurs, je vous rappelle encore que **l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire**, qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas).

Afin de faciliter le travail de rédaction pour respecter cette nouvelle procédure, vous pouvez vous référer en matière budgétaire, aux modèles de délibérations mis en ligne sur le Portail des Pouvoirs locaux et, en matière fiscale, aux modèles de règlements-taxes mis en ligne sur le Mémento Fiscal.

Enfin, je vous rappelle que cet avis de légalité prévu par l'article L1124-40 du Code est différent de l'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de la commission prévue à l'article 12 du RGCC.

SERVICE ORDINAIRE — RECETTES

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des recettes qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration des budgets devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années. En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, le dernier montant communiqué sera pris en compte.

1 Financement général des communes

Les communes inscriront à l'article 021/466-01 "Dotation générale au fonds des communes" la prévision budgétaire qui leur sera communiquée par un courrier spécifique. Je vous rappelle que cette prévision est calculée sur base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation et les dernières recettes connues) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus.

Par ailleurs, dans un souci de meilleure planification, les communes recevront par le même courrier des projections budgétaires pour les 5 exercices suivants.

2 Communes transfrontalières

Les communes inscriront à l'article 00010/466-48 "Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois" le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

Je rappelle toutefois que d'autres éléments, notamment l'évolution du rythme d'enrôlement du Fédéral et/ou des dégrèvements éventuels, interviennent dans la détermination des recettes perçues durant un exercice au titre d'additionnels à l'IPP. Je vous invite dès lors à examiner attentivement les relevés 173x transmis par le SPF Finances afin d'avoir une idée de l'impact dudit avenant sur vos recettes fiscales.

La personne de contact au SPF Finances qui peut vous renseigner sur ce document, voire vous en délivrer une copie est M. Serge Chauvier : Mail : serge.chauvier@minfin.fed.be - Tél.: 0257/62.356.

3 Les compensations fiscales

Plusieurs compensations fiscales sont octroyées par la Région wallonne et le Fédéral. Elles visent des objets différents et doivent être comptabilisées à des articles budgétaires différents.

3.1 Plan Marshall — Complément régional

Le décret-programme du conseil régional wallon du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires, prévoit différentes mesures fiscales dont :

— L'exonération du précompte immobilier pour les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (cette mesure ayant évidemment un impact sur la taxe industrielle compensatoire) ;

— La suppression, dès le 1^{er} janvier 2006, de la taxe communale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Il résulte de ces mesures que les villes et communes sont confrontées à une réduction de leurs recettes fiscales mais que la Région wallonne s'est engagée à compenser ce manque à gagner. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 « d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives » prévoit la modification des conditions d'octroi de l'exonération du précompte immobilier pour immeuble inoccupé ou improductif (article 257 du Code des Impôts sur les revenus 1992). C'est ainsi que désormais il faut une inoccupation ou une improductivité de 180 jours au lieu de 90 et que cette exonération n'est valable que si l'inoccupation ou l'improductivité ne dépasse pas 12 mois.

Ce faisant, la Région entend faire de la lutte contre les immeubles inoccupés un axe de sa politique en faveur de la libération d'espace au bénéfice de l'activité économique et du renforcement de l'offre de logement.

Le Gouvernement entendant assurer la neutralité budgétaire de ces mesures, l'article 49 du décret d'équité fiscale prévoit qu'une comparaison sera faite entre ces nouvelles recettes (dues par le durcissement des conditions d'exonération du précompte immobilier : puisque les conditions sont plus dures, il y a moins d'exonération et donc davantage de rentrées au niveau des additionnels communaux) et le total des pertes réelles (au niveau du précompte immobilier, de la taxe industrielle compensatoire et de la taxe sur la force motrice). Si les nouvelles recettes sont plus élevées, ce sera tout profit pour les communes. Par contre, si elles sont inférieures, la Région wallonne s'engage à compenser la différence (via l'octroi du complément régional).

Pour répondre à ce principe de neutralité budgétaire un courrier spécifique ultérieur vous informera des montants que vous pourrez inscrire dans vos budgets ou modifications budgétaires.

Dans l'attente de ce courrier, 95 % du dernier montant connu (c.-à-d. de la prévision budgétaire du complément régional) seront inscrits à l'article 04020/465-48 Complément régional.

Comme rappelé ci-dessus, le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009 contient donc trois mesures fiscales :

- Les compensations « Plan Marshall » sont exclusivement calculées sur base des pertes réellement subies,
- Les conditions d'exonération du précompte immobilier pour immeuble inoccupé ou improductif sont plus contraignantes (article 257 du Code d'impôts sur les revenus 1992),
- Les compensations Plan Marshall sont remplacées par un complément régional.

3.1.1 La méthode de calcul sur base des pertes réelles

Au niveau des pertes relatives au précompte immobilier, les données sont toujours fournies par l'Etat fédéral et permettent de déterminer le montant des pertes réelles afférentes à la taxe industrielle compensatoire.

Pour calculer les pertes réelles au PI matériel et outillage, l'administration régionale utilise les données qui lui sont fournies par le fédéral et qui détaille pour chaque commune le nombre de parcelles concernées par cette exonération du précompte immobilier et le montant du revenu cadastral y afférent. Ainsi, l'administration procède en trois phases comme suit :

- Elle totalise au niveau de chaque commune le montant total des revenus cadastraux exonérés du précompte immobilier
- Elle applique le taux régional de 1,25 % sur ce montant total ;
- Elle applique enfin -au montant obtenu le montant des centimes additionnels spécifique à chaque commune.

Le résultat ainsi obtenu est le montant de la perte réelle subie par la commune suite à l'exonération accordée par le Plan Marshall au précompte immobilier — matériel et outillage — investissements nouveaux.

Au niveau de la taxe sur la force motrice, seules les communes sont en mesure d'obtenir le chiffre exact des pertes réellement subies. Pour calculer ces pertes réelles, il leur est demandé de faire un recensement auprès de leurs redevables de tous les moteurs exonérés (parce que considérés comme investissement neuf) et, au moyen du formulaire électronique (se trouvant dans l'espace personnel de chaque commune sur le site www.formulaires.wallonie.be) de transmettre chaque année pour le 15 août un tableau reprenant le nombre de moteurs exonérés « Plan Marshall », le nombre de KW exonérés « Plan Marshall », le montant des pertes liées à l'exonération « Plan Marshall », le nombre de moteurs soumis à taxation, le nombre de KW soumis à taxation et le montant des recettes enrôlées. En agissant de la sorte, il est désormais possible à la Région wallonne de connaître le manque à gagner subi réellement par chaque commune.

C'est seulement à la fin de l'exercice fiscal que le complément régional est calculé sur base des pertes réellement subies au cours de l'exercice concerné au niveau du PI, force motrice et taxe industrielle compensatoire et des recettes réellement générées par la modification de l'article 257 du Code d'impôts sur les revenus 1992. Ce montant sera inscrit au 04020/465-48.

3.1.2 En conclusion :

Les règles de comptabilisation du complément régional ont changé. Désormais les nouvelles règles sont les suivantes :

→ **Inscription au budget** à l'article 04020/465-48 Complément régional de **95 % du dernier montant connu** de la prévision de majoration de recette du précompte immobilier (il y a donc abandon du système antérieur où l'on inscrivait cette recette au 04001/377-01)

→ **Inscription au compte**, à l'article 04020/465-48 Complément régional du montant qui vous sera notifié par courrier.

3.2 Les compensations pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles (la main morte)

Article 025/466-09 - Les communes inscriront le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

3.3 Les compensations octroyées en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales — décrets du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 et du relèvement du seuil d'allivrement.

Cette compensation prend en compte, d'une part, l'impact lié à la forfaitarisation de la réduction du précompte immobilier pour personnes à charges et invalides de guerre et, d'autre part, l'impact causé par le relèvement du seuil d'allivrement de 10.000,00 EUR à 50.000,00 EUR d'investissement par parcelle cadastrale. Les communes inscriront la prévision budgétaire qui leur sera communiquée par courrier ultérieur à l'article 02510/466-09 « Compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. ».

3.4 Les compensations pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur les zones Natura 2000

Article 04030/465-48 - Les communes inscriront le dernier montant communiqué par la DGO3 du Service public de Wallonie.

Le tableau suivant reprend toutes ces informations de manière synthétique.

Compensation	Objet de la compensation	Article budgétaire	Remarque
Plan Marshall	Le complément régional vise à financer la perte de recettes fiscales liées à l'exonération du précompte immobilier pour les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1 ^{er} janvier 2006, la perte de recettes fiscales liées à la taxe industrielle compensatoire en tant qu'elle porte sur les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1 ^{er} janvier 2006 et la perte de recettes fiscales liées à la suppression de la taxe communale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1 ^{er} janvier 2006. Le montant du complément régional est fonction de la comparaison entre le montant des pertes réelles liées au Plan Marshall et les recettes nouvelles dues suite à la modification des règles d'exonération du précompte immobilier pour les immeubles inoccupés ou improductifs.	La compensation se fait en deux temps : d'abord une prévision de recette de majoration de précompte immobilier et ensuite la compensation effective calculée en fonction des pertes réelles et des recettes générées par l'article 257 du Code d'impôts sur les revenus 1992. → La prévision budgétaire, soit 95 % du dernier montant connu, est à inscrire à l'article 04020/465-48 « Complément régional ». → La compensation réellement octroyée est inscrite à l'article 04020/465-48 « Complément régional ».	Pour établir le montant des pertes réelles, la Région wallonne dispose des renseignements qui lui sont fournis par le Fédéral ainsi que, pour la taxe sur la force motrice, de la déclaration de perte introduite par les communes. En effet, pour calculer les pertes réelles sur la force motrice, il est demandé aux communes de faire un recensement auprès de leurs redevables de tous les moteurs exonérés et, au moyen du formulaire électronique (se trouvant dans l'espace personnel de chaque commune sur le site www.formulaires.wallonie.be) de transmettre chaque année pour le 15 août le nombre de moteurs exonérés « Plan Marshall », le nombre de KW exonérés « Plan Marshall », le montant des pertes liées à l'exonération « Plan Marshall », le nombre de moteurs soumis à taxation, le nombre de KW soumis à taxation et le montant des recettes enrôlées.
Main morte	Cette compensation finance la perte de revenus liée à l'exonération du précompte immobilier de certains bâtiments publics.	Les communes inscriront le dernier montant communiqué par le SPF Finances à l'article 025/466-09.	Cette compensation est octroyée par le Fédéral et non pas par la Région wallonne.
Compensation	Objet de la compensation	Article budgétaire	Remarque
Forfaitarisation réductions Pd	La compensation vise à compenser le manqué à gagner lié au changement de calcul des exonérations du précompte immobilier pour enfants et personnes à charge et au relèvement du seuil d'exonération de 10.000 EUR à 50.000 EUR d'investissement par parcelle cadastrale.	La prévision budgétaire à inscrire au budget 2015 à l'article 02510/466-09 « Compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. » correspond à la compensation notifiée par courrier.	La compensation est calculée chaque année par l'Administration sur base des données transmises par le SPF Finances.
Natura 2000	Cette compensation finance la perte de revenus liée à l'exonération du précompte immobilier sur les zones Natura 2000.	Les communes inscriront le dernier montant communiqué par la DGO3 du SPW à l'article 04030/465-48	-

4 Amendes administratives

La loi du 24 juin 2013 (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2013, 1^e édition), qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, adapte la législation en matière de sanctions administratives communales (SAC). Son objectif tend à renforcer la lutte contre les incivilités via l'adoption de plusieurs nouvelles mesures, telles que l'augmentation du montant des amendes administratives, l'abaissement à 14 ans de la limite d'âge à partir duquel un mineur est passible de sanctions et l'introduction de mesures spécifiques pour les mineurs, la possibilité pour le bourgmestre d'ordonner une interdiction temporaire de lieu ou encore l'introduction de la prestation citoyenne et de la médiation locale en tant que mesures alternatives.

Comme c'était le cas auparavant (depuis la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes), la commune maintient sa liberté totale de décider si elle souhaite ou non mettre en oeuvre le système des sanctions administratives communales sur son territoire. Sans toutefois porter atteinte à cette autonomie communale, la loi du 24 juin 2013 prévoit que les règlements communaux peuvent être harmonisés par zone, voire par arrondissement judiciaire. Une circulaire fédérale du 22 juillet 2014 explicite cette nouvelle réglementation.

Je vous rappelle également que la loi du 24 juin 2013 fixe le montant d'une amende administrative à un montant maximum de 175 EUR ou de 350 EUR selon que le contrevenant est mineur ou majeur. Je vous invite par ailleurs à regrouper les recettes de ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx1380-03).

J'attire aussi votre attention sur le décret du 5 juin 2008 (*Moniteur belge* du 20 juin 2008, 2^e édition) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (que je vous recommande d'individualiser sous un code fonctionnel 100xx/380-03, distinct du précédent).

5 Libéralisation du secteur énergétique

A défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les communes inscriront au budget 2016 les mêmes montants de dividendes qu'en 2015. Je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Je vous rappelle que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. A cet égard, les articles 5 de l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique (tel que modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010 — *Moniteur belge* du 4 janvier 2011) et de l'arrêté du 15 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 16 août 2010) relatif à la redevance du domaine public par le réseau gazier fixent le montant des redevances selon une formule déterminée.

Je vous invite à individualiser dans la mesure du possible la redevance électricité et à l'inscrire sur l'article budgétaire 552/161-05. De la même manière, il conviendra d'individualiser la nouvelle redevance gaz sur l'article 551/161-05.

6 Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

7 Subventions pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Dans la mesure où ledit plan peut concerner une multitude d'actions (par ex: crèches, logements sociaux, mobilité, entreprises d'économies sociales, relations interculturelles, lutte contre les assuétudes ...), et par souci de cohérence globale, je vous recommande d'inscrire les subventions y relatives sous un article 84010/465-48 et les dépenses sous des articles 84010/xxx-xx.

Pour les communes qui ont conclu une convention de partenariat dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, il conviendra d'inscrire les recettes et dépenses y relatives sous des articles 84011/xxx-xx.

8 Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Il sera admis l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées.

Cette ligne correspondant à une non-exécution des crédits permet de rencontrer en partie les soucis de gestion et les aléas de la vie locale qui empêchent bien souvent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts qui seront utilisés, mais qu'il est nécessaire de maintenir pour des engagements potentiels. Le crédit de recette susvisé constituera donc une marge de manoeuvre globale rencontrant cet objectif. Ce crédit, bien évidemment, ne sera pas à constater et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Article à utiliser absolument : 00010/106-01 : crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Calcul du montant à y faire figurer au choix de la commune :

- Soit 3 % des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget 2015 ;

- Soit la moyenne obtenue sur 5 exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé.

Cette possibilité qui vous est offerte ne doit pas entraver l'équilibre réel imposé à l'exercice propre (mais ce crédit sera pris en compte pour apprécier l'équilibre imposé à l'exercice proprement dit du service ordinaire) ; aussi, je vous conseille de vous interroger lors de chaque modification budgétaire sur les montants à inscrire à cet article.

Par ailleurs, ce crédit, s'il existe, ne pourra servir à constituer une provision (en d'autres termes, une provision ne pourra être constituée que s'il y a un boni ordinaire à l'exercice propre hors ce crédit - cfr point « Provisions pour risques et charges » ci-après).

SERVICE ORDINAIRE — DEPENSES

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des dépenses qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration de ces budgets devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années.

1 Dépenses de personnel

Le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire. Ma circulaire du 1^{er} avril 2014 fixe les modalités de répartition des quatre subventions accordées aux pouvoirs locaux qui ont adhéré au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Je vous rappelle que ce pacte consiste en un plan d'action dont l'objectif est de prendre des dispositions précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire :

— Solide par la qualité de son organisation, la force de ses composantes, son savoir- être, son savoir- faire et la mobilisation de ses ressources humaines.

— Solidaire, dans le cadre d'un développement durable, avec les entreprises et initiatives individuelles ou collectives des citoyens au cours des différentes étapes de leur vie.

Les communes qui ont adhéré au pacte inscriront le même montant que celui octroyé en 2015 sur un article 10410/465-02 (cfr. la circulaire du 24 novembre 2009) à volume d'emploi identique. La prévision sera adaptée proportionnellement au volume d'emploi statutaire en cas de modification de celui-ci. Je vous rappelle que dans le cadre de la circulaire n° 8 "Bien être au travail" du 2 avril 2009, il est recommandé d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi) ainsi que du plan d'embauche.

Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan de juin 2015, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2016 par rapport aux rémunérations de juillet 2015, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Au-delà de l'indexation et pour les communes en déficit à l'exercice propre, à l'instar des balises fixées pour les communes sous plan de gestion, je vous invite à limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5 % pour les augmentations barémiques, les conventions collectives sectorielles.

En plus du tableau du personnel, il est demandé - comme auparavant - aux communes de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche, mais cette fois pluriannuel. Ce plan sera établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial) qui tiendra compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations et qui permettra d'établir une gestion prévisionnelle affinée.

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2016 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation de solidarité variait en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1^{er} janvier 2012. En 2016, ce taux est de 41,5 % pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Pendant, je vous rends attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2016.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2015) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465/02

Les autorités locales sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses. Dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, j'attire votre attention sur le fait qu'il convient peut-être d'affecter le personnel rattaché au président de C.P.A.S. qui exerce également les fonctions d'Echevin du Collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

Afin d'éviter de fausser l'analyse des budgets et des comptes, les inscriptions fictives de recettes et de dépenses de personnel relatives aux enseignants dont la charge, la liquidation, et le calcul de salaire sont intégralement effectués par la Communauté Française ne seront plus portées au budget et aux comptes. En effet, vu qu'il n'y a ni calcul de salaire, ni décaissement, ni déclaration fiscale et sociale en la matière, cette façon de faire permettra en outre de respecter l'article 7 du RGCC qui dispose que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice.

2 Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2014 ou du budget 2015. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2014, je tolérerai une indexation des dépenses de 2 %, hors dépenses énergétiques. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2015, l'indexation des dépenses ne sera que de 1 %, hors dépenses énergétiques. Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009). Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie. Je vous rappelle que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires alors que celles-ci sont trop souvent intégrées voire dispersées dans la fonction 104.

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2001 (loi du 4 mai 1999, ancien article 329bis de la nouvelle loi communale, actuel article L1241-3 du CDLD) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

J'attire aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et rappelle qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général - la décision communale le visera explicitement.

3 Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur.

Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées.

Le Collège communal veillera à leur impact sur l'ensemble du budget ainsi qu'à fournir à tous les conseillers les moyens utiles et efficaces visant à leur permettre d'exercer toutes leurs prérogatives en la matière (transmission de pièces, informations...).

Je souhaite également rappeler aux autorités locales, le respect des obligations et des engagements en matière de cofinancement d'activités culturelles qui auraient un caractère obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires.

Dans le strict respect de l'autonomie locale, les mandataires communaux exercent un rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financés par les communes. Il convient qu'ils veillent à informer régulièrement le conseil communal de leur mission particulièrement au regard de la situation financière ou des difficultés de gestion de ces structures. J'insiste sur le rôle important de contrôle dévolu aux mandataires communaux vis-à-vis des C.P.A.S., en ce compris les établissements de soins, des fabriques d'église, des intercommunales, des zones de police, des zones de secours, des centres culturels, des centres sportifs, des ASBL qui assument des tâches à caractère communal, de même que toute autre association subventionnée par les communes, y compris les régies autonomes.

En ce qui concerne les régies ordinaires (non autonomes), je vous rappelle que l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 en organise la gestion financière.

3.a. – C.P.A.S.

Les communes veilleront à rechercher et appliquer de nécessaires économies d'échelle et synergies avec leur C.P.A.S.. J'insiste spécialement sur les conventions de trésorerie commune-C.P.A.S. qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.

Par ailleurs, je vous rappelle le rôle important de tutelle dévolu aux communes sur les budgets de leur C.P.A.S.. Dans ce cadre, il est important que celui-ci soit exercé dans le délai de 40 jours prévu par l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Pour ce qui concerne le C.P.A.S. d'une commune sous plan de gestion, en tant qu'entité consolidée, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

Je vous invite, en tant qu'autorité de tutelle sur les C.P.A.S., à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2016. Un modèle de circulaire sera mis à votre disposition sur le portail des pouvoirs locaux.

Il est évident que la circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre C.P.A.S., afin de fixer le taux de consommation de la balise d'investissement par le C.P.A.S. et le niveau de la dotation communale.

Je me permets de vous rappeler que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables *mutatis mutandis* aux C.P.A.S..

En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions du règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.

Cette circulaire pourrait porter sur les éléments suivants :

a) Calendrier légal

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du C.P.A.S.. Pour mémoire, le budget doit être soumis à l'approbation du conseil communal avant le 15 septembre (article 88 de la loi organique) et le compte de l'exercice précédent (N-1) au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice de l'année N (article 89 de la loi organique).

Ainsi, l'article 88 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 fixe ce calendrier légal.

En ce qui concerne les budgets initiaux, les Bureaux permanents arrêteront un projet de budget pour le 1^{er} octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

En ce qui concerne les comptes, les C.P.A.S. transmettront pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent du C.P.A.S.. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

J'attire votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique) : préparation de l'avant-projet de budget

Discussion au conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux C.P.A.S.

Comité de concertation commune-C.P.A.S. pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le conseil de l'action sociale

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 septembre

Approbation par le conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au C.P.A.S. dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte.

Recours possible auprès du Gouverneur.

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Les Centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Je vous rappelle que cette prévision est calculée sur base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs afin de faciliter les projections pluriannuelles, les Centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

b) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2016 par rapport aux rémunérations de juillet 2015, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux C.P.A.S. le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les C.P.A.S. prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2016 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales
2016	41,5 %	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation de solidarité variait en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1^{er} janvier 2012. En 2016, ce taux est de 41,5 % pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2016.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2015) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et C.P.A.S. sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du C.P.A.S. qui exerce également les fonctions d'Echevin du Collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

c) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2014 ou du budget 2015. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2014, je tolérerai une indexation des dépenses de 2 %. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2015, l'indexation des dépenses ne sera que d'1 %. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie

Fonds de réserve et provisions

L'attention des C.P.A.S. doit être attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Aux C.P.A.S. qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, les communes doivent leur conseiller de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les C.P.A.S. se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

d) Service extraordinaire

Les communes et leur C.P.A.S. se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du C.P.A.S., à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé aux C.P.A.S. d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

a) Annexes

BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art. 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC
4	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art. 26 § 5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
10	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
11	Les mouvements des réserves et provisions
12	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
13	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
16	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
17	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du conseil de l'action
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au C.P.A.S. est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

3. b. - Hôpitaux publics, maisons de repos et MRS

Au vu de l'évolution du financement des soins de santé et dans la perspective du transfert de compétences, une attention particulière doit être apportée à la situation financière des institutions hospitalières et assurant l'accueil et l'hébergement des personnes âgées, en particulier en ce qui concerne le respect de l'équilibre budgétaire et des charges liées aux investissements.

Pour ce qui concerne les institutions hospitalières sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire spécifique sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

3.c. - Zones de police.

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent.

En tant que Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police, la charge des dotations communales aux zones retient toute mon attention, en particulier dans les zones composées de communes sous plan de gestion. Dans l'attente d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, il m'apparaît important, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales. Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan de juin 2015, il est indiqué de majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2015 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce taux de 0 % (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée.

Le budget voté par le conseil de police qui ne respectera pas la recommandation précitée sur les dotations communales, sera soumis à une procédure d'évocation afin de me permettre d'analyser en détail la situation financière de la zone de police et des communes qui la composent.

J'attacherai une grande importance aux cadres des zones de police. Les dépassements des normes fédérales en termes de personnel opérationnel et administratif devront être pleinement justifiés et mis en adéquation par rapport aux finances des communes composant les zones.

Les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein mais aussi une cohésion sociale privilégiée par le Gouvernement wallon. Néanmoins, je tiens à rappeler que les zones de police sont des organes supra-communales dont les responsables politiques émanent d'une ou plusieurs communes. Il est essentiel que ces mandataires prennent en considération ces aspects tout en tenant compte de l'impact sur les finances de leur commune.

Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de votre zone de police.

J'attire également l'attention des mandataires sur l'importance de l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police, ceux-ci doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures.

Je vous recommande également de mettre à l'ordre du jour du conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à votre commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

Pour ce qui concerne les zones dont une ou plusieurs communes sont sous plan de gestion, en tant qu'entité consolidée, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

3.d. - Régies et ASBL communales

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des régies et asbl communales.

Les communes s'assureront également du respect des dispositions légales et contractuelles en vigueur concernant les règles budgétaires et comptables applicables aux régies et aux asbl communales.

Pour ce qui concerne les régies et les ASBL dont la commune est sous plan de gestion, en tant qu'entité consolidée, je vous renvoie à la circulaire spécifique sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion

3.e. - Fabriques d'église et communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église et communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.

Dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, les communes peuvent, dans les limites de leurs moyens budgétaires, soutenir les actions menées par établissements culturels ou les communautés philosophiques non confessionnelles reconnues financés au niveau provincial. Par souci d'uniformité, il convient d'inscrire de telles subventions à la laïcité sous l'article budgétaire 79090/332-01.

Sur ce point, je tiens à insister sur le fait que les maisons de la laïcité ne doivent pas être confondues avec les communautés philosophiques non confessionnelles reconnues. Le financement d'une maison de laïcité s'apparente en réalité au financement d'une entité culturelle et non d'une entité culturelle. J'insiste pour que les communes et les fabriques d'église financées en premier ordre par celles-ci développent un maximum de synergies telles que la gestion du portefeuille d'assurances (bâtiments et biens, parc automobile) via des renégociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers.

En outre, je porte à votre attention que l'article L3162-1 du CDLD, inséré par le décret du 13 mars 2014 (*Moniteur belge* du 4 avril 2014, 2^e édition) et applicable au depuis le 1^{er} janvier 2015, prévoit que le budget des fabriques financés au niveau communal est désormais soumis à l'approbation du conseil communal.

Auparavant, l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyait que le budget fabricien était soumis à l'avis du conseil communal.

Cela dit, la compétence d'avis subsiste en ce qui concerne les établissements culturels financés en premier ordre par les communes et situés sur le territoire de plusieurs communes. Cet avis sera favorable ou défavorable.

Je rappelle qu'émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du décret impérial du 30.12.1809 et de l'article L1321-1 du CDLD.

L'examen des comptes des fabriques d'église montre parfois que certaines communes versent un subside ou une dotation extraordinaire à ces établissements alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e). Pareille manière de procéder est à proscrire et j'invite donc les collèges communaux à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.

Enfin je rappelle, tant aux communes qu'aux fabrique d'église, qu'il convient que ces dernières votent en temps utile les dernières modifications budgétaires de l'exercice de manière à ce qu'elles soient approuvées par l'autorité de tutelle avant le 31 décembre de l'exercice. Pour l'heure, la tutelle fait preuve d'une tolérance certaine, en l'absence de dispositions contraignantes, mais il n'en demeure pas moins qu'il est incongru d'approuver une modification budgétaire après la clôture de l'exercice.

Pour ce qui concerne les fabriques d'église dont la commune est sous plan de gestion, en tant qu'entité consolidée, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

3.f. - SRI - Création des zones de secours

La réforme de la sécurité civile est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Néanmoins, la possibilité existait de postposer cette entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016 tout en permettant celle-ci tout au long de l'année 2015.

Les communes de la zone doivent trouver un accord concernant la clé de répartition de leur contribution à la zone.

Suite à cet accord, le montant de la dotation communale est inscrit dans le budget communal pour l'année 2016. A défaut d'accord entre les communes, il appartiendra au gouverneur de fixer la règle supplétive sur base des critères fixés par loi.

Pour rappel, il convient de ne rien supprimer de l'historique de la fonction Pompiers dans le budget communal, en ce qui concerne les crédits prévus antérieurement ou réalisés aux comptes de la commune, ceci tant pour des motifs d'historique/de comparaisons que pour permettre l'inscription futures d'arriérés ou autres crédits nécessités par les circonstances (même si l'essentiel des crédits sera concentré dans la dotation annuelle, comme pour les zones de police).

Je rappelle également qu'il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2016 correspondra aux derniers montants versés.

De même, les communes-centre pourront prévoir l'inscription des montants restant dus en tenant compte de la méthode d'inscription des recettes lors des exercices précédents et des arrêtés restant à prendre pour la fixation des quotes-parts définitives.

Dans le contexte des aides exceptionnelles apportées (via les provinces) à certaines communes concernées par la problématique des SRI, voici la procédure de comptabilisation recommandée :

=> pour la province, le prêt est une opération extraordinaire

=> vous devez donc comptabiliser ce prêt d'abord en recette extraordinaire de dette : 35150/961-55 (article spécifique « 50 » pour individualiser l'opération)

=> vous devez le transférer vers l'ordinaire (en dérogation tolérée par le SPW et assimilation aux prêts CRAC) via le 35150/956-51

=> la recette ordinaire apparaît en 35150/996-01 (selon les éléments propres à la commune, vous l'inscrivez à l'exercice proprement dit ou aux antérieurs — cfr point suivant)

=> vous pouvez alors l'utiliser pour financer la dépense ordinaire couvrant votre intervention dans les frais de la commune centre (selon les éléments propres à la commune, vous l'inscrivez à l'exercice proprement dit si le montant est payé en 2015 ou aux antérieurs si le montant a déjà été payé - 35150/435-01)

=> toutes ces écritures s'équilibrent

=> le remboursement en 10 annuités vers la province se fait de façon plus classique via l'emploi du code lié au remboursement d'un emprunt (un peu) plus « normal » 35150/911-05

=> la commune centre de groupe comptabilise la recette en 35150/465-48 (selon les éléments propres à la commune, vous l'inscrivez à l'exercice proprement dit ou aux antérieurs tenant compte du moment où la recette a été ou sera payée)

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours. Je vous rappelle également que les emprunts des zones de secours doivent être comptabilisés dans la balise d'emprunts des communes au prorata de leur quote-part dans la zone.

Enfin, je vous rappelle que tout bâtiment mis à la disposition de la zone de secours et ayant fait l'objet d'un financement alternatif du CRAC doit rester la propriété de la commune.

4 Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - et y compris les données relatives aux produits structurés, en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels des emprunts ont été contractés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs. Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimiser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

Par ailleurs, les institutions financières proposent actuellement différentes nouvelles possibilités de financement. Je vous rappelle que les marchés d'emprunts sont soumis à tutelle générale à transmission obligatoire (au stade de l'attribution), qu'il convient toujours de privilégier l'emprunt le plus intéressant pour la commune et que l'avis de votre directeur financier est fondamental dans ce genre de dossiers.

Je ne vous recommande en tout cas pas ces nouveaux genres de financement (emprunt obligataire, par ex). Je vous invite au contraire à la plus grande prudence si vous estimez nécessaire d'y avoir recours et vous conseille vivement, dans ce cas, de constituer des provisions ou des réserves en vue du remboursement desdits emprunts au terme de l'opération.

4.a. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a pas d'amortissement - dans la plupart des hypothèses, certains nouveaux produits prévoyant un amortissement la 1^{ère} année - l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2016 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédentes tout en considérant l'inflation (soit de 2011 inclus à 2015 inclus - afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important). Il est indispensable d'inclure dans ces calculs les charges relatives aux opérations de leasing.

Afin d'éviter de juger de la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la commune qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses de taux.

Les communes, et en particulier celles qui présentent des difficultés financières, doivent s'inspirer du principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

4.b. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir infra).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

4.c. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, § 2, 3^o du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

4.d. Garanties d'emprunts

Les communes annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'ils ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune peut se voir obligée de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par la commune de l'emprunt garanti par elle se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le conseil concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Les garanties sont soumises à la tutelle générale d'annulation (avec transmission obligatoire) du Gouvernement wallon (article L3122-2, 6°, du CDLD). Je vous invite à bien annexer à l'envoi de la délibération portant décision de garantie toutes les pièces justificatives prévues par la circulaire du 27 mai 2013. Ceci afin d'éviter des pertes de temps qui pourraient vous être préjudiciables (de très nombreux dossiers transmis depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions étaient malheureusement incomplets, ce qui empêchait le délai de tutelle de démarrer).

Je rappelle que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le suivi dorénavant réalisé par Eurostat (1) - pour compte de la Commission européenne - en ce qui concerne lesdites garanties. Dans le contexte global du contrôle du respect strict des trajectoires budgétaires (des pays membres) au niveau européen et du SEC2010, les garanties octroyées par les pouvoirs locaux font l'objet d'analyses tendant à vérifier si elles constituent ou non des éléments à intégrer dans la dette consolidée des pays membres. Pour permettre ces analyses réalisées au niveau européen, un certain nombre de données doivent être fournies par chacun des pays membres à Eurostat. Au niveau de la Région, l'administration dispose déjà d'une partie de ces données et est capable d'extraire une autre partie des documents budgétaires et comptables soumis à tutelle. Néanmoins, certaines données ne sont pas disponibles et doivent donc être fournies par les pouvoirs locaux. A cette fin, un document vous est transmis chaque année (avec réponse via formulaire électronique), et je vous remercie pour vos réponses et toute votre bonne volonté, s'agissant d'une imposition européenne dont la portée ne doit pas vous échapper.

4.e. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple). Tout rééchelonnement doit respecter bien évidemment la durée de vie économique du bien concerné, conformément à l'article 23 du RGCP et à son annexe. Je vous rappelle que celle-ci est disponible sur le portail des pouvoirs locaux (à titre d'exemple, il n'est pas question d'étendre sur 50 ans un emprunt visant un projet dont la durée de vie économique est de 5 ans).

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

Les délibérations communales concernées sont soumises à la tutelle spéciale du Gouvernement wallon et les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics et le cas échéant à la tutelle générale du Gouvernement wallon.

4.f. Charge des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1^{re} année) équivalente :

— à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés ;

— à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

5 Prélèvements et provisions pour risques et charges

5.a. Prélèvements

La constitution des fonds de réserve — qui ne peut se pratiquer que sur un boni (article 9 du RGCC) ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses extraordinaires. Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme.

Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (correspondance stricte entre la constitution du fonds avec des recettes globales et son utilisation comme dépenses globales) (article 3 du RGCC).

Je rappelle également que, dans le cadre de l'application des numéros de projet extraordinaire, l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation. Il en va de même pour les transferts en provenance de l'ordinaire. Ceci ne modifiant en rien les règles classiques de la comptabilité concernant les prélèvements et les transferts, comme expliqué ci-dessus.

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

5.b. Provisions pour risques et charges

Les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du RGCC permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature "prélèvement pour provisions" avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

Je rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité. Il doit s'agir de **dépenses futures certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet** (s'il s'agit d'une volonté de constituer une réserve générale pour le futur, on doit passer par un fonds de réserve « classique » - voir ci-avant) **mais indéterminée quant à leur montant**. La matière des hôpitaux (quand il y a un déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable.

La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice propre.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (**il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice**). Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du RGCC.

Enfin, je rappelle que je n'autorise pas la constitution d'une provision pour risques et charges lorsque l'équilibre à l'exercice propre de la commune n'est atteint que grâce à l'inscription du crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La recherche de toutes les subventions possibles est une nécessité impérieuse qu'il convient de mettre en oeuvre dans toutes les hypothèses. Je vous invite pour ce faire à consulter notamment le site du Cadastre des Subsides (<http://subsides.pouvoirslocaux.wallonie.be>) qui constitue la base de données reprenant l'ensemble des subsides régionaux octroyés aux pouvoirs locaux.

Par ailleurs, et sans préjudice des crédits budgétaires disponibles, les investissements dans les énergies renouvelables sont encouragés, y compris en termes de partenariat public-privé.

Je rappelle que, par référence aux articles 7 et 15 du RGCC, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je vous recommande d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Le RGCC précise la notion de projet extraordinaire en son article 1^{er}, 4°. Constitue un projet extraordinaire, l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à un même investissement, de sa conception à sa finalisation complète.

L'objectif de cette disposition est double, d'une part accroître la lisibilité des documents comptables et d'autre part, simplifier les démarches administratives par l'informatisation d'un concept de projet extraordinaire qui permettra de relier les dépenses d'investissement et leur financement, de leur création budgétaire jusqu'à la fin des opérations de perception et de paiement. Un numéro unique par projet, relié à une base de données identifiant les investissements, permettra la génération des fiches de suivi des investissements ainsi que des tableaux de voies et moyens.

Toute la documentation nécessaire et les modèles de documents (fiches de suivi, tableaux des voies et moyens par projet) sont disponibles sur le site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : mise en application du nouveau concept de "projet extraordinaire".

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie au point 5) sur les investissements du chapitre 17 relatif au plan de gestion à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

2. La balise d'emprunts

Pour les communes sous plan de gestion, je vous renvoie à la circulaire sur l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion.

2.1. Champ d'application

Pour les communes en déficit à l'exercice propre, le montant des prêts sera limité pour la commune et les entités consolidées à 165 €/habitant/an.

Pour les communes à l'équilibre à l'exercice propre, le montant des prêts sera limité pour la commune et les entités consolidées à 180 €/habitant/an **ou limité à la charge d'amortissement moyenne des 5 dernières années**.

Les investissements financés par les entités consolidées via emprunts doivent être comptabilisés dans la balise d'emprunts de la commune. Il appartient dès lors à la commune d'accorder une attention particulière au montant des investissements projetés et réalisés par ses entités consolidées et à leur mode de financement.

Les entités consolidées sont celles énumérées à l'article L1124-40, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir le C.P.A.S., la zone de police, la zone de secours, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune (centres culturels, maisons du tourisme, centres sportifs, etc.). Dès lors, les emprunts contractés par une association Chapitre XII qui reçoit une subvention de la commune doivent être intégrés dans le calcul de la balise communale.

Pour mémoire, je vous rappelle que la balise d'emprunts est basée sur le total des emprunts de part communale contractés en 2016, exercice propre et antérieurs, y compris les reports d'emprunts prévus antérieurement et annulés au 31/12 précédent (et y compris les entités consolidées).

Néanmoins, je rappelle que le reliquat de chaque balise peut être reporté à l'exercice suivant et que donc la commune peut « accumuler » au fil des ans le montant « non utilisé » de la balise. Le reliquat est d'abord calculé provisoirement sur base des éléments du budget précédent - après modification(s) budgétaire(s) le cas échéant - et (re)calculé définitivement après approbation des comptes de l'exercice précédent. La prudence est donc de rigueur. Je vous recommande vivement de prévoir lesdites suppressions d'emprunts au niveau du tableau de synthèse de votre budget 2016.

Je vous signale que cette faculté de report vise également le cas des investissements financés par emprunt initialement qui ne sont finalement pas réalisés et pour lesquels la commune supprime les crédits budgétaires en cours d'exercice (ou les « annule » automatiquement au 31/12 pour cause de non concrétisation).

Enfin, je vous signale que conformément à ma jurisprudence visant à accorder aux pouvoirs locaux un certain délai d'adaptation, les emprunts liés à des projets antérieurs à 2014 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la balise d'emprunts.

Le non-respect de ces balises entraînera la non-approbation du budget extraordinaire sauf circonstance exceptionnelle. En outre, le non-respect des balises d'emprunts sans justification valable entraînera également le non versement de 25 % du montant annuel attribué via le Fonds régional pour les investissements communaux (cf. ci-après).

2.2. Les investissements « hors balise »

Certains investissements peuvent être considérés comme « hors balise » moyennant mon accord préalable (c'est-à-dire avant de pouvoir le prévoir budgétairement) :

- les investissements productifs : tout investissement qui induit des économies de frais de fonctionnement au moins égales aux charges du prêt, tels que les investissements économiseurs d'énergie ;

- les investissements rentables : tout investissement dont les charges du prêt sont, à tout le moins, entièrement compensées par de nouvelles recettes ;

- les investissements de mise en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène de même que ceux prévus dans le cadre de projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.

Pour ce faire, il convient de faire valoir des circonstances exceptionnelles et/ou spécifiques. La demande de mise hors balise doit dès lors être complétée des éléments et documents pertinents et utiles me permettant de rendre un avis circonstancié sur lesdits projets ainsi que sur la capacité financière de la commune d'en assurer la charge financière à terme.

Pour les investissements dits « productifs » et « rentables », il convient notamment d'apporter la preuve, justificatifs à l'appui, que les économies effectuées et/ou les recettes nouvelles générées par les investissements couvrent les charges d'emprunts contractés pour leur réalisation.

Pour les investissements de mise aux normes de sécurité et d'hygiène, la demande devra être complétée du courrier de l'Administration concernée sollicitant cette mise en conformité.

A défaut de pièces justificatives probantes, ces investissements seront intégrés dans la balise d'emprunts.

Les demandes de dérogation doivent être transmises à mon Administration, DGO5 administration centrale, Avenue G. Bovesse 100, à 5100 Namur.

Je vous rappelle que la balise d'emprunts ne concerne que les communes et que la demande de dérogation doit être introduite par les autorités communales et non pas, par exemple, par le C.P.A.S. ou la zone de police.

La demande de mise hors balise vise l'emprunt et non l'investissement. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt s'avère au final être supérieur au montant initial pour lequel je vous ai accordé une mise hors balise, je vous permets de ne pas réintroduire de nouvelle demande de mise hors balise si cette augmentation est inférieure à 15 %. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle demande de dérogation à la balise doit nécessairement m'être adressée.

Par exemple, si l'emprunt initial pour lequel je vous avais accordé une dérogation était de 100.000 € et que l'emprunt est au final de 110.000 €, une nouvelle demande de dérogation n'est pas nécessaire, les 110.000 € seront considérés comme étant hors balise.

Par contre, si l'emprunt est au final de 120.000 €, une nouvelle demande de dérogation est nécessaire pour l'emprunt de 120.000 €. A défaut de nouvelle demande de dérogation, les 100.000 € seront considérés comme étant hors balise et les 20.000 € excédentaires seront comptés dans la balise.

Afin de permettre le bon suivi de ces balises, il convient de compléter les 2 annexes suivantes et de les joindre aux budgets et diverses modifications budgétaires (modèles disponibles sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé).

La commune qui souhaite se prévaloir d'un report de la balise est tout spécialement invitée à compléter clairement ces annexes afin de démontrer le niveau de la balise atteint en N-1 et d'exprimer explicitement le report sollicité en année N.

		Emprunts totaux part communale (C)	Emprunts concernant des projets 2013 et antérieurs compris en colonne C	Emprunts compris en colonne C pour lesquels des dérogations ont été obtenues
N-1 (Compte ou dernière MB)	Commune			
	C.P.A.S.			
	FE			
	Régies			
	Zone de Police			
	Centres sportifs			
	Total	0.00	0.00	0.00

		Emprunts totaux part communale	Emprunts concernant des projets 2013 et antérieurs compris en colonne C	Emprunts compris en colonne C pour lesquels des dérogations ont été obtenues
N (Budget initial ou adapté)	Commune			
	C.P.A.S.			
	FE			
	Régies			
	Zone de Police			
	Centres sportifs			
	Total	0.00	0.00	0.00

	N-1 (Compte ou dernière MB)	Budget initial N ou adapté
Population		
Balise	180.00	180.00
Maximum théorique	0.00	0.00
Maximum avec reliquat antérieur	0.00	0.00
Emprunts totaux (commune et entités consolidées)	0.00	0.00
Emprunts 2013 et antérieurs	0.00	0.00
Hors balise sur décision ministérielle	0.00	0.00
Adaptation tableau de synthèse projets non engagés en N-1		
Reliquat	0.00	0.00

3. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le RGCC lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers. Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes et du code économique pour les C.P.A.S. permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au-delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

4. Délégation

L'article L1222-3 du CDLD permet de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Les conseils communaux, par délibération spéciale, peuvent fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.

5. Travaux subsidiés — Droit de tirage

Le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux (*Moniteur belge* du 24 février 2014) instaure un droit de tirage au bénéfice des communes, qui complète le mécanisme des 'subventions à certains investissements d'intérêts publics', tel qu'il est organisé par le CDLD. Ce droit de tirage est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations pluriannuelles distinctes, la première de quatre ans et la seconde de deux ans. Au cours de la première programmation (2013-2016), un montant annuel de 45.000.000 EUR sera réparti entre les communes selon des critères définis dans ledit décret.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (DG01) du Service public de Wallonie.

Conformément à l'article 88 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, je vous informe qu'il n'y aura pas de liquidation de 25 % du montant annuel attribué via le Fonds régional pour les Investissement communaux dans au moins un des deux cas suivants :

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre ;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'emprunts sans justification valable.

Pour les subventions à l'investissement, les notifications concernant l'octroi de nouvelles subventions à l'investissement pourront prévoir une condition suspensive si la commune se trouve dans au moins un des deux cas suivants :

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre ;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'emprunts sans justification valable. En matière de sanction, si le budget de l'année 2016 du pouvoir local ne respecte pas les conditions fixées en matière de balise d'emprunts ou d'équilibre à l'exercice propre, les sanctions appropriées précitées sont appliquées dès l'exercice budgétaire régional 2016.

Si le compte de l'année (n-1) (2015) approuvé au cours de l'année n ne respecte pas les conditions fixées (et notamment le Plan de convergence), les sanctions appropriées précitées sont appliquées au cours de l'exercice (n+1) (2017). Autrement dit si lors de l'examen des comptes 2015 de la commune la tutelle devait constater un dépassement des balises d'emprunts au niveau des emprunts comptabilisés en droits constatés en 2015, le service extraordinaire du budget initial 2017 de la commune serait non approuvé et la liquidation du montant annuel de 25 % attribué via le Fonds régional pour les investissements serait annulée.

Comptabilisation du FRIC :

1. Lors de la notification de la décision du Ministre relative au FRIC, la commune constate l'entière du subside promérité = 8/8 => 000/663-51 : 8/8

27041 - promesse de subsides en capital [indiqué « K » ci-après] (création d'un CP spécifique 0471xxxx à ce subside) : 8/8

15411 - Subs. d'investissement en K de l'AS : 8/8

41301 - Subside d'investissement en K : 8/8

27041 - promesse de subside en K : 8/8

2. Transfert de ce subside vers le FRE via un 06089/955-51 : 8/8

68605 - Dotation du SE au FRE : 8/8

14105 - FRE : 8/8

On identifie au 060 le subside Fonds d'investissement par les 2 derniers caractères de la fonction avec

« 89 »

3. Quand versement du premier 1/8 (en 2014 normalement)

55xxx - Banque : 1/8

41301 - Subside d'investissement en K : 1/8

4. Quand inscription budgétaire et engagement d'un investissement repris dans le FRIC : xxx/731-60 (exemple) à financer pour 50 % par emprunt ou FRE (non affecté) et pour 50 % par un droit constaté via le 06089/995-51

14105 - FRE

78605 - Prélèvement sur FRE

6. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.

J'insiste toutefois de façon générale (ceci visant les services ordinaire et extraordinaire) pour qu'un fonds de réserve ne soit constitué ou augmenté que s'il est soutenu par une réalité comptable pour au moins 50 % du montant concerné.

7. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

8. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de fournitures ou de services, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC. Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100 % de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que le montant total ainsi défini soit bien prévu dans la décision d'attribution du collège communal comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas la commune du respect des principes classiques de la comptabilité).

Par ailleurs, il va de soi que le montant ainsi engagé doit se baser sur un crédit budgétaire existant et approuvé, qui doit donc être au moins égal au montant de l'engagement, mais peut aussi lui être supérieur, afin de couvrir d'éventuels avenants à venir. Il convient bien entendu que le principe de sincérité budgétaire soit bien respecté.

Il conviendra donc de continuer à compléter l'annexe dont modèle ci-dessous liée aux comptes annuels (circulaire du 27/05/2013) afin d'assurer un bon suivi des procédures.

Article budgétaire (avec millésime)	Objet du marché	Mode de passation	Nom de l'adjudicataire	Montant du marché à 100 %	Date d'envoi à l'autorité de tutelle (si obligatoire).	% supplémentaire s'il y a une clause de révision automatique	Date de décision du Collège communal pour les travaux supplémentaires	Montant engagé HTVA	Montant engagé TVAC

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions, comme les marchés de promotion).

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 24 juin 2013) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, telle que modifiée par la loi du 4 décembre 2013 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2013) ;

- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programmatique du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008) et par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 10 mai 2010). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus à prévoir d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrage) dans le fonds d'intervention. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

Je vous rappelle à toutes fins utiles que l'article L1312-1 du CDLD a été complété par le décret du 8 décembre 2005 (article 24 - *Moniteur belge* du 02 janvier 2006) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation et prévoit dorénavant la communication en annexe aux comptes annuels, outre le rapport visé à l'article L1222-23, de « la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions ». La communication de cette liste est de nature à éclairer le conseil communal sur le suivi des dossiers de marchés publics qu'il a initiés mais dont il ne connaît pas automatiquement le résultat, étant donné que l'attribution des marchés est de la compétence du Collège (articles L1222-3 et -4 du même Code). Cette liste doit être jointe aux comptes depuis l'exercice 2005.

Dans le cas particulier des marchés annulés par l'autorité de tutelle et exécutés par l'attributaire et dont la dépense n'a pas encore trouvé une nouvelle base administrative légale (voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et 2045 du Code civil, jugement civil...) ; en application des principes retenus par le conseil d'Etat (théorie de l'acte détachable et portée des décisions de tutelle, notamment), la dépense communale peut être exécutée à partir des articles budgétaires d'origine (celui ou ceux sur lesquels la dépense annulée était prévue). Néanmoins, l'autorité de tutelle se réserve toutes voies de droit pour pallier aux comportements négligents ou relevant du droit pénal (dans pareille hypothèse, il va de soi que la commune concernée en sera informée).

9. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel. Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point III ci-avant).

10. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers (telle que complétée par la circulaire du 14 juillet 2006) et du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

11. Entretien de l'éclairage public

Les autorités locales voudront bien se renseigner auprès des intercommunales concernées aux fins de connaître le montant à prévoir éventuellement au budget.

Note

(1) Eurostat est une direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire. Elle a pour rôle de produire les statistiques officielles de l'Union européenne, principalement en collectant, harmonisant et agrégeant les données publiées par les instituts nationaux de statistiques des pays membres.

DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE

1- Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2016.

J'invite ainsi ces conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis 1^{er} janvier 1998, les taxes qui ne sont plus reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la dite nomenclature, que les communes possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf les taxes relatives :

— aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc...);

— au personnel occupé ;

— aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Ceci n'exclut évidemment pas, le rôle d'outil politique de la fiscalité.

La déclaration de politique régionale s'inscrit dans la continuité des deux la précédentes c'est-à-dire de la volonté de satisfaire à la demande de logements et lutter contre les logements inoccupés est une des voies pour atteindre cet objectif. Ainsi, je vous rappelle que, depuis l'exercice d'imposition 2005, il est loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés. Le défi d'une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 portant sur le même objet, mais relatif uniquement aux sites bâtis de plus de 5 000 m² (M.B. 30/07/2004) tandis que le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés a été abrogé par le décret du 12 mai 2005 (M.B. 25/05/2005). Ce décret du 27 mai 2004 a récemment été modifié et permet aujourd'hui à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1 000 m². Par ailleurs, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe, sont autorisées à lever des centimes additionnels à la taxe régionale. Le taux maximum recommandé est de 150 centimes additionnels.

Je vous informe qu'un site internet relatif à la fiscalité communale a été élaboré. Depuis janvier 2007, le site est hébergé sur le site de la DGO5. Son adresse de consultation est la suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

Vous y trouverez notamment une partie comprenant une liste de modèles de règlements-taxes qui ont été élaborés dans un objectif de simplification. Ceux-ci constituent un outil de base mis à la disposition des communes pour l'adoption de leurs règlements fiscaux.

Ces modèles sont destinés à aider les communes dans leur travail de réglementation. Ils sont toutefois purement indicatifs et donc non contraignants. L'autonomie de la commune reste pleine et entière en matière de réglementation fiscale, sous réserve du respect des lois et décrets, ainsi que de l'exercice du contrôle de tutelle.

Il est néanmoins important de bien structurer sa délibération et, à cet effet, je vous invite à veiller à ce que le préambule respecte rigoureusement la hiérarchie des normes, que le quorum de présence et de vote soient bien spécifiés et que la mention du caractère public de la séance soit mentionné.

Je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Je rappelle qu'à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier - qui sont soumises depuis le 20 janvier 2008 à la tutelle générale avec transmission obligatoire -, les règlements relatifs aux impositions communales sont soumis à tutelle d'approbation.

Afin de préserver le principe d'autonomie communale garanti par la Constitution, il appartient à l'autorité de tutelle d'effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l'adoption d'un nouveau règlement-taxe aux yeux d'un conseil communal. Dès lors, les communes sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxe qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxe en question est nécessaire, tout en ne violant pas l'intérêt général.

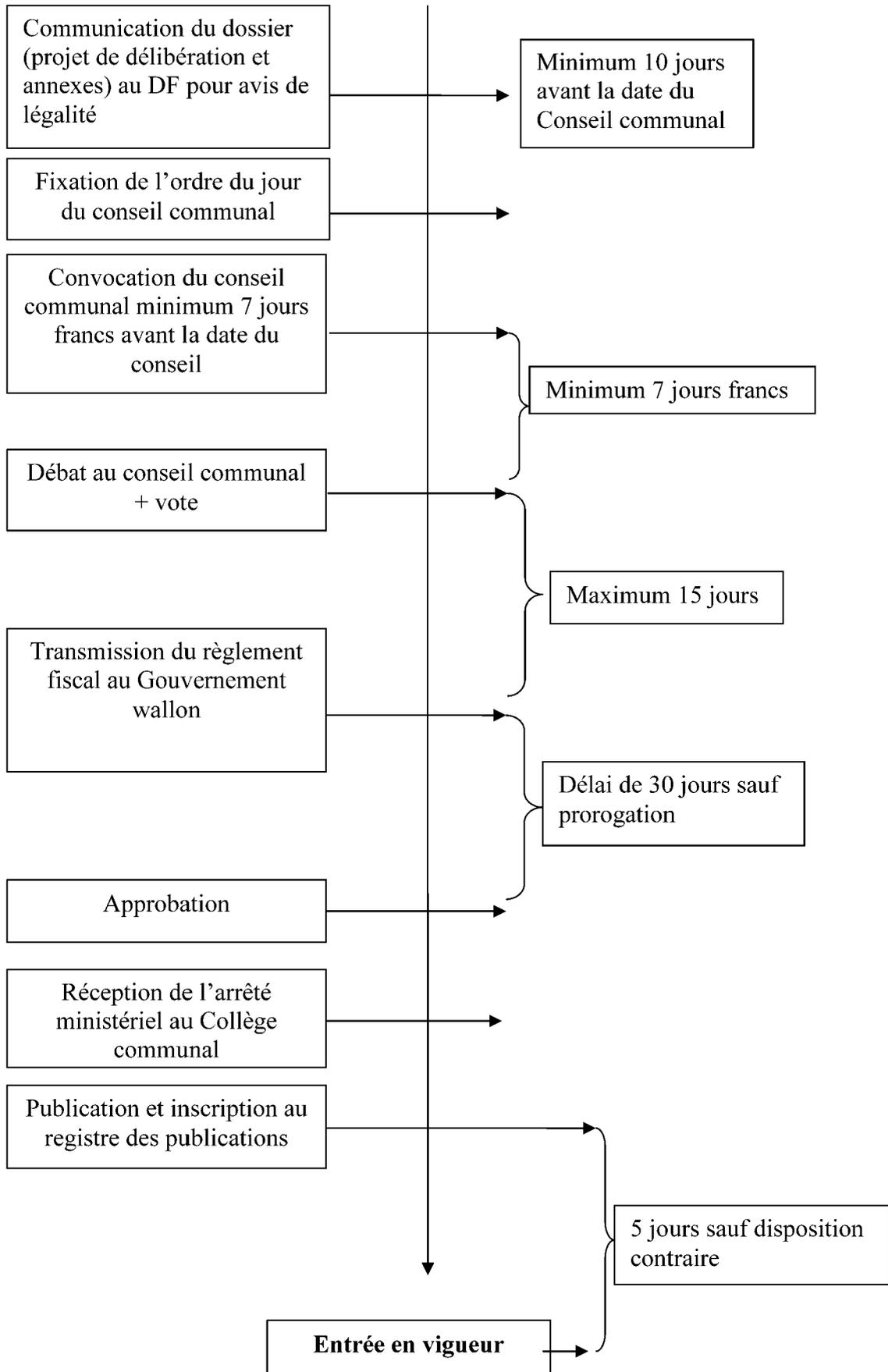
Le régime fiscal pesant sur les revenus 2015 (c.-à-d. sur l'exercice d'imposition 2016), permet de justifier que le taux maximum recommandé de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit fixé à 8,8 % pour l'année 2016.

Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.600 centimes.

La matière de la fiscalité communale est suffisamment importante pour que les autorités locales veillent strictement au respect de la procédure.

Il m'est ainsi paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, **la ligne du temps** suivante doit être respectée pour les règlements relatifs aux impositions communales (à l'exception, depuis la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier) :

1. La fixation de l'ordre du jour du conseil communal prévoit l'adoption du règlement.
2. La convocation du conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du conseil communal conformément à l'article L1122-13 du CDLD.
3. Le règlement est adopté par le conseil communal.
4. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le conseil communal au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD.
5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
6. Le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, cf. ci-dessous, point **II.21**).
7. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5^e jour qui suit celui de sa publication. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

La ligne du temps peut dès lors se schématiser comme suit :

2- Recommandations générales

2.1 Définitions

2.1.a. Impôt communal et redevance.

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels

a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.

b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût réel du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés. Cependant, en cas d'adoption de taux forfaitaire, la commune doit pouvoir, sur demande des services de tutelle, justifier ce taux.

Intérêt de la distinction.

La récupération d'une redevance s'exerce selon la procédure civile. Lorsque le bénéficiaire ne paie pas volontairement le montant de la redevance, il faut obtenir un titre exécutoire contre lui, par une procédure introduite devant le tribunal civil compétent. Le recours à un huissier pourra être utilisé pour obtenir, grâce au jugement exécutoire, le recouvrement forcé du montant dû.

L'impôt ne connaît pas cette procédure. En effet, l'administration crée elle-même le titre exécutoire le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L3321-1 à 12 du CDLD

2.1.b. Les deux grandes catégories d'impôts communaux

a) Les impôts qui sont liés à l'impôt de l'état :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- le décime additionnel à la taxe de circulation. La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

b) Les impôts purement communaux

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (article 170, § 4 de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de 300 e).

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières - 10.000 € à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

Dans son arrêt 173/2005 du 30 novembre 2005, la Cour d'Arbitrage considère que les taxes rémunératoires sont perçues afin de compenser une dépense d'intérêt général (elle bénéficie également à la collectivité dans son ensemble). Le propre d'une taxe rémunératoire est qu'elle soit imposée, en vue du financement des frais dans l'optique desquels elle est établie, à ceux dont l'autorité taxatrice considère qu'ils peuvent tirer le plus grand avantage de ces frais, peu importe si les redevables font ou non usage du service financé au moyen de cette taxe. Les redevables n'ont d'ailleurs pas moyen d'échapper à la taxe prévue.

2.1.c. Les impôts communaux directs et indirects :

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés) Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Parmi ces impôts indirects relevons la notion de l'octroi, dont la levée est interdite par la loi du 18 juillet 1860.

L'octroi : est un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en était l'objet (non pas un service) et venant s'ajouter à son prix pour atteindre en dernière analyse le consommateur.

L'octroi frappe donc une denrée ou une marchandise depuis sa production jusqu'à son transport au consommateur et ce, à raison de la production (fabrication) et du transport (ou de ses modalités). Cette notion s'explique historiquement puisqu'à l'origine, les octrois étaient des droits de douane intérieurs calculés au prorata des marchandises transportées. Ils étaient essentiellement des revenus des villes ou des grandes communes et nécessitaient l'autorisation du prince.

2.2 Principes généraux

2.2.1 Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées. Le conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

Il ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe puisque ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle (via le préambule du règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif (cf. arrêt du 17.02.2005 de la C. de Cassation)). Par contre le conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses

écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point. Partant, si le préambule ou le dossier administratif ne contient pas la définition des objectifs poursuivis, le conseil d'Etat en déduit que *«faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable »* (Voir CE du 4 mars 2008 n° 180.381 Sa Mobistar/Nandrin).

Les cours et tribunaux font également cette vérification dans le cadre du contentieux fiscal qui leur est soumis et n'hésitent pas, s'ils aboutissent au constat qu'il n'y a aucune justification raisonnable à la différenciation qui est faite, à écarter l'application du règlement dans son entièreté. En effet, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2005 (Cass. 18 novembre 2005, R.G.S.F., 2005, n° 5, p. 338, noté de H. LOUVEAUX ; F.J.F., 2006, p.662), ils considèrent que les dispositions d'un règlement-taxe forment un ensemble qui ne peut être divisé lorsque ces dispositions se rapportent toutes à une taxe qui est inégalement établie. Ainsi, le vice d'inconstitutionnalité qui affecte l'article de ce règlement prévoyant une exonération jugée discriminatoire, rend le règlement nul dans son entièreté

Il faut par ailleurs souligner que dans son arrêt du 14 mars 2008 mettant en cause la taxe sur les logements de superficie réduite de la ville de Liège, la Cour de Cassation a estimé que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories.

2.2.2 Adéquation avec les codes RGCC

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

2.2.3 Sanctions en matière de règlements-taxes

L'article L3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 s'applique aux impositions locales.

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité, s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1ère du dit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L3321-6 du Code permet au conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. L'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce car il constitue une disposition concernant spécialement les impôts sur les revenus (Cour de Cassation du 2.12.2004).

2.2.4 Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'elles souhaitent le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant, dans tous les cas, leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections. Je rappelle qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes en vigueur.

Je rappelle aussi que face à un règlement qui ne définit pas la période pour laquelle l'impôt est voté, la jurisprudence est mitigée. Selon une certaine partie de celle-ci, un tel règlement-taxe n'est censé être établi que pour un exercice budgétaire. Par contre, une autre partie de la jurisprudence - en se basant sur le fait qu'un règlement est un acte administratif à portée générale qui a vocation à s'appliquer, dès son entrée en vigueur et tant qu'il n'a pas été abrogé - considère que si la durée du règlement-taxe n'est pas exprimée, il est établi pour une durée indéterminée.

Au vu des règles de bonnes pratiques et surtout afin d'éviter un contentieux coûteux, qui reste soumis à l'appréciation des juges et qui n'est pas souvent favorable aux communes, il est plus que recommandé d'être vigilant dans la détermination de la compétence ratione temporis du règlement-taxe qui est voté. C'est pourquoi, dans le cadre de leur travail de conseil, les services de tutelle sont soucieux d'éliminer le moindre défaut qui pourrait être invoqué par un réclamant et recommandent dès lors de fixer expressément la période de validité d'un règlement fiscal.

2.2.5 Les formalités de publication - Respect des articles L1133-1 et -2 du CDLD

A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L1133-1 du CDLD quant à la publication de leurs règlements.

Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

Selon cet arrêté royal du 14 octobre 1991 :

- l'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance,
- les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives,
- l'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le directeur général, est établie dans la forme suivante (adaptée selon le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les nouvelles dénominations) :

« N'.. Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de ..., province de ..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège communal) (ou du bourgmestre), daté(e) du ... et ayant pour objet ..., a été publié(e), conformément à l'article L1133-1 à 3 du CDLD, le ...

A ..., le ... (date)

Le directeur général,

Le Bourgmestre »

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L1133-2 du CDLD (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de Cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1^{er} janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L1133-1 précité du CDLD puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.

En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxes et redevances suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L1312-2 du CDLD prévoit que le conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune.

2.2.6 L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe. Par ailleurs, pour les communes qui décident néanmoins de procéder à ce type d'enquête, il convient de noter que la tenue de cette enquête ne dispense pas la commune des formalités de publication de son règlement au sens des articles L1133-1 à 3 du CDLD.

2.2.7 La consignation

Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtées.

3- RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

3.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L3321-9 à 12 du CDLD. En vertu de cette réglementation, le Collège communal/Collège provincial (article 6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation — M.B. 15/7/2008 p. 37.017) est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale/une taxe provinciale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*Moniteur belge* du 22 avril 1999) En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (*Moniteur belge* du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le Collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur rôle de première autorité de décision sur une réclamation fiscale au niveau communal.

La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 134/2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114/2000 du 16 novembre 2000, de l'article L3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du Collège communal) la réclamation est réputée fondée. Il en ressort ainsi que :

— cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114/2000);

— cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

En conclusion : le Collège communal peut statuer même en dehors du délai de 6 mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

La présomption que la réclamation est réputée fondée ne lie pas le juge : cette décision implicite d'annulation de la taxation n'enlève donc nullement au juge son pouvoir d'appréciation, en ce compris le rejet de l'action du contribuable malgré le fait que sa réclamation soit réputée fondée par l'échéance du délai. Ainsi, le pouvoir du juge ne se limite pas à constater qu'aucune décision n'ayant été rendue par le Collège communal et qu'une telle décision ne pouvant plus être rendue (puisque le juge est saisi par le recours), la réclamation est réputée fondée.

3.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

— une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3 du Code judiciaire);

— une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);

— une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

— une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

— une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques) ;

— une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999);

— une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n° 85.563 du 23 février 2000 du conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux).

3.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Le conseil d'Etat a déjà pris plusieurs arrêts en ce sens (ex : CE n° 225.950 du 24.12.2013). Je renvoie à ce sujet à l'article L1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

3.4. Suppression du timbre fiscal

Le *Moniteur belge* a publié en date du 29 décembre 2006 :

— la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications. législatives ;

— l'arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution.

De par ces nouvelles dispositions réglementaires, le timbre fiscal est supprimé, en ce qu'il concerne les communes, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion malencontreuse, je vous informe que ces dispositions n'influent en rien sur la faculté pour les communes de percevoir une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs. En outre, l'application d'un timbre communal sur un document administratif n'est évidemment pas remise en cause par cette législation dans la mesure où ce timbre n'a valeur que de preuve de paiement de la taxe communale susvisée.

3.5. Transmission des taxes additionnelles

En ce qui concerne la problématique de la rétroactivité des taux (arrêt du 14 mars 2008 de la Cour de Cassation dans l'affaire de Lessines), je vous rappelle l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (M.B. 8.8.2008). Cet article 468 du CIR prévoit désormais qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le 31 JANVIER de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2015 (revenus 2014) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2015. Je recommande aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux pouvoirs locaux de transmettre la délibération concernée et la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération :

- relative à l'Impôt des Personnes physiques au :

Service public fédéral Finances
Service de mécanographie d'Encadrement
Expertise et Support stratégique
Service d'Etude et de Documentation
Cellule Budget, Recettes fiscales et Statistiques
A l'attention de Mr HERMANS M.

North Galaxy — Tour B 25^e étage
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 43 73
1030 Bruxelles,

Pour toute information complémentaire : M. HERMANS 02-576 22 41
 E-mail : michel.hermans@minfin.fed.be

- relative à Précompte immobilier au :

Service public fédéral Finances
Centre de perception
A l'attention de Mr DEWIT Ch.
North Galaxy — Tour A 18^e étage
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 43
1030 Bruxelles

Pour toute information complémentaire : Ch DEWIT 02-576 25 25
 E-mail : christian.dewit@minfin.fed.be

Rem : en ce qui concerne le document 173x, la personne de contact au SPF Finances qui peut vous renseigner sur ce document, voire vous en délivrer une copie est M. Serge Chauvier : Mail : serge.chauvier@minfin.fed.be - Tél. 0257/62.356

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le SPF Finances estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au MB 21.12.2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD).

Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

Puisque les taxes additionnelles sont désormais soumises à une tutelle différente des autres règlements-taxes, je vous invite vivement à transmettre ce type de dossier de manière distincte (par rapport aux autres règlements fiscaux).

3.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

3.6. a. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements" restent d'actualité.

Ainsi, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

- les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- les taxes sur les constructions;
- les tanks et réservoirs;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;
- la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

3.6. b. Actions prioritaires pour l'Avenir wallon

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. » Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.

Au niveau local, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, pour toutes les communes et provinces de la Région wallonne.

3.7. Exonération en faveur des bâtiments publics

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 27 avril 2012 dans l'affaire qui mettait en cause la taxe sur les immeubles inoccupés de la ville de Charleroi mérite une attention particulière.

Ce règlement-taxe qui prévoyait une exonération, sans restriction, de la taxe sur les immeubles inoccupés en faveur des personnes morales de droit public a été déclaré illégal par le juge.

Il faut cependant être prudent dans l'analyse qui en a été faite dans la presse et ne pas en tirer des conclusions trop hâtives.

Quels sont en réalité les enseignements à tirer de cet arrêt ?

1° Il est primordial de motiver dans le préambule du règlement-taxe ou dans le dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement les motifs qui justifient son adoption et ceux qui justifient tout traitement différencié.

En l'occurrence, le préambule du règlement-taxe litigieux ne visait que la situation financière de la ville, et celle-ci n'a pas produit le dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement. Il n'a dès lors pas été possible au juge de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt que l'exonération, sans restriction, en faveur des personnes morales de droit public de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés a été adoptée. Pour rappel, ce principe d'égalité - inscrit aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution - implique que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient traités de la même manière, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Ce point a été confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 septembre 2014 statuant sur le recours - et le rejetant - introduit par la ville de Charleroi contre l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Mons.

2° La Cour n'a pas déclaré qu'il était interdit de prévoir des exonérations dans un règlement-taxe. Ainsi, même une exonération, sans restriction en faveur des personnes morales de droit public - comme celle établie par la ville de Charleroi - est possible à la condition que les raisons qui la justifient soient expliquées dans le préambule ou le dossier administratif du règlement et que celles-ci reposent sur des critères objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt.

Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

A ce titre, rappelons que dans son arrêt du 27 juin 2014 mettant en cause U-2000 et la commune d'Uccle relativement à la taxe sur les immeubles inachevés, partiellement ou totalement inoccupés, inexploités ou laissés à l'abandon, la Cour de Cassation a considéré que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière. De ce fait, exonérer les personnes morales de droit public de la taxe au motif repris ci-dessus n'est pas discriminatoire.

3° la Cour a aussi rappelé que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cass. 14 juin 1960, pas.1060, I, 1184).

Il y a lieu ici de souligner que la Cour a fait - à juste titre - la différence entre une exonération et le fait de ne pas être soumis à l'impôt. Ce faisant, on en déduit que pour elle, il n'y a pas de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt ces biens ne sont pas taxables. On ne peut, en effet, que partager ce raisonnement puisque l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes. Il ne peut donc atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté, la province ou la commune affectés à un service d'utilité publique (même si des recettes sont perçues en rémunération du service public). Cet état de fait ne relève donc pas d'une exonération (on exonère ce que qui est soumis à la taxe) mais du fait qu'ils ne sont pas visés par la notion même de l'impôt.

Enfin, il convient encore de rappeler qu'il n'existe aucun principe juridique en vertu duquel une autorité ne pourrait pas se taxer elle-même. Le fait que se taxer soi-même aboutit dans la pratique à une opération neutre ne constitue pas une raison pour qu'il faille exempter d'autres sujets de droit de la taxe et ne peut pas non plus justifier une telle exemption.

Il n'existe en outre aucune disposition législative ou décrétoire en vertu de laquelle les communes devraient être exemptées d'une telle taxe. Le principe de l'immunité fiscale de l'autorité ne peut pas non plus être invoqué, étant donné que ce principe ne vaut que pour les biens du domaine public ou pour des biens du domaine privé qui sont utilisés pour le service public.

Voici deux exemples qui étayaient le fait que le principe en vertu duquel une autorité ne pourrait pas se taxer elle-même n'existe pas :

- La raison pour laquelle l'exonération des droits de condamnation a été prévue à l'art. 161,1 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (article 169 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales) est de mettre fin à la situation selon laquelle l'Etat, créancier des droits dus sur les arrêts et jugements, se réclame à lui-même les droits d'enregistrement.

- L'article 220 du CIR est une autre hypothèse où l'Etat se taxe lui-même. En effet, par cet article, le législateur fédéral assujettit à l'impôt des personnes morales l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics intercommunaux d'action sociale, les établissements culturels publics, ainsi que les polders et waterings.

3.8. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le CDLD partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le Directeur financier provincial (article L2212-68 du CDLD), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.

Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale. Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles voient leurs dispositions en la matière.

3.9. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR), tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre I' du titre VII du CIR.

Cette disposition (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Cet article prévoit l'obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, précise que les frais de cet envoi recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

Au vu de la législation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales (notamment les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et des dispositions du CIR applicables à cette matière il n'est pas possible de récupérer d'autres frais de rappel que ceux visés par cet article 298 du CIR.

3.10. Recouvrement des redevances

Le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, prévoit en son article 26 que le directeur financier est chargé :

«1° d'effectuer les recettes de la commune

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »

La justification de cette disposition est de permettre au directeur financier de procéder pour les créances non fiscales de la même manière que pour les créances fiscales, ce qui permet d'éviter des frais inutiles et l'arriéré judiciaire.

3.11. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

La loi du 23.12.1986, en son article 9 disposait que « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe. »

Cela signifiait que le réclamant devait payer l'entière de la taxe contestée dans le délai normal (au comptant ou dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle) quitte à être remboursé en cas de décision favorable.

L'article 9 de la loi du 24.12.1996 reprenait à l'origine cette disposition.

Par contre la loi du 15.03.1999 a supprimé cette disposition et a renvoyé (via son article 12) aux dispositions du CIR applicables au recouvrement des impôts contestés (article 409 à 411 CIR). Ces articles sont le siège de la théorie de l'incontestablement dû.

En résumé, lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que la perception de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de cette date (de la perception). Pour rappel, au sens de l'art. 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le mot "perception", signifie l'action de l'administration consistant dans la prise en recette de l'impôt admis à titre de paiement régulier et pour le montant admis par l'administration. A cet égard, la loi ne fait aucune distinction entre les impôts perçus autrement que par rôle et fait courir le délai de réclamation relatif à ces différents impôts à partir de la date à laquelle l'administration fait connaître le montant qui lui est dû (Cass., 25.1.1949, ASBL Institut Bunge, Pas. 1949, I, 80; 26.2.1963, SA Compagnie d'Assurances Meuse-Escaut-Rhin, Bull. 407, p. 928).

3.12. Délai de réclamation en matière de taxe

Arrêt n° 162/2007 de la Cour constitutionnelle

On se souviendra que l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 (MB 28.7.2006, 2^e éd. entrée en vigueur le 1^{er} août 2006) a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) ; que la modification apportée était favorable aux redevables dans la mesure où la loi doublait le délai qui leur était octroyé pour introduire une réclamation contre une taxe communale : la réclamation pouvant être valablement introduite dans le délai de six mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux taxes perçues au comptant, le délai de 6 mois commence à courir à compter de la date du paiement.

Pour rappel :

— l'article 371 CIR dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois [6 mois depuis le 1/8/2006] à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle »;

— c'est grâce à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ancien article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) que l'article 371 du CIR est applicable à la matière des taxes communales.

En date du 11 février 2008 est paru au *Moniteur belge* l'arrêt n° 162/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle, lequel est une nouvelle fois favorable aux redevables.

Le présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur question préjudicielle ; la question était de savoir si en fixant le point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, l'article 371 du CIR ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les principes généraux de sécurité juridique et de respect des droits de la défense « en ce qu'il crée une discrimination entre l'ensemble des contribuables qui se voient adresser 2117 avertissement-extrait de rôle, par pli simple, simplement remis dans la boîte aux lettres, sans élément particulier de preuve de la remise de l'envoi à l'adresse renseignée, la date de remise restant de la sorte en règle indéterminée et, d'autre part, l'ensemble des contribuables destinataires d'un avis de rectification adressé par voie recommandée, formalisme qui rend aisément vérifiable la date d'envoi par l'établissement d'un réquisitoire alors que la sanction du non-respect du délai pour réclamer est la déchéance définitive du droit d'exercer un recours, ce qui est plus lourd de conséquences que la sanction du retard ou de l'absence de réponse dans le mois de l'avis de rectification au sens des articles 346 et 351 du CIR ? ».

La Cour en a conclu que l'article 371 du CIR violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle a en effet considéré que :

« Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

Le législateur a tenu compte de cet arrêt en adoptant, tout récemment, la loi du 19 mai 2010 (MB 28.05.2010 — Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses vient modifier certains articles du Code des Impôts sur les revenus 1992 applicables aux taxes communales (via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). Est notamment modifié l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992. C'est ainsi qu'il faut y remplacer "à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » par les mots « à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

3.13. Qui peut introduire une réclamation ?

Par son arrêt n° 155/2008 du 6 novembre 2008 (MB 23.01.2009) la Cour constitutionnelle a répondu à la question suivante que lui posait la Cour d'appel d'Anvers : « L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (aujourd'hui l'art. L3321-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article 9 autorise le seul redevable à introduire une réclamation contre une taxe établie à son nom et que ce droit de réclamation n'est pas accordé à ceux qui sont solidairement responsables du paiement de cette taxe ? »

En se basant sur les travaux préparatoires de l'article 9 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 39/96 du 27 juin 1996) et de la Cour de Cassation (arrêt du 16 septembre 2004), la Cour a décidé « qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales.

3.14. Articles 355 à 357 C1R rendus applicables à la fiscalité locale par le décret-programme du 22 juillet 2010 (MB. 20/08/2010)

Au vu de la législation actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales (L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), il était matériellement impossible - dans le cadre du contentieux fiscal communal et provincial - de réenrôler une taxe annulée par une décision du Collège communal (phase administrative) ou un jugement (phase judiciaire).

En effet, l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne rendait pas applicables à la matière des taxes communales et provinciales les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92). Le décret-programme du 22 juillet 2010 (MB 20 août 2010) vient remédier à ce manquement.

L'article 355 CIR92 permet de réenrôler une cotisation annulée pour une raison autre que la forclusion, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition et ce, dans les trois mois de la date à laquelle la décision de l'autorité administrative n'est plus susceptible de recours en justice. De même, l'art. 356 CIR92 permet de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire. Enfin, l'article 357 CIR92 permet d'assimiler au redevable toute une série de personnes.

Désormais, il est encore possible pour la commune ou la province, après que le collège communal ou provincial ait considéré comme fondée une réclamation, de réenrôler cette taxe, même au-delà du 30 juin de l'année suivant l'exercice d'imposition, pour autant que le réenrôlement ait lieu dans les trois mois de l'échéance du délai de recours judiciaire contre la décision administrative (celui-ci étant fixé par l'article 1385undecies du Code judiciaire à trois mois) (355 CIR92).

En outre, si à l'occasion d'un éventuel recours judiciaire, le tribunal devait donner raison au redevable, il resterait alors la possibilité pour la commune ou la province, même en dehors du délai ordinaire d'imposition, de demander au juge que soit établi une nouvelle imposition à charge du redevable (356 CIR92).

Quant à l'article 357 CIR92 il permet pour le réenrôlement, d'assimiler au redevable : ses héritiers, son conjoint, les associés d'une société de personnes à charge de laquelle la cotisation primitive a été établie et réciproquement ainsi que les membres de la famille, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé et réciproquement. "

3.15. Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices

La fixation du prix de l'eau doit faire l'objet d'une décision du conseil communal et doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Si la fixation du prix de l'eau faisait apparaître un non-respect de la formule de tarification uniforme, inscrite à l'article D.228 du Code de l'eau (respect du CVD), cela constituerait une infraction de 3^e catégorie, passible d'une lourde sanction administrative en vertu de l'article 404 du même Code (cf. réponse du 9 mars 2010 de M. le Ministre Ph. HENRY à la question orale lui posée par M. BOUCHAT).

Par ailleurs, il ne paraît pas négligeable de rappeler la procédure que doit suivre tout conseil communal lorsqu'il décide une modification du prix de l'eau.

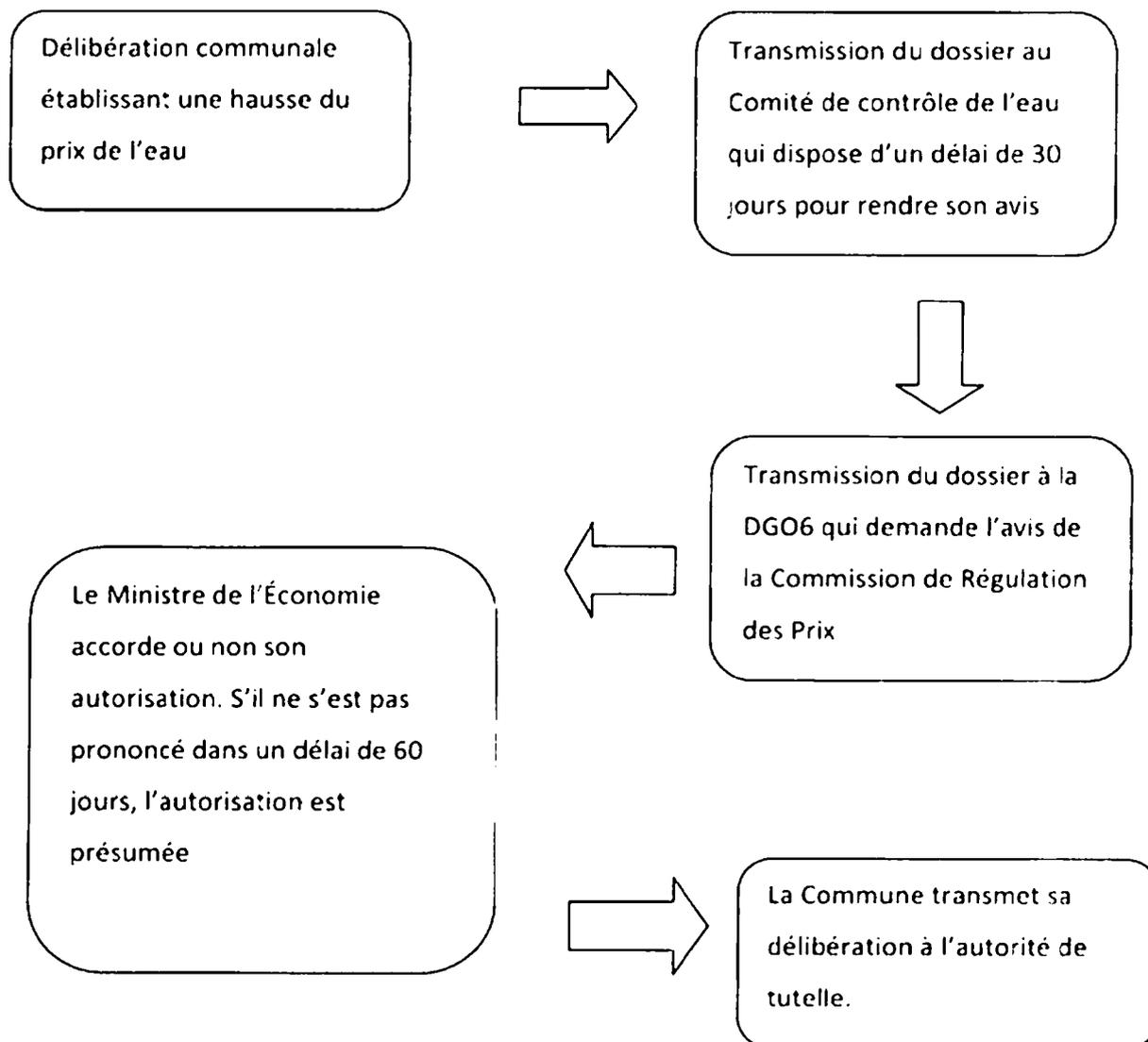
En vertu de l'article 4, § 3, du Code de l'eau, le conseil communal est obligatoirement tenu de transmettre sa délibération ainsi que toutes les informations utiles au Comité de contrôle de l'eau de la Région Wallonne. Ce dernier a pour mission de s'assurer que l'évolution du prix de l'eau respecte la politique de l'eau de la Région (article 4, § 1^{er}, du Code de l'eau). Conformément à l'article 4, § 3, du Code de l'eau, le Comité dispose d'un délai de 30 jours pour rendre son avis. Si ce dernier n'est pas rendu dans le délai imparti, il est considéré comme favorable.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction à la Direction des Projets thématiques de la DGO6. Avant de prendre position, la DGO6 est tenue, afin de respecter le prescrit de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique des prix (MB du 24.01.1945. p.345.), de demander l'avis de la Commission pour la Régulation des prix. Celle-ci devrait être organisée au niveau régional mais à l'heure actuelle elle dépend toujours du fédéral.

Suite à l'avis rendu par le Comité, la DGO6 expose le dossier et propose au Ministre régional de l'Economie d'autoriser ou non l'augmentation du prix. Celui-ci demeure libre de se conformer ou non aux avis du Comité de contrôle et de la Commission de Régulation des prix. En cas de divergence d'appréciation, Monsieur le Ministre est tenu de motiver sa décision. L'examen du dossier ne peut pas dépasser un délai de 60 jours à dater de la complétude du dossier (article 5, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix, MB du 28.04.1993, p. 95000). Si la décision du Ministre n'est pas rendue dans le délai imparti, la société gérant de la distribution de l'eau est habilitée à appliquer la hausse de prix demandée (article 5, § 2, de l'arrêté du 20.04.1993).

Dans un souci d'optimisation du temps, les autorités communales ne doivent faire parvenir la délibération à l'autorité de tutelle qu'à partir du moment où elles ont reçu l'autorisation d'augmenter le prix de l'eau.

Enfin, il est souhaitable que la commune précise dans le préambule dudit règlement que la modification du prix de l'eau proposée a reçu l'avis favorable — expresse (en y mentionnant alors la date de cet avis) ou tacite — du Ministre régional de l'Economie.

Illustration**16. Droit à l'information pour les communes en matière de contentieux relatif au précompte immobilier**

L'arrêt n° 231.194 du 12 mai 2015 que vient de rendre le conseil d'Etat mérite une attention particulière car il intéresse spécialement les pouvoirs locaux. La Haute juridiction vient en fait de répondre favorablement à une demande qu'ils revendiquaient de longue date.

Le conseil d'Etat a en effet considéré que ce n'est pas parce que l'administration fédérale est légalement chargée de la perception et du recouvrement des centimes additionnels pour le compte des communes que celles-ci ne sont pas en droit de réclamer des informations ou obtenir des explications quant à la manière dont cette mission légale s'exerce.

Ainsi, dans cet arrêt, le conseil d'Etat a annulé la décision implicite de l'Etat belge rejetant la demande de communication d'une copie de l'ensemble des documents administratifs justifiant les attributions de décembre 2012 (date de liquidation 29 janvier 2013) au titre de centimes additionnels communaux au précompte immobilier revenant à la commune de Schaerbeek.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

ANNEXE - NOMENCLATURE DES TAXES COMMUNALES

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site mémento fiscal hébergé dorénavant à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>. Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner particulièrement le préambule de vos règlements lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement de la taxe peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens.

Les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 100,5 (99,85), soit pour l'exercice 2016, une indexation de 2,61 % (1,95 %).

Je rappelle que, lorsqu'ils établissent le montant des redevances, les conseils communaux tiennent automatiquement compte de l'indexation (le coût du service rendu est estimé sur base des prix pratiqués au moment de l'adoption du règlement) et qu'ils ont la possibilité de prévoir que ce taux évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation. En agissant de la sorte, ils s'assurent de l'adéquation continue de ce montant avec le coût de la vie.

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que, sauf cas spécifiques approuvés par le Gouvernement wallon

- les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ne peuvent être instaurées,

- les taxes en vigueur au 1^{er} janvier 1998 non reprises dans la nomenclature ci-annexée peuvent être reconduites. Leurs taux ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une quelconque majoration ou indexation,

- les taxes en vigueur au 1^{er} janvier 1998 supérieures aux maxima recommandés repris dans la nomenclature ci-annexée ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration ou indexation.

Prestations administratives

Pour certaines prestations administratives, il est possible d'adopter soit un règlement-taxe soit un règlement-redevance (cette option est mise en évidence dans l'intitulé des matières reprises ci-dessous). Les communes doivent cependant rester attentives aux conséquences du choix qu'elles feront.

Ainsi, si le choix de la taxe offre un avantage certain au niveau du recouvrement, celle-ci ne permet pas de tenir compte du coût réel de l'instruction d'un dossier. On est donc limité par les taux maximum recommandés ci-dessous (même si dans les faits ces montants forfaitaires se révèlent insuffisants).

Par contre, hormis l'inconvénient du recouvrement, le choix de la redevance permet une certaine souplesse dans la fixation du montant réclamé. C'est ainsi que le règlement peut soit fixer le montant en fonction du coût réel encouru par la commune soit faire référence aux taux maximum recommandés ci-dessous. Dans cette dernière hypothèse, il y a même la possibilité de prévoir dans le règlement que si l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels. Relevons aussi, qu'à défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune sera dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque les coûts de l'instruction dépasseraient le montant forfaitaire repris dans le règlement-redevance.

040/361-01 : Conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (Redevance).

Taux maxima recommandés :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros;

2. Garde :

— camion: 12,40 euros/jour;

- voiture: 6,20 euros/jour;

- motocyclette : 3,10 euros/jour;

- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Dans l'hypothèse où le coût-réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur au taux de 135 euros, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat. Ce montant pourra être majoré de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent. Si la commune opte pour cette solution, il lui est recommandé d'annexer le contrat conclu avec la société privée au règlement redevance.

040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (taxe indirecte ou redevance).

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance (cf. commentaire repris supra avant 040/361-01 : conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police) :

Soit la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, le taux de celle-ci doit alors (cette obligation ressort de la notion même de la redevance) être établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi).

Soit la commune fait le choix d'un montant forfaitaire (taxe ou redevance), les taux maximum recommandés sont les suivants et seront fixées au regard d'éléments comme par exemple l'ampleur de l'enquête publique qui en découle et/ou le nombre d'habitations concernées :

Permis environnement pour un établissement de 1^{re} classe : 990 euros

Permis environnement pour un établissement de 2^e classe : 110 euros

Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : 4.000 euros

Permis unique pour un établissement de 2^e classe : 180 euros

Déclaration pour un établissement de 3^e classe : 25 euros

Pour rappel, en ce qui concerne la **délivrance d'une information environnementale** (ex : une copie de document), l'article D.13, alinéa 3 du Livre II du Code de l'Environnement prévoit que « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication ». Mais à l'instar de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, on n'a aucun exemple de prix coûtant.

Selon la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, **mais ne comprend ni** les frais de personnel, **ni** les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal, sans méconnaître la disposition citée du livre 1^{er} du code de l'Environnement.

Toujours selon cette commission, le point de référence pour apprécier le prix coûtant de la copie est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, lequel arrêté a été pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration (dont l'article 4, § 2 prévoit le prix coûtant). Ainsi, le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6°, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

040/361-03 : Délivrance d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) (taxe indirecte ou redevance)

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance (cf. commentaire repris supra avant 040/361-01 : conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police).

Taux maximum recommandé : 150 euros par logement (ou 150 euros par lot (pour les anciens permis de lotir)).

Pour rappel :

— La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle, - La taxe est due uniquement sur la délivrance et ne peut pas concerner la demande.

— La taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

La notion de permis de lotir a fait place à celle de permis d'urbanisation depuis le décret du 30 avril 2009 (MB du 2.06.09) modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

J'invite les communes qui n'ont pas encore adopté cette terminologie à revoter leur règlement-taxe afin de se conformer à cette modification introduite par le décret du 30 avril 2009 susvisé.

Toutefois, ce nouveau régime a rendu impossible l'application de cette taxe/redevance car les permis d'urbanisation délivrés à partir du 1^{er} septembre 2010 ne précisent plus le nombre de parcelles loties mais uniquement le nombre de logements constructibles.

En conséquence, la délivrance d'un permis régi par l'ancienne législation (c.-à-d. les demandes de permis introduites avant le 1^{er} septembre 2010) peut toujours faire l'objet de cette taxe/redevance. Par contre pour les nouvelles demandes, une taxe/redevance pourra être prélevée au taux de 150 euros par logement. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un maximal de logement autorisés, c'est ce chiffre qui peut être utilisé pour calculer le montant de la taxe/redevance d'urbanisation.

Toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis, il est rappelé que pour pallier les frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune peut toujours prévoir une redevance pour récupérer le coût des travaux administratifs effectués (coûts réels) et une taxe pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif (20 euros).

040/361-04 : Délivrance de documents administratifs (taxe indirecte ou redevance) - Modèle disponible

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance (cf. commentaire repris supra avant 040/361-01 : conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police).

Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 15 euros. Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, permis de location, etc.), le taux peut être majoré jusque 25 euros.

Remarques :

- La gratuité est hautement souhaitable pour les pièces relatives à :

1. la recherche d'un emploi;
2. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
4. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
5. l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
6. Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003).

- Suppression du timbre fiscal :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le timbre fiscal est supprimé, en ce qu'il concerne les communes (cf. supra commentaire 3.4 Suppression du timbre fiscal).

- Cartes et Documents d'identité :

L'arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. 21.03.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans a abrogé le chapitre relatif à la pièce d'identité (modèle cartonné sans photo car ce document est devenu inutile puisque, les enfants belges disposent du document d'identité électronique pour voyager au sein de l'Europe et les enfants non belges disposent d'un certificat d'identité.

L'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers prévoient qu'à partir du 1^{er} avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 € pour les plus de 12 ans et 6 € pour les moins de 12 ans) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal.

A ce sujet, l'attention des communes est attirée sur le fait que le coût de la délivrance de la carte d'identité peut grever les revenus des personnes à revenus modestes ou les familles nombreuses. Il est donc recommandé aux communes de fixer raisonnablement le taux celle-ci.

Dans ce même ordre d'idée, suite à la circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009, il est demandé aux communes de ne pas percevoir de taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans. Cette demande ne concerne pas les frais pour coût de fabrication de 3 € (qui doivent être ristournés par la commune au Fédéral).

— **Documents et travaux urbanistiques** : cf. infra 040/361-48 : prestations communales administratives ou techniques en général

— **Informations pour un notaire** : aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

— **Inhumation et incinération** : les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont délivrées gratuitement (article 77 du Code civil + L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

— **Légalisation** d'un acte est taxée à 3 euros maximum.

— **Mariage et cohabitation légale** : lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (MB 23.01.2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 5911 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 25 euros pour le traitement des demandes.

— **Passeports** : lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de passeports, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 25 euros.

Une circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 demande de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs (donc de 0 à 18 ans et plus seulement de 0 à 12 ans). J'invite les communes à faire de même.

— **Permis de location** : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location (*Moniteur belge* du 16 septembre 2004) dispose, en son article 5, qu'une commune ne peut exiger, du bailleur, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération qui excède :

* 125 euros en cas de logement individuel;

* 125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

— **Protection de la vie privée** : les communes doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles sont amenées à répondre à des demandes de communication d'informations figurant dans des fichiers détenus par la commune.

— **Publicité active de l'administration** – délivrance d'une copie d'un acte administratif

Cette matière est régie par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, mais celle-ci se contente de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal.

Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1^o à 5^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 (pris en exécution du décret du 30 mars 1995 susvisé) fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page;

- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page;

- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page;

- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page;

- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6^o, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

040/361-48 : Prestations communales administratives ou techniques en général

Il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

— **Documents et travaux urbanistiques** : lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire (via une taxe ou une redevance), le taux maximum recommandé est de 180 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) et de 270 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.

— **Travaux administratifs spéciaux** : la redevance pour des travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges). Une redevance pourra être prévue pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

Le paiement par terminal bancaire s'impose tout naturellement dans notre mode de vie et n'épargne pas les communes. C'est ainsi que le nombre de communes proposant ce mode de paiement à leurs administrés ne cesse d'augmenter. Cependant, le coût d'utilisation pouvant être une charge supplémentaire non négligeable, il est loisible à la commune d'adopter un règlement redevance pour l'utilisation du terminal. Le taux maximum recommandé s'élève à 30 cents par transaction.

Taxes de remboursement

040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie (taxe indirecte)

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie) (taxe indirecte)

040/362-03 : Construction des trottoirs (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-04 : Constructions d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

Comme pour 040/362-01

040/362-07 : Urbanisation (taxe directe)

Cette taxe s'élève à 25 euros maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 31 euros.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Il importe à cet égard de rappeler que l'instauration d'une taxe d'urbanisation répond à un but précis : procurer une rentrée financière pour une commune qui a équipé une rue sans réclamer de taxe de remboursement au moment de la construction. La taxe d'urbanisation ne peut donc viser des propriétés riveraines de rues non équipées ni des propriétés riveraines qui, au moment de l'équipement de la rue, ont été soumises à une taxe de remboursement.

En fonction de la nature de cet impôt et de son caractère non limité dans le temps, il convient que les communes fassent preuve de modération dans les taux applicables et veillent à ne pas dépasser le maximum recommandé par mètre courant.

040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs (redevance).

040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes (taxe indirecte) Comme pour 040/362-01.

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

040/363-02 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau (redevance)

040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices (taxe directe pour la partie forfaitaire et indirecte pour la partie variable)

Le décret du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ont un impact sur la fiscalité communale. En effet, le décret impose aux communes l'application du coût-vérité.

Selon ce décret « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % ». »

C'est ainsi que sur base des termes du décret, les communes devront en 2016 couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.

Je porte à votre connaissance qu'en vertu de cette législation et du fait que le contrôle de la tutelle se limite à l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général, l'approbation d'un règlement-taxe par l'autorité de tutelle ne préjuge en rien l'acceptation a posteriori réalisée par l'OWD quant au taux de couverture réel du coût-vérité par la commune.

La taxe relative à la gestion des déchets est réglementée en ce qui concerne les déchets des ménages, par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts et afférents. Pour plus de précisions je vous renvoie à la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. J'attire votre attention sur la modification de l'AGW du 5 mars 2008. En date du 2 mai 2011, a été publié au MB l'AGW du 7 avril 2011 qui, d'une part, pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, impose aux communes, depuis le 1^{er} janvier 2012, (inscrite à l'article 3, § 2,4 de l'AGW 5.03.2008) de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits. Je vous rappelle notamment que selon cette circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au conseil communal et être voté par le conseil communal (cf. pt 4.1 in fine de la circulaire du 30.09.2008). C'est la date du conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité. Au vu de cette circulaire, ce document constituait une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle était une condition indispensable à la complétude du dossier. En son absence, le délai de tutelle ne pouvait commencer à courir. Aujourd'hui suite à la circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du principe de confiance en Wallonie et celle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives, cette obligation de joindre cette pièce justificative est levée. Désormais les services de tutelle s'organiseront pour se procurer cette pièce auprès de l'OWD. Néanmoins, le délai de tutelle ne pourra débiter que si et seulement si, la commune a bien rentré son formulaire « coût-vérité » à l'OWD et que l'attestation lui a été délivrée. Si cette attestation n'est pas disponible à l'OWD, le délai de tutelle ne commencera donc pas à courir.

Le Gouvernement wallon, lors de l'adoption de l'AGW coût-vérité, a pris en considération notamment deux éléments :

- ne pas porter atteinte à l'autonomie fiscale des communes ;

- le fait que certaines communes, par le biais de la taxe immondices, ne prélevaient pas exactement la couverture nécessaire des coûts de gestion des déchets ménagers, mais parfois plus, par exemple pour couvrir d'autres dépenses ayant trait à la salubrité (par exemple nettoyage des lieux de marchés, des rues, déchets des commerçants, maisons de repos,...).

Puisque le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, je vous recommande de voter votre règlement-taxe annuellement.

L'AGW « coût-vérité » réglemente, le mode de calcul de la taxe « déchets » : celle-ci ne peut donc plus couvrir que la prévention et la gestion des déchets des ménages.

Afin de tenir compte de cette nouvelle exigence, l'article 040/363-03 sera réservé à la taxe afférente aux déchets des ménages.

Les autres aspects précédemment englobés dans cette taxe pourront continuer à subsister si la commune le souhaite par ventilation comptable de l'article 040/363-03 à l'article 040xx/363-48 ou par l'adoption d'un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique (040/363-48).

Dans l'hypothèse où un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique serait adopté, j'invite la commune à détailler dans son règlement ou dans un document y annexé les éléments qu'elle a pris en considération pour fixer le taux de la taxe.

Les communes qui pratiquent un système de mise en vente de sacs poubelles payants enregistrent la recette de vente des sacs à l'article budgétaire 040/363-16, la dépense d'achat des sacs étant enregistrée à l'article de dépenses 876/124-04. Les communes qui ont confié la vente de sacs poubelles à une intercommunale chargée de l'enlèvement des immondices comptabilisent également ce produit à l'article 040/363.16.11 n'est pas admis d'opérer la compensation avec les dépenses facturées par l'intercommunale qui sont portées à l'article 876/435-01.

Par ailleurs, une première évaluation du nouveau système mis en place par l'AGW « coût-vérité » a permis de dégager certains enseignements.

Parmi ceux-ci relevons notamment :

— Le règlement de police relatif aux déchets doit constituer le tronc commun à la réglementation communale. L'élaboration d'un tel règlement n'étant pas aisée, il vous est loisible de vous référer au modèle de règlement de police proposé par l'OWD et disponible sur le site des pouvoirs locaux (<http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > ressources spécifiques > Memento fiscal > Modèles de règlements-taxes (n^{os} 36 à 40)). Ce règlement - comme il se doit - intègre des dispositions spécifiques à la gestion des déchets assimilés et indique au citoyen l'endroit où il pourra trouver le règlement du parc à conteneurs.

— Le règlement taxe est le complément indispensable au règlement de police. Il doit faire référence au système de collecte établi pour la commune concernée ; en particulier, pour la collecte périodique, la référence doit être faite aux récipients de collecte choisis par la commune. Il vous est à nouveau loisible de vous référer au modèle de règlement-taxe proposé par l'OWD également disponible sur le site des pouvoirs locaux.

Afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent une commune dans le courant de l'exercice d'imposition, il serait souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1^{er} janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables.

Selon l'AGW du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Seule une taxe sur l'établissement est admise.

040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance (redevance)

040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants (redevance)

L'enlèvement peut intervenir dans le cadre du service minimum ou du service complémentaire de gestion des déchets en application de l'AGW du 5.03.2008.

La commune peut et doit donc prévoir dans sa taxe sur les immondices l'enlèvement d'un minimum d'encombrants. Pour l'enlèvement d'encombrants ne relevant pas du service minimum, elle peut prévoir une redevance.

040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages - Modèle disponible

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune doit être demandé. Si la commune souhaite établir un forfait au lieu de s'en tenir à la récupération des frais réels encourus, elle ne doit pas perdre de vue qu'il existe une différence importante entre l'enlèvement d'un dépôt mineur (cendrier, un seul sac,...) et l'enlèvement d'un dépôt important. Dès lors, en cas de forfait unique, le taux ne pourra dépasser 100 euros, taux qui semble raisonnable pour les petits déchets. Lorsque le règlement prévoira différents taux forfaitaires par type de dépôts, les taux s'échelonneront de 100 euros pour les petits déchets à 500 euros pour les déchets volumineux. En outre, le règlement pourra toujours prévoir que l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux.

Le décret fiscal du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007 p. 21.883) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce décret contient un chapitre 10 établissant une taxe (régionale) sur l'abandon des déchets. Il y est prévu que la taxe n'est pas due lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées ou d'une décision définitive en matière administrative.

Cette matière ne change rien à la fiscalité communale : la redevance pour l'enlèvement du versage sauvage peut continuer à être appliquée dans la mesure où celle-ci a pour objet de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué.

040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 65 euros par logement ou immeuble.

1. Taxe sur les immeubles raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.
2. Taxe sur les immeubles susceptibles d'être raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire du logement.
3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1 et 2.

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-09 : Entretien des égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 65 euros par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (taxe indirecte) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 375 euros.

Remarques :

Le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures a modifié la matière des funérailles et sépultures. L'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 a été publié le 24 novembre 2009.

Selon cette législation :

— La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.

— La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

— L'article L1232-7, a1.6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant le rassemblement des restes mortels, l'accomplissement de cette procédure peut également faire l'objet d'une redevance.

— Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (1^{re} partie Livre II Titre III) prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique. Ainsi, cela signifie que le taux par défunt doit-il être identique quel que soit le mode de sépulture et ce, indépendamment de la superficie nécessitée par le mode choisi, qu'une taxe sur la dispersion des cendres et le dépôt en columbarium ne peut être levée si la commune n'a pas établi une taxe sur l'inhumation des corps et des cendres et enfin, qu'une taxe sur l'inhumation des corps et des cendres ne peut être levée en l'absence de taxe sur la dispersion et le dépôt des cendres en columbarium.

— Même si le prix d'une concession rétribue un avantage - celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière - qui est indépendant de la question de l'inhumation, (laquelle doit avoir lieu selon les mêmes modalités, qu'elle s'opère dans une parcelle concédée ou dans la fosse visée à l'article L1232-20 du code précité), je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe, les inhumations qui ont lieu en parcelles concédées.

Par ailleurs, selon l'article L1232-9 du code précité, le tarif des concessions constitue une redevance. A cet égard, lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre.

Pour rappel, le décret du 6 mars 2009 ayant créé un nouveau type de concession : la concession avec monument, un tarif spécifique pourra être prévu pour ce type de concession.

Il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'article L1232-20 du code précité.

L'article L1232-2, § 5, du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Il est rappelé que lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès des administrations communales, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne doivent dès lors pas être considérées comme les redevables des taxes et redevances relatives aux funérailles et sépultures.

040/363-11 Exhumation (redevance)

Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels (ce qui est pourtant la situation idéale), elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés sont de 300 euros pour les exhumations simples (caveau) et de 1.500 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre). Si la commune opte pour un taux forfaitaire unique, je l'invite à ne pas dépasser 300 euros par exhumation (simple ou complexe).

En outre, le règlement pourra toujours prévoir que l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsqu'elle est confrontée à des conditions particulièrement difficiles pour effectuer l'exhumation en question.

040/363-12 : Transports funèbres (taxe indirecte) - Modèle disponible

La taxe pour la classe la moins chère ou pour la classe unique de corbillard ne peut dépasser 375 euros. Des suppléments ne peuvent être réclamés pour les transports funèbres assurés le samedi. Toutefois, les communes peuvent percevoir une taxe spéciale de 220 euros maximum lorsque leur personnel fournit des prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

040/363-13 : Location de caveaux d'attente Redevance.

040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire Redevance.

040/363-48 : Prestations diverses d'hygiène publique Taxe ou redevance.

Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

040/364-02 : Personnel de bar (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 18.750 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

040/364-03 : Force motrice (taxe directe)

Les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe ou du moins à ne pas le majorer par rapport à l'exercice précédent. A cet égard l'indexation du taux ne doit pas être considérée comme une majoration de taux. Cependant, le taux maximum recommandé est fixé à 15,55 €/kw pour les communes qui possèdent un taux inférieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Les autorités communales veilleront à opérer un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe. Le contrôle est effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Une perception équitable permet de limiter le taux de la taxe tout en obtenant le même rendement.

Je recommande également aux communes de ne plus prévoir dans leurs règlements — taxes sur la force motrice une exonération pour les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

J'attire spécialement l'attention des communes sur le fait que la taxe sur la force motrice ne peut pas être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42 § 1^{er} de l'arrêté royal).

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Dans un souci de transparence et d'information les communes intégreront dans leur règlement-taxe sur la force motrice la disposition prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 et veilleront à viser le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (MB 7.03.2006 p. 13.611) ».

Je vous rappelle la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme. Celle-ci disposait notamment que :

1° Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf.

2° Quant à la distinction entre un bien acquis ou un bien constitués à l'état neuf, il apparaît que l'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas où une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien.

3° Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de production, les moteurs ne peuvent faire l'objet d'une exonération. Il faut donc s'en tenir à la qualité du moteur : est-il neuf ou pas ? Cette position permet d'éviter le recours à une pratique qui se serait développée rapidement et qui aurait encouragé le changement de nom dans le seul but de faire disparaître la base taxable.

4° Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.

5° La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué.

6° Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de la dite taxe.

Par ailleurs, dans le cas de figure où le contrat offre la possibilité de lever l'option d'achat et que l'entreprise prend la décision d'acquérir le bien en cours de contrat, il convient pour l'exercice d'imposition postérieur d'exonérer l'investissement de la taxe sur la force motrice.

Il apparaît que le point 8° alinéa 1^{er} de la circulaire du 24 janvier 2007 pose un problème de compatibilité avec la législation relative au contrat de leasing (location-financement). La distinction faite dans cette circulaire doit être supprimée au bénéfice de la distinction entre le contrat de location-financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant H.T.V.A. de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant H.T.V.A. de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

En effet, dans la première hypothèse (égale ou inférieure à 15 %), le législateur comptable considère que le preneur de leasing a bien, dans ce cas, l'intention de lever l'option d'achat au terme du contrat. Il part du principe que si le prix de levée de l'option représente une quotité supérieure à 15 % du montant H.T.V.A. de l'investissement, le donneur n'aura pas effectivement transféré au preneur l'essentiel des risques afférents au bien et que l'opération ne s'apparente dès lors pas à une opération de crédit. (cf. article 8, 2°, de l'AR du 3 décembre 1993 relatif aux comptes annuels des entreprises et l'exposé des motifs). »

Enfin, lorsque une société transfère l'universalité de ses biens à une autre société (et ce d'autant plus lorsque, la première société est dissoute et qu'il y a donc disparition d'une personnalité juridique et transfert de tout l'actif et le passif à la société absorbante), les moteurs acquis et transférés dans le patrimoine de la société « absorbante » ne peuvent plus être considérés comme neufs dans le chef de cette société qui en est désormais propriétaire.

040/364-04 : Tanks et réservoirs (taxe directe)

La commune peut établir une taxe sur les tanks et réservoirs fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Elle est fixée à 0,40 €/m³ et n'intègre pas les bassins de décantation.

040/364-09 : Mines, minières, carrières et terrils (taxe directe)

Le conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 85.563 du 23 février 2000, a jugé qu'une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières, carrières à ciel ouvert et terrils établis sur le territoire communal, qui est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire, qui est calculée "par tonne de produits exploités (c'est-à-dire de produits destinés directement ou indirectement à la commercialisation), en ce compris les déchets commercialisés (à savoir les substances minérales exploitées en vue de la fabrication de la chaux, des ciments, des dolomies, et des fondations de voirie)", qui est perçue sur la base d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les tonnages exploités quelle que soit la destination de ceux-ci, ne pouvait s'analyser que comme un octroi (prohibé par la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux). Il se dégage donc de cette jurisprudence que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale.

Par contre, il n'y a pas d'objection au vote d'une taxe directe sur les carrières. Il est toutefois recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.

Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.

En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère. Il m'apparaît en effet préférable de ne pas évoquer la taxation basée sur le nombre de travailleurs ni sur des techniques pour lesquelles le rôle de la taxe devrait être rendu exécutoire l'année qui suit l'exercice d'imposition. Lors des précédentes circulaires le souhait avait été émis que les communes ne profitent pas du passage à une taxe directe pour augmenter inconsidérément la charge imposée aux entreprises de ce secteur.

040/364-12 : Débits de boissons (taxe directe)

Taux maximum recommandé: 220 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé.

J'invite les pouvoirs locaux à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

040/364-13 : Débits de tabac (taxe directe)

Taux maximum recommandé: 220 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux (taxe directe) - Modèle disponible

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Ce taux est actuellement fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Les agences de paris aux courses de chevaux autorisées par application de l'article 66, au sens de l'article 74 précité, sont uniquement les agences acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, lesquelles doivent être autorisées conformément à l'article 66, § 2, 3, dudit code, et à l'article 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (Cass. 10 décembre 1987, *Pas.* 1988, p. 444).

040/364-18 : Clubs privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 9.375 euros.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Lorsque le club privé occupe du personnel visé au 040/364-02, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

040/364-21 : Exploitations de taxis (taxe directe) - Modèle disponible

La taxe maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 600 euros pour chaque véhicule autorisé.

Ce nouveau taux provient de la nouvelle réglementation concernant les services de taxis qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 suite la publication des arrêtés d'exécution au *Moniteur belge* de ce 8 dito. Cette réglementation consiste en un décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et en 3 arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 (arrêté portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (MB du 08.09.2009), arrêté relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB du 08.09.2009), arrêté fixant les prix maxima pour le transport par taxis (MB le 14.07.2009).

C'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs qui autorise la commune à percevoir une taxe annuelle d'un montant maximum de 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis. Le montant de cette taxe, quel qu'il soit, sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées. La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans cet arrêté.

Cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous taxis, dûment autorisés, de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Contrairement à l'ancienne réglementation, un permis ne doit dorénavant plus être obtenu.

Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement (040/366-08) NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne prévoit plus les surtaxes pour la publicité sur les taxis et pour les taxis équipés de la radiotéléphonie

040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées (taxe directe)

Cette taxe vise communément :

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Le taux maximum recommandé est de :

- 0,25 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;

- 0,50 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;

- 2,60 euros le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne. Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

040/364-23 : Panneaux publicitaires fixes (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Taux maximum recommandé : 0,75 euro le dm².

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Il n'existe aucune objection à étendre la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

Pour les communes appliquant le doublement et le triplement du taux, j'attire particulièrement votre attention sur l'impact que peut avoir une hausse trop importante du taux sur l'activité des firmes publicitaires, lesquelles connaissent aujourd'hui diverses formes de concurrence. C'est pourquoi je préconise des taux progressifs en fonction de la surface des panneaux et du nombre de possibilités de défilement.

04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes boîtes " (taxe indirecte) -

Modèle disponible

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

La jurisprudence et notamment le conseil d'Etat (CE n° 132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante.

Dans un souci de simplification et surtout d'harmonisation, je recommande le projet de règlement-type ainsi que la procédure de déclaration simplifiée élaborée par le groupe de travail, lesquels vous ont été transmis par la circulaire du 9 février 2006. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de prévoir et de respecter les différentes notions et catégories d'écrits et de respecter une progressivité dans la fixation des taux y afférents. Ces deux éléments sont, en effet, à la base du nouveau système de taxation.

Ce modèle de règlement de taxe, accompagnant la circulaire du 9 février 2006, offre, par ailleurs, aux communes la possibilité de prévoir des exonérations spécifiques (article 6 du modèle).

En outre, l'expérience m'a permis, via la circulaire du 11 juin 2007, de vous donner les quelques enseignements utiles suivants :

« Si le principe d'interprétation selon lequel le doute profite au redevable est bien applicable en matière fiscale, il ne peut pourtant l'être que dans l'hypothèse où le texte fiscal applicable s'avère obscur et, après application des autres règles d'interprétation générales

Pour rappel, les méthodes d'interprétation sont les suivantes :

- lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu d'interpréter davantage ;
- dans l'hypothèse où le texte est obscur, il faut se référer aux règles d'interprétation textuelle, ensuite littérale ou grammaticale, et historique. Il s'agit en quelque sorte d'une interprétation en cascade.

Ce n'est que si le doute persiste après avoir appliqué ces différents procédés d'interprétation que l'interprétation restrictive selon l'adage « in dubio contra fiscum » s'opère.

En conséquence, lorsque l'on prend, conformément aux règles sus rappelées, la signification des termes dans leur contexte et dans l'ensemble du règlement, il apparaît que la notion de zone de distribution utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est dénuée de toute ambiguïté puisque cette dernière précise à deux reprises que la zone de distribution est locale et/ou communale. Partant, la zone de distribution est bien celle couvrant le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète (par exemple, pour ce qui concerne les rôles de garde). Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les informations doivent obligatoirement être « d'actualité et non périmées ». Je ne saurais que vous recommander d'être également attentifs à ce critère.

D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.

Enfin, face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, je vous invite à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur d'un règlement instaurant une taxe indirecte (ce qui est le cas en l'occurrence), je me permets de vous rappeler l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Toutefois, s'agissant d'une taxe indirecte, le règlement-taxe ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur. En aucun cas, il ne pourra viser un fait (la distribution) qui se serait produit avant cette date. En effet, un règlement relatif à une taxe indirecte ne peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice. »

Ainsi, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Je vous rappelle que cette taxe ne peut s'analyser comme un octroi "étant donné qu'elle ne frappe pas la "consommation" des imprimés publicitaires et des journaux "toutes boîtes", mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite (arrêt du conseil d'Etat n^o 132.983 du 24 juin 2004 et arrêt de la Cour de Cassation du 17 mars 2005, ville de Fosses-la-Ville contre le Messenger de Châtelet-Châtelineau).

Le système de taxation forfaitaire trimestrielle constitue une bonne pratique administrative (une seule déclaration par trimestre, calcul de la taxe selon le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies).

Pour les communes qui seraient tentées de diminuer le nombre de distributions prises en considération par trimestre, il faut attirer leur attention sur ce qui suit : si ce système a pour vocation d'inciter, dans l'avenir, de nouveaux contribuables à y adhérer, actuellement, toutes choses restant égales, et, par rapport à un système de taxation appliqué à chaque distribution, la recette risque de diminuer dans les proportions suivantes :

- 8 % en cas de 12 distributions par trimestre ;
- 15 % en cas de 11 distributions par trimestre ;
- 23 % en cas de 10 distributions par trimestre."

Rien ne s'oppose par ailleurs à remplacer la redevabilité en cascade par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Je me dois de vous informer d'une nouvelle jurisprudence en cette matière — mais qui est applicable à toutes les taxes — et qui concerne la procédure de la taxation d'office. Selon cette jurisprudence, les mentions de presse régionale gratuite qu'un redevable fait dans sa déclaration doivent être considérées comme des données inexactes qui justifient **OBLIGATOIREMENT** le recours à la procédure de taxation d'office.

C'est ainsi que dans son arrêt du 22 janvier 2010 — SA T.T.P. / commune de Grâce-Hollogne, la Cour de Cassation s'exprime comme suit :

« Il s'ensuit que, dès lors que la déclaration est incorrecte, l'autorité doit respecter la procédure de taxation d'office alors même qu'elle pourrait trouver dans la déclaration les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

L'arrêt constate que la défenderesse a rempli la déclaration qui lui avait été adressée par la demanderesse, en faisant valoir une cause d'exemption mentionnée expressément dans la déclaration, mais que l'autorité taxatrice a rejeté cette cause d'exemption en procédant à l'imposition.

Sur la base de ces constatations, d'où il suit que l'autorité taxatrice a tenu la déclaration de la défenderesse pour incorrecte, l'arrêt justifie légalement sa décision d'annuler la cotisation litigieuse pour n'avoir pas été établie suivant la procédure de la taxation d'office. »

J'insiste encore sur la nécessité (vu l'état de la jurisprudence) de justifier dans le préambule de votre règlement pourquoi il y a un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires. A cet égard, les commentaires repris ci-dessus peuvent vous être utiles. A défaut, le risque est très grand de voir votre règlement-taxe annulé par les juridictions pour violation du principe constitutionnel d'égalité (articles 10, 11 et 172 de la Constitution).

04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles) (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Diffuseurs sonores : taux maximum recommandé : 75 euros/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : taux maximum recommandé : 20 euros/jour.

040/364-26 : Séjour (taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée) - Modèle disponible

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Les commerçants ambulants (glacier, ...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Le taux maximum recommandé est fixé à 1,15 euro par personne et par nuitée ou forfaitairement à 160 euros/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

040/364-27 : Terrains de camping (taxe directe) - Modèle disponible

La réglementation relative à l'exploitation des terrains de camping touristique, des terrains de caravanage et des campings à la ferme est définie par :

- Le Code wallon du Tourisme ;
- Le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
- La circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Pour rappel, en date du 17 mai 2010 est paru au *Moniteur belge* l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Ce dispositif réglementaire distingue trois types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent et fixe des superficies minimales pour chaque catégorie.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux maximum recommandé
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	65 euros
Type 2 - 80 à 99 m ²	Caravanes motos-homes (2,5m/8m)	90 euros
Type 3 - de 100 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets,...	125 euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté susvisé relatif au caravanage, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Le camping à la ferme (réglementé par le Code wallon du Tourisme, ne peut être considéré comme un camping exploité sans permis au sens du décret du 4 mars 1991, et fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences.

040/364-29 : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés (taxe directe) - Modèle disponible

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

- 1) 9,40 euros/m² et 4.750 euros/an par installation.
- 2) 750 euros par véhicule isolé abandonné.

040/364-30 : Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement — Taxe annuelle (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

- 1^e classe: 190 euros.
- 2^e classe: 90 euros.
- 3^e classe : 35 euros.

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

— pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;

— pour les pompes à chaleur.

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

040/364-32 : Agences bancaires (taxe directe) - Modèle disponible

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

— à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, OU

— à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, OU LES DEUX.

Taux maximum recommandé: 430 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

040/364-33 : Centres d'enfouissement technique (taxe indirecte)

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, peut être taxée selon les

taux maxima recommandés suivants :

Centre d'enfouissement technique de classe 1 : de 3,0990 euros à 4,6480 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 2 : de 1,5495 à 3,0990 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 3 : de 0,5820 à 1,5495 euros la tonne.

Les centres d'enfouissement technique de classe 5 ne peuvent faire l'objet d'une taxation vu qu'ils sont uniquement destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

040/364-34 : Logements loués meublés (taxe directe)

Cette taxe vise communément le logement individuel

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Taux maximum recommandé: 190 euros.

Lorsque cette taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

La section 3 du Code wallon du logement a été modifiée par le décret du 15 mai 2003 et stipule dorénavant que les kots d'étudiant sont soumis au permis de location.

04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire

04002/364-48 : Commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé est fixé à : 1.000 euros/an.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé. Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles (taxe indirecte)

Taux maximum recommandé est fixé à : 3,75 euros/m²/par fête foraine ou foire.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé. Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains). Cette précision ressort en fait de l'objet de cette taxe qui est de viser l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

04004/364-48 : Commerces de nuit (taxe directe)

Taux maximum recommandé est fixé à 21,5 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total recommandé de 2.970 euros par établissement.

Il faut entendre :

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 800 euros.

Il faut entendre par :

« **commerce de nuit** » : tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

04005/364-48 : Phone shops (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 21,5 euros le m² avec un montant maximum total recommandé de 2.970 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 800 euros.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

04006/364-48 : Exploitation de parkings (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 100 euros par emplacement/an

Est visée l'exploitation commerciale de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Taxe sur les spectacles et les divertissements

040/365-01 : Spectacles et divertissements (taxe indirecte)

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués: ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application (circulaire du 5 mai 1980).

La légalité de cette taxe a déjà été mise en cause maintes fois, et ce notamment en invoquant l'article 464, 1°, du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux provinces, agglomérations et communes d'établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.

Dans son arrêt n°135.708 du 5 octobre 2004 le conseil d'Etat a décidé que ne viole pas l'article 464, 1°, du Code des Impôts sur les revenus 1992 une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus. Ce sera ainsi le cas lorsque la taxe s'élève à un montant fixe par fait générateur ne consistant pas en tant que telle à la perception de revenus. Cette interprétation a par ailleurs été partagée par la Cour constitutionnelle (les arrêts n° 119/2007, B.6; n° 44/2008, B.6; n° 50/2011, B.57.5).

Un pas supplémentaire vient d'être fait par la Cour constitutionnelle puisque dans son arrêt n° 19/2012 du 16 février 2012, la Cour décide que « L'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il n'est pas réputé interdire aux communes de lever une taxe, notamment à l'égard des spectacles et divertissements, sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts. » Cela veut donc dire que les communes peuvent percevoir cette taxe en se basant sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts.

En statuant en ce sens la Cour constitutionnelle met fin à la controverse sur la compatibilité de la taxe sur les spectacles basée sur un pourcentage des recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts — et l'article 464, 1°, du Code d'impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux communes d'établir des centimes additionnels ou une taxe similaire sur la base ou sur le montant de l'impôt en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des personnes morales et à l'impôt des non résidents.

La Cour constitutionnelle a notamment basé sa décision sur le fait que :

« Bien que les recettes brutes générées par une activité et, plus généralement; les revenus bruts du contribuable constituent le point de départ pour la détermination du revenu imposable à l'impôt des personnes physiques ou du bénéfice imposable à l'impôt des sociétés, il existe une différence essentielle entre, d'une part, les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou les revenus bruts en général et, d'autre part, les bases imposables précitées. Par la base de l'impôt; la disposition en cause ne vise pas tout élément qui est pris en compte pour le calcul de l'impôt, mais exclusivement le montant sur lequel l'impôt est calculé en définitive (voir les arrêts n° 119/2007, B.6; n° 44/2008, B.6; n° 50/2011, B.57.5). De manière générale, il n'existe pas non plus de rapport proportionnel entre les recettes brutes ou revenus bruts et les différentes bases des impôts mentionnés à l'article 464, 1°, du CIR 1992. »

En statuant de la sorte, la Cour constitutionnelle « renverse » la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, en date du 10 décembre 2009 mettant en cause la VILLE DE LOUVAIN contre la SA STUDIO FILMTHEATERS avait décidé : « qu' une taxe communale sur les spectacles et divertissements qui est calculée sur le chiffre d'affaire réalisé, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur celui-ci, constitue une taxe similaire interdite dans la mesure où le chiffre d'affaire constitue un élément essentiel qui est pris en considération pour fixer la base de l'impôt sur les revenus qui est levé à charge du débiteur de cette taxe. »

En conclusion, il existe deux manières de lever la taxe sur les spectacles et divertissements :

- Soit sur base des recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts (le chiffre d'affaires).
- Soit sur base du nombre de spectateurs ou d'entrées (système palliatif imaginé pour continuer à taxer en contournant la controverse).

040/365-02 : Dancings (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 940 euros/mois, à moduler selon le chiffre d'affaires de l'activité dancing et le caractère accessoire ou non de celle-ci.

Pour les mégadancings, il convient de moduler le taux de la taxe en fonction de la capacité d'accueil telle qu'elle est reprise dans le permis d'exploiter. C'est ainsi que le taux maximum recommandé est de :

- 3.600 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes.
- 5.990 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes.
- 9.590 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

Je vous invite à allouer les recettes de la taxe sur les mégadancings à l'amélioration des mesures de sécurité aux abords de ceux-ci.

040/365-08 : Mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Taux maxima recommandés :

- 115 euros/an par embarcation;
- 3,75 euros/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public

040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés

En vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution 24 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 29 septembre 2006 p.50.511), le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance.

Les communes veilleront donc à ne pas voter ce droit sous forme de taxe.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

Par ailleurs, il résulte de l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 que le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements (a contrario le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements).

Afin de ne pas aggraver la situation financière des intéressés, lorsque le règlement communal prévoit les deux modes d'attribution d'un emplacement que sont celui avec abonnement et celui au jour le jour, le choix de la formule d'abonnement doit être garanti au redevable sans être rendu obligatoire. En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (redevance)

C'est désormais à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine qu'il y a lieu de se référer pour l'attribution des emplacements.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

040/366-05 : Droit de quai (redevance)

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises (redevance)

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

040/366-07 : Parking (taxe indirecte ou redevance)

Cette matière a subi ces dernières années différentes modifications normatives. Pour rappel, les dates clés sont les suivantes :

1) le 1^{er} mars 2004 (date de la mise en œuvre de la loi du 07.02.2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière) sont dépenalisées les infractions relatives au stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et stationnement à durée limitée. Par contre, ne sont pas dépenalisées les infractions relatives au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

2) le 31 mars 2006 (date de l'entrée en vigueur de l'A.R. du 22 mars 2006 publié au MB du 27.03.2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2005) la loi donne la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

3) le 1^{er} février 2007 (entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 janvier 2007 - MB 24.01.2007), il est également possible aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains). Les communes peuvent décider que les personnes détentrices de cette carte sont dispensées soit du paiement du stationnement soit de l'utilisation du disque en zone bleue soit des deux. Ainsi, les communes qui souhaitent accorder à d'autres usagers les facilités de paiement qu'elles accordaient jusqu'à présent aux riverains doivent le prévoir dans leurs règlements-taxes ou redevances en matière de stationnement. L'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 (MB 24.01.2007) détermine les conditions de délivrance de la carte de stationnement.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune utilise un double tarif laissant le choix à l'utilisateur entre le stationnement limité et le stationnement de longue durée (généralement une demi-journée) pour lequel sont réputés opter les utilisateurs qui n'alimentent pas l'horodateur.

Il semblerait qu'en cas de non respect des règles de stationnement (horodateur - à durée limitée - réservé aux riverains), un taux de 15 euros par demi-journée ait été considéré par la jurisprudence comme admissible.

En raison du contentieux que suscite l'application d'un règlement-redevance, les autorités communales tiendront compte des éléments suivants :

La nature d'un règlement-redevance sur le stationnement est celle d'une disposition édictant les conditions, notamment financières, selon lesquelles s'organise, sur le territoire concerné, le service de stationnement payant fourni par la ville. Les relations qui se nouent entre l'autorité dispensatrice du service et les personnes qui recourent à celui-ci sont régies par le droit civil. Le règlement-redevance constitue, dans chaque cas d'espèce où il trouve application vis-à-vis d'un redevable, un ensemble de dispositions contractuelles auxquelles le particulier a marqué son accord par le fait de recourir au service. Le contentieux lié à l'application du règlement redevance relève donc des tribunaux ordinaires.

Etant donné la nature civile du règlement, le non respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme due sur invitation à payer lorsqu'il a omis d'alimenter l'horodateur, peut être assorti d'une clause pénale (au sens donné à ce terme par l'article 1226 du Code civil) mais il n'est pas admissible que le montant de celle-ci s'éloigne d'une évaluation correcte du dommage subi par la commune suite au non paiement par le particulier. Les dispositions prévoyant une indemnité forfaitaire de plusieurs centaines d'euros en cas de non paiement de la somme due après envoi de l'invitation à payer sont donc illégales car elles constituent de véritables peines privées interdites par l'article 6 du Code civil.

Il n'est pas admissible qu'une redevance soit prélevée sur toute contravention (toutes les infractions de stationnement n'ont pas été dépenalisées) dressée par la police communale afin de couvrir les frais administratifs exposés pour la rédaction du procès-verbal de constat car le service rendu par les agents de la police communale n'est pas presté dans l'intérêt direct et immédiat du redevable mais dans l'intérêt de la collectivité, seule bénéficiaire d'une application correcte des lois. Dès lors qu'un tel prélèvement ne peut s'analyser comme une redevance, il revêt une nature pénale et échappe aux compétences de la commune.

Les horodateurs étant parfois difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, j'invite particulièrement les communes à être attentives à cette problématique. Ainsi, bien qu'il leur appartienne d'apprécier en toute autonomie les hypothèses d'exonération qu'elles souhaitent accorder, je recommande de prévoir une exonération de paiement aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par son arrêt 59/2010 du 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 (MB 29.12.2008 p. 68.725) portant des dispositions diverses ont modifié la loi du 22 février 1965. La Cour a considéré que l'autorité fédérale n'a pas respecté les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Pour rappel :

- l'article 14 a modifié l'article 1^{er} en permettant aux communes « de déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrat de gestion concernant le stationnement sur la voie publique » ;

- l'article 15 a introduit un article 2 qui stipule qu'en vue « de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 1^{er}, les villes et communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque [NDIS lire « plaque »] d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée » ;

- l'article 16 a introduit un article 3 qui stipule que « les rétributions, taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1^{er} sont mises à charge du titulaire du numéro de la plaque [NDLR lire « plaque »] d'immatriculation ».

L'impact de cet arrêt est toutefois limité car la Cour de Cassation, dans deux arrêts du 29 mai 2009 a jugé :

« En accordant à un particulier une concession pour l'organisation matérielle du stationnement payant et en lui confiant le contrôle du respect du règlement de stationnement, la commune ne délègue pas sa compétence à un tiers mais gère un service public de la manière qui lui paraît la plus appropriée » (C.08.0129.N, point 10).

« Le fait qu'en vertu de la loi du 22 février 1965 précitée, les conseils communaux sont autorisés à exécuter les prélèvements de stationnement et que des concessions sont requises pour l'exécution concrète de ces prélèvements lorsque la commune ne dispose pas des ressources administratives nécessaires à cet effet, a pour conséquence que le concessionnaire doit pouvoir être susceptible de percevoir des redevances de stationnement et d'en encaisser les revenus pour le compte de la commune » (C.08.0129.N, point 11).

« [L'article 10 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle qu'elle était d'application avant son abrogation par la loi du 7 mars 2007] n'empêche pas qu'une commune mette des documents administratifs à la disposition d'une société dans la mesure où cela est nécessaire afin de permettre à cette société de prester le service public auquel elle s'est engagée dans le cadre d'une concession de service public » (C.08.0129.N, point 7).

Afin de régulariser la situation, et de respecter les règles de compétence, ces dispositions annulées ont été intégrées par le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie (MB 24.11.2011 p. 69.499).

Les articles 103 et 104 de ce décret sont relatifs au point XXVI intitulé Modification du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Ils sont libellés comme suit : « Art. 103. Dans le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, il est inséré des articles *2bis*, *2ter* et *2quater* rédigés comme suit :

« Art. *2bis*. Lorsque le Gouvernement ou un conseil communal arrête un ou des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, il peut établir des rétribution ou taxe de stationnement ou déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique, applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cette disposition ne s'applique pas au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

Art. *2ter*. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article *2bis*, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Art. *2quater*. Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article *2bis* sont mises à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation. »

Art. 104. La loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, est abrogée en ce qui concerne la Région wallonne. »

040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage (taxe directe)

Depuis le 8 septembre 2009 une nouvelle réglementation concernant les services de taxis est entrée en

Il est désormais possible de lever une taxe sur l'exploitation commerciale de parkings payants ouverts au public. (cf. supra l'article 04006/364-48 Exploitation de parkings) vigueur.

Cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous les taxis de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

040/366-09 : Commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) kiosques à journaux sur la voie publique (redevance)

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

Taxes sur le patrimoine

04001/367-09 : Parcelles non bâties (taxe directe)

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Je recommande un taux de 25 euros maximum par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 440 euros par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 75 euros et 1.875 euros.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Les communes sont priées de se référer à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique m'incite à préconiser une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à fi ont de voirie.

Au vu de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts n^{os} 18.030 et 18.296) la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux sont deux taxes différentes qui peuvent être votées individuellement. Je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et d'inscrire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties à l'article budgétaire 04001/367-09 et celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis au 04002/367-09.

04002/367-09 : Terrains non bâtis (taxe directe)

Cette taxe s'applique aux terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'objectif premier de cette taxe étant de lutter contre la spéculation foncière, je recommande un taux de 50 euros maximum par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 800 euros par terrain non bâti.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 75 euros et 1.875 euros.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date. Les communes sont priées de se référer à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique m'incite à préconiser une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

Au vu de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts n^{os} 18.030 et 18.296) la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux sont deux taxes différentes qui peuvent être votées individuellement. Je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et d'inscrire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties à l'article budgétaire 04001/367-09 et celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis au 04002/367-09.

04002/367-10 : Pylônes GSM et autres (taxe directe)

Le décret-programme du 12 décembre 2014 instaure une taxe régionale sur cette matière, interdit aux communes de lever une taxe sur le même objet et abroge les règlements communaux qui lèvent une taxe sur le même objet. L'article 150 dudit décret permet aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale.

Voir infra pour plus de précision le commentaire relatif à « 04002/377-01 - Mâts, pylônes et antennes GSM »

040/367-11 : Absence d'emplacement de parcage

Suite à l'arrêt du conseil d'Etat n^o 196.982 du 15 octobre 2009 — Ville de La Louvière c/Région wallonne qui réfute l'argument selon lequel cette taxe est illégale parce que dépourvue de base taxable et frappe donc une capacité contributive négative, les communes sont autorisées à lever cette taxe. Taux maximum recommandé: 5.000 euros par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique. La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur.

Pour le surplus et, notamment en ce qui concerne les modalités d'application, je vous renvoie à la circulaire n^o 59 du 17 juin 1970 de M. le Ministre De Saeger édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction est toujours d'application. Vous pouvez en trouver une copie sur le site des Pouvoirs locaux : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> => aides juridiques et diverses => fiscalité => patrimoine.

Il y a lieu cependant de définir exactement les normes urbanistiques à retenir pour la détermination du nombre et des caractéristiques des emplacements requis. Ces normes doivent figurer « expressis verbis » dans le règlement-taxe et il est souhaitable qu'elles aient une certaine stabilité dans le temps.

040/367-13 : Secondes résidences (taxe directe) - Modèle disponible

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au ... (date à fixer) de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 640 euros au maximum.

Cependant, les taux maxima recommandés sont de 220 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 110 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans le Code wallon du Tourisme) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Il y a lieu de rappeler qu'au vu de cette définition, la taxe sur les secondes résidences vise et ne peut jamais viser que des occupants d'immeubles d'habitation. Si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens et en cette qualité. (Trib. civ. Namur, 25.04.2012).

Il n'empêche que les communes peuvent en cas de location du logement, prévoir une solidarité entre l'occupant (dans le chef duquel les conditions de la seconde résidence sont réunies) et le propriétaire.

En effet, selon le principe d'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, les communes désignent le redevable de la taxe. Cela implique que ces dernières ont le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables (l'article 1202 du code civil qui ne concerne que la solidarité en matière d'obligation résultant d'une convention ne peut pas restreindre la portée de l'article 170, § 4, de la constitution). Ainsi, la solidarité peut être envisagée lorsqu'il y a une pluralité de titulaires d'un droit réel sur le bien concerné. Le conseil d'état a déjà estimé (dans ses arrêts n° 120.792 du 23.06.2003 et n° 188.251 du 27.11.2008) que « tant le propriétaire que l'occupant des logements visés peuvent, à bon droit, être considérés comme redevables {...} ; qu'en l'espèce, il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à charge de son locataire ; que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le règlement-taxe litigieux ».

Je vous rappelle que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence. Cela ne correspond en rien à la situation des personnes hébergées dans un établissement pour aînés. Je vous invite dès lors de ne pas lever une telle taxe à charge des résidents hébergés dans les établissements visés à l'article 334, 2°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Deux arrêts du conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ... »

040/367-15: Immeubles inoccupés (taxe directe) - modèle disponible

Taux recommandés :

Lors de la 1^e taxation : taux minimum de 60 € par mètre courant de façade.

Lors de la 2^e taxation : taux minimum de 120 € par mètre courant de façade.

A partir de la 3^e taxation : taux minimum de 180 € par mètre courant de façade.

Le taux maximum recommandé est quant à lui de 240 € par mètre courant de façade.

Depuis la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2005, cette taxe a été réintroduite dans la nomenclature des taxes communales. On se souviendra qu'entre 1998 et 2005 cette matière avait été reprise par la Région wallonne, laquelle avait demandé aux communes de ne plus l'instaurer. La Région wallonne, via le décret du 19 novembre 1998, avait, en effet, décidé de prélever pour son propre compte une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne. Le décret susvisé du 19 novembre 1998 ayant été abrogé, cette matière a été rendue aux communes. Il y avait toutefois lieu de rappeler que le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5 000 m² avait un impact sur le champ d'application de la taxe communale. C'est ainsi que les règlements-taxes communaux se limitaient à taxer ce qui n'étaient pas visés par ce décret (c.-à-d. les sites de moins de 5 000 m²). Aujourd'hui ce décret a été modifié et ce, notamment par un élargissement de l'assiette de l'impôt. Désormais, sont visés les sites de plus de 1 000 m². Partant, il appartient aux conseils communaux de veiller à ce que leurs règlements-taxes sur les immeubles inoccupés soient adaptés en conséquence et ce, d'autant plus que la modification du décret prévoit la possibilité pour les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste susceptible d'être concernés par la présente taxe, de lever des centimes additionnels à la taxe régionale. Le taux maximum est de 150 centimes additionnels. Je rappelle qu'outre l'aspect financier, l'objectif de cette taxe est aussi la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux. Lors de l'évaluation de cette taxe, il est apparu opportun de donner la possibilité aux communes d'insérer dans le règlement-taxe un aspect lié au caractère délabré des étages concernés. Afin de faciliter le travail de rédaction d'un tel règlement-taxe, un second modèle de règlement-taxe se trouve sur le site des pouvoirs locaux.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

Je rappelle que la première taxation n'est valablement établie qu'au 2^e constat qui doit être distant du 1^{er} constat d'une période minimale de 6 mois. En outre, si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2^e constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° «immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

La **base imposable** est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements). Est **redevable** de la taxe, le titulaire du droit **réel** de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du constat et du janvier de l'année de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Pour rappel, depuis que cette taxe a été rendue aux communes, les recommandations précisaient que la taxe ne peut être appliquée pour la 1^{ère} fois qu'après l'établissement de 2 constats lesquels doivent être distants **d'au moins 6** mois.

Je vous informe que la jurisprudence commence à aborder cet élément de procédure. C'est ainsi qu'un jugement du 28 novembre 2013 du tribunal de 1^{ère} instance de Mons (mettant en cause la commune de Pont-à-Celles) a décidé qu'en disposant que le délai devant s'écouler entre les deux constats d'inoccupation est fixé à « au moins six mois », ce délai peut être supérieur au gré du pouvoir taxateur et que de ce fait le règlement-taxe violait le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. De manière plus implicite, ce même Tribunal semble censurer l'absence de certitude quant à la procédure de constatation, en ce qui concerne les dates de réalisation des constats.

Je vous invite donc à être particulièrement prudents dans l'établissement de vos constats et de préciser que la période entre les deux constats sera de **6 mois minimum et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables**.

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

A cet égard, il convient de préciser que la notion de « **circonstances indépendantes de sa volonté** » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la «circonstance indépendante de sa volonté». A titre d'exemple, pourrait être considéré comme « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable.

En ce qui concerne la possibilité **d'exonérer les sociétés de logements sociaux**, il convient de relever l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 11.05.2007 (pris sur renvoi de la Cour de Cassation) mettant en cause la commune de Schaerbeek c/x.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que, selon le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, un régime fiscal différent peut être établi à l'égard de certaines catégories de contribuables à condition que ce régime soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la taxe établie et aux liens de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

En l'espèce, la Cour relève :

« que le but poursuivi par le règlement-taxe résulte de sa référence à la nécessité de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ;

qu'il n'apparaît pas objectif et proportionnellement raisonnable de la part de la commune de se priver de ressources en dispensant les sociétés de logements sociaux du paiement de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon ;

que cette exonération a en outre un effet pervers puisqu'il incite les sociétés de logement à moins se soucier de l'avancement de leurs travaux de réhabilitation que d'autres constructeurs soumis à la taxe ;

que le règlement-taxe est donc discriminatoire sans que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable et soit justifiée eu égard au but poursuivi et aux effets de la mesure critiquée ».

Cette position a été récemment réitérée par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 avril 2012 mettant en cause la ville de Charleroi. La Cour rappelle que seuls les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat **entièrement affectés** à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt.

040/367-18 : Piscines privées (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

315 euros/an pour les piscines de moins de 100 m²

625 euros/an pour les piscines de 100 m² et plus.

Les règlements qui ne prévoient pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ne seront dorénavant plus approuvés.

040/367-19 : Surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8,60 euros le m² par an.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 320 euros.

L'article budgétaire 367-19 concerne les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale tandis que l'article budgétaire 367-20 concerne les locaux affectés à l'exercice d'un commerce. Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :

- le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt;

- le principe qui interdit toute double taxation ("non bis in idem") ce qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes, distinctes en la forme, une même situation juridique ou de fait. Sont exonérées de l'impôt, les surfaces servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre ville.

040/367-20 : Implantations commerciales (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 4,5 euros le m² de surface commerciale nette par an et par implantation commerciale.

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre-ville.

Vu la définition de l'implantation commerciale reprise ci-dessus, je vous invite à prévoir dans votre règlement-taxe une exonération pour les 400 premiers m².

Je rappelle également que la matière relative aux implantations commerciales a été régionalisée et qu'aujourd'hui c'est au décret du 5 février 2015 (MB 18.02.2015 p.13.463) qu'il convient de se référer (ledit décret abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales). La date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et mod. le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (MB 29.04.2015, p.23.784).

040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;

- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;

- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Ces taux s'entendent sans préjudice des taux existants au travers de règlement communaux adoptés en la matière avant le 31/12/2014.

Taxes diverses**040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible**

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Port d'armes

Cette matière a été modifiée par la loi du 8.06.2006 (MB du 9.06.2006, 3^e édition p. 29.840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (MB du 9.01.2007 p. 496) exécutant certaines dispositions de la loi du 03.01.1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté adapte la législation sur les armes dans différents domaines: les agréments en vue de tenir un musée ou une collection de plus de dix armes à feu soumises à autorisation, les autorisations de détention d'armes à feu et l'acquisition et détention. Il modifie aussi les arrêtés d'exécution de la loi sur les armes à feu.

En matière de fiscalité communale, il faut en retenir que suite à cette modification normative, les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission (article 11 de la loi du 8.06.2006 MB 9.06.2006, 3^e édition p. 29.840) En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.

040/368-12 : Terrains de tennis privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 625 euros/an.

040/368-15 : Golfs (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé: 9.375 euros par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.

Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires**040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)**

Taux maximum recommandé : 2600 centimes additionnels

Les communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base de la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2014 (non indexé)	(A)
(à fournir par l'Administration du cadastre) :
	(B)
Taux des additionnels de 2014 :
Montant des enrôlements pour l'exercice 2014	(C)
(à fournir par l'Administration des contributions directes) :
	(D)
Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2013 (non indexé) :
Prévision des enrôlements de 2015 pour un centime additionnel	(E)
$A \times C :$
$B \times D$	(F)
Taux des additionnels de 2016 :
Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2016-base 2014)	(G)
$E \times F :$

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à 1 % pour l'exercice 2016 par rapport à l'exercice 2014 (sur base des montants de référence à l'indice 2014).

La prévision à porter au budget 2016 équivaut donc à $G \times 1,01$.

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2016, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2016 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2015 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2015, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2015 aux lignes A, B, et C et exercice 2014 à la ligne D) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 0,65 % pour l'exercice 2016 par rapport à l'exercice 2015 (montants à l'indice 2015).

La prévision à porter au budget 2016 équivaut donc à G x 1,0065.

Dans le cadre des " Actions prioritaires pour l'Avenir wallon " (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. »

L'exemption dont bénéficiait la SA Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la SA Belgacom sont imposés au précompte immobilier et les communes perçoivent la recette y afférente depuis 2003.

Vu l'importance des recettes du précompte immobilier, je souhaite vivement que les communes collaborent au mieux avec l'Administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale.

Je tiens à ce sujet à rappeler que, conformément aux articles 2, § 1^{er}, et 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1979, le bourgmestre de chaque commune désigne un indicateur-expert qui est tenu de participer aux expertises des immeubles, de concert avec le représentant de l'Administration du cadastre, et d'approuver et contresigner le procès-verbal des expertises dressé par ledit représentant de l'Administration du cadastre.

A cet égard, je demande que chaque commune transmette, pour le 15 octobre 2012 au plus tard, les coordonnées de l'indicateur-expert à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé. A ce sujet, des instructions complémentaires de la Région wallonne parviendront prochainement aux communes.

Dans la pratique, au vu des résultats d'une enquête récente menée auprès des directeurs régionaux de l'Administration du cadastre, il s'avère que les modalités d'exécution de cette collaboration de l'indicateur-expert ne sont généralement pas respectées.

En outre, conformément à l'article 18 du règlement pour la conservation du cadastre annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, les administrations communales délivrent trimestriellement les listes 220 des permis de bâtir et d'urbanisation (anciennement permis de lotir) délivrés et des changements survenus dans les propriétés.

Pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux, les agents de l'Administration du cadastre sont amenés à visiter les immeubles repris aux inscriptions des listes 220 afin d'examiner si les nouvelles constructions prévues sont déjà occupées ou si les travaux de transformation, d'agrandissement et de démolition sont terminés. Or, beaucoup de ces visites sur place sont prématurées car les nouvelles constructions et transformations ne sont pas terminées et/ou pas occupées.

C'est pourquoi, une collaboration plus efficace de la part des communes, via leur indicateur-expert, semble nécessaire dans l'intérêt même des communes qui sont les principales bénéficiaires des recettes du précompte immobilier.

Je conseille donc aux communes de transmettre régulièrement à l'Administration du cadastre une liste des nouvelles constructions occupées ainsi qu'une liste des transformations terminées afin d'assurer une actualisation correcte de la documentation cadastrale.

Afin d'optimiser cette collaboration une expérience pilote a été lancée par le Gouvernement wallon. C'est ainsi qu'en sa séance du 15/12/2011, il a marqué son accord sur la constitution de pools d'indicateurs-experts provinciaux chargés d'aider les communes qui le souhaitent dans le processus d'établissement, par l'Administration du Cadastre, du revenu cadastral. Actuellement seules les provinces de Liège, Luxembourg et Namur se sont inscrites dans ce processus.

Cette opération est supervisée par un Comité de suivi (un représentant de chaque province, de l'APW, de l'UVCW, de la DGO5, du Cadastre, de l'Inspection des Finances, des Ministres wallons des Pouvoirs locaux et du Budget).

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au MB 21.12.2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD).

Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

Puisque les taxes additionnelles sont désormais soumises à une tutelle différente des autres règlements-taxes, je vous invite vivement à transmettre ce type de dossier de manière distincte (par rapport aux autres règlements fiscaux).

040/372-01 : Personnes physiques (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8,8 %.

Les communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base de la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.

L'article 468 du Code des impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le Ministère des Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances. A la suite de la problématique relative à la matière de la taxe additionnelle à l'IPP, abondamment relayée par la presse, je me permets de rappeler certaines règles de base applicables à la fiscalité des pouvoirs locaux.

Les communes ne doivent pas perdre de vue que les règles qui régissent l'établissement d'une taxe communale propre sont différentes de celles qui régissent l'établissement d'une taxe communale additionnelle.

Dans le domaine des taxes additionnelles, la commune est, en quelque sorte, dépouillée de sa compétence de fixer les caractéristiques essentielles du prélèvement qu'elle institue et ne dispose plus que de compétences qui lui sont reconnues expressément par la législation réglementant l'impôt de base sur lequel la commune est autorisée à lever un additionnel.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du CIR et de l'article 200 de son arrêté royal d'exécution du 27 août 1993, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2013 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2012, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2013, décider de la faire porter sur les revenus 2013.

Ainsi donc, une augmentation du taux de la taxe additionnelle à l'IPP décidée par une commune pour l'exercice 2013 trouve à s'appliquer aux revenus recueillis par le redevable en 2012.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2008 - confirmant l'arrêt rendu le 16 février 2007 par la Cour d'appel de Mons - est venu ajouter une dimension supplémentaire à la différence entre les règles qui régissent une taxe purement communale et la présente taxe.

Selon cet arrêt : en matière d'impôt sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition. En l'espèce, la commune avait adopté en février 2001 un règlement instaurant une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice 2001

(revenus 2000). La Cour a estimé que ce règlement a un effet rétroactif et a par conséquent confirmé, en rejetant le recours introduit par la ville, le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Mons le 7 octobre 2004 qui l'avait condamnée à rembourser le montant de la taxe à un contribuable qui s'estimait lésé par celle-ci.

En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice N ait suivi les processus d'adoption, de tutelle et de publication (articles L1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice N-1. Afin de ne pas mettre en péril la situation financière des communes, le législateur a voulu réagir à cette nouvelle jurisprudence. C'est ainsi qu'en date du 8 août 2008 a été publiée au *Moniteur belge* la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (en prévoyant que le règlement-taxe communal pouvait entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre du millésime désignant l'exercice d'imposition). Cette loi est aujourd'hui définitive dans la mesure où la Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle qu'elle s'était vue poser le 11 mai 2009 relativement à l'inconstitutionnalité de l'article 2 de cette loi. Dans son arrêt n°199/2009 du 17 décembre 2009 (MB 18.02.2010 Ed. 2 p. 12.055) la Cour a considéré que :

- la disposition attaquée (article 2 de la loi du 24.07.2008) a apporté une solution aux problèmes de rétroactivité découlant de l'enrôlement au profit des communes de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2001-2007. Cette disposition n'est pas discriminatoire ;

- la disposition rétroactive attaquée est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, qu'elle repose sur des circonstances exceptionnelles et qu'elle répond à des motifs impérieux d'intérêt général.

De son côté je vous rappelle que la Région wallonne a aussi réagi à cette jurisprudence en modifiant les règles de tutelle relatives aux taxes additionnelles. En effet, depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire — dans les 15 jours — au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au MB 21.12.2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle implique que ces délibérations doivent être transmises au Gouvernement wallon et peuvent être publiées conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais qu'elles ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon ».

Puisque les taxes additionnelles sont désormais soumises à une tutelle différente des autres règlements-taxes, je vous invite vivement à transmettre ce type de dossier de manière distincte (par rapport aux autres règlements fiscaux).

040/373-01 : Véhicules automobiles

Jusqu'à présent, les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles. A partir du 1^{er} janvier 2014, c'est la Wallonie (DGO 7 Direction générale opérationnelle de la fiscalité) qui percevra cette taxe et versera ce décime aux communes. Hormis ce changement dans l'autorité qui leur reverse les décimes additionnels, il n'y aura aucun impact pour elles.

Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger.

04001/377-01 : Site d'activité économique désaffecté

Le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5 000 m² a été modifié et permet aujourd'hui de taxer les sites de plus de 1.000 m². Par ailleurs, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe, sont autorisées à lever des centimes additionnels à la taxe régionale. Le taux maximum recommandé est de 150 centimes additionnels. Une circulaire vous sera adressée ultérieurement pour définir plus explicitement le contenu de cette collaboration.

04002/377-01 : Mâts, pylônes et antennes GSM

Le décret-programme du 12 décembre 2014 instaure une taxe régionale sur cette matière, interdit aux communes de lever une taxe sur le même objet et abroge les règlements communaux qui lèvent une taxe sur le même objet.

L'article 150 dudit décret permet aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale (L'article 146 du décret fixe le taux de la taxe régionale à 8.000 euros par site et prévoit une indexation de ce taux à partir de l'exercice 2015).

En application de l'article 151 dudit décret, les frais administratifs d'1 % liés à la perception des additionnels à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes doivent être repris sous l'article 12101/123-48.

L'établissement de la taxe régionale n'a pas pour autant mis fin au contentieux mené par les opérateurs. C'est ainsi que des recours ont été introduit devant la Cour constitutionnelle et que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est toujours saisie de plusieurs questions préjudicielles. Néanmoins, on relèvera qu'elle s'est déjà prononcée sur des questions similaires et notamment par son arrêt du 4 septembre 2014 (Aff. jointes C-256/13 et C-164/13).

Dans cet arrêt, la CJUE dit pour droit que :

« Les articles 6 et 13 de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations. »

Comme vous le voyez les opérateurs ne baissent pas les bras. Aussi, je ne saurais donc que trop vous conseiller d'être prudents avec les sommes qui vous seront reversées par la Région Wallonne à titre de perception des centimes additionnels. Car en cas de décision défavorable, vous devrez rembourser ces sommes.

Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses						
Recettes						

- Préciser les raisons de chaque remplacement
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés
- Liens avec le point 2 si nécessaire

4. Nouveaux engagements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné

Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses						
Recettes						

- Préciser les engagements visant à respecter des normes d'encadrement, et/ou mission légale et/ou autres besoins
- Adjoindre les normes et/ou missions obligatoires concernées (documents utiles à l'analyse à savoir règlement, base légale, courriers, évolution des effectifs en place dans cette fonction...)
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents

5. Promotion

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
Impact à intégrer au tableau de bord	2013		2014	2015	2016	2017	2018			
Dépenses										
Recettes										

6. Nomination

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné suite à la <u>nomination</u>
Impact à intégrer au tableau de bord	2013		2014	2015	2016	2017	2018			
Dépenses										
Recettes										

- Distinguer les nominations réalisées dans le cadre du Pacte pour fonction publique solide et solidaire
- Effectif statutaire au 31.12.10
- Impact estimé sur cotisations de solidarité et de responsabilisation en cas de nominations ?

7. Politique de remplacement (à définir par les Autorités)

ANNEXE au *Moniteur belge* du 3 août 2015 – BIJLAGE tot het *Belgisch Staatsblad* van 3 augustus 2015**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENER-
GIE**

[C – 2015/203638]

Liste d'entreprises pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, au retrait de la radiation d'office effectuée en vertu de l'article III.42 du Code de droit économique

Pour toute question, nous vous invitons à consulter le site internet du SPF Economie (www.economie.fgov.be) ou à contacter le helpdesk de la Banque-Carrefour des Entreprises au 02/277 64 00.

N° ent. 0435.433.790

STYLE TIFF

date de la prise d'effet du retrait de la radiation d'office : 29/06/2015

N° ent. 0445.714.901

NYS GEERT

date de la prise d'effet du retrait de la radiation d'office : 01/07/2015

N° ent. 0447.806.933

E.M.J.

date de la prise d'effet du retrait de la radiation d'office : 03/07/2015

N° ent. 0465.238.724

EURO IMPORT EXPORT BELGIUM

date de la prise d'effet du retrait de la radiation d'office : 02/07/2015.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONO-
MIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENER-
GIE**

[C – 2015/203638]

Lijst van ondernemingen waarvoor in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd overgegaan tot de intrekking van de ambtshalve doorhaling uitgevoerd overeenkomstig artikel III.42 van het Wetboek van economisch recht

Als u vragen hebt, kunt u de website van de FOD Economie (www.economie.fgov.be) raadplegen of de helpdesk van de Kruispuntbank van Ondernemingen (02/277 64 00) contacteren.

Ond. Nr. 0435.433.790

STYLE TIFF

intrekking van de ambtshalve doorhaling ingaande vanaf: 29/06/2015

Ond. Nr. 0445.714.901

NYS GEERT

intrekking van de ambtshalve doorhaling ingaande vanaf: 01/07/2015

Ond. Nr. 0447.806.933

E.M.J.

intrekking van de ambtshalve doorhaling ingaande vanaf: 03/07/2015

Ond. Nr. 0465.238.724

EURO IMPORT EXPORT BELGIUM

intrekking van de ambtshalve doorhaling ingaande vanaf: 02/07/2015.

**FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST
WIRTSCHAFT, K.M.B., MITTELSTAND
UND ENERGIE**

[C – 2015/203638]

Liste der Unternehmen, für welche die Zwangslöschung gemäß dem Artikel III.42 des Wirtschaftsgesetzbuches entzogen wurde

Haben Sie weitere Fragen? Besuchen Sie die Website des FÖD Wirtschaft (www.economie.fgov.be) oder rufen Sie den Helpdesk der zentralen Datenbank der Unternehmen (02/277 64 00) an.

Unt. nr. 0435.433.790

STYLE TIFF

Entzug der Zwangslöschung gültig ab: 29/06/2015

Unt. nr. 0445.714.901

NYS GEERT

Entzug der Zwangslöschung gültig ab: 01/07/2015

Unt. nr. 0447.806.933

E.M.J.

Entzug der Zwangslöschung gültig ab: 03/07/2015

Unt. nr. 0465.238.724

EURO IMPORT EXPORT BELGIUM

Entzug der Zwangslöschung gültig ab: 02/07/2015.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENER-
GIE**

[C – 2015/203639]

Liste d'entreprises pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, à l'annulation de la radiation d'office effectuée en vertu de l'article III.42, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de droit économique

Pour toute question, nous vous invitons à consulter le site internet du SPF Economie (www.economie.fgov.be) ou à contacter le helpdesk de la Banque-Carrefour des Entreprises au 02/277 64 00.

N° ent. 0474.385.131

AIGUE MARINE.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONO-
MIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENER-
GIE**

[C – 2015/203639]

Lijst van ondernemingen waarvoor in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd overgegaan tot de annulatie van de ambtshalve doorhaling uitgevoerd overeenkomstig artikel III.42, paragraaf 1, 1e alinea, 4^o van het Wetboek van economisch recht

Als u vragen hebt, kunt u de website van de FOD Economie (www.economie.fgov.be) raadplegen of de helpdesk van de Kruispuntbank van Ondernemingen (02/277 64 00) contacteren.

Ond. Nr. 0474.385.131

AIGUE MARINE.

**FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST
WIRTSCHAFT, K.M.B., MITTELSTAND
UND ENERGIE**

[C – 2015/203639]

Liste der Unternehmen, für welche die Zwangslöschung gemäß dem Artikel III.42, Absatz 1 § 1 4^o des Wirtschaftsgesetzbuches annulliert wurde

Haben Sie weitere Fragen? Besuchen Sie die Website des FÖD Wirtschaft (www.economie.fgov.be) oder rufen Sie den Helpdesk der zentralen Datenbank der Unternehmen (02/277 64 00) an.

Unt. nr. 0474.385.131

AIGUE MARINE.

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

Assemblées générales et avis aux actionnaires

Algemene vergaderingen en berichten aan aandeelhouders

Mensura Kinderbijslag vzw

Uitnodiging buitengewone algemene vergadering 08/09/2015

De leden worden hierbij vriendelijk uitgenodigd tot de buitengewone algemene vergadering van Mensura Kinderbijslag vzw, die zal plaats hebben op dinsdag 08/09/2015, om 10 uur in :

Taxandria, Gouverneur Roppesingel 25, te 3500 Hasselt.

Agenda : Wijziging van de statuten.

Johan Willemen, voorzitter.

(19165)

Dématérialisation des titres au porteur

Dematerialisering van de effecten aan toonder

Bericht voor de bekendmaking voorzien door artikel 11, § 1 en § 2 van de wet van 14 december 2005 houdende afschaffing van effecten aan toonder zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013

**Record Bank, naamloze vennootschap,
Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE**

Ten gevolge van de afschaffing van de effecten aan toonder overeenkomstig de wet van 14 december 2005 houdende afschaffing van de effecten aan toonder, vraagt Record Bank de rechthebbenden van dergelijke effecten aan toonder zich bekend te maken en hun rechten op te eisen vóór de verkoop van deze effecten op de openbare veiling.

Huidig bericht wordt gepubliceerd overeenkomstig artikel 11, §1 van de wet van 14 december 2005 houdende afschaffing van de effecten aan toonder en het koninklijk besluit van 25 juli 2014 tot uitvoering van artikel 11 van de wet van 14 december 2005 houdende afschaffing van de effecten aan toonder, tot vastlegging van de nadere regels voor de verkoop door de emittent, voor de overdracht van de opbrengst van die verkoop en van de onverkochte effecten aan de Deposito- en Consignatiekas en voor de teruggave van die effecten.

Artikel 11, § 1 van de wet van 14 december 2005 voorziet als volgt :

« Vanaf 1 januari 2015 worden de effecten die tot de verhandeling op een gereglementeerde markt worden toegelaten en waarvan de rechthebbende zich niet heeft bekendgemaakt op de dag van de verkoop, door de emittent verkocht op een gereglementeerde markt.

Deze verkoop heeft plaats mits voorafgaande bekendmaking in het Belgisch Staatsblad en op de website van de marktonderneming die de gereglementeerde markt exploiteert van waarop de effecten verkocht zullen worden, van een bericht dat de tekst van deze paragraaf bevat en waarin aan de rechthebbende wordt gevraagd zijn rechten op de effecten op te eisen. De verkoop kan pas geschieden na het verstrijken van de termijn van een maand na de bekendmaking van het bericht, en wordt gestart binnen de drie daaropvolgende maanden.

De emittent kan op de opbrengst van de verkoop de kosten in mindering brengen die hij heeft moeten maken voor het houden en voor het beheer van de effecten die op zijn naam zijn ingeschreven op een effectenrekening met toepassing van artikel 9 en voor de omzetting van rechtswege van de door hem uitgegeven effecten.

De emittent kan de te koop aangeboden effecten kopen. Wat betreft de aandelen, winstbewijzen of certificaten die er betrekking op hebben, voldoet hij aan de voorwaarden van artikel 620 van het Wetboek van vennootschappen, met uitzondering van de in artikel 620, § 1, eerste lid, 2°, van het Wetboek van vennootschappen bedoelde voorwaarde, waarvan kan worden afgeweken voor de toepassing van dit lid. Indien de voorwaarden van artikel 620 van het Wetboek van vennootschappen niet vervuld zijn, kan de terugkoop enkel worden uitgevoerd door de emittent met het oog op de onmiddellijke vernieling van de teruggekochte effecten. In dit laatste geval voldoet de emittent aan de voorwaarden van artikel 621 van het Wetboek van vennootschappen.

De bedragen afkomstig van de verkoop, na aftrek van de in het derde lid bedoelde kosten, worden gestort bij de Deposito- en Consignatiekas, totdat een persoon die op geldige wijze zijn hoedanigheid van rechthebbende heeft kunnen aantonen, de teruggave ervan vraagt. De Deposito- en Consignatiekas is slechts verantwoordelijk voor de teruggave van deze bedragen voor zover ze die in uitvoering van dit lid vanwege de emittent heeft ontvangen. De interesten op deze bedragen komen toe aan de Deposito- en Consignatiekas zodra zij bij haar zijn gestort.

De Koning kan de nadere regels vastleggen voor de in deze paragraaf bedoelde verkoop, storting en teruggave. »

1. Identiteit van de emittent :

Firmanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER00000VCD3 (kasbonnummers 930.121.964-22/930.121.688-37/930.121.689-38)

- Uitgiftedatum : 23-08-2006

- De voorkooprechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkooprechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 46.600,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponereerd vóór de verkopen :

Firmanaam : RECORD BANK NV - t.a.v. Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de markt-onderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER000013C92 (kasbonnummers 930.127.972-16/930.128.032-76/930.128.033-77/930.128.034-78)

- Uitgiftedatum : 17-11-2006

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 17.000,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponereerd vóór de verkopen :

Firmanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de markt-onderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER000021ZL9 (kasbonnummers 930.163.502-44/930.167.038-88/930.167.039-89)

- Uitgiftedatum : 07-05-2007

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 7.500,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponereerd vóór de verkopen :

Firmanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de markt-onderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER0000229L1 (kasbonnummers 930.198.832-66/930.198.224-40/930.198.225-41/930.198.226-42/930.198.227-43/930.198.228-44/930.198.229-45/930.198.230-46/930.198.231-47/930.198.232-48/930.198.233-49/930.198.234-50/930.198.235-51/930.198.236-52/930.198.237-53/930.198.238-54/930.198.239-55/930.198.240-56)

- Uitgiftedatum : 13-07-2007

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 103.375,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponereerd vóór de verkopen :

Firmanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de markt-onderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmaanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER00000TSK8 (kasbonnummers 930.113.878-84)

- Uitgiftedatum : 24-04-2006

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 250,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponerd vóór de verkopen :

Firmaanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de marktonderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmaanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BER00001LIQ1 (kasbonnummers RB-00602266515)

- Uitgiftedatum : 13-02-2004

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 250,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponerd vóór de verkopen :

Firmaanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de marktonderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmaanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BERZ00235449 (kasbonnummers RB-50000138757/RB-50000140440)

- Uitgiftedatum : 23-08-2006

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 15.000,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponerd vóór de verkopen :

Firmaanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de marktonderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

1. Identiteit van de emittent :

Firmaanaam : Record Bank NV

Maatschappelijke zetel : Henri Matisselaan 16, 1140 EVERE

Ondernemingsnummer : 0403.263.642

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

- Aard van de effecten : kasbons

- ISIN-code : BERZ00249937 (kasbonnummers RB-50000145904/RB-50000149324/RB-50000149327)

- Uitgiftedatum : 17-11-2006

- De voorkeurrechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden :

de vennootschap heeft geen kennis van zulke voorkeurrechten, restricties of beperkingen op de overdraagbaarheid van deze kasbons. De betreffende kasbon zijn gewone aandelen zonder specifieke rechten daaraan verbonden.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 32.500,00 EUR.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : Openbare veilingen (niet genoteerde effecten).

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij één of meer door de emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 03/09/2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponereerd vóór de verkopen :

Firmanaam : RECORD BANK NV - tav Bert Behaegel

Adres : WOODROW WILSONPLEIN 5i, 9000 GENT

7. Start verkoop : De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht op de website van de markt-onderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

Jean-Pierre Verbeke, gedelegeerd bestuurder.
(19166)

Suppression des titres au porteur - Annonce dans le cadre de l'article 11, § 1 de la loi du 14 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013

**Befimmo, société anonyme,
Chaussée de Wavre 1945, 1160 Bruxelles**

RPM 0455.835.167

Dans le cadre de la suppression des titres au porteur, Befimmo, société anonyme, demande aux titulaires ou leurs ayants droit de déposer leurs titres avant la vente de ces titres sur le marché réglementé.

Au 27 juillet 2015, 5.683 actions au porteur émises par l'Emetteur avec le code ISIN BE0003678894 et visées par les dispositions de l'article 11, § 1^{er} de la loi du 14 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013* restent en circulation. Les détenteurs de ces actions sont invités, afin de faire valoir leurs droits, à se faire connaître auprès de leur institution financière, ou auprès du teneur de compte agréé (ING Belgium), ou auprès de l'Emetteur. Ils pourront déposer leurs titres jusqu'au jeudi 3 septembre 2015 au plus tard. Passé cette date, les actions seront vendues sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et le produit net de la vente sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations et tenu à la disposition des actionnaires.

* Article 11 de la loi du 14 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013 :

« § 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 2015, les titres admis à la négociation sur un marché réglementé et dont le titulaire ne s'est pas fait connaître au jour de la vente, sont vendus par l'émetteur sur un marché réglementé. Cette vente a lieu moyennant publication préalable au *Moniteur belge* et sur le site internet de l'entreprise de marché exploitant l'activité du marché réglementé sur lequel les titres seront vendus d'un avis contenant le texte du présent paragraphe et invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur les titres. La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les trois mois qui suivent. L'émetteur peut imputer sur le produit de la vente les frais qu'il a dû exposer en raison de la tenue et la gestion des titres inscrits en compte-titres à son nom par application de l'article 9 et en raison de la conversion de plein droit des titres émis par lui. L'émetteur peut se porter acquéreur des titres mis en vente. En ce qui concerne les actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, il respecte les conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés, à l'exception de la condition visée à l'article 620, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des sociétés à laquelle il peut être dérogé pour l'application du présent alinéa. Si les conditions de l'article 620 du Code des sociétés ne sont pas remplies, le rachat peut être effectué par l'émetteur exclusivement en vue de la destruction immédiate des titres rachetés. Dans ce dernier cas, l'émetteur respecte les conditions prévues à l'article 621 du Code des sociétés. Les sommes issues de la vente, déduction faite des frais visés à l'alinéa 3, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution. La Caisse des Dépôts et Consignations n'est responsable de la restitution de ces sommes que pour autant qu'elle les a reçues de l'émetteur en exécution de cet alinéa. Les intérêts courus sur ces sommes reviennent à la Caisse des Dépôts et Consignations dès leur dépôt auprès de celle-ci. Le Roi peut fixer les modalités de la vente, du dépôt et des restitutions prévus au présent paragraphe. »

1. Identité de l'émetteur :

Befimmo SA

Chaussée de Wavre 1945, 1160 Bruxelles

Numéro d'entreprise 455.835.167

2. Données nécessaires à l'identification des titres mis en vente

Nature des titres : actions

Code ISIN : BE0003678894

Date d'émission : pas d'application

3. Nombre maximum de titres susceptibles d'être mis en vente (déterminé sur la base de la réconciliation effectuée sous la responsabilité de l'émetteur) : 5.683

4. Marché sur lequel les ventes auront lieu : marché réglementée

5. Date limite et lieux de dépôt : Les titulaires ou leurs ayants droit doivent déposer leurs titres auprès de leur institution financière, ou auprès du teneur de compte agréé désigné (ING Belgium), ou auprès de l'émetteur au plus tard le 3 septembre 2015

6. Données concernant l'identité du ou des teneur(s) de compte auprès du(es)quel(s) les titres doivent être déposés avant les ventes : ING Belgium, Cours Saint-Michel 60, 1040 Bruxelles

7. Début des ventes : les ventes ne pourront débiter qu'au minimum un mois (et maximum trois mois) après la publication sur le site de l'entreprise de marché Euronext Brussels du présent avis¹ et en fonction du calendrier des jours de Bourse publié par Euronext Brussels

¹ La publication au *Moniteur belge* pourrait être subséquente en raison notamment des délais de publication. C'est pourquoi, la date de la publication au *Moniteur* ne sera pas prise en compte pour calculer le délai d'un mois.

Benoît De Blicq, administrateur délégué.
(19430)

Afschaffing van de effecten aan toonder - Aankondiging in het kader van artikel 11, § 1 van de wet van 14 december 2005 zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013

**Befimmo, naamloze vennootschap,
Waverssesteenweg 1945, 1160 Brussel**

RPM 0455.835.167

In het kader van de afschaffing van de effecten aan toonder vraagt Befimmon, naamloze vennootschap, aan de houders of de rechthebbenden om hun effecten neer te leggen voor de verkoop van deze effecten op de gereglementeerde markt.

Op 27 juli 2015, blijven 5.683 aandelen aan toonder, uitgegeven door de Emittent met ISIN-code BE0003678894 en vallende onder de bepalingen van artikel 11, § 1 van de wet van 14 december 2005 zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013*, in omloop. De houders van deze aandelen worden uitgenodigd om hun rechten op te eisen en zich bekend te maken bij hun financiële instelling, de erkende rekeninghouder (ING Belgium) of bij de Emittent. Ze kunnen hun effecten neerleggen tot donderdag 3 september 2015 ten laatste. Na die datum zullen de aandelen verkocht worden op de gereglementeerde markt van Euronext Brussels. De netto-opbrengst van de verkoop zal overgemaakt worden aan de Deposito- en Consignatiekas en ter beschikking gehouden worden van de aandeelhouders.

* Artikel 11 van de wet van 14 december 2005 zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013 :

« § 1. Vanaf 1 januari 2015 worden de effecten die tot de verhandeling op een gereglementeerde markt worden toegelaten en waarvan de rechthebbende zich niet heeft bekendgemaakt op de dag van de verkoop, door de emittent verkocht op een gereglementeerde markt. Deze verkoop heeft plaats mits voorafgaande bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* en op de website van de markt-onderneming die de gereglementeerde markt exploiteert van waarop de effecten verkocht zullen worden, van een bericht dat de tekst van deze paragraaf bevat en waarin aan de rechthebbende wordt gevraagd zijn rechten op de

effecten op te eisen. De verkoop kan pas geschieden na het verstrijken van de termijn van een maand na de bekendmaking van het bericht, en wordt gestart binnen de drie daaropvolgende maanden. De emittent kan op de opbrengst van de verkoop de kosten in mindering brengen die hij heeft moeten maken voor het houden en voor het beheer van de effecten die op zijn naam zijn ingeschreven op een effectenrekening met toepassing van artikel 9 en voor de omzetting van rechtswege van de door hem uitgegeven effecten. De emittent kan de te koop aangeboden effecten kopen. Wat betreft de aandelen, winstbewijzen of certificaten die er betrekking op hebben, voldoet hij aan de voorwaarden van artikel 620 van het Wetboek van vennootschappen, met uitzondering van de in artikel 620, § 1, eerste lid, 2°, van het Wetboek van vennootschappen bedoelde voorwaarde, waarvan kan worden afgeweken voor de toepassing van dit lid. Indien de voorwaarden van artikel 620 van het Wetboek van vennootschappen niet vervuld zijn, kan de terugkoop enkel worden uitgevoerd door de emittent met het oog op de onmiddellijke vernieling van de teruggekochte effecten. In dit laatste geval voldoet de emittent aan de voorwaarden van artikel 621 van het Wetboek van vennootschappen. De bedragen afkomstig van de verkoop, na aftrek van de in het derde lid bedoelde kosten, worden gestort bij de Deposito- en Consignatiekas, totdat een persoon die op geldige wijze zijn hoedanigheid van rechthebbende heeft kunnen aantonen, de teruggave ervan vraagt. De Deposito- en Consignatiekas is slechts verantwoordelijk voor de teruggave van deze bedragen voor zover ze die in uitvoering van dit lid vanwege de emittent heeft ontvangen. De interesten op deze bedragen komen toe aan de Deposito- en Consignatiekas zodra zij bij haar zijn gestort. De Koning kan de nadere regels vastleggen voor de in deze paragraaf bedoelde verkoop, storting en teruggave. »

1. Identiteit van de emittent :

Befimmo NV

Waversesteenweg 1945, 1160 Brussel

Ondernemingsnummer : 455.835.167

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden

Aard van de effecten : aandelen

ISIN-code : BE0003678894

Uitgiftedatum : niet van toepassing

3. Maximum aantal aandelen dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 5.683

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : gereglementeerde markt

5. De uiterste datum en plaats van neerlegging : De houders of hun rechthebbenden dienen hun effecten te deponeren bij hun financiële instelling of bij de erkende rekeninghouder (ING Belgium) of bij de emittent ten laatste op 3 september 2015

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponerd vóór de verkopen : ING Belgium, Sint-Michielswarande 60, 1040 Brussel

7. Begin van de verkoop : de verkoop kan slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht¹ op de website van de marktonderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen.

Benoît De Blicke, afgevaardigd bestuurder.

¹De bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* kan echter later vallen, meer bepaald omwille van de termijnen van bekendmaking. Dit is de reden waarom de datum van publicatie niet in acht zal worden genomen om de termijn van één maand te berekenen.

(19430)

Model van bericht voor de bekendmaking voorzien door artikel 11, § 1 en § 2 van de wet van 14 december 2005 zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013 ⁽¹⁾

1. Identiteit van de emittent :

Firmanaam : Comm. VA Wereldhave Belgium

Maatschappelijke zetel : Mediaalaan 30/6, 1800 Vilvoorde

Ondernemingsnummer : 0412.597.022.

2. Gegevens vereist voor de identificatie van de effecten die te koop worden aangeboden :

Aard van de effecten : aandelen.

ISIN-code of elke andere code aan de hand waarvan ze kunnen worden geïdentificeerd : BE 0003.724.383.

Uitgiftedatum (indien beschikbaar) : 1998.

De voorkooprechten, de eventuele restricties of beperking op de overdraagbaarheid van de effecten, van welke aard ook, alsook alle andere specifieke rechten die aan de effecten zijn verbonden : Niet van toepassing.

3. Maximumaantal effecten dat te koop kan worden aangeboden (bepaald op basis van de, onder de verantwoordelijkheid van de emittent, verrichte reconciliatie) : 2.061.

4. Markt op dewelke de verkopen zullen plaatsvinden : gereglementeerde markt.

5. De uiterste datum waarop de houders of hun rechthebbenden de effecten dienen te deponeren bij de emittent of bij één of meer door hun emittent in dit bericht aangewezen erkende rekeninghouders : 3 september 2015.

6. De gegevens betreffende de identiteit van de rekeninghouder(s) bij dewelke de effecten dienen te worden gedeponerd vóór de verkopen :

Firmanaam : BNP Paribas Fortis

Adres : Warandeborg 3, B-1000 Brussel

De verkopen kunnen slechts aanvangen na het verstrijken van minimum één maand (en maximum drie maanden) na de bekendmaking van dit bericht ⁽²⁾ op de website van de marktonderneming Euronext Brussels en in functie van de door Euronext Brussels gepubliceerde kalender van de Beursdagen ⁽³⁾.

Artikel 11 van de wet van 14 december 2005 zoals gewijzigd door de wet van 21 december 2013 :

« § 1. Vanaf 1 januari 2015 worden de effecten die tot de verhandeling op een gereglementeerde markt wordt toegelaten en waarvan de rechthebbende zich niet heeft bekendgemaakt op de dag van de verkoop, door de emittent verkocht op een gereglementeerde markt.

Deze verkoop heeft plaats mits voorafgaande bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* en op de website van de marktonderneming die de gereglementeerde markt exploiteert van waarop de effecten zullen verkocht worden, van een bericht dat de tekst van deze paragraaf bevat en waarin aan de rechthebbende wordt gevraagd zijn rechten op de effecten op te eisen. De verkoop kan pas geschieden na het verstrijken van de termijn van één maand na de bekendmaking van dit bericht, en wordt gestart binnen de drie daaropvolgende maanden ».

Wereldhave Belgium informeert de markt dat ze vanaf 25 september 2015 overgaat tot de verkoop van de aandelen aan toonder waarvan de houders zich niet voor 3 september 2015 bekend hebben gemaakt. Deze verkoop zal plaatsvinden op de beurs Euronext Brussel. De financiële tussenpersoon die verantwoordelijk is voor de verkoop is BNP Paribas Fortis NV.

De opbrengst zal na aftrek van de gemaakte kosten worden gedeponerd bij de Deposito- en Consignatiekas totdat een persoon die zijn hoedanigheid van houder rechtsgeldig heeft kunnen aantonen, er de terugbetaling van vraagt.

Dit bericht wordt gepubliceerd op de website van de vennootschap (www.wereldhavebelgium.com), op de website van Euronext Brussels (www.euronext.com/nl/expert-market/dematerialisation) en in het *Belgisch Staatsblad*.

Vilvoorde, 3 augustus 2015.

⁽¹⁾ *Belgisch Staatsblad* 31 december 2013.

⁽²⁾ De bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* kan echter later vallen, meer bepaald omwille van de termijnen van bekendmaking. Dit is de reden waarom de datum van publicatie niet in acht zal worden genomen om de termijn van één maand te berekenen.

(19626)

**Modèle d'avis pour la publication prévue par l'article 11,
§ 1^{er} et § 2 de la loi du 14 décembre 2005
telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013 ⁽¹⁾**

1. Identité de l'émetteur :

Dénomination sociale : Wereldhave Belgium SCA

Siège social : Medialaan 30/6, 1800 Vilvoorde

Numéro d'entreprise : 0412.597.022.

2. Données nécessaires à l'identification des titres mis en vente :

Nature des titres : actions.

Code ISIN ou tout autre code permettant leur identification :
BE 0003.724.383.

Date d'émission (si disponible) : 1998.

Droits de préemption, restrictions ou limitation de cessibilité des titres de quelque nature que ce soit, ainsi que tous les autres droits spécifiques liés aux titres : Pas d'application.

3. Nombre maximum de titres susceptibles d'être mis en vente (déterminé sur la base de la réconciliation effectuée sous la responsabilité de l'émetteur) : 2.061.

4. Marché sur lequel les ventes auront lieu : marché réglementé.

5. Date limite à laquelle les titulaires ou leurs ayants droit doivent déposer leurs titres auprès de l'émetteur ou d'un ou plusieurs teneurs de compte agréés désignés dans le présent avis : 3 septembre 2015.

6. Données concernant l'identité du ou des teneur(s) de compte auprès du(es)quel(s) les titres doivent être déposés avant les ventes :

Dénomination sociale : BNP Paribas Fortis

Adresse : Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles

Les ventes ne pourront débuter qu'au minimum un mois (et maximum trois mois) après la publication sur le site de l'entreprise de marché Euronext Brussels du présent avis ⁽²⁾ et en fonction du calendrier des jours de Bourse publié par Euronext Brussels ⁽³⁾.

Article 11 de la loi du 14 décembre 2005, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2013 :

« § 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2015, les titres admis à la négociation sur un marché réglementé et dont le titulaire ne s'est pas fait connaître au jour de la vente, sont vendus par l'émetteur sur un marché réglementé.

Cette vente a lieu moyennant publication préalable au *Moniteur belge* et sur le site internet de l'entreprise de marché exploitant l'activité du marché réglementé sur lequel les titres seront vendus d'un avis contenant le texte du présent paragraphe et invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur les titres. La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les trois mois qui suivent ».

Wereldhave Belgium informe le marché qu'elle procèdera à partir du 15 septembre 2015 à la vente des titres au porteur dont les titulaires ne se seront pas fait connaître au plus tard le 3 septembre 2015. Cette vente sera réalisée sur le marché d'Euronext Brussels. L'intermédiaire financier de la vente est BNP Paribas Fortis SA. Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais exposés, seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation jusqu'à ce qu'un personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution. Le présent avis est publié sur le site web de la société (www.wereldhave-belgium.com), sur le site d'Euronext Brussels (www.euronext.com/fr/expert-market/dematerialisation) et au *Moniteur belge*.

Vilvoorde, 3 août 2015.

⁽¹⁾ *Moniteur belge* 31 décembre 2013.

⁽²⁾ La publication au *Moniteur belge* pourrait être subséquente en raison notamment des délais de publication. C'est pourquoi la date de la publication au *Moniteur belge* ne sera pas prise en compte pour calculer le délai d'un mois.

(19626)

Administrateurs provisoire
Code civil - article 488bis

Voorlopig bewindvoerders
Burgerlijk Wetboek - artikel 488bis

Justice de paix de Jodoigne-Perwez

Suite à la requête du 19 juin 2015, par ordonnance du 26 juin 2015, le juge de paix du canton de Jodoigne-Perwez, section Jodoigne, a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Paul Jacques Rongy, né à Berchem-Sainte-Agathe le 27 janvier 1962, domicilié à 1350 Orp-Jauche, drève de Hemptinne 4.

M. Paul Rongy, domicilié à 1332 Rixensart, drève des Magnolias 10, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne de la personne protégée susdite.

Me Anne Defour, avocat à 1370 Jodoigne, avenue Fernand Charlot 5A, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Isabelle Steinbusch.
(74083)

Justice de paix de Liège I

Suite à la requête déposée le 13 mai 2015, par ordonnance du 10 juin 2015, le juge de paix du premier canton de Liège a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens à l'égard de M. José Léon Ghislain DUCHENE, né à Grand-Leez le 6 février 1942, de nationalité belge, célibataire, ouvrier d'usine domicilié à 4020 Liège, rue Sainte-Julienne 71/0003, en application de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Cette personne est désormais incapable, sauf assistance par son administrateur, d'accomplir les actes en rapport avec sa personne visés à l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3 de 1° à 19° du Code civil et incapable, sauf représentation par son administrateur en rapport à ses biens visés à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, de 1° à 17° du Code civil.

Elle est en outre incapable de poser tous autres actes juridiques relatifs aux biens, à l'exception de la gestion de l'argent de poche mis à sa disposition par son administrateur.

Me Xavier Drion, avocat, dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue Hullos 103-105, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée M. José DUCHENE.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Eddy Young.

(74084)

Justice de paix de Liège II

Suite à la requête déposée le 26 mai 2015, par ordonnance du 23 juin 2015, le juge de paix du deuxième canton de Liège a prononcé des mesures de protection de la personne, déclarant la personne désormais protégée est, en raison de son état de santé et les circonstances propres à sa personne,

1. En ce qui concerne la personne :

incapable, sauf représentation par son administrateur, d'accomplir les actes en rapport avec la personne visés à l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o du Code civil.

2. En ce qui concerne les biens :

incapable d'accomplir les actes en rapport avec ses biens visés à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 13^o et 15^o et incapable, sauf représentation par son administrateur, d'accomplir tous les autres actes juridiques en rapport avec ses biens, notamment ceux visés à l'article 492/1, § 2 alinéa 3, 1^o à 12^o, 14^o et 14/1^o, 16^o et 17^o du Code civil, et ce, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant M. Michel Henri Hubert Ghislain Ferette, né à Viemme le 21 juillet 1946, domicilié à la Cottage Rose Seniorie, à 4000 Liège, rue Méarouille 1.

Me Thierry Jammaer, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue Courtois 16, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Carine Lefort.
(74085)

Friedensgericht des Kantons Sankt Vith

Durch Beschluss vom 25. Juni 2015 hat der Friedensrichter des Kantons Sankt Vith gemäß dem Gesetz vom 17. März 2013 zur Reform der Regelung in Sachen Handlungsunfähigkeit und zur Einführung eines neuen, die Menschenwürde währenden Schutzstatus, Schutzmaßnahmen für das Vermögen angeordnet, betreffend :

Frau Theresia Wiesen, geboren in Thommen am 10. Juli 1950, (NN 50.07.10-184.33), wohnhaft im Seniorenheim Sint-Elisabeth, 4780 Sankt Vith, Klosterstraße 9B.

Frau Martha Wiesen, wohnhaft in 4801 Verviers, rue Arsène Buchet 34, wurde als Betreuer für das Vermögen der vorgenannten Person bestellt.

Für gleichlautenden Auszug : (gez.) Brigitte Wiesemes, chefgreffier.
(74086)

Justice de paix de Seneffe

Par ordonnance du 3 juin 2015, le juge de paix du canton de Seneffe a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mme Liliane Boucquiaux, née à Nivelles le 1^{er} septembre 1932, domiciliée à 7180 Seneffe, rue Renissart 1, résidant rue Maty 2, à 6230 Pont-à-Celles.

Me Antoinette Pedalino, avocat, dont le cabinet est situé à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 75, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Isabelle Vanbel.
(74087)

Justice de paix de Seraing

Par ordonnance du 25 juin 2015, suite à une requête déposée le 8 juin 2015, le juge de paix du canton de Seraing a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mme Georgette Nelly Louise Thérèse, Ghislaine Lejeune, née à Nandrin le 21 juillet 1950 (RN 50.07.21-248.27), domiciliée à 4102 Seraing, Voisinage A. Dumont 51, résidant rue Bertholet 58, à 4102 Ougrée.

Me Bernadette, Londot, domiciliée à 4400 Flémalle, rue E. Malvoz 14, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

M. Jérôme Louis Christophe Marcel Sandron, ouvrier, domicilié à 4102 Seraing, rue de l'Egalité 81/B, a été désigné en qualité d'administrateur de confiance de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Jean-Marie Fouarge.
(74088)

Justice de paix de Soignies

Par ordonnance du 23 juin 2015, le juge de paix du canton de Soignies a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Raymond Roger Biebuyck, né à Saint-Sauveur le 12 mars 1939, domicilié à 7880 Flobecq, Brique 16, résidant résidence Damien, rue Père Damien 16, à 7090 Braine-le-Comte.

M. Stéphane Biebuyck, domicilié à 1480 Tubize, rue des Forges 176, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Soignies, le 26 juin 2015.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Catherine Bodart.
(74089)

Justice de paix d'Uccle

Par ordonnance du 23 juin 2015, le juge de paix d'Uccle a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mme Louise Elise Florentine Pauli, née à Molenbeek-Saint-Jean le 14 octobre 1919, domiciliée à 1560 Hoeilaart, Bergstraat 31, résidant au C.S.M. Nazareth à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 961.

Me Laurent Dachelet, avocat, ayant ses bureaux sis à 1180 Uccle, avenue Brugmann 287/9, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Pascal Goies.
(74090)

Justice de paix d'Uccle

Par ordonnance du 26 juin 2015, le juge de paix d'Uccle a modifié le contenu des mesures de protection des biens prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Jean Pierre Van Beeck, né à Ixelles le 29 août 1946, domicilié à la résidence Melkriek à 1180 Uccle, rue du Melkriek 100.

Le juge de paix d'Uccle a décidé qu'il y a lieu de maintenir la mesure de protection de représentation par un administrateur des biens et de confirmer la désignation de Me Herscovici, Catherine, avocate, ayant son cabinet sis à 1180 Bruxelles, rue Xavier De Bue 11, en sa qualité d'administrateur des biens de la personne susmentionnée.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Pascal Goies.
(74091)

Justice de paix de Wavre I

Par ordonnance du 16 juin 2015, le juge de paix du premier canton de Wavre a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mme Ginette Minne, née à Braine-l'Alleud le 15 décembre 1932, domiciliée à 1300 Wavre, home La Closière, chaussée de Bruxelles 62.

M. Bernard Demeur, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, sentier de la Fête au Bois 23, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier assumé, (signé) Véronique Deblauwe.
(74092)

Justice de paix de Wavre I

Par ordonnance du 24 juin 2015, le juge de paix du premier canton de Wavre a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Charles De Deyn, né à Berchem Sainte-Agathe le 25 mars 1932, résidence Saint-James, 1310 La Hulpe, avenue Wolfers 9.

Me Jean-Philippe De Middelée, avocat, domicilié à 1301 Wavre, Vieux Chemin du Poète 11, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier assumé, (signé) Véronique Deblauwe.
(74093)

Justice de paix de Wavre II

Par ordonnance du 18 juin 2015, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Jean Barthelemi, né à Dinant le 1^{er} avril 1956, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, résidence Au Bon Vieux Temps, rue de Corbais 14.

Me Sophie Dehaut, avocat à 5030 Gembloux, rue des Volontaires 6A, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Véronique Muraille.
(74094)

Justice de paix de Wavre II

Par ordonnance du 18 mars 2015, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mme Christiane Nolet, née à Ottignies le 20 avril 1946, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue des Cévennes 5.

Mme Catherine Delepierre, domiciliée à 6200 Châtelet, rue Champ de Péchenne 10, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Véronique Muraille.
(74095)

Justice de paix de Bruxelles V

Remplacement d'administrateur provisoire

Par ordonnance du 23 juin 2015, le juge de paix Bruxelles V a mis fin à la mission de M. Chantrenne, Hubert, en sa qualité d'administrateur des biens de :

Mme Gisèle Husson, née à Saint-Josse-ten-Noode le 3 novembre 1935, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 16, résidant au home Saint-Ignace, rue de Lima 20, à 1020 Laeken.

Me Louis Janssens De Varebeke, avocat à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté 2A, bte 3, a été désigné comme nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Virginie Michel.
(74096)

Justice de paix d'Ixelles

Remplacement d'administrateur provisoire

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Ixelles en date du 23 juin 2015, il a été mis fin à la mission de Me Vincent Denoncin, avocat, dont le cabinet est à 1040 Bruxelles, rue Georges Moreau 160, en qualité d'administrateur provisoire des biens de M. Haulotte, Samy, né le 21 mars 1986 à Bruxelles, domicilié à 1050 Ixelles, rue François Dons 11, et ce dernier a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Me Oliviers, Gilles, avocat à 1040 Etterbeek rue Père Eudore Devroye 47.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Madeleine Cerulus.
(74097)

Justice de paix de Saint-Gilles

Remplacement d'administrateur provisoire

Par ordonnance du 15 juin 2015, le juge de paix Saint-Gilles a mis fin à la mission de Gillier, Eric, en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de :

M. Didier Longo Mugono, né à Lubumbashi (Congo) le 13 octobre 1972, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen 21/5, et disons que :

M. Benoît Van Caillie, avocat à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 116/2, a été désigné comme nouvel administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Christian Lauwerys.
(74098)

Justice de paix de Forest

Mainlevée d'administration provisoire

Par ordonnance du juge de paix du canton de Forest, en date du 26 juin 2015, il a été mis fin au mandat de Mme Esther Zobra, médiatrice de dettes auprès de l'A.S.B.L. Entraide et Culture à

1190 Forest, avenue Van Volxem 525, en sa qualité d'administrateur provisoire de M. Thierry Jean-Pierre Claire Bourel, né le 10 juillet 1964 à Uccle, domicilié à 1190 Forest, avenue Mozart 41/001D, bte 5.

Cette personne est à nouveau en état de gérer elle-même ses biens.

Pour extrait certifié conforme : le greffier, (signé) Jan Baele. (74099)

Justice de paix de Grâce-Hollogne

Mainlevée d'administration provisoire

Par ordonnance du juge de paix du canton de Grâce-Hollogne, rendue le 25 juin 2015, a été levée la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 3 mars 2009 à l'égard de

Mme Françoise Josée Anny Wagner, née à Ans le 20 août 1924, domiciliée à la maison de repos « Le Château d'Awans » à 4340 Awans, rue du Château 1, décédée à Awans le 12 juin 2015.

Il a été mis fin, en conséquence, à la mission de son administrateur provisoire, à savoir : M. Olivier Hemmer, domicilié à 4000 Liège, rue de Lantin 188.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Simon Dosseray. (74100)

Justice de paix de Grâce-Hollogne

Mainlevée d'administration provisoire

Par ordonnance du juge de paix du canton de Grâce-Hollogne, rendue le 25 juin 2015, a été levée la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 7 mai 2010 à l'égard de Mme Marcelle Claire Hélène Bartholomé, née à Mons-lez-Liège le 31 mars 1924 domiciliée à 4400 Flémalle, rue Harkay 571, décédée à Flémalle le 28 mai 2015.

Il a été mis fin, en conséquence, à la mission de son administrateur provisoire, à savoir : M. Christophe Cédric Joseph Pieck, domicilié à 4520 Wanze, rue du Madot 109.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Simon Dosseray. (74101)

Justice de paix de Soignies

Mainlevée d'administration provisoire

Par ordonnance du juge de paix du canton de Soignies, rendue le 29 juin 2015, a été levée la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 1^{er} octobre 2010, à l'égard de Mme Christine Vukotic, née à Bruxelles le 16 novembre 1965, domiciliée à 7191 Ecaussinnes, place des Comtes Van der Burch 4, cette personne étant redevenue capable de gérer ses biens.

Il a été mis fin, en conséquence, à la mission de son administrateur provisoire, à savoir :

Me Catherine Dutry, avocate, dont le cabinet est établi à 7060 Soignies, rue de la Station 113, et ce, à dater du 10 juillet 2015.

Soignies, le 29 juin 2015.
Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Catherine Bodart. (74102)

Justice de paix de Tubize

Mainlevée d'administration provisoire

Suite à l'inscription d'office du 22 janvier 2015, par ordonnance du 10 juin 2015, le juge de paix du canton de Tubize a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. Vittorio Pepe, né à Catania (Italie) le 5 mars 1962, domicilié à 1480 Tubize, rue Albert I^{er} 1, bte 1.

Mme Joelle Godts, avocat, dont le cabinet est sis à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Japon 35, bte 3, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Par ordonnance du 4 mai 2015 (rép. 865/2015), il est mis fin au mandat d'administrateur provisoire de Mme Pepe, Concettina, domiciliée à 1480 Tubize, rue Albert I^{er} 1, bte 1.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Anne Bruylant. (74103)

Justice de paix de Wavre II

Mainlevée d'administration provisoire

Suite au décès de la personne protégée survenu le 29 avril 2015, les mesures de protection prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

M. André Joncret, né à Anderlues le 2 août 1949, domicilié à 6150 Anderlues, rue des Combattants 102, résidant Centre neurologique W. Lennox, allée de Clerlande 6, à 1340 Ottignies, ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Véronique Muraille. (74104)

Vrederecht Antwerpen VI

Bij beschikking van 24 juni 2015 heeft de vrederechter van het 6de kanton Antwerpen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

REICHMAN, Baruch, geboren te Antwerpen op 8 maart 1961, wonende te 2018 ANTWERPEN, Van den Nestlei 14, verblijvend te Ospedale Luigi Sacco Via GB Grassi 74, 20157 Milano (Italië).

Als bewindvoerder over de goederen van voornoemde beschermd persoon werd aangesteld : REICHMAN, Maurice, geboren op 18 maart 1985, wonende te 2018 Antwerpen, Van den Nestlei 14.

Deze beschikking is rechtsgeldig en uitvoerbaar bij voorraad voor de duur van 15 dagen te rekenen vanaf 24 juni 2015. Intussen zal de vrederechter de zaak evalueren en een nieuwe beschikking volgt.

Antwerpen, 24 juni 2015.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Etelka Cornelis. (74107)

Vrederecht Bilzen

Bij beschikking van 25 juni 2015 heeft de vrederechter van het kanton Bilzen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Josephina Hubertina ERLICH, geboren te Bilzen op 26 januari 1946, met rijksregisternummer 46.01.26-188.05, wonende te 3740 Bilzen, Pater Damiaanstraat 25, bus 1.

Meester Els EEVERS, advocaat met kantoor te 3740 Bilzen, Stationlaan 45, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Ria Merken. (74108)

Vrederecht Brugge I

Ingevolge het verzoekschrift van 27 mei 2015, neergelegd ter griffie dd. 9 juni 2015, werd bij beschikking van 25 juni 2015 de vrederechter van het eerste kanton Brugge een rechterlijke beschermingsmaatregel uitgesproken met betrekking tot de persoon en/of de goederen overeenkomstig art. 492/1 B.W., betreffende :

Mijnheer Geert Georges LAMSENS, geboren te Roeselare op 10 januari 1955, wonende te 8800 Roeselare, Schildersstraat 9, doch thans verblijvende in het Sint-Amandusinstituut te 8730 Beernem, Reigerlostraat 10.

Mevr. Caroline VANDERMERSCH, advocaat, met kantoor te 8340 Damme, Vossenbergh 10, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd griffier, (get.) Vanparijs, Charlie. (74109)

Vrederecht Brugge IV

Beschikking d.d. 19 juni 2015 van de vrederechter van het derde kanton Brugge

Verklaart de heer Henri MINNE, met rijksregisternummer 21.06.26-011.80, geboren te Ruisbroek op 26 juni 1921, gepensioneerd, gehuwd, wonende te 8301 Heist-aan-Zee, wzc Noordhinder, Noordhinder 31, onbekwaam tot het stellen van handelingen in verband met de goederen van voornoemde beschermde persoon, zoals opgesomd in voormelde beschikking, en zegt dat de beschermde persoon voor deze handelingen dient vertegenwoordigd te worden door de hierna genoemde bewindvoerder.

Wijst aan als bewindvoerder over de goederen : Meester Christiane DECOSTER, advocaat, met kantoor te 8300 Knokke-Heist, Piers de Raveschootlaan 3.

Brugge, 19 juni 2015.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Desal, Caroline. (74110)

Vrederecht Brugge III

Beschikking d.d. 19 juni 2015 van de vrederechter van het derde kanton Brugge

Verklaart Mevr. Leontina DIAS, met rijksregisternummer 24.10.18-004.30, geboren te Kieldrecht op 18 oktober 1924, gepensioneerd, gehuwd, wonende te 8301 Knokke-Heist, wzc Noordhinder, Noordhinder 31, onbekwaam tot het stellen van handelingen in

verband met de persoon en de goederen van voornoemde beschermde persoon, zoals opgesomd in voormelde beschikking, en zegt dat de beschermde persoon voor deze handelingen dient vertegenwoordigd te worden door de hierna genoemde bewindvoerder.

Wijst aan als bewindvoerder over de persoon en de goederen : Meester Christiane DECOSTER, advocaat, met kantoor te 8300 Knokke-Heist, Piers de Raveschootlaan 3.

Brugge, 19 juni 2015.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Desal, Caroline. (74111)

Vrederecht Dendermonde-Hamme

Bij beschikking van 18 juni 2015 heeft de vrederechter Dendermonde-Hamme, met zetel te Hamme beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Jongeheer Michael SZUCS, geboren te Sint-Niklaas op 1 september 1995, wonende te 9220 Hamme, Posthoornplein 7.

Mijnheer Frédéric AMELINCKX, wonende te 9140 Temse, Piet Nutenlaan 7A, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 27 mei 2015.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Van Heck, Vanessa. (74112)

Vrederecht Diksmuide

Bij beschikking van 22 juni 2015 heeft de vrederechter van het kanton Diksmuide beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Jacqueline Declerck, geboren te Keiem op 31 juli 1943, wonende te 8920 Langemark-Poelkapelle, Bikschotestraat 82, verblijvend WZC De Groene Verte, Kouterstraat 46, te 8650 Merkem.

Meester Stefanie Allaert, advocate, met kantoor te 8600 Diksmuide, Valkstraat 5, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Missant, Petra. (74113)

Vrederecht Eeklo

Bij beschikking van 23 juni 2015 heeft de vrederechter van het kanton Eeklo beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Maria Louisa ROELAND, geboren te Sint-Laureins op 11 juni 1929, wonende te 9980 Sint-Laureins, Smissestraat 20.

Meester Karin DE MUER, advocaat, met kantoor te 9900 Eeklo, Visstraat 20, werd aangesteld als bewindvoerder tot het verlenen van bijstand over de persoon, en vertegenwoordiging wat betreft de goederen, van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, De Pauw Sabrina. (74114)

Vrederecht Eeklo

—

Bij beschikking van 23 juni 2015 heeft de vrederechter van het kanton Eeklo beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Andreas CLAEYS, geboren te Ertvelde op 4 september 1923, wonende te 9060 Zelzate, Assenedesteenweg 48, verblijvend WZC Avondzegen, Moeie 37, te 9900 Eeklo.

Mevr. Cathy CLAEYS, lerares, wonende te 9060 Zelzate, Tunnelaan 37, werd aangesteld als bewindvoerder-vertegenwoordiger over de persoon van de voornoemde beschermde persoon.

Meester Karin DE MUER, advocaat, met kantoor te 9900 Eeklo, Visstraat 20, werd aangesteld als bewindvoerder-vertegenwoordiger over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, De Pauw, Sabrina. (74115)

Vrederecht Gent I

—

Bij beschikking van 17 juni 2015 heeft de vrederechter van het eerste kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

MONNÉ Mahamadou, geboren te Accra (Ghana) op 21 december 1953, wonende te 9000 Gent, Spiegelhofstraat 24/0101, verblijvende te 9000 Gent, AZ Jan Palfijn, Watersportlaan 5.

Mr. MARTENS Inge, advocaat, met kantoor te 9032 Gent, Sint-Markoenstraat 14, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Van Parijs, Nadine. (74116)

Vrederecht Gent III

—

Bij beschikking van 19 juni 2015 heeft de vrederechter van het vrederecht derde kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer René DE KOEYER, geboren te Zelzate op 12 april 1948, wonende in WZC Stuivenberg te 9940 Evergem, Elslo 44.

Meester Marc TAETS, met kantoor te 9940 Evergem, Stuivenbergstraat 71, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Schepens, Vera. (74117)

Vrederecht Gent IV

—

Bij beschikking van 24 juni 2015 heeft de vrederechter van het vierde kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Jonathan VERSCHUEREN, geboren te Anderlecht op 19 september 1994, wonende te 9940 Evergem, Weststraat 135.

Geertrui DECONINCK, advocaat, met kantoor te 9080 Lochristi, Koning Albertlaan 48, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd griffier, (get.) Geurs, Valerie. (74118)

Vrederecht Gent IV

—

Bij beschikking van 28 mei 2015 heeft de vrederechter van het vierde kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Irène TISLAIR, geboren te Halle op 3 maart 1933, wonende te 9030 Gent, Vijverstraat 27, verblijvend in het W.Z.C. Domino, te 9000 Gent, Rodelijvekenstraat 19.

Johan POPPE, wonende te 9030 Gent, Beekstraattedries 36, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Anne-Marie POPPE, wonende te 9032 Gent, Watermuntstraat 20/B, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd griffier, (get.) Temmerman, Stefanie. (74119)

Vrederecht Geraardsbergen-Brakel

—

Bij beschikking van 17 juni 2015 heeft de vrederechter kanton Geraardsbergen-Brakel, zetel Geraardsbergen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Josette DE RUYVER, geboren te Geraardsbergen op 14 september 1934, met rijksregisternummer 34.09.14-238.22, wonende te 9500 Geraardsbergen, Sint-Adriaanstraat 22, verblijvende in het ASZ-Campus Geraardsbergen, Gasthuisstraat 4, te 9500 Geraardsbergen.

Mevr. Petra DE CLERCQ, wonende te 9660 Brakel, Priemstraat 25, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Vercruysse, Kathleen. (74120)

Vrederecht Grimbergen

—

Bij beschikking van 18 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Grimbergen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Nadine DUHAU, geboren te Ninove op 11 januari 1963, wonende te 1853 Strombeek-Bever (Grimbergen), Grotewinkellaan 79, bus 001.

Meester Liesbet DE MUNCK, advocaat, met kantoor te 1852 Beigem (Grimbergen), Eversemsesteenweg 76, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) DE BACKER, Elise.

(74121)

Vrederecht Grimbergen

Bij beschikking van 18 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Grimbergen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Paul Joseph ARCQ, geboren te Schaarbeek op 20 juni 1947, wonende te 1853 Grimbergen, Meisestraat 37, bus 1, verblijvend « Sint-Alexiusinstituut », Grimbergsesteenweg 40, te 1850 Grimbergen.

Meester Bart LAEREMANS, advocaat, met kantoor te 1853 Grimbergen, Lakensestraat 41, bus 6, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) DE BACKER, Elise.

(74122)

Vrederecht Harelbeke

Bij beschikking van 18 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Harelbeke beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Elien DESLOOVERE, geboren te Kortrijk op 28 oktober 1988, met rijksregisternummer 88.10.28-224.78, wonende te 9630 Zwalm, Kasteeldreef 2, verblijvend in VZW « De Bolster », Kasteeldreef 2, te 9630 Beerlegem.

De heer Noel DESLOOVERE, wonende te 8530 Harelbeke, Heerbaan 160/02, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen (vertegenwoordiging) van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) DEKLERK, Caroline.

(74123)

Vrederecht Harelbeke

Bij beschikking van 18 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Harelbeke beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Kristof DE ROOSE, geboren te Kortrijk op 11 december 1991, met rijksregisternummer 91.12.11-209.01, wonende te 8540 Deerlijk, Kleine Brandstraat 14.

Mijnheer Philippe DE ROOSE, wonende te 8540 Deerlijk, Kleine Brandstraat 18, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen (vertegenwoordiging) van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) DEKLERK, Caroline.

(74124)

Vrederecht Harelbeke

Bij beschikking van 23 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Harelbeke beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Georgette CLAPUYT, geboren te Zwevegem op 2 januari 1928, met rijksregisternummer 28.01.02-212.32, wonende te 8520 Kuurne, Gasthuisstraat 24.

Meester Sandra VERHOYE, advocaat te 8800 Roeselare, Sint-Eloois-Winkelstraat 115A, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen (vertegenwoordiging) van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) DEKLERK, Caroline.

(74125)

Vrederecht Hasselt

Bij beschikking van 22 juni 2015, heeft de vrederechter van het tweede kanton Hasselt beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer François PIOT, geboren te Leuven op 15 april 1933, wonende te 3010 Leuven, Lijsterlaan 7, en verblijvend in het rust- en verzorgingstehuis « Sint-Lambertus Buren », Dorpsstraat 70, te 3545 Zelem.

Mijnheer Gunther COX, advocaat, kantoor houdende te 3800 Sint-Truiden, Kapelstraat 7, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) BEUSEN, Heile.

(74126)

Vrederecht Izegem

Bij beschikking van 16 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Izegem beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Hieronymus Odiel Maria SANTY, geboren te Tielt op 11 juli 1956, wonende te 8800 Roeselare, Achiel Denysstraat 10.

Meester Rudy GHEKIERE, advocaat met kantoor te 8870 Izegem, Burgemeester Vandenbogaerdelaan 14, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) Freddy DUTHOO.

(74127)

Vrederecht Izegem

Bij beschikking van 15 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Izegem beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Marnic Ivan VANDENBULCKE, geboren te Menen op 25 oktober 1971, wonende te 8870 Izegem, Kortrijksestraat 7/0005.

Meester Rudy GHEKIERE, advocaat met kantoor te 8870 Izegem, Burgemeester Vandebogaerdelaan 14, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Freddy DUTHOO.
(74128)

Vrederecht Lokeren

Bij beschikking van 3 juli 2015, heeft de vrederechter van het kanton Lokeren beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mijnheer Cetin Ali YILMAZ, geboren te Sint-Niklaas op 26 maart 1997, met rijksregisternummer 97.03.26-253.55, wonende te 9190 Stekene, Paardebloemstraat 16, verblijvend MFC « Hagewinde », Poststraat 6, te 9160 Lokeren, met als bewindvoerder :

Meester Marilyn DAELEMANS, advocaat, met kantoor te 9160 LOKEREN, Oude Vismijn 11, bus 1.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) WICKE, Annick.
(74129)

Vrederecht Maaseik

Bij beschikking van 17 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Maaseik beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Geachte Wilhelmus PASPONT, geboren te Maaseik op 20 januari 1954, met rijksregisternummer 54.01.20-157.93, wonende te 3680 Maaseik, Dekenskamp 13.

Meester Tom LENAERTS, advocaat, met kantoor 3680 Maaseik, Prinsenhoflaan 4, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Gezien het verzoekschrift neergelegd ter griffie d.d. 26 mei 2015.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) HOUBEN, Laura.
(74130)

Vrederecht Menen

Bij beschikking van 2 juni 2015, heeft de vrederechter van het kanton Menen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Mevr. Godelieve BAERT, geboren te Wervik op 16 augustus 1924, met rijksregisternummer 24.08.16-138.39, wonende te 8940 Wervik, Sint-Jansstraat 105, verblijvend Residentie « Fievez-Beyens », Murisonstraat 2, te 8930 Rekkem.

Mijnheer de advocaat Dimitri VANDENBROUCKE, wonende te 8940 Wervik, Steenakker 28, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) CORNETTE, Katleen.
(74131)

Vrederecht Neerpelt-Lommel

Bij beschikking van 25 juni 2015, heeft de toegevoegd vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Lommel, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid,

beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot

- de goederen in het systeem van vertegenwoordiging.

Betreffende : Mijnheer Dennis Jozef VERHEYDEN, geboren te Lommel op 13 december 1988, met rijksregisternummer 88.12.13-333.45, wonende te 3920 Lommel, Zeeldraaiersweg 11A.

De heer Eugeen VERHEYDEN, wonende te 3920 Lommel, Zeeldraaiersweg 11A, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kelly LETEN.
(74132)

Vrederecht Neerpelt-Lommel

Bij beschikking van 25 juni 2015, heeft de toegevoegd vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Lommel, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot :

- de goederen in het systeem van vertegenwoordiging,

- de persoon in het systeem van vertegenwoordiging.

Betreffende : Mevr. Kristel ADRIAENS, geboren te Lommel op 15 juni 1987, met rijksregisternummer 87.06.15-290.62, wonende te 3920 Lommel, Leeuwerikstraat 24.

Mevr. SCHOTS, Linda Jacqueline, geboren te Lommel op 7 september 1961, wonende te 3920 Lommel, Leeuwerikstraat 24, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen.

De heer ADRIAENS, Patrick, geboren te Lommel op 8 maart 1958, wonende te 3920 Lommel, Leeuwerikstraat 24, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kelly LETEN.
(74133)

Vrederecht Neerpelt-Lommel

Bij beschikking van 25 juni 2015, heeft de toegevoegd vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Lommel, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot :

- de goederen in het systeem van vertegenwoordiging.

Betreffende : Mijnheer Kobe VERACHTERT, geboren op 1 januari 1988, met rijksregisternummer 88.01.01-289.81, wonende te 3920 Lommel, Hees 118.

Mr. Annita POETS, advocaat, kantoorhoudende te 3920 Lommel, Kanunnik J. Huybrechtsstraat 13, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen.

De griffier, (get.) Kelly LETEN.
(74134)

Vrederecht Neerpelt-Lommel

Bij beschikking van 25 juni 2015, heeft de toegevoegd vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Lommel, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid,

beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot :

- de goederen in het systeem van vertegenwoordiging.

Betreffende : Mijnheer Wesley Patrick Esmeralda VAN BREDa, geboren te Genk op 18 juli 1983, wonende te 3910 Neerpelt, Achelsendijk 2.

Mr. Stijn MERTENS, advocaat, kantoorhoudende te 3920 Lommel, Stationsstraat 91, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kelly LETEN. (74135)

Vrederecht Neerpelt-Lommel

Bij beschikking van 25 juni 2015, heeft de toegevoegd vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Lommel, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid,

beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot :

- de goederen in het systeem van vertegenwoordiging,

- de persoon in het systeem van vertegenwoordiging.

Betreffende : Mijnheer Yusuf OZKAYA, geboren te Lommel op 11 mei 1987, wonende te 3920 Lommel, Tapuitstraat 21.

Mr. Dirk VANDEN BOER, advocaat, kantoorhoudende te 3920 Lommel, Lepelstraat 125, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kelly LETEN. (74136)

Vrederecht Neerpelt-Lommel*Verbeterend bericht voorlopig bewind Hanne Theuwissen*

In het bericht nr. 72809, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*, d.d. 10.07.2015, blz. 45693, moet de naam van de beschermde persoon gelezen worden als : Hanne THEUWISSEN. (76026)

Vrederecht Oostende II

Bij beschikking van 1 april 2015, heeft de vrederechter van het tweede kanton Oostende beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013, tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende :

Kathleen CASIER, geboren te Middelkerke op 12 december 1968, wonende te 8400 Oostende, Zeedijk 286-288.

Marleen CASIER, wonende te 2930 Brasschaat, Kapelsesteenweg 190, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) DEBRUYNE, Thierry. (74137)

Vrederecht Roeselare*Verbeterend bericht*

In het *Belgisch Staatsblad* van 26.06.2015, blz. 37100, bericht nummer 71356 betreffende bewindvoering over DESMEDT, Lisah, moet « COGNE » vervangen worden door « COGHE ».

De griffier, (get.) Sorina SEGERS.

(74138)

Acceptation sous bénéfice d'inventaire

Code civil - article 793

Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving
Burgerlijk Wetboek - artikel 793

Déclaration d'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, devant le notaire Bernard Raxhon, de Verviers, faite le 8 juillet 2015, déposée au greffe du tribunal de première instance de Liège, division Verviers, le 22 juillet 2015, acte n° 15-257, signé par le greffier Solheid, par Mme Azama Milanga, Jocelyne, née à Kalémie (Congo) le 20 août 1972 (RN 72.08.20-362.24), divorcée, domiciliée à Dison, rue Haut Vinève 76, agissant en tant que représentante légale de son enfant, M. Louras, Alexandre Charles Jérôme, né à Verviers le 23 mars 2005 (RN 05.03.23-139.05), célibataire, domicilié à 4820 Dison, rue Haut Vinève 76, par ordonnance de la justice de paix de Verviers 1-Herve, siège de Verviers 1 du 20 avril 2015, l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, à la succession de M. Louras, Totory, né à Verviers le 15 juillet 1966 (RN 66.07.15-221.85), divorcé, ayant eu son dernier domicile à Dison, place du Sablon 27, 3^e étage, et décédé à Liège le 14 juillet 2014.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion à l'étude des notaires Raxhon et Goblet, notaires associés à 4800 Verviers, rue du Palais 108.

Dont acte signé, après lecture.

(Signé) Bernard Raxhon, notaire à Verviers.

(19171)

Le 26 juin 2015, devant Me Grégoire Dandoy, notaire associé à Mariembourg, Mme Aberwag, Naïma, domiciliée à Couvin rue du Parc-Saint-Roch 4, agissant en qualité représentant légal de :

1. M. Kanusagi, Ayman Murat, né à Charleroi le 2 août 2002 (RN 02.08.02-355.03);

2. M. Kanusagi, Emir, né à Charleroi le 20 janvier 2005 (RN 05.01.20-245.72);

3. Mlle Kanusagi, Melek, née à Charleroi le 28 décembre 2006 (RN 06.12.28-214.58) tous trois célibataires et domiciliés à Couvin rue du Parc-Saint-Roch 4, a déclaré vouloir, au nom de ses enfants Kanusagi, Ayman, Emir et Melek, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Kanusagi, Mehmet Ali, né à Gaziantep (Turquie) le 19 avril 1962 (RN 62.04.19-107.71), divorcé en première noce de Mme Akillar, Turkan, époux en secondes noces de Mme Aberwag, Naïma, domicilié en dernier lieu à Couvin rue du Parc-Saint-Roch 4, et décédé à Charleroi le 6 décembre 2014 et ce, en vertu d'un ordonnance rendue par M. le juge de paix de Couvin, siégeant à Couvin le 22 juin 2015, l'y autorisant.

Les créanciers et les légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à l'étude des notaires Vincent et Grégoire Dandoy, à 5660 Mariembourg, chaussée de Roly 4.

Pour extrait conforme : (signé) Grégoire Dandoy, notaire associé. (19172)

Déclaration faite devant Me Poelman, Jean-François, notaire de résidence à 1030 Schaerbeek, avenue Eugène Plasky 144.

M. Ertug, Ibrahim, né à Bruxelles le 21 mars 1988, domicilié à 1780 Wemmel, avenue des Etangs 148-2, et agissant au nom et pour compte de sa mère Mme Özer, Necmiye, née à Yenipazar (Turquie) le 10 octobre 1962 (NN 62.10.10-382.11), veuve de M. Ertug, Kadri, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Eugène Ysaye 51, en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Poelman, Jean-François, sous-signé, en date du 15 juin 2015, dont une copie simple est ci-annexée.

Mme Özer, Necmiye, prénommée, agissant en qualité de tuteur et titulaire de l'autorité parentale sur sa fille mineure ci-après nommée :

Mlle Ertug, Zeyneb, née à Anderlecht le 21 avril 2003 (NN 03.04.21-230.36), célibataire, n'ayant pas effectué de déclaration de cohabitation légale, et domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Eugène Ysaye 51, en vertu d'une autorisation délivrée le 7 juillet dernier par le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht, l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de M. Ertug, Kadri, né à Bogazluyan (Turquie) le 13 décembre 1961 (NN 61.12.13-419.71), époux de Mme Özer, Necmiye, précitée, domicilié en dernier lieu à 1070 Anderlecht, avenue Eugène Ysaye 51, et décédé à Bankstown (Australie) le 8 mai 2014.

Les créanciers et les légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par pli recommandé, dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion à Maître Jean-François Poelman, notaire de résidence à Schaerbeek, avenue Plasky 144/1.

Déclaration faite le 10 juillet 2015.

(Signé) Poelman, Jean-François, notaire.

(19173)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Suivant acte (n° 15-1295) passé au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 6 juillet 2015.

Par :

Mme Gabrielle Hélène Spiegl, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Relais 46, en son nom personnel,

lequel comparant a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Spiegl, Richard, né à Kaiserdorf (Autriche) le 20 juillet 1916, en son vivant domicilié à Uccle, avenue des Statuaires 15, et décédé le 14 février 2015 à Uccle.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, adressé au domicile élu dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion à Me Valérie Indekeu, notaire, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 70/3.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Dominique Feron.

(19174)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Suivant acte (n° 15-1296) passé au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 6 juillet 2015.

Par :

M. Marco Paolo M. Francesconi, domicilié à 1700 Dilbeek, H. Vergelslaan 16, en son nom personnel,

lequel comparant a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Francesconi, Benito, né à Camoioire (Italie) le 11 août 1928, en son vivant domicilié à Anderlecht, rue Puccini 22, et décédé le 6 mars 2015 à Bruxelles.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé adressé au domicile élu dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion à Me Michel Cornelis, notaire, dont le cabinet est situé à 1070 Anderlecht, avenue Clémentine 86/88.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Dominique Feron.

(19175)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Suivant acte dressé au greffe civil du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, en date du 8 juillet 2015.

Me François Behogne, avocat, dont le cabinet est sis à 6240 Farciennes, rue Albert I^{er} 236, agissant en vertu d'une ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Thuin en date du 16 février 2015, en sa qualité d'administrateur aux biens de la personne de Mme Colle, Bertha Hortense Ghislaine, née à Florennes le 20 janvier 1921, domiciliée à 6540 Lobbes, clos des Champs 2/1, résidant à la résidence « Le Royal », chaussée de Charleroi 115, à 6150 Anderlues, à ce autorisé par ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Thuin en date du 1^{er} juillet 2015, a déclaré en langue française accepter, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de Bastin, Jean-Marie, né à Lobbes le 6 août 1961, de son vivant domicilié à Merbes-le-Château, rue Dorlot 6, et décédé le 14 septembre 2014 à Montigny-le-Tilleul.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, le comparant déclare faire éléction de domicile en l'étude de Me Françoise Mourue, notaire de résidence à Merbes-le-Château, Grand-Place 37.

Dont acte dressé à la demande formelle du comparant, qu'après lecture faite, nous avons signé avec lui.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, adressé au domicile élu dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Le 8 juillet 2015.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Françoise De Vreese.

(19176)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 7 juillet 2015.

A comparu :

M. Dupuis, Olivier Edouard E., né à Ath le 25 février 1958, domicilié à 1060 Saint-Gilles, place Louis Morichar 17/0002, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Dupuis, Christine, née à Ath le 2 décembre 1963, domiciliée à 7063 Soignies, chemin Grand 61 (ASBL Maison Marie Immaculée),

lequel comparant a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mattez, Clémence Marie Hélène Laure G., née à Souvret le 3 août 1930, en son vivant domiciliée à 7060 Soignies, rue de la Régence 19, et décédée le 3 juin 2015 à Soignies.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Bruno Naets, notaire de résidence à 2260 Westerlo, Boerenkrijglaan 52.

Le greffier délégué, (signé) C. Sebret.

(19177)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 7 juillet 2015.

A comparu :

M. Ortiz Ferreira Malhante, Xavier, né à Braine-le-Comte le 8 janvier 1975, domicilié à 7610 Rumes, chaussée Montgomery 19 (RS), porteur d'une procuration spéciale sous seing privé à lui donnée le 2 juillet 2015, par :

Mme De Deken, Bérénice, née à Tournai le 4 janvier 1979, domicilié à 7610 Rumes, chaussée de Montgomery 19, agissant avec M. Ortiz Ferreira Malhante, Xavier, en qualité de père et mère, titulaires de l'autorité parentale sur leur enfant mineur à savoir :

Ortiz Ferreira Malhante, Alice née à Tournai le 20 février 2003, domiciliée avec ses parents.

Le comparant et Mme De Deken, Bérénice, ès dites qualités, dûment habilités aux fins des présentes par ordonnance de M. le juge de paix du second canton de Tournai, en date du 21 mai 2015 et que nous annexons, ce jour, en copie conforme.

Procuration non légalisée et que Nous annexons également, au présent acte.

Le comparant, agissant comme dit ci-dessus, nous a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Imbo, Françoise Simone Bernadette G., née à Ecaussinnes-d'Enghien le 3 janvier 1956, en son vivant domiciliée à 7070 Le Rœulx, rue d'Houdeng 4, et décédée le 17 janvier 2015 à Le Rœulx.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Butaye, Guy & Vincent, notaires de résidence à 7190 Ecaussinnes, rue de la Marlière 21.

Le greffier délégué, (signature illisible). (19178)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

—

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 3 juillet 2015.

A comparu :

Me Roman, Laurier, avocate, dont le cabinet est sis à 7911 Frasnes, rue Léon Desmottes 12, porteur d'un mandat spécial sous seing privé à lui donnée à Frasnes le 3 juillet 2015 par :

Me Desbonnet, Caroline, avocate, dont le cabinet est sis à 7911 Frasnes, rue Léon Desmottes 12, agissant en qualité de curateur de la faillite de M. Boisdenghien, Guy, né à Ath le 12 août 1955, domicilié à 7800 Ath, rue de l'Égalité 22.

Me Desbonnet, Caroline, ès dites qualités, désigné à cette fonction par jugement de faillite prononcé par le tribunal de commerce de Tournai en date du 24 août 2010, que nous annexons ce jour, au présent acte.

La comparante, agissant comme dit ci-dessus, nous a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Delplace, Paul Robert, né à Lanquesaint le 16 mars 1933, en son vivant domicilié à Silly (Hellebecq) Beauregard 5, et décédé le 25 septembre 2014 à Silly (Hellebecq).

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Robert Jacques, notaire de résidence à 7800 Ath, rue de la Bienfaisance 7.

Le greffier délégué, (signature illisible). (19179)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

—

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 2 juillet 2015.

A comparu :

M. Dupuis, Olivier Edouard E., né à Ath le 25 février 1958, domicilié à 1060 Saint-Gilles, place Louis Morichar 17/0002, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire sur les biens et la personne de M. Dupuis, Emmanuel, né le 5 août 1956, domicilié à 7060 Soignies, rue P.J. Wincqz 112,

lequel comparant a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mattez, Clémence Marie Hélène Laure G., née à Souvret le 3 août 1930, en son vivant domiciliée à 7060 Soignies, rue de la Régence 19, et décédée le 3 juin 2015 à Soignies.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Naets, Bruno, notaire de résidence à 2260 Westerlo, Boerenkrijglaan 52.

Le greffier délégué, (signature illisible). (19180)

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

—

L'an deux mille quinze, le sept juillet.

Au greffe du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

A comparu :

D'Inverno, Jean-Pascal, avocat à 4120 Neupré, rue Bellaire 19, agissant en qualité de tuteur ad hoc de

Henry, Lucas, né à Seraing le 6 janvier 2005, domicilié à 4537 Verlaine, Vinâve des Stréats 97 OD01,

à ce désigné par ordonnance du juge de paix du canton de Seraing, rendue en date du 29 avril 2015,

et à ce autorisé par ordonnance du juge de paix du canton de Huy, rendue en date du 25 juin 2015,

les deux ordonnances sont produites en copie et resteront annexées au présent acte,

lequel comparant a déclaré, ès qualités, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Jacob, Mariette Ghislaine Henriette, née à Jemeppe-sur-Meuse le 25 mai 1927, de son vivant domiciliée à Seraing, rue Bois de l'Abbaye 12, et décédée le 16 juin 2012 à Seraing.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, le comparant déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Anne-Françoise Honhon, notaire à 4000 Liège, avenue de Fontainebleau 2.

Dont acte signé, lecture faite par le comparant et le greffier.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé au domicile élu dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible). (19181)

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

—

L'an deux mille quinze, le trois juillet.

Au greffe du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

A comparu :

Jonet, Amélie, née à Liège le 27 mai 1987, domiciliée rue Hahellette 28, à 4600 Richelle,

laquelle comparante a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Jonet, Brigitte Andrée, née à Forest le 10 novembre 1960, de son vivant domiciliée à Liège, rue Fond-des-Tawes 129, et décédée le 27 juin 2015 à Liège.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, la comparante déclare faire élection de domicile en l'étude de Me François Denis, notaire dont les bureaux sont situés rue des 600 Franchimontois 10, à 4800 Verviers.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible). (19182)

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

L'an deux mille quinze, le huit juillet.

Au greffe du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

A comparu :

Frischen, Marcelle, née à Bressoux le 2 décembre 1951, domiciliée à 4000 Liège, boulevard Fosse Crahay 140, agissant en nom personnel et porteuse d'une procuration sous seing privé qui restera annexée au présent acte pour et au nom de Frischen, Jean-Marie, né à Rocourt le 1^{er} mars 1961, domicilié à 50304 Santa Cruz (Costa Rica), 200 Metros este de la Ecuele de Portegolpe,

laquelle comparante a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Frischen, Nicolas Albert, né à Dalhem le 26 avril 1920, de son vivant domicilié à Jupille-sur-Meuse, Vieux Chemin de Fléron 29, et décédé le 13 mai 2014 à Liège.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, la comparante déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Gérard Prévinaire, notaire à 4041 Vottem, rue du Plope 184.

Dont acte signé, lecture faite par la comparante et le greffier.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé au domicile élu dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible).

(19183)

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

L'an deux mille quinze, le huit juillet.

Au greffe du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

A comparu :

Frischen, Marcelle, née à Bressoux le 2 décembre 1951, domiciliée à 4000 Liège, boulevard Fosse Crahay 140, agissant en nom personnel et porteuse d'une procuration sous seing privé qui restera annexée au présent acte pour et au nom de Frischen, Jean-Marie, né à Rocourt le 1^{er} mars 1961, domicilié à 50304 Santa Cruz (Costa Rica), 200 Metros este de la Ecuele de Portegolpe,

laquelle comparante a déclaré, conformément aux prescriptions de l'article 790 du Code civil, se rétracter et a demandé que soit considéré comme non avenu les actes (n^{os} 14/645 et 14/798) dressés relatifs à la renonciation à la succession de Grenier, Joséphine Thérèse Henriette, née à Bressoux le 15 décembre 1926, de son vivant domicilié à Jupille-sur-Meuse, Vieux Chemin de Fléron 29, et décédée le 28 décembre 2013 à Liège.

Elle déclare expressément accepter, sous bénéfice d'inventaire, ladite succession et faire élection de domicile en l'étude de Me Gérard Prévinaire, notaire à 4041 Vottem, rue du Plope 184.

Dont acte signé, lecture faite par la comparante et le greffier.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible).

(19184)

Ingevolge verklaring afgelegd ten overstaan van geassocieerd notaris Patrice Bohyn te Haasdonk op 26 juni 2015, heeft de heer Moortgat, Johan Virginie Joseph Ghislain, geboren te Wilrijk op 15 januari 1955, wonende te 2547 Lint, Van Putlei 109, handelend in zijn hoedanigheid van voogd van mevrouw Moortgat, Ingrid Maria Albert, geboren te Wilrijk op 3 augustus 1953, wonende te 2547 Lint, Van Putlei 109, verklaard de nalatenschap van mevrouw Weytjens, Hilda Hubertina Helena, geboren te Lint op 11 mei 1930, laatst wonend te 2830 Willebroek, Overwinningstraat 139, en overleden te Willebroek op 12 februari 2015, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van geassocieerd notarissen Patrice en Carol Bohyn, te 9120 Beveren (Haasdonk), Perstraat 65.

(Get.) Carol Bohyn, geassocieerd notaris te Haasdonk.

(19185)

Blijkens een verklaring van 27 januari 2015 voor mij notaris Joz Werckx hebben :

1. Erik Jules Charles Vankerckhoven, geboren in Leuven op 5 juni 1967, wonende in 3000 Leuven, Mechelsevest 48/0101, en :

2. Eva Jeanne Felix Vankerckhoven, geboren in Leuven op 18 januari 1973, wonende in 3110 Rotselaar, Dennenlaan 82, verklaard de nalatenschap van Nicole Emilienne Demeyer, geboren in Dendermonde op 17 juli 1942, wonende in 3010 Leuven (Kessel-Lo), Heuvelhof 29, en overleden in Leuven op 8 januari 2015, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht hun rechten te doen kennen binnen de drie maanden vanaf deze publicatie met een ter post aangetekend aan het kantoor van notaris Joz Werckx te 3010 Kessel-Lo (Leuven), Baron August de Becker-Remyplein 61, waar woonstkeuze is gedaan, verstuurd brief.

Leuven (Kessel-Lo), 27 juli 2015.

Voor Erik en Eva Vankerckhoven : (get.) Joz Werckx, notaris te Kessel-Lo (Leuven).

(19186)

Rechtbank van eerste aanleg Leuven

Op vijftieng juni tweeduizend vijftien.

Ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Leuven.

Voor ons, K. GRISEZ, griffier-hoofd van dienst bij dezelfde rechtbank, is verschenen :

Mr. BROOKS, Kenneth, advocaat, met kantoor te 3060 Bertem, Tervuursesteenweg 69/01.01.

Handelend in zijn hoedanigheid van voorlopige bewindvoerder over de, hierna vernoemde, beschermde persoon. Hiertoe aangesteld bij beschikking verleend door de vrederechter van het tweede kanton Leuven van 17 december 2012.

ROBBERECHTS, IVO CHRISTIAAN VITAL, geboren te Leuven op 10 december 1960, wonende en verblijvende te 3001 Leuven (Heverlee), Tiensesteenweg 162.

Beschermde persoon.

De comparant verklaart ons, handelend in zijn gezegde hoedanigheid, onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen ROBBERECHTS, Jean Joseph, geboren te Pellenberg op 17 augustus 1930, in leven laatst wonende te 3001 HEVERLEE, Korbeek-Losestraat 46, en overleden te Leuven op 7 januari 2015.

Tot staving van zijn verklaring heeft de comparant ons een afschrift vertoond van de beschikking van de vrederechter van het tweede kanton Leuven, verleend op 7 mei 2015, waarbij hij gemachtigd wordt om in naam van de vornoemde beschermde persoon ROBBERECHTS, Ivo, de nalatenschap van wijlen ROBBERECHTS, Jean Joseph, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

Hij heeft tevens verklaard om in deze procedure, en bij toepassing van artikel 793 van het Burgerlijk Wetboek, woonplaats te kiezen op het kantoor van meester Hugo KUIJPERS, notaris te 3001 Leuven (Heverlee), Schreursvest 5, alwaar de schuldeisers en legatarissen zich bekend dienen te maken.

Waarvan akte, welke de comparant; na gedane lezing, met ons, griffier-hoofd van dienst, heeft ondertekend.

(Get.) K. GRISEZ, griffier-hoofd van dienst.

(19187)

Rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt op zeven juli tweeduizend vijftien, blijkt dat :

PURICE, IRINA, geboren te ONESTI (ROEMENIE) op 29.03.1982, wonende te 3800 SINT-TRUIDEN, Montenakenweg 48.

Handelend in haar hoedanigheid van ouder en drager van het ouderlijk gezag over haar minderjarig kind :

TIBAU, BOGDAN, geboren te SINT-TRUIDEN op 22.12.2014, wonende te 3800 SINT-TRUIDEN, Montenakenweg 48.

Teneinde dezer handeling bijzonder gemachtigd bij beschikking van de vrederechter van het vredegerecht van het kanton SINT-TRUIDEN d.d. 26.06.2015 (Rolnr. : 15B1039 — Rep. R. : 3191/2015), in het Nederlands verklaard heeft :

de nalatenschap van wijlen :

TIBAU, STEFAN, geboren te SINT-TRUIDEN op 31 juli 1967, in leven laatst wonende te 3800 SINT-TRUIDEN, MONTENAKENWEG 48, en overleden te LANDEN op 5 juni 2015, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving en teneinde deze woonst te kiezen ter studie van :

Meester ALEXANDRA SNYERS, notaris met standplaats te 3800 SINT-TRUIDEN, Schepen Dejonghstraat 31.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van voornoemde notaris.

Hasselt, 7 juli 2015.

De griffier, (get.) S. ROGGEN.

(19188)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde op acht juli tweeduizend vijftien, heeft :

Mevrouw De Meersman, Patricia, geboren te Dendermonde op 14 november 1970, wonende te 9280 Lebbeke, Eikenveldstraat 27, handelend in haar hoedanigheid van ouder over het bij haar inwonend minderjarig kind zijnde :

BOEYKENS, PAULIEN, geboren te Aalst op 3 oktober 2004.

Verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen :

BOEYKENS, Ludo Victor Joan, geboren te Essene op 5 februari 1957, in leven laatst wonende te 9300 AALST, Naastigheidstraat 69, bus 1, en overleden te Aalst op 12 maart 2015.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris Breckpot, Danièle, met standplaats te 9300 Aalst, Graanmarkt 11.

Dendermonde, 8 juli 2015.

De afg. griffier, (get.) M. BEECKMAN.

(19189)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent, op acht juli tweeduizend vijftien, hebben :

RAHOENS, DOMINIQUE IRÈNE M., geboren te Gent op 18 mei 1958, en wonende te 8620 Nieuwpoort, Albert I-laan 236/A103.

Handelend in eigen naam.

PAÜLICH, FREDERIK FRANKY G., geboren te Gent op 21 september 1982 en wonende te 9820 Merelbeke, Hundelgemsesteenweg 697.

Handelend in eigen naam.

Verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen :

PAÜLICH, Gerhard Heinz, geboren te Dresden (Duitsland) op 27 februari 1924, in leven laatst wonende te 9820 MERELBEKE, Hundelgemsesteenweg 697, en overleden te Melle op 23 februari 2015.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris Ludwig Vermeulen, te 9820 Merelbeke, Lembergsesteenweg 12.

GENT, 8 juli 2015.

(Get.) Marjan D'HULSTER, griffier.

(19190)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Kortrijk

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Kortrijk, op zeventien juni tweeduizend vijftien, heeft :

Meester VERHOYE, Sandra, advocaat, kantoorhoudend te 8800 Roeselare, Sint-Eloois-Winkelsestraat 115A,

- handelend in haar hoedanigheid van bewindvoerder, hiertoe aangeesteld bij beschikking van de vrederechter van het tweede kanton Kortrijk d.d. 11 april 2011 over :

VANWEEHAEGHE, Geert, geboren te Kortrijk op 4 april 1978, wonende in het « PCB », te 8200 Brugge, Legeweg 200.

Verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen :

VANWEEHAEGHE, René Valère, geboren te Sint-Denijs op 4 april 1948, in leven laatst wonende te 8930 MENEN, Wilgenlaan 3, en overleden te Kortrijk op 23 mei 2014.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris De Mûelenaere, Luc, met standplaats te 8560 Gullegem, Europalaan 14.

Kortrijk, 17 juni 2015.

De griffier, (get.) Wim DE CLERCK.

(19191)

Renonciation aux successions

Code civil - article 784

Verwerping nalatenschap

Burgerlijk Wetboek - artikel 784

Suivant déclaration faite devant Me Patrick Linker, notaire à Jumet, le 7 juillet 2015, Me Christian Boudelet, avocat, ayant son cabinet à Charleroi (Jumet), chaussée de Gilly 61-63, a déclaré renoncer purement et simplement, au nom de son administrée Mme Devos, Agnès, à la succession de M. Leleu, Maurice Henri, né à Ploegsteert, le 25 janvier 1929, décédé à Sambreville le 30 mars 2015.

Me Christian Boudelet a été autorisé aux termes d'une ordonnance rendue par la justice de paix de Fosses-la-ville, le 27 mai 2015.

(Signé) Patrick Linker, notaire.

(19192)

Réorganisation judiciaire**Gerechtelijke reorganisatie****Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Veurne**

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Veurne, uitgesproken in datum van 8 juli 2015, ingevolge artikel 23 van de Wet van 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen, werd voor de heer Rafaël Borra, bakker, geboren op 21 augustus 1961, wonende te 8680 Koekelare, Lange Maxdreef 8, en zijn handel uitbatende te 8680 Koekelare, Concertplein 12, met ondernemingsnummer 0682.131.813, met als handelsactiviteit « warme bakker », de procedure van gerechtelijke reorganisatie geopend, eindigend op 8 oktober 2015.

Gedelegeerd Rechter : de heer S. Blondeau, rechter in handelszaken bij de rechtbank van koophandel te Veurne.

Plaats, dag en uur voor de stemming en de beslissing over het reorganisatieplan : woensdag, 23 september 2015, om 10 u. 30 m., in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Veurne, Peter Benoitlaan 2, te 8630 Veurne (eerste verdieping).

Voor eensluidend uittreksel : de afgev.-griffier, (get.) K. De Ruyter.

(19193)

Infractions liées à l'état de faillite**Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement****Tribunal de première instance de Liège, division Liège**

Par jugement contradictoire (dispositions pénales uniquement) rendu le 9 juin 2015, le tribunal correctionnel de Liège a condamné De Meyer, Karel David Georgette Raymond, né le 26 avril 1974 (NN 74.04.26-313.04) à Courtrai, de nationalité belge, gérant de sociétés, domicilié Heirweg (S.B.V) 85/2.01, 8710 Wielsbeke :

A dit que les préventions A1, B2, C3, C4, C5, F11, I115 établies, telles qu'elles sont libellées et F9 établie, telle que précisée (à concurrence de 116.220 EUR) retenues au présent dossier forment avec les faits pour lesquels Karel De Meyer a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Gand du 27 juin 2012 et par arrêts de la cour d'appel de Gand du 21 novembre 2011 et du 12 février 2013 la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

A dit que la peine prévue dans lesdits jugements et arrêts ne suffit pas à la juste répression de l'ensemble des infractions.

L'a condamné à une peine complémentaire de six mois d'emprisonnement.

A ordonné à sa charge une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 170.645 EUR, qui sera attribuée, le cas échéant, à concurrence de 12.425 EUR au profit de la curatelle de la SPRL Actual Living.

A assortit la condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée, ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6 alinéa 1^{er} des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant, pour une durée de cinq ans.

A ordonné la publication du présent jugement au *Moniteur belge* selon les modalités prévues à l'article 490 du code pénal.

A délaissé à l'Etat la moitié des frais d'expertise (17.244,53 EUR);

L'a condamné aux deux tiers du solde des frais envers l'Etat liquidés à ce jour en totalité à 19.192,43 EUR.

Lui a imposé une indemnité de 50 EUR (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal, tel que modifié).

A ordonné la restitution à la curatelle de la SA Najoda Cocoon des sommes suivantes saisies et déposées à l'OCSC le 19 avril 2010 :

260 EUR sous la référence 340/000/01 08/061;

1.600 EUR sous la référence 340/000/0108/060;

600 EUR sous la référence 340/000/0108/059;

450 EUR sous la référence 340/000/0108/058;

650 EUR sous la référence 340/000/0108/057;

2.000 EUR sous la référence 340/000/0108/056;

875 EUR sous la référence 340/000/0108/055;

1.167 EUR sous la référence 340/000/0108/054.

A ordonné la restitution à la curatelle de la SPRL Actual Living des sommes suivantes saisies et déposées à l'OCSC le 19 avril 2010 :

2,30 EUR sous la référence 340/000/0108/053;

0,47 euro sous la référence 340/000/0108/52;

55,47 EUR sous la référence 340/000/0108/51;

10 EUR sous la référence 340/000/0108/50.

A ordonné la restitution à la curatelle de la SA Najoda Cocoon de la comptabilité de la société déposée au greffe sous le n° 2615/12.

A ordonné la jonction au dossier des pièces déposées au greffe sous les n°s 3176/10 et 5478/10.

A ordonné la restitution au prévenu Musey Mbuku des pièces à conviction déposées au greffe sous le n° 4309/12.

Du chef d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à plusieurs reprises, et avec la même intention délictueuse,

En sa qualité de gérant de la Sprl Actual Living, dès le 20 janvier 2010, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0822.492.296, dont le siège social se trouve rue de Bruxelles 2B, à 4340 Awans, déclarée en faillite par jugement du 28 mai 2010;

En sa qualité de gérant de la Sprl Paradise dès le 12 juin 2008, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0898.570.782, dont le siège social se trouve Luchterkerkweg 58, à 9031 Gent, mise en liquidation par acte du notaire Poppe du 20 août 2010;

En sa qualité d'administrateur délégué de fait de la SA Najoda Cocoon, dès le 1^{er} septembre 2009, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0424.947.892, dont le siège social se trouve quai des Ardennes 151, à 4032 Liège, faillie dès le 30 juin 2009 (voir premier rapport d'expertise pages 15, 16, 17, 18 et voir pièces 2, 3, 10, 13, 38, 43, 61, 113, 15, 16, 17, 18 et voir pièces 2, 3, 10, 13, 38, 43, 61, 113, 126, 146 de la SF2 et SF51) et déclarée telle par jugement du tribunal de commerce de Liège en date du 6 mai 2010;

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment :

1. Le 31 décembre 2009, rédigé et signé un document intitulé avenant à la convention du 13 novembre 2009 (voir annexe 429 du premier rapport de l'expert Deblinde), par lequel il est prévu, notamment, que le paiement du stock du point de vente de Grimbergen de la SA Najoda Cocoon acquis par la Center Meubelen NV, est réalisé par les deux paiements réalisés par la NV BDI au profit de la SA Najoda Cocoon en date du 18 septembre 2009, alors qu'il est manifeste, au vu de la date de ces opérations, et de l'absence de communication en lien avec la cession du stock, qu'il s'agit d'apports de fonds réalisés par la NV BDI sans aucun rapport avec la cession du stock;

B. Avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de fausse pièce sachant qu'elle était fausse, pour avoir en l'espèce et notamment :

2. à plusieurs reprises entre le 30 décembre 2009 et le 6 mars 2013 (date du réquisitoire), produit le document décrit à la prévention A1, notamment en l'insérant dans la comptabilité, en la remettant à l'enquêteur et à l'expert Deblinde;

C. Dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse :

3. le 19 janvier 2010, effectué un paiement de 10.000 EUR au profit de la NV BDI, au préjudice de la SA Najoda Cocoon;

(voir troisième rapport de l'expert page 37);

4. Le 9 février 2010, effectué un paiement de 20.000 EUR au profit de De Herdt, Marc, en remboursement d'une somme lui due par la NV BDI, au préjudice de la SA Najoda Cocoon; (voir troisième rapport de l'expert page 37);

5. à plusieurs reprises entre le 11 janvier 2010 et le 17 février 2010, effectué divers paiements pour un total de 12.000 EUR au profit de la société Top Investment, au préjudice de la SA Najoda Cocoon; (voir troisième rapport page 37);

F. Dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif, en l'espèce :

9. le 31 décembre 2009, une somme de 116.220 EUR correspondant à la valeur du stock et du fonds de commerce du point de vente de Grimbergen de la SA Najoda Cocoon cédé à la NV Center Meubelen (valeur fixée selon convention du 13 novembre 2009), de la SA Najoda Cocoon; (voir annexes 408 à 411 du premier rapport) (voir quatrième rapport pages 26, 27, 28)

11. à plusieurs reprises entre le 20 janvier 2010 et le 28 mai 2010, une somme totale de 12.425 EUR de la SPRL Actual Living; (voir pièce 146 de la SF2 et deuxième rapport, pièces 27, 28, 29).

I. 115. Etant commerçant personne physique, administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs de personnes morales, frauduleusement contrevenu aux dispositions nouvelles des articles 2 et 3 alinéas 1^{er} et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7, § 2, de l'article 9, § 2, et des articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité des entreprises, en l'espèce et

notamment, à plusieurs reprises entre le 1^{er} septembre 2009 (voir pièce 43 de la SF2) et le 6 mai 2010 (date du prononcé de la faillite de la SA Najoda Cocoon), ne pas avoir tenu la comptabilité de la SA Najoda Cocoon, de manière complète et conforme.

Lois appliquées :

Vu les articles 7, 37^{ter}, 40, 42, 43, 43^{bis}, 65, alinéa 1^{er} et 2, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 489, 489^{bis}, 489^{ter}, 490 du Code pénal;

1^{er}, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, telle que modifiée;

4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale;

1^{er}, 1^{er}^{bis} de l'A.R. n° 22 du 24 octobre 1934;

16 de la loi du 17 juillet 1975;

186, 162, 162^{bis}, 194 du Code d'instruction criminelle;

1382 du Code civil;

la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce;

la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée;

la loi du 26 juin 2000;

les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985, telle que modifiée;

91, 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, tel que modifié;

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935.

Données du curateur :

Me Davin, Raphaël, avocat à 4000 Liège, rue des Augustins 32, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL Actual Living, ayant son siège social à 4342 Awans, chaussée de Bruxelles 2B, inscrite à la B.C.E. sous le n° 822.492.296, déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Liège du 28 mai 2010.

Liège, Le 7 juillet 2015.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur du Roi : (signé) Jonathan Renson, greffier de la Cour d'assises.

(19194)

Faillite

Faillissement

Tribunal de commerce de Liège, division Dinant

Par jugement prononcé le 24 juin 2015, le tribunal de commerce de Liège, division Dinant, a prononcé la clôture, par liquidation, des opérations de la faillite de Mme Tamara De Dycker, née le 11 janvier 1983, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0866.561.673, domiciliée à 4430 Ans, rue des Trois Rois 101, faillite prononcée par jugement du tribunal de commerce de Dinant en date du 14 avril 2009.

La faillie a été déclarée excusable par ce même jugement du 24 juin 2015.

Le curateur, (signé) Jacques Hutin.

(19195)

Tribunal de commerce de Liège, division Verviers

Par jugement du 29 juin 2015, le tribunal de commerce de Liège, division Verviers, a prononcé la clôture de la faillite de la SPRL La Carriole, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0895.597.238, dont le siège est sis à 4800 Verviers, rue Xhavée 33, et a déchargé le curateur, Me Bertrand Namur, de ses fonctions.

Est considéré comme liquidateur : Mme Ozdemir Zöhre, domiciliée à 4821 Andrimont (Dison), rue Anne de Molina 91.

Le curateur, (signé) Bertrand Namur. (19196)

Tribunal de commerce de Liège, division Verviers

Par jugement du 29 juin 2015, le tribunal de commerce de Liège, division Verviers, a prononcé la clôture de la faillite de Mme Rebholz, Micheline, née à Verviers le 10 juin 1953, domiciliée à 4800 Verviers, rue de Limbourg 86/rez, inscrite à la B.C.E. sous n° 0607.488.135, déclarée en faillite par jugement du 8 octobre 2012 et déchargé le curateur, Me Bertrand Namur, de ses fonctions.

Mme Micheline Rebholz a été déclarée excusable.

Le curateur, (signé) Bertrand Namur. (19197)

Tribunal de commerce de Liège, division de Verviers

En date du 20 juin 2015, la première chambre du tribunal de commerce de Liège, division de Verviers, a déclarée close par liquidation la faillite de la SPRL Sofra, dont le siège social était établi à 4800 Verviers, Pont du Chêne 3, B.C.E. 0864.536.551, et a donné décharge au curateur, Me Pierre Andri, de sa mission.

(Signé) Pierre Andri, avocat. (19198)

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen d.d. 02/07/2015, is N.I.S.C. BVBA IN VEREFFENING, JAN WELTERSLAAN 5, 2100 DEURNE (ANTWERPEN), ondernemingsnummer 0871.465.123, op bekentenis failliet verklaard en afgesloten wegens ontoereikend actief.

Datum staking van betaling : 02/07/2015.

Vereffenaar : Mr. J. MEYLEMANS.

Geen aanstelling van een curator en een rechter-commissaris.

De griffier, (get.) H. VANOYSTAEYEN. (19199)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van ARCHI-STORE BVBA, VERKOOP VAN STAPELREKKEN, WINNING-LAAN 16, 9140 TEMSE, ondernemingsnummer 0876.722.028, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

- Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd : de heer Jean Syst, wonende te 9100 Nieuwerkerken-Waas, Kalverweide 8.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19200)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van GRUMEAU - VLEMINCKX CONTRACTORS NV, AANNEMER, LAAGSTRAAT 9, 9140 TEMSE, ondernemingsnummer 0459.986.074, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

- Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd : de heer Gilbert Pyl, wonende te 2000 Antwerpen, Graaf Van Egmontstraat 13.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19201)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van L & R DEVELOPMENT CVBA, ONTWIKKELEN APPERTEMENTSGEBOUW, PRINS BOUDEWIJNLAAN 97, 9100 SINT-NIKLAAS, ondernemingsnummer 0899.114.774, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

- Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd : de heer De Prins, Louis, geboren op 02.02.1952, te Dendermonde, wonende te 9140 Temse, Antwerpsesteenweg 174/E.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19202)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van LAMBERT, BRIGITTE, DETAILHANDEL IN BROOD EN BANKET, NIEUWSTRAAT 34, 9230 WETTEREN, ondernemingsnummer 0737.150.807, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19203)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van VAN RO, KRISTOF, RENOVATIEWERKEN, KRUISSTRAAT 2, 9200 SINT-GILLIS-BIJ-DENDERMONDE, ondernemingsnummer 0809.730.165, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19204)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015, werd het faillissement van DE WILDE, BART, DETAILHANDEL IN DRANKEN-ALG. ASSORTIMENT, NACHTEGAALLAAN 12, 9160 LOKEREN, ondernemingsnummer 0888.336.787, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim BLANCKAERT. (19205)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van VAN PUYENBROECK CARL & C° GCV, SLANGSTRAAT 62, 9220 HAMME (O.-VL.), ondernemingsnummer : 0829.076.123, gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

- Identiteit van de persoon die als vereffenaar wordt beschouwd : de heer Carl Van Puyenbroeck, geboren te Lokeren op 09.02.1970, voorheen wonende te 9220 Hamme, Slangstraat 62, thans van ambtswege afgevoerd sedert 09.12.2014.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19206)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van VAN PUYENBROECK, CARL, VENNOOT VAN DE GCV VAN PUYENBROECK & C°, SLANGSTRAAT 62, 9220 HAMME (O.-VL.), gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19207)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de De kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van DIERICKX, PATRICK, TRANSPORT OVER DE WEG, THEODOOR VERMIJLENSTRAAT 162, 9200 BAASRODE, ondernemingsnummer : 0763.286.862, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19208)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van BARDAN OVIDIU, CONSTRUCTIE-BOUW, HEILIG HARTPLEIN 1, 9240 ZELE, ondernemingsnummer : 0883.948.726, gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19209)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van VAN CAUTER, CHRISTOPHE, BOUWWERKZAAMHEDEN, GENTSE STEENWEG 78, 9300 AALST, ondernemingsnummer : 0871.760.477, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19210)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van SEGERS, PAUL, BEENHOUWERIJ, DENDERMONDSE STEENWEG 0048, 9220 HAMME (O.-VL.), ondernemingsnummer : 0646.344.454, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19211)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 13/05/2014 werd het faillissement van GIO'S BVBA, HORECA-RESTAURANT, MOLENSTRAAT 52, 9300 AALST, ondernemingsnummer : 0870.740.591, gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

- Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd : de heer Giovanni De Boeck, geboren te Aalst op 24.03.1979, wonende te 9300 Aalst, Arbeidstraat 3/B1.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19212)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van HUGO GEERTS BVBA, BRUSSELSESTEENWEG 67, 9300 AALST, ondernemingsnummer : 0427.911.342, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd NIET verschoonbaar verklaard.

Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd : de heer Hugo Geerts, wonende te 9300 Aalst, Hoezekouterdreef 71.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19213)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van VAN HECKE, VERONIQUE, FRITUUR EN BELEGDE BROODJES, MARKT 11, 9240 ZELE, ondernemingsnummer : 0866.024.413, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19214)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde

Bij vonnis van de D2 kamer van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde, d.d. 06/07/2015 werd het faillissement van BOUSSEMAERE, JOEL, BAKKER, NIEUWSTRAAT 34, 9230 WETTEREN, ondernemingsnummer : 0749.309.756, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kim Blanckaert. (19215)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper de dato negenentwintig juni tweeduizend en vijftien werd in het faillissement van VANDECASTEELE, Sakina, gefailleerde, geboren te Ieper op 16 augustus 1982, wonende en handeldrijvende te 8950 Heuvelland (Nieuwkerke), Seulestraat 58 vervroegd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Caroline Melsens. (19216)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper de dato negenentwintig juni tweeduizend en vijftien werd in het faillissement van LERMYTE, Claudine, gefailleerde, vennoot van CAFE DU CENTRE vof, geboren te Wervik op 18 mei 1962, wonende te 8900 Ieper, Dikkebussesteenweg 467, vervroegd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Caroline Melsens. (19217)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper de dato negenentwintig juni tweeduizend en vijftien werd in het faillissement van STAMPER, Johan, gefailleerde, vennoot van CAFE DU CENTRE vof, geboren te Wervik op 20 maart 1967, wonende te 8900 Ieper, Dikkebussesteenweg 467 vervroegd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Caroline Melsens. (19218)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Oudenaarde*Erratum*

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Oudenaarde, buitengewone zitting, tweede kamer, d.d. 7 juli 2015, werd op bekentenis het faillissement uitgesproken van GCV LAYA, en werd, door materiële vergissing van de rechtbank, verkeerdelijk in het

Belgisch Staatsblad gepubliceerd dat Mr. Eric FLAMEE werd aangesteld als curator, daar waar dit Mr. Kristof DE MULDER, advocaat te 9620 Zottegem, Graaf van Egmontstraat 8, diende te zijn.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) Ingrid Verheyen, griffier. (19219)

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : SCHELDEZICHT BVBA, BEATRIJSLAAN 1-9, 2050 ANTWERPEN 5.

Referentie : 40396.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : EETGELEGENHEDEN MET VOLLEDIGE BEDIE-
NING

Ondernemingsnummer : 0440.893.704

Curator : Mr TERMOTE PHILIPPE, COCKERILLKAAI 18, 2000 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106876

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : GOLDEN BUSINESS COMPANY BVBA, STEENHOUWERSVEST 26, 2000 ANTWERPEN 1.

Referentie : 40389.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : HANDELSBEMIDDELING IN MEUBELEN,
HUISHOUDELIJKE ARTIKELEN EN IJZERWAREN

Handelsbenaming : GOBUC

Ondernemingsnummer : 0465.009.288

Curator : Mr TERMOTE PHILIPPE, COCKERILLKAAI 18, 2000 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106871

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : GRIN BVBA, LANGE WINKELHAAKSTRAAT 26, 2060 ANTWERPEN 6.

Referentie : 40391.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : ONTWERPEN EN PROGRAMMEREN VAN COMPUTERPROGRAMMA'S

Ondernemingsnummer : 0477.970.171

Curator : Mr LANNOY CATHERINE, FRANKRIJKLEI 133, 2000 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106873

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : CORNET PAUL EDGARD, BRITSELEI 27/5, 2000 ANTWERPEN 1, geboortedatum en -plaats : 4 oktober 1952 UKKEL.

Referentie : 40386.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : HAARVERZORGING

Handelsbenaming : SCISSORS

Uitbatingadres : OUDE BEURS 1, 2000 ANTWERPEN 1

Ondernemingsnummer : 0501.199.790

Curator : Mr VAN DENABEELE GUY, VAN BEETHOVENSTRAAT 28, BUS 402, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106868

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : BKG BVBA, THEOFIEL VAN CAUWENBERGHSLEI 105/3, 2900 SCHOTEN.

Referentie : 40390.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : DAKWERKZAAMHEDEN

Ondernemingsnummer : 0521.809.916

Curator : Mr LANNOY CATHERINE, FRANKRIJKLEI 133, 2000 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106872

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : WINDERICKX LAURENCE YVETTE, GEMEENTEPLEIN 7/2, 2640 MORTSEL, geboortedatum en -plaats : 28 januari 1970 BRUGGE.

Referentie : 40392.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : CAFES EN BARS

Handelsbenaming : DEN BEER

Uitbatingadres : GEMEENTEPLEIN 7, 2640 MORTSEL

Ondernemingsnummer : 0553.851.291

Curator : Mr HEYSSE BARBARA, ESMOREITLAAN 5, 2050 ANTWERPEN 5.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106874

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : FILJAK ZELJKO, OUDE-GODSTRAAT 162 BUS 0001, 2650 EDEGEM, geboortedatum en -plaats : 15 september 1953 ZAGREB (KROATIË).

Referentie : 40387.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : SCHILDEREN VAN GEBOUWEN

Handelsbenaming : FILJAK ZELJKO

Uitbatingadres : ESDOORNLAAN 12, 2940 STABROEK

Ondernemingsnummer : 0631.546.709

Curator : Mr VAN CAENEGHEM WIM, QUINTEN MATSYSLEI 34, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106869

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : ARMENICOM BVBA, JUSTITIESTRAAT 85, 2018 ANTWERPEN 1.

Referentie : 40398.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : CAFES EN BARS

Ondernemingsnummer : 0834.721.523

Curator : Mr LAGROU SYLVIA, FRANKRIJKLEI 115, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106878

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, dagvaarding, van : ART STIJL BVBA, TULPSTRAAT 60, 2060 ANTWERPEN 6.

Referentie : 40399.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : ALGEMENE REINIGING VAN GEBOUWEN

Ondernemingsnummer : 0846.323.713

Curator : Mr VAN DER HOFSTADT SERGE, JAN VAN RIJSWIJCK-LAAN 1-3, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106879

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : ROYAL MEAT BVBA, LANGE LOBROEKSTRAAT 54, 2060 ANTWERPEN 6.

Referentie : 40388.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : DETAILHANDEL IN VLEES EN VLEESPRODUCTEN IN GESPECIALISEERDE WINKELS, MET UITZONDERING VAN VLEES VAN WILD EN GEVOGELTE

Ondernemingsnummer : 0884.801.138

Curator : Mr VAN CAENEGHEM WIM, QUINTEN MATSYSLEI 34, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106870

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : ART AIR DESIGN BVBA, ISABELLALEI 42, 2018 ANTWERPEN 1.

Referentie : 40397.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : INSTALLATIE VAN VERWARMING, KLIMAAT-REGELING EN VENTILATIE

Ondernemingsnummer : 0892.873.221

Curator : Mr LAGROU SYLVIA, FRANKRIJKLEI 115, 2018 ANTWERPEN 1.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, S. Sevens

2015/106877

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : VAN LAAK MARTINUS ANTONIUS, GAGELVELDENSTRAAT 40, 2170 MERKSEM (ANTWERPEN), geboortedatum en -plaats : 18 maart 1980 ROTTERDAM (NEDERLAND).

Referentie : 40393.

Datum faillissement : 30 juli 2015.

Handelsactiviteit : GOEDERENVERVOER OVER BINNENWATEREN

Handelsbenaming : VAN LAAK MARTINUS

Uitbatingsadres : GAGELVELDENSTRAAT 40, 2170 MERKSEM (ANTWERPEN)

Ondernemingsnummer : 0896.076.793

Curator : Mr HEYSSE BARBARA, ESMOREITLAAN 5, 2050 ANTWERPEN 5.

Voorlopige datum van staking van betaling : 30/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen, Bolivarplaats 20/7, 2000 Antwerpen.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 25 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De greffier, S. Sevens

2015/106875

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : ML PRESS SPRL, RUE TROU A LA VIGNE, 4, 6220 HEPPIGNIES.

Référence : 20150255.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Activité commerciale : librairie

Dénomination commerciale : NIGHT & DAY

Numéro d'entreprise : 0536.986.753

Curateur : GROFILS BERNARD, BLD PAUL JANSON, 39, 6000 CHARLEROI.

Date provisoire de cessation de paiement : 25/06/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, Bld P. Janson, 87 Bte 1, 6000 Charleroi.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 24 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le greffier, Cathy Page

2015/106866

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : LM PRESS SPRL, RUE TROU A LA VIGNE, 4, 6220 HEPPIGNIES.

Référence : 20150256.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Activité commerciale : librairie

Dénomination commerciale : NIGHT & DAY

Numéro d'entreprise : 0543.351.636

Curateur : GROFILS BERNARD, BLD PAUL JANSON, 39, 6000 CHARLEROI.

Date provisoire de cessation de paiement : 01/07/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, Bld P. Janson, 87 Bte 1, 6000 Charleroi.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 24 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le greffier, Cathy Page

2015/106867

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi

Ouverture de la faillite, sur citation, de : IMMOSEG SPRL, RUE DE L'ERMITAGE, 9/2, 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE.

Référence : 20150254.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Numéro d'entreprise : 0889.749.326

Curateur : GILLAIN ALEXANDRE, BOULEVARD DEVREUX, 28, 6000 CHARLEROI.

Date provisoire de cessation de paiement : 30/07/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, Bld P. Janson, 87 Bte 1, 6000 Charleroi.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 24 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le greffier, Cathy Page

2015/106865

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : BEGOCO NV, SLUISBERG 3/302, 3800 SINT-TRUIDEN.

Referentie : 9065.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : beheer

Ondernemingsnummer : 0432.265.751

Curatoren : Mr GIELEN XAVIER, Van Dijklaan 15, 3500 HASSELT; Mr VAN SWYGENHOVEN FREDERIKA, VAN DIJCKLAAN 15, 3500 HASSELT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 15/06/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Hasselt, Parklaan 25 Bus 6, 3500 Hasselt.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 10 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : Ilse MANSHOVEN

2015/106840

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : R.W.M. BVBA, ZELDERTSTRAAT 24/6, 3900 OVERPELT.

Referentie : 9063.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : gyprocwerken en afwerking

Ondernemingsnummer : 0478.963.036

Curatoren : Mr GIELEN XAVIER, Van Dijcklaan 15, 3500 HASSELT; Mr VAN SWYGENHOVEN FREDERIKA, VAN DIJCKLAAN 15, 3500 HASSELT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 01/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Hasselt, Parklaan 25 Bus 6, 3500 Hasselt.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 10 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : Ilse MANSHOVEN

2015/106839

—————
Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt
—

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : RANA IQBAL, DEMERSTRAAT 0061, 3500 HASSELT.

Referentie : 9061.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : kledingswinkel

Ondernemingsnummer : 0729.314.690

Curatoren : Mr GIELEN XAVIER, Van Dijcklaan 15, 3500 HASSELT; Mr VAN SWYGENHOVEN FREDERIKA, VAN DIJCKLAAN 15, 3500 HASSELT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 01/06/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Hasselt, Parklaan 25 Bus 6, 3500 Hasselt.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 10 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : Ilse MANSHOVEN

2015/106836

—————
Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt
—

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : TRENDTECH BVBA, GENKERSTEENWEG 9/1, 3500 HASSELT.

Referentie : 9064.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : electro technische installaties

Ondernemingsnummer : 0806.794.728

Curatoren : Mr GIELEN XAVIER, Van Dijcklaan 15, 3500 HASSELT; Mr VAN SWYGENHOVEN FREDERIKA, VAN DIJCKLAAN 15, 3500 HASSELT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 23/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Hasselt, Parklaan 25 Bus 6, 3500 Hasselt.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 10 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : Ilse MANSHOVEN

2015/106838

—————
Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt
—

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : PROBEMA BVBA, INDUSTRIEWEG 77, 3583 PAAL.

Referentie : 9062.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : diensverlening draai- en freeswerken

Ondernemingsnummer : 0812.059.452

Curatoren : Mr GIELEN XAVIER, Van Dijcklaan 15, 3500 HASSELT; Mr VAN SWYGENHOVEN FREDERIKA, VAN DIJCKLAAN 15, 3500 HASSELT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 24/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Hasselt, Parklaan 25 Bus 6, 3500 Hasselt.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 10 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : Ilse MANSHOVEN

2015/106837

—————
Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper
—

Opening van het faillissement, dagvaarding, van : BVBA VANDENBUSSCHE RECYCLING COMPANY, OLIEKOTSTRAAT 2, 8940 WERVIK.

Referentie : 20150035.

Datum faillissement : 15 juli 2015.

Handelsactiviteit : Groothandel in afval en schroot, n.e.g

Handelsbenaming : VANDENBUSSCHE RECYCLING COMPANY

Uitbatingadres : OLIEKOTSTRAAT 2, 8940 WERVIK

Ondernemingsnummer : 0828.164.917

Curator : Mr HOUVENAGHEL FILIP, DEKEN DE BOLAAN 57, 8970 POPERINGE.

Voorlopige datum van staking van betaling : 15/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Ieper, Grote Markt 10, 8900 Ieper.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 30 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De griffier, C. Melsens.

2015/106847

Tribunal de commerce de Liège, division Liège

Ouverture de la faillite, sur citation, de : IMMO DE BOECK S SA, RUE PERE MARON 34/A, 4130 ESNEUX.

Référence : 20150453.

Date de faillite : 23 juillet 2015.

Numéro d'entreprise : 0419.209.254

Curateur : MOKEDDEM NAHEMA, PLACE FRANCOIS FANIEL 18, 4520 WANZE.

Date provisoire de cessation de paiement : 23/01/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Liège, division Liège, Place Saint-Lambert 30/0003, 4000 Liège.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 3 septembre 2015.

Pour extrait conforme : M. SCHENKELAARS greffier chef de service
2015/106741

Tribunal de commerce de Liège, division Liège

Ouverture de la faillite, sur citation, de : HELIOS ELECT SPRL, BOIS DES MOINES 96/1, 4400 FLEMALLE.

Référence : 20150452.

Date de faillite : 23 juillet 2015.

Numéro d'entreprise : 0503.831.262

Curateurs : CAVENAILE THIERRY, PLACE DU HAUT PRE 10, 4000 LIEGE 1; LIGOT FRANCOIS, PLACE DU HAUT PRE, 10, 4000 LIEGE 1.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Liège, division Liège, Place Saint-Lambert 30/0003, 4000 Liège.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 3 septembre 2015.

Pour extrait conforme : M. SCHENKELAARS greffier chef de service
2015/106740

Tribunal de commerce de Liège, division Namur

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : SACOTTE SA, RUE DES INFIRMERIES, 10 10, 5310 DHUY.

Référence : 20150155.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Activité commerciale : Transport routier

Siège d'exploitation : ROUTE DES INFIRMERIES 10, 5310 DHUY

Numéro d'entreprise : 0873.275.855

Curateur : GRAVY OLIVIER, RUE PEPIN, 14, 5000 NAMUR.

Date provisoire de cessation de paiement : 30/07/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Liège, division Namur, Rue du Collège 37, 5000 Namur.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 10 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le greffier, M.Courtoy
2015/106852

Tribunal de commerce de Nivelles

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : TRANSIT PRESS SA, RUE PIERRE BROODCOORENS 52, 1310 LA HULPE.

Référence : 20150253.

Date de faillite : 29 juillet 2015.

Activité commerciale : édition

Numéro d'entreprise : 0434.431.920

Curateur : BRAUN ANTOINE, VIEUX CHEMIN DU POETE 11, 1301 BIERGES.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Nivelles, Rue Clarisse 115, 1400 Nivelles.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 14 septembre 2015.

Pour extrait conforme : la greffière en chef, P. Fourneau
2015/106851

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : GALLEZ MATHIEU, RUE DES ABLIAUX(VAU) 51/A, 7536 VAULX (TOURNAI), date et lieu de naissance : 21 décembre 1984 BOUSSU.

Référence : 20150176.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Activité commerciale : installation de chauffage-sanitaire

Dénomination commerciale : MG CHAUFFAGE

Numéro d'entreprise : 0525.959.239

Curateur : DEBONNET VICTOR, RUE DE L'ATHENESE 12, 7500 TOURNAI.

Date provisoire de cessation de paiement : 30/07/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai, rue du Château 47, 7500 Tournai.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le Greffier, S. GUERET
2015/106863

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai

Ouverture de la faillite, sur aveu, de : JP & SAM, GRAND'PLACE 46, 7800 ATH.

Référence : 20150177.

Date de faillite : 30 juillet 2015.

Activité commerciale : exploitation de 2 débits de boissons

Dénomination commerciale : LE MELCHIOR & L'EMPEREUR

Numéro d'entreprise : 0841.649.796

Curateur : VAN MALLEGHEM HENRY, ROUTE D'HACQUEGNIES 3, 7911 FRASNES-LEZ-BUISSINAL.

Date provisoire de cessation de paiement : 30/07/2015

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, au greffe du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai, rue du Château 47, 7500 Tournai.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 septembre 2015.

Pour extrait conforme : Le Greffier, S. GUERET

2015/106864

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : DE BRUIN JOHANNES, WINKELHAAKSTRAAT 21, 2170 MERKSEM (ANTWERPEN), geboortedatum en -plaats : 30 december 1963 ROTTERDAM (NL).

Referentie : 20150247.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : VENNOOT DE BRUIN TIMMERBEDRIJF COMM.V

Curator : Mr PEETERS LUDWIG, GERHEIDEN 66, 2250 OLEN.

Voorlopige datum van staking van betaling : 29/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Turnhout, de Merodelei 11-13, 2300 Turnhout.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 8 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De Griffier, L. Verstraelen.

2015/106846

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Opening van het faillissement, op dagvaarding, van : VAN DER BIEST TIM, BELGIELAAN(HRT) 21, 2200 HERENTALS, geboortedatum en -plaats : 29 oktober 1983 AALST.

Referentie : 20150244.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : PLAATSEN VAN TATOUGES EN PIERCINGS

Ondernemingsnummer : 0820.685.821

Curator : Mr CEUSTERS RONNY, GEMEENTESTRAAT 4, BUS 6, 2300 TURNHOUT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 29/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Turnhout, de Merodelei 11-13, 2300 Turnhout.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 8 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De Griffier, L. Verstraelen.

2015/106843

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Opening van het faillissement, op dagvaarding, van : VALOMA BVBA, MOLENSTRAAT(MRH)1/1, 2200 HERENTALS.

Referentie : 20150243.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : ADVIES EN HULP BEDRIJFSLEVEN EN OVERHEID

Ondernemingsnummer : 0827.813.044

Curator : Mr PEETERS LUDWIG, GERHEIDEN 66, 2250 OLEN.

Voorlopige datum van staking van betaling : 29/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Turnhout, de Merodelei 11-13, 2300 Turnhout.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 8 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De Griffier, L. Verstraelen.

2015/106842

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Opening van het faillissement, op aangifte (bekentenis) (art. 11 FW), van : DE BRUIN TIMMERBEDRIJF COMM.V., AMSTERDAMSTRAAT 14, 2321 MEER.

Referentie : 20150246.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : SCHRIJNWERKERIJ VAN HOUT

Ondernemingsnummer : 0844.176.944

Curator : Mr PEETERS LUDWIG, GERHEIDEN 66, 2250 OLEN.

Voorlopige datum van staking van betaling : 29/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Turnhout, de Merodelei 11-13, 2300 Turnhout.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 8 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72bis en 72ter Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De Griffier, L. Verstraelen.

2015/106845

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Opening van het faillissement, op dagvaarding, van : ALFA DESIGN BVBA, SAFFIERSTRAAT(HRT)5/10 B, 2200 HERENTALS.

Referentie : 20150245.

Datum faillissement : 29 juli 2015.

Handelsactiviteit : VERVAARDIGEN VAN MEUBELEN

Ondernemingsnummer : 0847.274.412

Curator : Mr HEYLEN STEVEN, LANGSTRAAT 128B, 2270 HERENTHOUT.

Voorlopige datum van staking van betaling : 29/07/2015

Datum neerlegging van de schuldvorderingen : binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis, ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Turnhout, de Merodelei 11-13, 2300 Turnhout.

Datum voor de neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen : 8 september 2015.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals o.m. de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie neerleggen (art. 72^{bis} en 72^{ter} Fail.W.).

Voor eensluidend uittreksel : De Griffier, L. Verstraelen.

2015/106844

Faillite rapportée

Intrekking faillissement

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen

Bij vonnis van 28 juli 2015 van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Antwerpen, werd het bij eerder vonnis van 25 juni 2015 van zelfde rechtbank uitgesproken faillissement van de heer ROMANOWSKI, Wojciech, geboren te Monki (Polen) op 20/09/1979, landschapsverzorging, Van Notenstraat 89, 2100 Antwerpen-Deurne, ondernemingsnummer 0533.969.162, ingetrokken.

(Get.) Luc Houben, curator.

(19654)

Dissolution judiciaire

Gerechtelijke ontbinding

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

Par jugement du 31 octobre 2014, le tribunal de première instance de Liège, division Liège, a prononcé la dissolution judiciaire et la clôture immédiate de la liquidation de la SA Immosocrate, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0457.903.049, dont le siège social est situé à 4101 Seraing, rue Haut-Vinàve 184.

(Signé) Xavier Baus, avocat.

(19220)

Régime matrimonial

Code civil - article 1396

Huwelijksvermogensstelsel

Burgerlijk Wetboek - artikel 1396

Aux termes d'un acte reçu par Me Joost De Potter, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre Van den Eynde, notaire associé », le 2 avril 2015, M. Lloyd Davis, Ralph Maxwell, né à Londres (Royaume-Uni) le 4 juin 1979, domicilié à Ixelles, rue des Champs Elysées 18c, et son épouse Mme Chaigne, Pauline Matthieu Delphine, née à Villeurbanne (France) le 16 juin 1981, domiciliée à Ixelles, rue des Champs Elysées 18c, ont modifié leur régime matrimonial de la manière suivante :

Les époux remplacent leur régime de communauté par le régime belge de la séparation de biens auquel ils déclarent adjoindre une clause de participation aux acquêts et une société d'acquêts limitée.

Les époux ajoutent la clause optionnelle d'attribution au conjoint survivant.

Pour extrait conforme : (signé) Joost De Potter, notaire.

(19221)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Philippe Flamant à Renaix, le 7 juillet 2015 :

Que les époux :

1. M. Ed-Daâ, Ibrahim, né à Ouled Teïma (Maroc) le 3 juin 1971 (NN 71.06.03-645.22), domicilié et demeurant à 9600 Renaix, rue du Parc 5;

2. Mme Bouzid, Ezzahra, née à Ouled Teïma (Maroc) le 26 mars 1986, domiciliée et demeurant à 9600 Renaix, rue du Parc 5, mariés à Ouled Teïma (Maroc) le 19 décembre 2008 sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, ont modifié leur régime matrimonial antérieur par l'apport dans le patrimoine commun, d'un bien immeuble grevé d'une dette hypothécaire. Cette modification n'entraîne pas de changement de régime.

Renaix, le 7 juillet 2015.

Pour extrait analytique : (signé) Philippe Flamant, notaire.

(19222)

Aux termes d'un acte reçu par Me Lorette Rousseau, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre Van den Eynde, notaires associés », ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, numéro d'entreprise 0841.984.150, RPM Bruxelles, le 23 juin 2015, M. MAUN, Jean-Claude François, né à Bruxelles le 3 février 1954, domicilié à 1140 Evere, rue Alphonse Vanden Bossche 36, et son épouse Mme Vandermosten, Marie Christine Félix, née à Berchem-Sainte-Agathe le 11 novembre 1953, domicilié à 1140 Evere, rue Alphonse Vanden Bossche 36, ont modifié leur régime matrimonial de la manière suivante :

Les époux ajoutent à leur régime étant le régime de la séparation des biens une société d'acquêts et ajoutent la clause optionnelle d'attribution au conjoint survivant.

Pour extrait conforme : (signé) Lorette Rousseau, notaire.

(19223)

D'un acte reçu par le notaire André Parmentier, notaire associé à la résidence de Forrières, associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Parmentier André-Demarez Laurence, notaires associés », ayant son siège à Forrières (commune de Nassogne), le 23 juin 2015, enregistré, il résulte que :

M. du Bus de Warnaffe, Charles Marie Blanche Joseph, né à Uccle le 9 janvier 1969 (NN 69.01.09-443-64), et son épouse Mme Staquet, Sibylle Andrée Marie Noëlle, née à Bruxelles le 14 février 1971 (NN 71.02.14-214.95), domiciliés à 6686 Bertogne (Flamierge), Roumont 1327, mariés à Kraainem le 12 septembre 1995 sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le 24 août 1995, régime non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

Ont, conformément aux dispositions des lois relatives aux régimes matrimoniaux apporté des modifications à leur régime matrimonial et notamment M. Charles du Bus de Warnaffe a apporté et fait entrer dans une société civile constituée à titre d'accessoire à leur régime matrimonial de séparation des biens, des biens immeubles lui appartenant en nom personnel.

Le 8 juillet 2015.

Pour extrait analytique conforme : (signé) André Parmentier, notaire associé.

(19224)

Il résulte d'un acte du notaire Philippe Dusart, notaire associé à Liège, reçu le 25 mars 2015, en cours, enregistré le 30 mars 2015, référence 5, volume 0, folio 0, case 3730.

Que :

M. Ly, Abdel Kader, né à Conakry (Guinée) le 3 octobre 1973, (RN 73.10.30-533.73), et son épouse Mme Doumbouya, Mariama Cire, née à Conakry (Guinée) le 29 mai 1979 (RN 79.05.29-522.11), domiciliés à 4000 Liège, rue Regnier Poncelet 1, mariés à Conakry (Guinée) le 26 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple, ainsi que mentionné sur leur extrait d'acte de mariage, délivré le 29 décembre 2008 par le Ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée, ont adopté un régime matrimonial de séparation des biens pure et simple de droit belge.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Philippe Dusart, notaire associé.

(19225)

Suivant acte reçu par le notaire Michel Bechet, notaire associé à Etalle, en date du 6 juillet 2015, M. Adam, Thierry Ovide Joseph Ghislain, né à Saint-Léger le 17 novembre 1956 (NN 56.11.17-151.10), et son épouse Mme Adam, Christiane Marie, née à Sommethonne le 9 février 1960 (NN 60.02.09-222.06), domiciliés et demeurant ensemble à 6747 Chatillon (commune de Saint-Léger), Devant-la-Croix 3, mariés à Meix-devant-Virton le 22 décembre 1978, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, ont modifié conventionnellement le régime légal existant entre eux par ameublement d'un immeuble propre à Mme Adam, Christiane, au profit du patrimoine commun.

Pour les époux : (signé) Michel Bechet, notaire.

(19226)

Il résulte d'un acte du notaire Philippe Dusart, notaire associé à Liège reçu le 21 mai 2015, en cours d'enregistrement :

Que :

M. Boutaayamou, Mohamed né à Ahl Dades (Maroc) le 10 mai 1977 (NN 77.05.10-549.27), époux de Mme El Hadari, Raja, domicilié à 4000 Liège, place Sainte-Véronique 2,

et :

Mme El Hadari, Raja, née à Boumalne-Dadès (Maroc) le 15 avril 1992 (NN 92.04.15-642.92), épouse de M. Boutaayamou, Mohamed, domiciliée à 4000 Liège, place Sainte-Véronique 2.

Mariés à Ouarzazate (Maroc) le 4 janvier 2011 sous le régime légal de droit marocain de séparation des biens, à défaut de contrat de mariage, ont adopté un régime matrimonial de séparation des biens pure et simple de droit belge.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Philippe Dusart, notaire associé.

(19227)

Par un acte reçu par Me Jean-Luc Angenot, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc et François Angenot, notaires associés », ayant son siège social à Welkenraedt, en date du 23 mai 2015, M. Linkowski, Pawel Jerzy Tadeusz, né à Varsovie (Pologne) le 15 septembre 1948, et son épouse Mme Bartik, Mary Ann, née à Bellefonte-Pennsylvania (Etats-Unis d'Amérique) le 2 novembre 1961, ont modifié leur régime matrimonial. Cette modification de régime matrimonial comporte constitution d'une société accessoire pour des immeubles et apport à ladite société par M. Linkowski et par Mme Bartik, de biens immeubles leur appartenant en propre.

Welkenraedt, le 7 juillet 2015.

Pour les époux Linkowski-Bartik : (get.) François Angenot, notaire associé à Welkenraedt.

(19228)

Bij akte verleden voor notaris Annelies Verstraete te Sint-Niklaas (Sinaai) op 15 juni 2015, hebben de heer Dierick Ivo Dirk Ivonne, geboren te Sint-Niklaas op 23 november 1987 en zijn echtgenote mevrouw De Voegt Leen, geboren te Lier op 12 januari 1990, wonende te 2070 Zwijndrecht, Dorpstraat 86, bus 203 die gehuwd zijn te Zwijndrecht op 16 mei 2015 onder het wettelijk stelsel bij gebreke aan huwelijkscontract, de op hen toepasselijke huwelijksvermogensregeling gewijzigd, zonder dat deze wijziging leidt tot de vereffening van hun huidige stelsel.

Blijkens de wijzigingsakte wordt een onroerend goed ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen.

(Get) Annelies Verstraete, notaris te Sint-Niklaas (Sinaai).

Sint-Niklaas (Sinaai), 8 juli 2015.

(19229)

Bij akte wijziging huwelijkscontract verleden op 1 juli 2015, voor geassocieerd notaris Silvie Lopez-Hernandez te Neerpelt, werd het huwelijksvermogensstelsel gewijzigd tussen de heer Mertens Robrecht Alice en zijn echtgenote mevrouw Kox Renate Catharina, wonende te 3900 Overpelt, Houtmolenstraat 127. Zij zijn gehuwd te Overpelt op 3 september 2004, onder het wettelijk stelsel, ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Peter Berben te Neerpelt op 18 augustus 2004. Krachtens voormelde wijzigende akte werd door mevrouw Kox Renate een eigen onroerend goed in het gemeenschappelijk vermogen van het wettelijk stelsel ingebracht.

(Get.) Silvie Lopez-Hernandez, geassocieerd notaris.

(19230)

In een akte verleden voor notaris Philippe Verlinden, waarvan de zetel gevestigd is te 9100 Sint-Niklaas, Casinostraat 10, op drieëntwintig juni tweeduizend vijftien, « ter registratie aangeboden op vijfentwintig juni tweeduizend vijftien » hebben de heer Houcqque, Michel Georges Marie, geboren te Temse op drie oktober negentienhonderd achtenveertig, en zijn echtgenote mevrouw Gyselinck, Maria Joanna Jozef, geboren te Temse op twaalf augustus negentienhonderd achtenveertig, volgende wijziging aangebracht door toevoeging van een onroerend goed in het intern gemeenschappelijk vermogen.

Sint-Niklaas, 6 juli 2015.

(Get.) Philippe Verlinden, notaris te Sint-Niklaas.

(19231)

In een akte verleden voor notaris Philippe Verlinden, waarvan de zetel gevestigd is te 9100 Sint-Niklaas, Casinostraat 10, op achttien juni tweeduizend vijftien, « ter registratie aangeboden op vijftieng juni tweeduizend vijftien », hebben de heer Liu, Wing Wah, geboren te Antwerpen (Deurne) op dertig maart negentienhonderd drieëntachtig, van Belgische nationaliteit, en zijn echtgenote mevrouw Ma, Yanmei, geboren te Guandong op zeven september negentienhonderd drieëntachtig, van Chinese nationaliteit, volgende wijziging aangebracht door toevoeging van een onroerend goed in het intern gemeenschappelijk vermogen.

Sint-Niklaas, 6 juli 2015.

(Get.) Philippe Verlinden, notaris te Sint-Niklaas.

(19232)

In een akte verleden voor notaris Philippe Verlinden, waarvan de zetel gevestigd is te 9100 Sint-Niklaas, Casinostraat 10, op negentwintig juni tweeduizend vijftien, « ter registratie aangeboden op drie juli tweeduizend vijftien », hebben de heer Bats, Gislenus, Margareta François Josephina, geboren te Sint-Niklaas op zesentwintig januari negentienhonderd vijftig, en zijn echtgenote mevrouw De Baere, Vera Maria Alfons, geboren te Gent op dertig oktober negentienhonderd drieënvijftig, volgende wijziging aangebracht door toevoeging van een onroerend goed in het intern gemeenschappelijk vermogen.

Sint-Niklaas, 6 juli 2015.

(Get.) Philippe Verlinden, notaris te Sint-Niklaas.

(19233)

Voor notaris Jean Matthys te Lokeren werd op 6 juli 2015 een akte verleden houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Verthez, Koen Maria Gilbert, geboren te Gent op 13 januari 1974 (NN 74.01.13-013.91), en zijn echtgenote mevrouw Hoogwys, Nancy, geboren te Gent op 10 juli 1977 (NN 77.07.10-126.76), samenwonende te 9160 Lokeren, Roger De Neefstraat 13.

Gehuwd onder het wettelijk stelsel, bij gebrek aan een huwelijkscontract, niet gewijzigd tot op heden.

Krachtens voormelde wijzigende akte werd een nieuw artikel ingevoegd in hun huidig huwelijksstelsel, met name een keuzebeding.

Lokeren, 7 juli 2015.

Voor beredeneerd uittreksel : (get.) Jean Matthys, notaris te Lokeren.

(19234)

Krachtens akte verleden voor Meester Anton Sintobin, geassocieerd notaris te Zelzate, op 07 juli 2015, hebben de heer en mevrouw Guy Van Ootegem-Anne De Poorter, samenwonende te 9960 Assenede, Gezustersstraat 5, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd, in die zin dat zij gehuwd blijven onder het thans tussen hen bestaande wettelijk stelsel, doch met inbreng in het gemeenschappelijk vermogen door de heer Guy Van Ootegem van gerechtigden in een eigen onroerend goed, en met aanneming van een verblijvingsbeding.

Namens verzoekers : (get.) Anton Sintobin, geassocieerd notaris.

(19235)

Uit een akte verleden voor notaris Marc Demaeght te Laakdal (Veerle) op 7 juli 2015, blijkt dat de heer Bosteels, Marcus Ludovicus Cornelius Maria Fernandus, geboren te Veerle op 29 januari 1940, (RN 40.01.29-099.72), en zijn echtgenote, mevrouw Lenaerts, Nelly Anna Marcella, geboren te Averbode op 18 januari 1945, (RN 45.01.18-100.21), samenwonende te 3020 Herent, Termerestraat 5, wijzigingen hebben aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, met behoud van het stelsel zelf, onder meer door inbreng van onroerende goederen in de huwgemeenschap enerzijds door genoemde heer Bosteels Marcus en anderzijds door genoemde mevrouw Lenaerts Nelly.

Namens de echtgenoten Bosteels-Lenaerts : (get.) Marc Demaeght, notaris.

(19236)

Uit de akte verleden voor ondergetekende notaris, Mr. Stephan Mourisse met standplaats te Roesbrugge-Haringe/Poperinge op 5 juni 2015, geboekt te Kortrijk II op 24 juni 2015, register 5, boek 000, blad 000, vak 10406, blijkt dat de heer Verslype, Dimitry Michel Roger, geboren te Roeselare op drie maart negentienhonderd drieëntachtig (NN 83.03.03-223.93), en zijn echtgenote mevrouw Versaevel, Stefanie Liliane Cornelia, geboren te Poperinge op tweeëntwintig juli negentienhonderdvijfentachtig (NN 85.07.22-228.73), wonend te 8860 Lendeledede, Kasteelgoed 4.

1. gehuwd zijn voor de ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente Lendeledede op 14 juni 2014.

2. gehuwd zijn onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract.

3. een wijziging hebben aangebracht aan hun huwelijksstelsel, welke wijziging niet de vereffening van het stelsel met zich meebracht, doch een aanvulling met keuzebeding.

(Get.) Stephan Mourisse, notaris.

(19237)

Voor notaris Frank Muller te Stekene, werd op 6 juli 2015 een akte verleden houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Van Gysel, Koen Alfons Anna, geboren te Sint-Niklaas op 4 februari 1973 (NN 73.02.04-165.01), en zijn echtgenote mevrouw Van Poucke, Leen Maria Anna, geboren te Sint-Niklaas op 28 februari 1975 (NN 75.02.28-176.88, samenwonende te 9190 Stekene, Oude Straat 18.

Gehuwd onder het wettelijk stelsel ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Wim Verstraeten te Vrasene op 1 juli 1998.

Krachtens voormelde wijzigingsakte werd door de heer Koen Van Gysel, een onroerend goed in de gemeenschap gebracht en een keuzebeding toegevoegd aan hun stelsel.

Stekene, 6 juli 2015.

Voor beredeneerd uittreksel : (get.) Frank Muller, notaris.

(19238)

Er blijkt uit een akte, verleden op vijftien juni tweeduizend vijftien voor notaris Samuël Van der Linden, met standplaats te Diepenbeek, ter registratie aangeboden op vijftieng juni tweeduizend vijftien maar waarvan het betreffende registratierelaas tot op heden nog niet werd ontvangen (geldende tolerantie artikel 172 W. Reg. en in voorkomend geval artikel 3.12.3.0.5., § 1 VCF), dat de heer Vandeweyer, Jean Louis Henri, geboren te Diepenbeek op dertig september negentienhonderd zevenendertig, en zijn echtgenote mevrouw Croux, Clementine Maria, geboren te Romershoven op zeven februari negentienhonderd achtendertig, samenwonende te 3730 Hoeseelt, Romershovenstraat 93, en gehuwd te Romershoven op één mei negentienhonderd éénentwintig, onder het wettelijk stelsel, bij gebrek aan huwelijkscontract, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd hebben, echter zonder dat deze wijziging de vereffening van het vorige stelsel tot gevolg had.

Diepenbeek, 8 juli 2015.

(Get.) Samuël Van der Linden, notaris.

(19239)

Bij akte verleden voor notaris-plaatsvervanger Jessy Houben te Houthalen-Helchteren op 23 juni 2015, houdende de wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel hebben de heer DAS, Yoeri Aimé M, geboren te Genk op zeven november negentienhonderd achtentachtig, en zijn echtgenote mevrouw Vandebek, Claudia, geboren te Genk op zeven januari negentienhonderd negentig, wonende te 3520 Zonhoven, Halveweg 108, hun wettelijk huwelijksstelsel van gemeenschap van goederen behouden doch werd er werd een keuzebeding toegevoegd en door de heer Das Yoeri een onroerend goed ingebracht in de huwelijksgemeenschap.

Voor de verzoekers de echtgenoten Das-Vandebek : (get.) Jessy Houben, notaris-plaatsvervanger te Houthalen-Helchteren.

(19240)

Uit een akte wijziging huwelijkscontract verleden voor notaris Bart Cluyse te Pittem op 22 juni 2015, blijkt dat de heer Tack, Roger André, geboren te Koolskamp op 12 augustus 1938, en zijn echtgenote mevrouw Verhoestraete, Mariette Georgette, geboren te Zwevezele op 28 september 1942, samenwonende te 8750 Wingene, gehuwd te Zwevezele op 20 januari 1965, onder het wettelijk stelsel, een wijziging hebben aangebracht aan hun huwelijksstelsel waarin de echtgenoten een eigen goed heeft ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen en waarin een keuzebeding werd toegevoegd.

8 juli 2015.

(Get.) Bart Cluyse, notaris.

(19241)

Voor Eric Tallon, geassocieerd notaris te Geetbets werd op 29 mei 2015, een akte verleden houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Goossens, Josephus August Eugeen, geboren te Geetbets op 9 oktober 1953 (NN 53.10.09-399.29), en zijn echtgenote mevrouw Dehasque, Diane Julia Ghislain, geboren te Sint-Truiden op 10 december 1958 (NN 58.12.10-482.35), samenwonende te 3454 Geetbets (Rummen), Oppenstraat 20. Gehuwd onder het wettelijk stelsel, bij gebrek aan een huwelijkscontract. Krachtens voormelde wijzigende akte werd door de heer Josephus Goossens een onroerend goed in de gemeenschap gebracht en een keuzebeding toegevoegd aan hun stelsel.

Geetbets, 29 mei 2015.

Voor beredeneerd uittreksel : (get.) Eric Tallon, geassocieerd notaris.

(19242)

Bij akte verleden voor geassocieerd notaris Charles Deckers, te Antwerpen, op 5 juni 2015, met melding van volgende registratiegegevens : « Geregistreerd op het eerste registratiekantoor Antwerpen 1 op 9 juni 2015, 6 bladen, geen verzendingen, register 5, boek 0, blad 0, vak 12497, ontvangen registratierechten : vijftig euro (50,00 EUR). De ontvanger », hebben de heer Paul Op De Beeck en mevrouw Chantale Reyms, samenwonende te 2570 Duffel, Hondiuslaan 96, bus 3, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel (met behoud van hun stelsel).

(Get.) Charles Deckers, geassocieerd notaris.

(19243)

Bij akte verleden voor notaris Ann De Block, te Sint-Amands op 18 juni 2015, hebben de heer Vergauwen, Johan Marie Philip, geboren te Bornem op 23 juli 1960 en zijn echtgenote mevrouw Lenaerts, Hilde Robert Cornelia, geboren te Bornem op 23 november 1964, samenwonende te 2890 Sint-Amands, Heidestraat 73, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel.

Wijziging : behoud van het wettelijk stelsel der gemeenschap, mits inbreng van een onroerend goed door de heer Vergauwen Johan.

Voor de verzoekers : (get.) Ann De Block, notaris.

(19244)

Bij akte verleden voor notaris Frank Liesse te Antwerpen op 13 juli 2015, neergelegd ter registratie op het Registratiekantoor Antwerpen 1 op 24 juli 2015, hebben de heer Thijs, André Ludovicus Pierre, op rust, en zijn echtgenote mevrouw Marien, Inge, stewardess, beiden van Belgische nationaliteit, samenwonende te 3940 Eksel (Hechtel-Eksel), Wijchmaalsebaan 29, hun huwelijksstelsel gewijzigd van het wettelijk stelsel naar Belgisch Recht naar het stelsel van scheiding van goederen naar Belgisch Recht.

(Get.) Frank Liesse, notaris.

(19245)

Bij akte verleden voor Mr. Baudouin Verelst, geassocieerd notaris te Halen, op 30 juni 2015, hebben de heer Swyzen, Willy Maurits Julia, geboren te Mortsel op 17 oktober 1962, en zijn echtgenote mevrouw de Oliveira, Simões, Maria Zita, geboren te Viseu (Portugal) op 1 november 1967, samenwonende te 098308 Singapore, 57 Cove Way #06-06, gehuwd onder het stelsel der scheiding van goederen, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd naar het wettelijk stelsel.

(Get.) Baudouin Verelst, notaris.

(19246)

Succession vacante

Onbeheerde nalatenschap

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Bij beschikking behandeld en uitgesproken in raadkamer door de zeventiende familiekamer van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent, op 25 juni 2015, werd op vordering van de Procureur des Konings Oost-Vlaanderen, afdeling Gent, advocaat Karin De Muer, kantoorhoudende te 9900 Eeklo, Visstraat 20, benoemd tot curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen Suzanne Yvonne Liliane Marie De Grootte, geboren te Knokke op 1 juli 1935, in leven laatst wonende te 9900 Eeklo, B.L. Pussemierstraat 27, en overleden te Eeklo op 7 oktober 2014.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier.

(19247)